



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale de l'État plurinational de Bolivie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à l'État plurinational de Bolivie des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022/739 5249), Mme Eugenia Lizano (tél.: 022/739 6578) et M. Ricardo Barba (tél.: 022/739 5088).

La déclaration de politique générale présentée par l'État plurinational de Bolivie est reproduite dans le document WT/TPR/G/363.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'État plurinational de Bolivie. Ce rapport a été rédigé en espagnol.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>15</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....	15
1.1.1 Politique économique, objectifs et réforme structurelle .....	15
1.1.2 Structure sectorielle de l'économie .....	18
1.2 Évolution économique récente .....	20
1.2.1 Secteur réel .....	20
1.2.2 Politique budgétaire .....	21
1.2.3 Politique monétaire et politique de change .....	25
1.2.4 Balance des paiements .....	29
1.3 Évolution des échanges .....	31
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services .....	31
1.3.1.1 Commerce des marchandises .....	31
1.3.1.2 Commerce des services .....	34
1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct .....	36
<b>2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>38</b>
2.1 Cadre général .....	38
2.2 Élaboration et objectifs de la politique commerciale .....	40
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	43
2.3.1 OMC .....	43
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels .....	45
2.3.2.1 Communauté andine .....	46
2.3.2.2 ALADI .....	47
2.3.3 Autres accords et arrangements .....	48
2.4 Régime d'investissement .....	48
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE .....</b>	<b>56</b>
3.1 Mesures visant directement les importations .....	56
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières, évaluation en douane .....	56
3.1.2 Règles d'origine .....	59
3.1.3 Droits de douane .....	60
3.1.3.1 Structure et niveaux .....	60
3.1.3.2 Contingents tarifaires .....	61
3.1.3.3 Droits préférentiels .....	61
3.1.3.4 Concessions tarifaires .....	62
3.1.4 Autres impositions visant les importations .....	63
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	65
3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	69
3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires .....	69
3.1.6.2 Mesures de sauvegarde .....	70

3.2 Mesures visant directement les exportations .....	71
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières .....	71
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements .....	73
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	74
3.2.4 Soutien et promotion des exportations .....	79
3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation .....	79
3.3 Mesures visant la production et le commerce .....	80
3.3.1 Mesures d'incitation .....	80
3.3.1.1 Mesures d'incitation générales .....	80
3.3.1.2 Zones franches .....	82
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques .....	82
3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	87
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	90
3.3.4.1 Politique de la concurrence .....	90
3.3.4.2 Contrôle des prix .....	92
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	94
3.3.6 Marchés publics .....	97
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle .....	100
3.3.7.1 Propriété industrielle .....	101
3.3.7.2 Droit d'auteur et droits connexes .....	102
3.3.7.3 Variétés végétales .....	102
3.3.7.4 Dispositions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle .....	103
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>104</b>
4.1 Agriculture .....	104
4.1.1 Mesures visant les importations et les exportations .....	107
4.1.1.1 Mesures visant les importations .....	107
4.1.1.2 Mesures visant les exportations .....	108
4.1.2 Programmes de soutien au secteur rural .....	110
4.2 Industries extractives et énergie .....	114
4.2.1 Industries extractives .....	114
4.2.2 Hydrocarbures .....	119
4.2.3 Électricité .....	128
4.3 Secteur manufacturier .....	132
4.4 Services .....	134
4.4.1 Services financiers .....	134
4.4.1.1 Banques .....	135
4.4.1.2 Assurance .....	139
4.4.1.3 Valeurs mobilières .....	141
4.4.2 Télécommunications .....	142
4.4.3 Transports .....	148

4.4.3.1	Caractéristiques générales .....	148
4.4.3.2	Transport aérien .....	151
<b>5</b>	<b>APPENDICE – TABLEAUX .....</b>	<b>152</b>

## GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Fonctionnement du modèle économique et social communautaire productif .....	15
Graphique 1.2	Investissements publics réalisés, 2006-2016 .....	24
Graphique 1.3	Taux selon la réglementation financière, 2006-2016 .....	26
Graphique 1.4	Commerce des marchandises par principale section du SH, 2006 et 2016 .....	33
Graphique 1.5	Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2006 et 2016 .....	34
Graphique 3.1	Procédures du régime d'importation pour la consommation .....	58
Graphique 3.2	Répartition des taux de droits, 2017 .....	61
Graphique 3.3	Produits soumis à une autorisation préalable ou à un certificat par section du SH, 2017 .....	67
Graphique 3.4	Procédure d'exportation .....	72
Graphique 3.5	Institutions du Système bolivien de normalisation, de métrologie, d'accréditation et de certification .....	83
Graphique 3.6	Exemple d'élaboration d'un règlement technique au Ministère du développement productif et de l'économie plurielle .....	84
Graphique 3.7	Procédure d'élaboration d'une norme bolivienne (NB) .....	85
Graphique 3.8	Procédure de certification des biens au moyen du timbre IBNORCA .....	85
Graphique 3.9	Processus d'accréditation par l'IBMETRO .....	86
Graphique 3.10	Élaboration d'une mesure phytozoosanitaire .....	89
Graphique 4.1	Principaux indicateurs du secteur agricole, 2006-2016 .....	104
Graphique 4.2	Production agricole 2006-2016 .....	104
Graphique 4.3	Exportations et importations de produits agricoles, 2006-2015 .....	105
Graphique 4.4	Principaux indicateurs du secteur minier, 2006-2016 .....	115
Graphique 4.5	Production minière, 2006-2016 .....	115
Graphique 4.6	Exportations et importations de produits miniers, 2006-2015 .....	116
Graphique 4.7	Système de rémunération de la vente d'hydrocarbures .....	122
Graphique 4.8	Principaux indicateurs du secteur des hydrocarbures, 2006-2016 .....	126
Graphique 4.9	Production journalière, contrôlée, d'hydrocarbures, 2006-2016 .....	126
Graphique 4.10	Exportations et importations d'hydrocarbures, 2006-2015 .....	127
Graphique 4.11	Principaux indicateurs du secteur manufacturier, 2006-2016 .....	132
Graphique 4.12	Taux de croissance réels du secteur manufacturier, 2006-2016 .....	133
Graphique 4.13	Services de télécommunication: pénétration et nombre de lignes, 2006-2016 .....	147
Graphique 4.14	Croissance des différents modes de transport, 2006-2016 .....	149
Graphique 4.15	Variations annuelles dans le secteur des transports par type de service ou de marché, 2006-2015 .....	150

**TABLEAUX**

Tableau 1.1 Structure du PIB, 2006 et 2011-2016 .....	18
Tableau 1.2 Caractéristiques de l'emploi, 2011-2016.....	19
Tableau 1.3 Indicateurs économiques de base, 2006 et 2011-2016.....	20
Tableau 1.4 Comptes récapitulatifs du secteur public non financier, 2010-2016 .....	22
Tableau 1.5 Principaux projets d'investissement industriel, réalisés et en cours de réalisation, pour la période 2006-2016 .....	24
Tableau 1.6 Indicateurs monétaires, 2006 et 2011-2016 .....	26
Tableau 1.7 Balance des paiements, 2010-2016 .....	30
Tableau 1.8 Commerce des services, 2006 et 2011-2016.....	35
Tableau 1.9 Investissement étranger direct, 2006 et 2011-2016.....	36
Tableau 1.10 Investissement étranger direct brut par pays d'origine, 2006 et 2011-2016 .....	37
Tableau 2.1 Principales lois en vigueur dans le domaine du commerce, 2017.....	39
Tableau 2.2 Institutions en charge de la politique commerciale .....	41
Tableau 2.3 Notifications présentées à l'OMC, 2006-2017 .....	44
Tableau 2.4 Accords commerciaux en vigueur, 2017 .....	46
Tableau 2.5 Cadre juridique du régime d'investissement étranger .....	49
Tableau 2.6 Entreprises nationalisées, 2006-2017.....	53
Tableau 2.7 APPRI dénoncés, 2006-2017 .....	54
Tableau 3.1 Structure des droits NPF, 2017.....	60
Tableau 3.2 Analyse des droits de douane appliqués aux produits des pays avec lesquels des accords commerciaux ont été négociés, 2017 .....	62
Tableau 3.3 Autres impositions, 2017 .....	63
Tableau 3.4 Impositions pour services rendus.....	65
Tableau 3.5 Prohibitions à l'importation, 2017 .....	66
Tableau 3.6 Importations soumises à une autorisation préalable.....	67
Tableau 3.7 Principales restrictions à l'exportation .....	75
Tableau 3.8 Produits soumis au CAIPJ, 2017 .....	76
Tableau 3.9 Produits soumis à une licence d'exportation, 2017 .....	78
Tableau 3.10 Permis d'exportation: hydrocarbures liquides .....	78
Tableau 3.11 Fonds fiduciaires dédiés au financement des exportations, 2006-2016.....	80
Tableau 3.12 Niveaux minimaux de portefeuille .....	81
Tableau 3.13 Autorités responsables de l'élaboration des règlements techniques .....	83
Tableau 3.14 Législation phytozoosanitaire .....	88
Tableau 3.15 Principales compétence du SENASAG .....	88
Tableau 3.16 Réglementation en matière de concurrence.....	90
Tableau 3.17 Comportements anticoncurrentiels.....	91
Tableau 3.18 Défense de la concurrence, 2013-2016.....	92
Tableau 3.19 Produits assujettis à la fourchette de prix .....	94
Tableau 3.20 Produits assujettis à une fourchette de prix et contingent d'approvisionnement intérieur .....	94

Tableau 3.21 Typologie des entreprises publiques, 2017 .....	95
Tableau 3.22 Participation des entreprises publiques à la production, aux importations et aux exportations, 2006-2016 .....	96
Tableau 3.23 Méthodes d'adjudication des marchés publics .....	98
Tableau 3.24 Marges de préférence pour les producteurs ou les fournisseurs nationaux .....	99
Tableau 3.25 Statistiques relatives aux marchés publics, 2006 et 2010-2016 .....	100
Tableau 4.1 Résumé des directives générales de la politique de développement rural .....	106
Tableau 4.2 Organismes responsables de la conception/mise en œuvre de la politique agricole .....	107
Tableau 4.3 Programmes de soutien au secteur agricole, 2016 .....	110
Tableau 4.4 Taux du prélèvement sur la commercialisation de bière et du prélèvement à l'importation de boissons alcooliques .....	113
Tableau 4.5 Taux du prélèvement sur la production de sucre et du prélèvement sur la production directe d'alcool de canne à sucre .....	113
Tableau 4.6 Nationalisation des capitaux des entreprises du secteur des hydrocarbures .....	121
Tableau 4.7 Tarifs réglementés dans le secteur des hydrocarbures .....	123
Tableau 4.8 Droits de douane et taux spécifiques de l'IEHD .....	124
Tableau 4.9 Incitations à la production d'hydrocarbures .....	125
Tableau 4.10 Avantages fiscaux pour les investissements d'industrialisation dans le sous-secteur des hydrocarbures .....	125
Tableau 4.11 Indicateurs du secteur de l'électricité, 2006 et 2011-2016 .....	128
Tableau 4.12 Nationalisations dans le sous-secteur de l'électricité, 2006-2016 .....	129
Tableau 4.13 Établissements financiers, juin 2017 .....	135
Tableau 4.14 Portefeuille des crédits à la production et niveau d'arriérés du système financier, mai 2017 .....	138
Tableau 4.15 Cadre juridique du secteur des télécommunications .....	142
Tableau 4.16 Principales modifications apportées par la Loi n° 164 de 2011 .....	142

## ENCADRÉS

Encadré 4.1 Politique relative au secteur de l'énergie .....	129
--	-----

## APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Balance des paiements, 2006-2016 .....	152
Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2006-2016 .....	153
Tableau A1. 3 Importations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2006-2016 .....	156
Tableau A1. 4 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2006-2016 .....	159
Tableau A1. 5 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2006-2016 .....	160
Tableau A3. 1 Régimes douaniers d'importation, 2017 .....	161
Tableau A3. 2 État récapitulatif des droits NPF, 2017 .....	162

---

Tableau A3. 3 Régime de ristourne de droits, 2014-2016 .....	164
Tableau A3. 4 Sous-positions tarifaires assujetties à la présentation du formulaire M-03 pour le dédouanement à l'exportation.....	170
Tableau A3. 5 Principaux programmes de soutien, 2017 .....	176
Tableau A3. 6 Entreprises publiques en 2017.....	180
Tableau A3. 7 Protection des droits de propriété intellectuelle.....	182
Tableau A4. 1 Produits agricoles soumis au régime de ristourne de droits, 2014-2016 .....	184
Tableau A4. 2 Redevance minière .....	187
Tableau A4. 3 Principales dispositions des accords aériens bilatéraux .....	189

## RÉSUMÉ

1. L'État plurinational de Bolivie (Bolivie) applique depuis 2006 une politique économique axée sur la transformation structurelle du pays. Celle-ci est basée sur le modèle économique et social communautaire productif (MESCP), dans le cadre duquel l'État joue un rôle essentiel en dirigeant et en contrôlant les secteurs stratégiques et en participant directement à l'économie. Selon les autorités, ce modèle vise à redistribuer le revenu et à réduire la pauvreté par le transfert de ressources des secteurs stratégiques générateurs d'excédents (en particulier les industries extractives et les hydrocarbures) vers d'autres secteurs générateurs de revenus et d'emplois. En ce sens, les mesures destinées à mettre en œuvre le MESCP incluent la nationalisation des hydrocarbures, opérée en 2006, et le renforcement du rôle des entreprises publiques dans l'économie bolivienne. L'objectif est aussi d'abord de satisfaire les besoins de consommation intérieurs, puis d'exporter, des priorités prises en compte dans plusieurs des politiques adoptées (voir plus bas). Ainsi, la politique commerciale bolivienne a évolué en fonction de ces objectifs du fait qu'elle permet une plus grande participation de l'État aux activités économiques et donne la priorité au marché intérieur.

2. Le PIB réel a augmenté à un taux annuel moyen de 5% entre 2006 et 2016 grâce à un environnement international favorable, ainsi qu'à l'augmentation de la demande intérieure, et en particulier de l'investissement et de la consommation publique. Positive au départ, la contribution des exportations nettes à la croissance du PIB est négative depuis 2011, ce qui indique que, sur la majeure partie de la période, les importations ont plus augmenté que les exportations. Entre 2006 et 2016, le PIB par habitant est passé de 1 227 dollars EU à 3 100 dollars EU. Parallèlement à l'augmentation du revenu et à l'application des politiques d'aide sociale, les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté ont sensiblement diminué et la répartition du revenu s'est améliorée. Toutefois, malgré les progrès accomplis pendant la période considérée, il faut poursuivre les efforts dans ces domaines.

3. Depuis la mise en œuvre du MESCP, des mesures ont été prises pour augmenter les recettes fiscales, notamment l'élargissement de l'assiette fiscale, la création de nouveaux impôts et l'application de tranches supplémentaires pour l'impôt sur les bénéfices des sociétés. D'après les autorités, la nationalisation des ressources naturelles et la réforme des entreprises publiques ont également contribué à accroître les recettes. L'augmentation des recettes fiscales a permis une amélioration du solde public et, pendant la période 2006-2013, l'excédent budgétaire moyen du secteur public non financier (SPNF) a atteint 1,8% du PIB. Toutefois, le solde budgétaire consolidé est devenu déficitaire à partir de 2014: le déficit budgétaire a représenté 6,9% du PIB en 2015 et 6,6% en 2016. Ces résultats reflètent en partie la diminution des recettes fiscales engendrée par la baisse des cours des minéraux et du pétrole, tandis que la réduction des dépenses a été plus modérée. La dette publique totale a reculé pendant la période considérée; elle est en effet tombée de 73,6% du PIB à 30,2% en 2016 du fait de l'allègement de la dette, de la croissance du PIB et de la situation des finances publiques jusqu'en 2014. Cependant, le maintien d'un niveau d'endettement public faible exigera davantage d'efforts d'assainissement budgétaire, en particulier compte tenu de la détérioration récente (en 2015 et 2016) des comptes du secteur public.

4. La politique monétaire bolivienne se caractérise par une orientation contracyclique, qui a été soutenue par le niveau élevé des réserves internationales. À partir du milieu de 2014, la politique monétaire est devenue expansive; ainsi, des liquidités ont été massivement injectées dans le système financier et les taux d'intérêt ont été ramenés à des niveaux proches de zéro. La Bolivie a un régime de parité glissante avec le dollar EU. En pratique, et afin d'ancrer les anticipations inflationnistes, la monnaie nationale (le boliviano) a été stabilisée par rapport au dollar depuis novembre 2011, bien que de légères fluctuations aient été autorisées.

5. Pendant la majeure partie de la période 2006-2016, le solde net du compte courant de la balance des paiements a été excédentaire, ce compte ayant affiché un solde positif moyen de 617 millions de dollars EU. Ce résultat reflète en grande partie les excédents importants de la balance commerciale des marchandises observés jusqu'en 2014, année à partir de laquelle le solde de la balance commerciale est devenu déficitaire. Ce changement faisait suite à la forte diminution de la valeur des exportations, qui était due à la chute des cours internationaux des matières premières et à une réduction moindre de la valeur des importations. En conséquence, la situation du compte courant s'est détériorée et ce compte a commencé à afficher des soldes déficitaires qui ont atteint 5,7% du PIB en 2015 et 5,6% en 2016.



6. Les exportations boliviennes restent relativement concentrées. Les principaux produits exportés sont toujours les produits minéraux et les hydrocarbures, qui ont toutefois perdu de l'importance en termes de valeur, leur part dans la valeur totale des exportations étant tombée de 69,8% en 2006 à 57% en 2016. Premier produit d'exportation, le gaz naturel a représenté 31,6% de la valeur totale des exportations en 2016. Le zinc et l'argent figurent parmi les principaux produits minéraux exportés. La Bolivie exporte aussi du soja et des produits dérivés du soja, ainsi que d'autres produits agricoles. Ses principaux marchés d'exportation se trouvent sur le continent américain et, dans une moindre mesure, en Asie et en Europe. Le Brésil arrive en tête de ces marchés, devant l'Argentine et les États-Unis. La structure des importations est restée relativement stable depuis 2006; la Bolivie importe principalement des matières premières et des biens d'équipement. La Chine est devenue le principal fournisseur de la Bolivie en 2014, détrônant le Brésil, qui précède l'Argentine et les États-Unis.

7. Depuis le dernier examen, le cadre juridique et institutionnel de la Bolivie a radicalement changé, en particulier du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution politique le 7 février 2009. Conformément à la Constitution, l'État reconnaît, respecte et protège l'initiative privée qui contribue au développement économique et renforce l'indépendance économique du pays et qui remplit une fonction sociale. Toutefois, dans le même temps, la Constitution attribue à l'État le droit et l'obligation de conduire le processus de planification économique et sociale; de diriger et de gérer les secteurs stratégiques de l'économie (hydrocarbures, mines/métallurgie, électricité et ressources environnementales); de réglementer la production, la distribution, la commercialisation et la consommation de biens et de services; de participer directement à l'économie grâce à la production de biens et de services économiques et sociaux en vue de promouvoir l'équité économique et sociale et de favoriser le développement; de promouvoir la souveraineté alimentaire de la population; et de contrôler les activités productives et commerciales d'utilité publique.

8. La Bolivie est un Membre fondateur de l'OMC; il s'agit là du quatrième examen de sa politique commerciale. Dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD), la Bolivie a présenté plusieurs propositions, parfois conjointement avec d'autres petites économies et/ou pays sans littoral. Pendant la période considérée, elle n'a été partie à aucun différend porté devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Bien que la Bolivie ait régulièrement présenté des notifications à l'OMC, à la fin de 2016, il y avait encore de nombreuses notifications en attente concernant principalement l'agriculture, les licences d'importation, les mesures sanitaires et phytosanitaires, et les subventions et les mesures compensatoires. En juillet 2017, la Bolivie n'avait toujours pas ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges et l'amendement de l'Accord sur les ADPIC. En outre, elle n'est partie ni à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils ni à l'Accord sur les marchés publics et n'a pas le statut d'observateur dans le cadre de ces deux accords; elle n'est pas non plus signataire de l'Accord sur les technologies de l'information. Une participation plus active aux travaux de l'OMC permettrait au pays de mieux s'intégrer dans le commerce mondial.

9. La Bolivie a signé 9 accords commerciaux avec 12 pays, un de ces accords ayant été signé pendant la période considérée. Elle est un membre fondateur de la Communauté andine des nations (CAN) et participe à l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), dans le cadre de laquelle elle a signé plusieurs accords de portée partielle. La Bolivie bénéficie des préférences unilatérales accordées dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP) et participe au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC).

10. Depuis le dernier examen, réalisé en 2005, des changements importants ont été apportés au régime d'investissement du fait que la Constitution a attribué à l'État un rôle prépondérant dans le processus de production. Par exemple, la Constitution autorise la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB) à mener tout type d'activité liée à la production et à la commercialisation d'hydrocarbures, ainsi qu'à passer des contrats de services avec des entreprises publiques, mixtes ou privées, boliviennes ou étrangères, qui mènent ces activités en échange d'une rétribution. Par ailleurs, à partir de 2005, des mesures ont été prises pour promouvoir la création d'entreprises publiques et leur renforcement comme moteur du nouveau modèle économique dans les secteurs de nature stratégique ou sociale. En ce sens, depuis 2006, 12 entreprises considérées comme stratégiques ont été nationalisées. Les entreprises publiques peuvent être des entreprises détenues à 100% par l'État, des sociétés mixtes appartenant à l'État (70 à 100% du capital étant détenu par l'État central) ou des sociétés mixtes (51 à 70% du capital étant détenu par l'État central).

11. La Bolivie a dénoncé 22 accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements (APPRI) qu'elle considérait comme contraires à sa Constitution. Toutefois, les investisseurs étrangers continuent d'être protégés par les dispositions de ces accords pendant une période de dix ans. Conformément au cadre juridique actuel, en cas de différend avec l'État, les investisseurs boliviens ou étrangers doivent recourir à un arbitrage national, à moins que les parties conviennent que l'arbitrage se déroulera ailleurs qu'en Bolivie, auquel cas il sera considéré comme un arbitrage international soumis aux règles convenues entre les parties, à condition que celles-ci ne contreviennent pas à la Constitution ou aux lois boliviennes.

12. Ces dernières années, la politique d'investissement était axée sur une plus grande ouverture à l'investissement privé. En ce sens, la nouvelle Loi sur l'investissement, qui établit le régime général d'incitations à l'investissement, a été publiée en 2014. Ces incitations sont valables 1 à 20 ans selon l'activité économique et le délai d'amortissement du capital investi. En outre, la Loi sur la conciliation et l'arbitrage a été approuvée en 2015 en vue d'accroître la sécurité juridique des investisseurs. Toutefois, pour renforcer la confiance des investisseurs, il faudra relever certains défis, notamment élever encore le niveau de sécurité juridique et améliorer le climat des affaires. Pour atteindre ces objectifs, il sera nécessaire de mener des réformes structurelles consistant, par exemple, à réduire le nombre de démarches administratives et le temps nécessaires pour les accomplir, à améliorer la formation du capital humain et à consolider les résultats obtenus dans la lutte contre la corruption.

13. Conformément à la Constitution, les politiques commerciale, industrielle et de production doivent être utilisées de manière à pouvoir satisfaire la demande intérieure de produits considérés comme essentiels et d'intrants nécessaires à la production de biens stratégiques. Pour atteindre cet objectif, les importations peuvent être réglementées, au besoin, par la modification de droits de douane ou l'utilisation de contingents ou de licences préalables. De la même manière, l'exportation de certains produits peut être subordonnée à une vérification préalable de l'approvisionnement du marché intérieur. C'est pourquoi l'utilisation des divers instruments de politique commerciale dépend de la situation sur le marché intérieur, ce qui peut nuire à la prévisibilité du régime commercial.

14. Bien qu'il n'ait pas encore ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges, l'État bolivien a mis en œuvre, pendant la période considérée, des mesures visant à faciliter le commerce. S'agissant des importations, leur admission a été facilitée par le fait que la Déclaration unique d'importation (DUI) peut désormais être présentée avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier bolivien. De plus, le recours aux services d'un agent en douane est à présent facultatif et, pour certains produits volumineux et faciles à contrôler, le dédouanement peut se faire en dehors des locaux des douanes. De la même manière, la mise en œuvre du programme d'opérateurs économiques agréés (OEA) a été lancée en 2015, tant pour les importateurs que pour les exportateurs, et, au milieu de 2017, la Bolivie était en train de mettre en place un guichet unique du commerce extérieur.

15. La Bolivie a consolidé l'intégralité de ses lignes tarifaires dans le cadre du Cycle d'Uruguay. La majorité des lignes ont été consolidées à un taux de 40% et 19 lignes à un taux de 30%. Comme les droits consolidés, les droits appliqués sont tous des droits *ad valorem*. La moyenne arithmétique des droits NPF appliqués en 2017 est de 11,1% (8,2% en 2005). Les produits agricoles sont soumis à un droit moyen supérieur (13,3%) à celui frappant les produits non agricoles (10,8%). Les produits pour lesquels la moyenne des droits est la plus élevée sont les vêtements, visés par un droit de douane de 40%, ainsi que les boissons alcooliques et le tabac (25,2%). Les taux de droits les plus fréquents s'établissent à 5 et 10%; 70,9% des lignes tarifaires sont assujetties à un droit inférieur ou égal à 10%.

16. Comme cela a déjà été indiqué, dans certains cas, les taux de droits visant plusieurs produits ont été temporairement réduits pour répondre à des objectifs de politique sectorielle, qui consistent par exemple à garantir la sécurité alimentaire ou l'approvisionnement en énergie. En ce sens, en 2009, le droit de douane a été temporairement ramené à 0% pour les importations de bovins vivants, de viande bovine fraîche et congelée, de froment et de méteil, de farines de froment, de graisses et d'huiles. De même, afin de développer la production agricole, les droits de douane ont été réduits à 0% en 2011 et 2016, pour des périodes de cinq ans, pour les importations de certaines machines et de matériel agricole, ainsi que de quelques intrants agricoles, comme les semences, les aliments pour bétail, les vaccins et les médicaments vétérinaires. Plusieurs fois, le droit de douane pour l'importation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et

de fuel a temporairement été ramené de 10% à 0%. Des concessions tarifaires sont également octroyées dans le cadre de différents régimes, comme le régime de zones franches et le Régime d'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif (RITEX).

17. Tant les produits importés que les produits nationaux sont assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à un taux de 13%, sauf les livres, les journaux et les périodiques, qui sont assujettis à un taux de 0%. L'impôt sur les produits de consommation spécifiques (ICE), qui peut être un droit *ad valorem* ou composite, est perçu sur les cigarettes et le tabac, les boissons alcooliques et non alcooliques et les véhicules, que ces produits soient de fabrication nationale ou importés. Les boissons sont soumises à un taux composite ou spécifique selon leur nature. Dans le cas des véhicules, l'ICE est un droit *ad valorem* qui varie entre 0% et 50% selon le type de carburant utilisé et l'ancienneté du véhicule. Pour les produits du tabac, l'ICE est un droit *ad valorem* de 50 ou 55%. Les hydrocarbures, qu'ils soient importés ou produits dans le pays, sont assujettis à la taxe spéciale sur les hydrocarbures et leurs dérivés (IEHD), une taxe spécifique qui varie selon le produit et pour laquelle un taux maximal est fixé chaque année.

18. La Loi générale sur les douanes interdit l'importation de marchandises qui nuisent à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou qui sont contraires à la préservation des végétaux, à la morale ou à la protection de l'environnement, de la sécurité de l'État et du système financier. En 2017, les prohibitions concernent 33 lignes tarifaires du SH (à 10 chiffres) et visent notamment l'importation de résidus radioactifs, de dérivés halogénés des hydrocarbures, d'articles de friperie usagés et de certains types de véhicules et d'automobiles d'occasion ou fonctionnant au gaz liquéfié. En outre, l'importation de produits relevant de 719 lignes tarifaires du SH (à 10 chiffres) nécessite une autorisation préalable, qui peut être automatique ou non automatique. Bien que les autorisations préalables aient généralement pour but de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, de préserver les végétaux, de conserver les ressources naturelles épuisables ou de sauvegarder la sécurité, elles servent aussi à surveiller le volume des importations et, conformément aux directives du Plan de développement économique et social 2016-2020, pourraient être utilisées pour défendre l'outil industriel.

19. La Bolivie n'a adopté aucune mesure antidumping ni aucune mesure compensatoire pendant la période à l'examen. Elle n'a pas de législation nationale lui permettant d'imposer des mesures de ce type, qui sont considérées comme relevant de la politique de la concurrence. En 2012, une mesure de sauvegarde exceptionnelle et temporaire a été appliquée pour une période de 90 jours à l'importation de pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré et de pommes de terre préparées ou conservées. La Bolivie ne s'est pas réservé le droit de recourir aux sauvegardes spéciales concernant les produits agricoles.

20. En général, les marchandises peuvent être exportées librement, mais si on considère que la production nationale d'un produit essentiel n'est pas suffisante pour satisfaire la demande intérieure, l'exportation de ce produit peut être prohibée ou suspendue à titre temporaire, ou faire l'objet de contingents ou d'autres conditions préalables. Pendant la période considérée, des mesures de ce type ont été appliquées pour certains produits agricoles et agro-industriels. Il faut obtenir une autorisation pour pouvoir exporter des produits soumis à contingent; le type de permis varie selon le type de produit visé. Dans le cas des produits alimentaires de base considérés comme sensibles du point de vue de la sécurité alimentaire, il faut obtenir un Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste (CAIPJ), qui est délivré après vérification qu'il existe un excédent exportable.

21. Bien que des mesures soient appliquées pour réglementer certaines exportations, d'autres instruments sont utilisés, comme le système de ristourne de droits. Dans le cadre de ce régime douanier, certains exportateurs peuvent obtenir le remboursement total ou partiel des droits de douane et d'autres taxes, comme la TVA et l'ICE, qui ont été payés pour importer des intrants et d'autres biens incorporés aux marchandises exportées. Le pourcentage de remboursement des taxes varie selon les biens exportés et la valeur des exportations. Le système de ristourne vise à promouvoir les exportations de biens à valeur ajoutée et est conçu de manière que le pourcentage de remboursement soit plus important pour les nouveaux exportateurs et les petits exportateurs.

22. La Bolivie met en œuvre une série de programmes pour promouvoir les exportations, attirer l'investissement et créer des emplois. Plusieurs d'entre eux visent à soutenir les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et/ou les régions les moins développées. Ces programmes prévoient l'octroi d'une aide financière, ainsi que des allègements fiscaux. Outre ces programmes généraux,

la Bolivie met en œuvre des programmes sectoriels qui appuient principalement le secteur des hydrocarbures et le secteur agricole, ainsi que des programmes assortis d'objectifs spécifiques, comme la mise en place d'une assurance agricole en 2013, et d'autres programmes qui visent à favoriser une seule filière, comme le Fonds de soutien au complexe productif laitier (PROLECHE).

23. L'élaboration des normes relève de la responsabilité de l'Institut bolivien de normalisation et de contrôle de la qualité (IBNORCA), qui participe au Système bolivien de normalisation, de métrologie, d'accréditation et de certification (SNMAC) avec d'autres institutions et ministères. L'élaboration des normes est principalement basée sur l'adoption ou l'adaptation de normes internationales. La Bolivie ne possède pas de réglementation nationale régissant l'élaboration des règlements techniques qui, conformément aux notifications présentées à l'OMC, est régie par le Code de pratique de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Depuis 2006, la Bolivie a notifié au Comité OTC de l'OMC l'adoption de seulement trois règlements techniques, qui concernaient la protection de l'environnement, de la santé et des consommateurs. Elle a également notifié deux règlements techniques mis en œuvre dans le cadre de la CAN.

24. La santé agricole et l'innocuité des produits alimentaires constituent des priorités nationales, conformément aux dispositions du Régime de la santé agricole et de l'innocuité des produits alimentaires de 2011. Pour établir une mesure sanitaire, les autorités boliviennes prennent comme référence les réglementations d'organismes internationaux. Le Service national des affaires vétérinaires et phytosanitaires et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (SENASAG) est l'entité chargée de certifier, lorsque cela est nécessaire, la salubrité des produits de consommation intérieure et des produits importés et exportés, ainsi que de délivrer les permis sanitaires et phytosanitaires d'importation. Depuis 2006, la Bolivie n'a présenté que quatre notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

25. La politique de la concurrence est régie par la Constitution et par le Décret suprême n° 29519, qui définit les pratiques considérées comme anticoncurrentielles. L'Autorité de surveillance des entreprises (AEMP) est l'organisme chargé de défendre la concurrence. Les entreprises d'État, ainsi que celles qui exercent des activités dans les secteurs stratégiques possédant leur propre réglementation, ne sont pas surveillées par l'AEMP. Dans la majorité des affaires concernant des pratiques anticoncurrentielles traitées par l'AEMP ces dernières années, une enquête a été ouverte d'office; il s'agissait surtout de cas de discrimination par les prix visant en particulier des produits comme les amandes, le sucre, la bière et le lait. La plupart de ces enquêtes ont donné lieu à l'imposition de sanctions pécuniaires et/ou à l'interdiction, pour les contrevenants, de mener des activités commerciales.

26. Pour empêcher les pénuries et la spéculation sur les prix sur le marché intérieur, les autorités peuvent, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, réglementer les flux commerciaux et la commercialisation à l'échelle nationale, ainsi que les prix des principaux produits du panier de la ménagère ou des intrants nécessaires pour satisfaire la demande intérieure de produits alimentaires. Par conséquent, une politique de contrôle des prix est mise en œuvre afin de déterminer si des mesures doivent être prises pour atténuer la hausse des prix des produits sensibles. Ces mesures peuvent avoir pour objet l'imposition d'un permis et/ou d'un contingent d'exportation, la réduction des droits de douane, l'importation directe par l'État ou la réglementation des prix. Ainsi, des fourchettes de prix ont été établies pour certains produits agricoles de base, en particulier le riz, le maïs, le soja et le blé, commercialisés par l'Entreprise de soutien à la production d'aliments (EMAPA), une entreprise publique chargée de contribuer à la sécurité alimentaire et de lutter contre la spéculation sur les prix des produits alimentaires.

27. Conformément à la réglementation en vigueur en Bolivie, l'entreprise publique doit avoir un caractère social et contribuer à la croissance économique et sociale du pays par la création d'emplois, la prestation de services, la satisfaction de la demande et l'intervention sur le marché pour éviter que des distorsions ne s'y produisent. Il existe actuellement 62 entreprises publiques qui exercent des activités dans les différents secteurs de l'économie. Dans tous les cas, la participation de l'État est majoritaire et elle est de 100% dans la plupart des entreprises. Parmi les entreprises publiques les plus importantes figurent la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB) et la Société minière de Bolivie (COMIBOL). La participation des entreprises publiques au commerce est importante: leur part dans les exportations totales a atteint 57%, ce qui s'explique principalement par le fait qu'YPFB est chargée de la commercialisation des hydrocarbures.

28. La Bolivie n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics ni n'a le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics. Toutes les entités du secteur public, y compris les entreprises publiques, sont soumises à la même législation pour mener à bien leurs procédures de passation de marchés. L'État bolivien utilise six méthodes d'adjudication, qui dépendent principalement du montant du marché. Entre 2006 et 2015, la méthode d'adjudication la plus utilisée était l'adjudication publique, alors qu'en 2016, il s'agissait de la passation de marchés de gré à gré pour les biens et les services. Un recours plus fréquent à l'adjudication publique contribuerait à la transparence du régime bolivien de passation des marchés publics. D'après les autorités, ces marchés sont utilisés pour soutenir la production nationale en faisant en sorte que les MPME, les organisations économiques paysannes et les associations de petits producteurs y participent davantage. En ce sens, pour l'achat de biens et de services, les organismes publics doivent d'abord considérer les options qui existent sur le marché intérieur et ne peuvent importer ou passer des marchés à l'étranger que si les biens et/ou les services visés ne sont pas produits dans le pays. En outre, des marges de préférence comprises entre 5 et 35% sont accordées aux fournisseurs ou aux producteurs nationaux; dans la plupart des cas, ces marges dépendent de la teneur en éléments locaux. Les MPME jouissent aussi d'une marge de préférence supplémentaire de 20%, quelle que soit la méthode de passation des marchés adoptée.

29. Le régime de propriété intellectuelle est régi par la réglementation nationale et par celle de la CAN. L'Administration nationale de la propriété intellectuelle (SENAPI) est l'institution chargée d'administrer le régime de la propriété industrielle et des droits d'auteur et droits connexes. La SENAPI traite les demandes de brevet dans un délai de quatre ans en moyenne à compter de leur date de réception, alors que le délai d'enregistrement moyen est de six mois pour un dessin industriel et de cinq mois pour une marque. La protection des variétés végétales est confiée à l'Institut national d'innovation agricole et sylvicole (INIAF). Pendant la période considérée, outre les campagnes générales menées, des mesures spécifiques ont été prises pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. Par exemple, pour encourager l'enregistrement des marques des artisans et des MPME, ces derniers ont bénéficié d'une réduction de 30% sur le montant du droit d'enregistrement. De même, la TVA sur les livres publiés dans le pays et importés a été réduite à 0% afin de décourager les actes de piratage.

30. L'actuelle politique de développement rural de la Bolivie est exposée dans la Constitution, dans la Loi de révolution productive communautaire agricole (2011) et dans le Plan de développement économique et social 2016-2020. L'objectif premier de cette politique est de garantir la production de denrées alimentaires et l'approvisionnement en denrées alimentaires à un "prix juste", ce pour quoi l'État peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires, comme: la réglementation des importations et des exportations par l'imposition de droits de douane, de permis, de contingents ou de prohibitions; le contrôle des prix; et l'application de mesures de soutien à la production et à la commercialisation. Les politiques de subventionnement de la production et de la commercialisation des produits agricoles visent principalement à aider les producteurs à petite et à moyenne échelle, les producteurs communautaires et les producteurs indigènes paysans. Pendant la période à l'examen, le secteur agricole a connu une croissance moyenne de 2,8% par an. Le secteur agricole bolivien est relativement concentré: les oléagineux, notamment le soja, et les céréales représentaient 71,8% (69,3% en 2006) de la production agricole en 2016. La Bolivie est un exportateur net de produits agricoles; les résidus de soja sont le premier produit d'exportation.

31. Les industries extractives jouent depuis toujours un rôle essentiel dans l'économie bolivienne et sont l'un des principaux secteurs générateurs de devises. Pendant la période à l'examen, la croissance du secteur a varié en raison de la fluctuation des cours internationaux et de l'ouverture d'une nouvelle mine. Les principales activités minières sont l'extraction de zinc et de plomb, puis l'extraction d'étain. Considérés ensemble, ces trois minéraux ont représenté plus de 95% de la production en 2016. Les minéraux, principalement le zinc, ont représenté 28,2% des exportations totales de marchandises en 2015. La Bolivie possède l'une des plus importantes réserves de lithium au monde, située dans la région du Salar de Uyuni. Pendant la période considérée, le cadre juridique régissant le secteur minier a fait l'objet de changements importants qui ont conduit à une restructuration de l'activité minière. La Loi sur les industries extractives et la métallurgie établit que l'État peut diriger la politique minière et accorder des droits miniers (et non des concessions) au titre de contrats et de licences. L'État peut aussi participer à la chaîne de production minière par l'intermédiaire des sociétés minières publiques (COMIBOL et ses filiales).

32. Le secteur des hydrocarbures continue de revêtir une importance capitale pour l'économie bolivienne, bien que sa part dans le PIB nominal ait diminué entre 2006 et 2016 et que sa croissance annuelle ait fluctué du fait de la variation des prix sur le marché international. Les hydrocarbures sont le principal produit d'exportation et parmi ces produits, le plus exporté est le gaz naturel. Le secteur est principalement réglementé par la Constitution (2009), la Loi sur les hydrocarbures (2005) et le Décret suprême de nationalisation des hydrocarbures (2006). La Constitution a modifié le régime de propriété des hydrocarbures en disposant que ces derniers "sont la propriété inaliénable et imprescriptible du peuple bolivien". L'État exerce le droit de propriété au nom du peuple et lui seul est autorisé à commercialiser les hydrocarbures. Les objectifs généraux de la politique nationale concernant les hydrocarbures sont, entre autres, de garantir la sécurité énergétique, de satisfaire la demande intérieure et de promouvoir l'industrialisation et la commercialisation de produits à valeur ajoutée. L'État met en œuvre plusieurs programmes pour promouvoir la production d'hydrocarbures; la plupart de ces programmes offrent une compensation monétaire, qui varie en fonction de la zone d'extraction et du cours international du brut, ou un avantage fiscal.

33. La Loi de 2013 sur les services financiers et le Décret suprême n° 1842 de 2013 réglementent le secteur et prévoient un degré élevé d'intervention de l'État. Par exemple, l'organe exécutif fixe des taux d'intérêt planchers pour les opérations de dépôt et des taux d'intérêt annuels plafonds pour les crédits au logement social; il dispose que les crédits à la production et les crédits au logement social doivent représenter au moins 60% du portefeuille des banques universelles, les crédits à la production devant en représenter au moins 25%. L'Autorité de supervision du système financier (ASFI) est chargée de contrôler et de superviser les établissements financiers pour s'assurer qu'ils respectent les objectifs fixés. Les objectifs de couverture géographique que les établissements d'intermédiation financière sont tenus de respecter sont ceux prescrits dans le Plan de développement économique et social 2016-2020 et dans l'Agenda patriotique 2025. Le Plan prévoit que, pour 2020, 75% des municipalités devront disposer de services financiers et l'Agenda indique que, pour 2025, 100% des municipalités devront être couvertes par le système financier (environ 50% le sont actuellement).

34. Pendant la période considérée, une nouvelle loi a été promulguée pour réglementer la fourniture de services de télécommunication et harmoniser le cadre réglementaire du secteur avec la Constitution. Elle a apporté des changements au cadre en question, parmi lesquels: la création d'un nouveau type d'autorisation (titre d'habilitation) pour la fourniture de services; la restriction de la participation étrangère à la fourniture de services de radiodiffusion; l'inclusion de dispositions sur la protection des consommateurs; et l'élaboration d'un programme visant à promouvoir l'accès universel.

35. La Loi générale sur les transports autorise les entreprises étrangères à fournir des services de transport international conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut, sur autorisation délivrée par l'autorité compétente. Le cabotage est interdit, quel que soit le mode de transport. S'agissant des services de transport aérien, des licences d'exploitation sont octroyées aux compagnies aériennes étrangères dont le pays/territoire d'origine a signé une convention aérienne avec la Bolivie. En l'absence de convention aérienne, une autorisation peut être délivrée si les services fournis sont jugés nécessaires et utiles. Les licences d'exploitation et les autorisations ont une durée de validité maximale de cinq ans et peuvent être renouvelées.

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

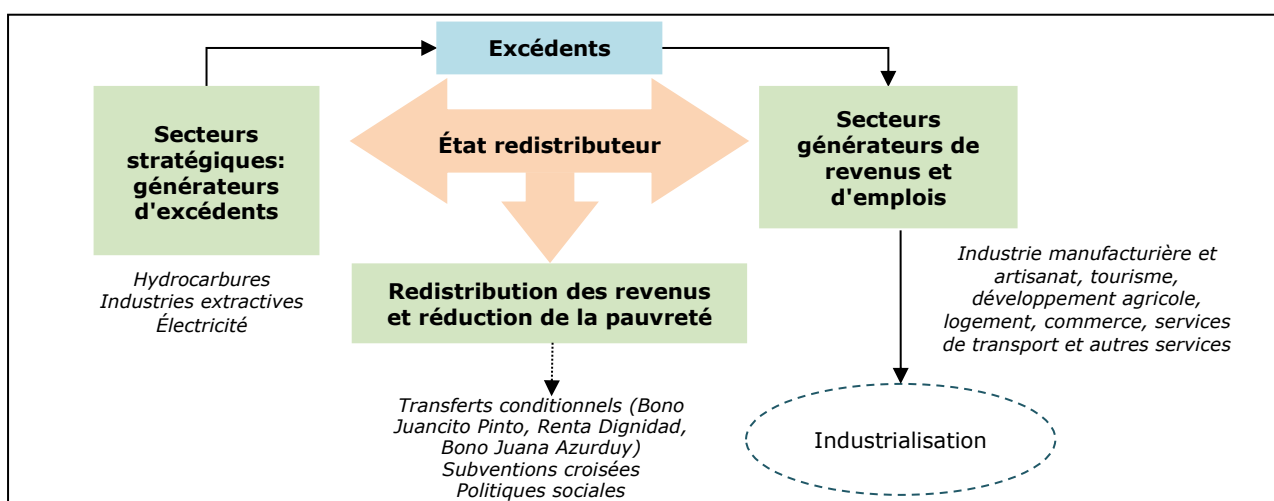
### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

#### 1.1.1 Politique économique, objectifs et réforme structurelle

1.1. Depuis 2006, l'État plurinational de Bolivie met en œuvre une politique économique visant à transformer les structures économiques, sociales et politiques du pays. Le Ministère de l'économie et des finances publiques et la Banque centrale de Bolivie élaborent chaque année un programme fiscal et financier pour l'exécution de la politique économique à court terme. Ce programme contient les objectifs macroéconomiques annuels définis pour les politiques budgétaire, monétaire et de change. Les autorités ont indiqué que ces politiques visaient à maintenir la stabilité et la croissance économique et à promouvoir la réduction de la pauvreté, la redistribution des richesses et la stabilité des taux de change. Ces politiques s'inscrivent dans le cadre d'un modèle économique et social communautaire productif (MESCP) reposant sur quatre grands principes: a) la promotion de la croissance et du développement grâce à l'utilisation des ressources naturelles; b) l'appropriation de l'excédent des secteurs stratégiques; c) la redistribution du revenu, par le biais de transferts conditionnels (obligations, programme Renta Dignidad (voir ci-dessous)), l'augmentation de l'investissement public, les augmentations salariales inversement proportionnelles, les subventions croisées et autres; et d) la réduction des inégalités sociales et de la pauvreté, et la promotion d'une plus grande mobilité sociale.

1.2. Selon les autorités, le MESCP est un modèle de redistribution des revenus qui vise à promouvoir la demande intérieure et à renforcer le rôle de producteur de l'État, qui ne sera plus considéré comme un simple régulateur, mais comme un régulateur, un producteur et un redistributeur (graphique 1.1). Selon ce modèle, l'État doit mener et planifier les politiques sociales et économiques, diriger et contrôler les secteurs stratégiques et participer directement à l'économie et à la production de richesse pour permettre la distribution et la redistribution de celles-ci. Le MESCP vise à étendre et à diversifier la structure de la production dans le but d'aller au-delà du modèle axé sur l'exportation de produits primaires et de passer à une économie productive basée sur l'industrialisation des ressources naturelles propres et sur la production à plus forte valeur ajoutée.<sup>1</sup> Il a d'abord pour objectif de satisfaire les besoins de consommation intérieurs, puis d'exporter, et il vise à encourager le transfert des ressources économiques des secteurs stratégiques générateurs d'excédents vers les secteurs générateurs de revenus et d'emplois, ainsi que la redistribution directe des excédents à la population et la promotion du "Bien vivre".<sup>2</sup>

**Graphique 1.1 Fonctionnement du modèle économique et social communautaire productif**



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>1</sup> Ministère de la planification du développement économique (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social 2016-2020*, page 7.

<sup>2</sup> Ministère de la planification du développement économique (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social 2016-2020*, page 23.

1.3. Le MESCP a été mis en œuvre sur la base de quatre stratégies nationales: i) Bolivie digne (stratégie sociocommunitaire), ii) Bolivie démocratique (stratégie du pouvoir social), iii) Bolivie productive (stratégie économique productive) et iv) Bolivie souveraine (stratégie de relation internationale). Dans ce contexte, le gouvernement bolivien a notamment nationalisé les hydrocarbures le 1<sup>er</sup> mai 2006 et renforcé le rôle et les activités des entreprises publiques.<sup>3</sup>

1.4. Dans le secteur des hydrocarbures, outre la nationalisation de 2006, la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB) a été réformée afin de participer à toutes les étapes de la chaîne de production des hydrocarbures au nom de l'État. De plus, la priorité a été accordée aux processus d'industrialisation dans le secteur, favorisant ainsi, par exemple, la construction d'installations de séparation de liquides et de pétrochimie (section 4.2.2). Pour que l'État joue un rôle stratégique dans le secteur de l'électricité, la compagnie ENDE Andina a été créée et les sociétés de production d'électricité Corani, Valle Hermoso et Guaracachi ont été nationalisées, de même que l'entreprise Transportadora de Electricidad S.A., et les sociétés de distribution d'électricité Electricidad de La Paz S.A. (ELECTROPAZ), Empresa de Luz y Fuerza Eléctrica de Cochabamba S.A. (ELFEC) et Empresa de Luz y Fuerza Eléctrica de Oruro S.A. (ELFEO). La société de distribution d'électricité EDESER (désormais ENDE Services et constructions) et la société CADE (désormais ENDE Technologie) ont également été nationalisées. Dans le secteur des industries extractives, l'accent a été mis sur un modèle de développement de l'activité du secteur public fondé sur le renforcement de la Société minière de Bolivie (COMIBOL) et de la Société pour les gisements de lithium boliviens (YLB), dont la participation aux activités d'extraction et de transformation des produits primaires a été encouragée et la coexistence avec les entreprises du secteur des entreprises minières privées de taille moyenne et du secteur coopératif dans la production primaire.

1.5. Dans le secteur de l'agriculture, la structure de la propriété a été modifiée pour promouvoir les terres communautaires et les petites propriétés. L'utilisation de technologies permettant de renforcer la capacité de production alimentaire et la sécurité alimentaire a également été favorisée. Dans le secteur manufacturier, l'État a repris depuis 2006 son rôle de producteur dans le but principal de dynamiser le secteur et de créer et consolider des sociétés de production stratégiques nationales.

1.6. On a également cherché à renforcer la participation de l'État dans le domaine des services. À titre d'exemple, la Société nationale des télécommunications (ENTEL) a été nationalisée, ce qui a permis de renforcer le contrôle de l'État dans le secteur des télécommunications, et la Loi générale sur les télécommunications, les technologies de l'information et la communication (Loi n° 164, section 4.4.2) a été promulguée. Dans le domaine du transport aérien, la participation de l'État a également été favorisée par la création, en 2007, de la compagnie aérienne Boliviana de Aviación.

1.7. Le Plan général de développement économique et social 2016-2020 de la Bolivie est un cadre stratégique qui définit des priorités quant aux objectifs à réaliser, aux résultats à obtenir et aux mesures à prendre au cours de cette période.<sup>4</sup> Le Plan devrait être mis en œuvre sur la base des dispositions de l'Agenda patriotique 2025 et du Programme gouvernemental 2015-2020. Il comprend un large programme d'investissements publics, qui devrait être financé à 55% par des sources nationales – principalement des prêts de la Banque centrale de Bolivie et des ressources du Trésor public de la nation – à 39% par des ressources provenant d'organisations internationales, des prêts bilatéraux et d'autres fonds, et à 6% par des ressources provenant d'entreprises partenaires de projets menés dans les secteurs de la production et des infrastructures. Des investissements sont envisagés dans les unités de production, les secteurs agricole et agro-industriel, les infrastructures, la prospection de matières premières (industries extractives et hydrocarbures), l'industrialisation des ressources naturelles et la production

---

<sup>3</sup> Selon les autorités boliviennes, le renforcement des entreprises publiques visait à étendre la capacité de production du pays, à générer des revenus pour les réinjecter dans de nouveaux procédés de production et dans des programmes sociaux, à créer des emplois et à financer les politiques sociales mises en œuvre. Dans le cadre du MESCP, les entreprises publiques sont organisées en trois groupes: i) les entreprises qui génèrent un excédent économique, ii) les entreprises qui génèrent des emplois et des revenus et iii) les entreprises des secteurs transversaux (soutien à la production et services de production).

<sup>4</sup> L'article 8 de la Constitution politique de l'État établit que "l'État repose sur les valeurs de l'unité, de l'égalité, de l'inclusion, de la dignité, de la liberté, de la solidarité, de la réciprocité, du respect, de la complémentarité, de l'harmonie, de la transparence, de l'équilibre, de l'égalité des chances, de l'égalité sociale et de l'égalité des sexes dans la participation à la vie de la société, du bien-être collectif, de la responsabilité, de la justice sociale, de la distribution et la redistribution des produits et des biens sociaux, pour bien vivre".



thermique et hydroélectrique. En outre, le Plan appelle le secteur privé à faire preuve de plus de dynamisme et encourage les investissements étrangers directs. L'Agenda patriotique 2025 définit 13 piliers de développement axés sur l'objectif général du "Bien vivre" et comprenant: l'éradication de l'extrême pauvreté; l'universalisation des services de base; la promotion de la santé et de l'éducation; la transparence dans la gestion publique; et la souveraineté scientifique, technologique, financière et productive des ressources naturelles ainsi que la souveraineté alimentaire.<sup>5</sup>

1.8. La bonne performance de l'économie associée à des politiques spécifiques visant à éliminer la pauvreté, comme l'augmentation du salaire minimum national et les programmes Bono Juancito Pinto<sup>6</sup>, Bono Juana Azurduy<sup>7</sup>, Renta Dignidad<sup>8</sup> et Tarifa Dignidad, entre autres, ont contribué à relever le niveau de revenu des familles au cours de la période considérée et permis de réduire le nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. L'Institut national des statistiques indique que le taux d'extrême pauvreté est tombé de 38,2% en 2005 à 16,8% en 2015. En zone urbaine, il a reculé de 24,3% en 2005 à 9,3% en 2015, alors qu'en zone rurale, il a chuté de 62,9% à 33,3%.<sup>9</sup> Conformément aux données de la Banque mondiale, l'incidence de la pauvreté a diminué de 59,6% en 2005 à 39,6% en 2015.<sup>10</sup> On a en outre constaté une amélioration de la redistribution des revenus au cours de la période considérée. Le coefficient de Gini est tombé de 0,60 en 2005 à 0,49 en 2014.<sup>11</sup> Toutefois, malgré les progrès réalisés au cours de la période considérée, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour lutter contre la pauvreté, l'extrême pauvreté et les inégalités.

1.9. Lors de la consultation menée avec le Fonds monétaire international (FMI) au titre de l'article IV et conclue le 9 décembre 2016, le Conseil d'administration du FMI a noté que la Bolivie avait réalisé des progrès socioéconomiques considérables grâce à l'essor de la demande des matières premières, et que la pauvreté avait diminué d'un tiers. Il a également félicité les autorités boliviennes de leur gestion macroéconomique saine, mais a convenu que les perspectives semblaient moins favorables en raison du faible prix des matières premières et des déséquilibres budgétaires et externes croissants. Il a encouragé les autorités à prendre des mesures pour s'adapter à un environnement extérieur moins favorable, à accélérer les réformes structurelles, à

<sup>5</sup> Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, 13 Piliers de la Bolivia Digna y Soberana, Agenda Patriótica del Bicentenario 2025.

<sup>6</sup> Le programme Bono Juancito Pinto, mis en œuvre depuis 2006, vise à augmenter le taux de scolarisation. Il a pour objectif d'atténuer les coûts indirects de l'éducation publique tels que ceux du transport et des fournitures scolaires. Mis en œuvre par le Ministère de l'éducation, il consiste à octroyer une somme de 200 bolivianos (29 dollars EU) par an (Décret suprême n° 2899 du 15 septembre 2016). Voir aussi: renseignements en ligne du Ministère de l'éducation, "Bono Juancito Pinto 2016". Adresse consultée: ["http://www.minedu.gob.bo/index.php/pages/documentos-normativos-minedu/90-resoluciones-ministeriales/806-bono-juancito-pinto-2016"](http://www.minedu.gob.bo/index.php/pages/documentos-normativos-minedu/90-resoluciones-ministeriales/806-bono-juancito-pinto-2016), et renseignements en ligne de la Plate-forme pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, "Bono Juancito Pinto". Adresse consultée: <http://plataformacelac.org/es/programa/173>. Les montants octroyés au titre de Bono Juancito Pinto ont atteint 438,3 millions de bolivianos en 2016 (63 millions de dollars EU).

<sup>7</sup> La mesure d'incitation économique Bono Juana Azurduy, mise en place en 2009, prévoit la réalisation de contrôles pour les femmes enceintes et les enfants de moins de deux ans qui n'ont pas d'assurance santé à court terme. Le montant total par femme enceinte et par enfant est de 1 820 bolivianos. La mesure est gérée par le Ministère de la santé (renseignements en ligne du Ministère de la santé. Adresse consultée: <http://www.bja.gob.bo/index.php/el-bono/que-es-el-bono>). Les montants octroyés au titre de Bono Juana Azurduy ont atteint 148,8 millions de bolivianos en 2014 (21,7 millions de dollars EU).

<sup>8</sup> Le programme Renta Dignidad prévoit le versement à vie d'une somme non transmissible par héritage à tous les Boliviens âgés de 60 ans ou plus vivant dans le pays. La somme versée s'élève à 2 400 bolivianos par an (renseignements en ligne de l'Autorité de surveillance et de contrôle des pensions et assurances. Adresse consultée:

["http://www.aps.gob.bo/Comunicacion/Publicaciones/La%20Renta%20Dignidad%20y%20Gastos%20Funerales/files/cartilla.pdf"](http://www.aps.gob.bo/Comunicacion/Publicaciones/La%20Renta%20Dignidad%20y%20Gastos%20Funerales/files/cartilla.pdf)). Au total, 19 988,3 millions de bolivianos (2 894 millions de dollars EU) ont été versés au titre de Renta Dignidad entre 2008 et 2017 (30 avril).

<sup>9</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://www.bancomundial.org/es/country/bolivia/overview>.

<sup>10</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale, "Bolivia Datos" (2017). Adresse consultée: <http://datos.bancomundial.org/pais/bolivia>.

<sup>11</sup> Ministère de la planification du développement économique (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social 2016-2020*.

améliorer les mesures d'incitation en faveur de la prospection d'hydrocarbures et à continuer de lutter contre la pauvreté.<sup>12</sup>

1.10. Les autorités boliviennes ont affirmé qu'en 2016 et 2017, elles avaient décidé de maintenir l'orientation anticyclique de leurs politiques économiques afin de soutenir le dynamisme de l'activité économique et des programmes de protection sociale. Elles considèrent que les politiques anticycliques ont permis de faire face aux chocs exogènes indésirables, comme en témoigne clairement le taux de croissance relativement élevé enregistré en 2016. Elles ont également souligné que les secteurs qui avaient influencé cette dynamique étaient ceux qui étaient concernés de plus près par les mesures de relance budgétaire et monétaire.

### 1.1.2 Structure sectorielle de l'économie

1.11. Les principaux secteurs en termes de contribution au PIB courant en 2016 étaient les services de l'administration publique, l'agriculture, les industries manufacturières, les services financiers, les transports, l'entreposage et les communications, et le secteur des industries extractives (tableau 1.1). La composition sectorielle de l'économie a changé au cours de la période 2006-2016: la part du secteur des industries extractives a diminué, en particulier celle de la production de pétrole brut et de gaz naturel, tandis que celle du secteur agricole et de l'industrie manufacturière est restée relativement stable. En outre, la contribution du secteur des services au PIB a augmenté, en particulier celle des services de l'administration publique, ce qui témoigne de la participation accrue de l'État à l'économie pendant la période considérée. Les parts des établissements de services financiers et du commerce dans le PIB ont également augmenté, de même que celle de la construction.

**Tableau 1.1 Structure du PIB, 2006 et 2011-2016**

(Millions de Bs aux prix courants et %)

	2006	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Structure du PIB (%)</b>							
Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	13,9	12,5	12,9	13,3	13,0	13,2	13,7
Industries extractives	14,7	19,8	19,2	18,8	17,7	12,9	10,9
Pétrole brut et gaz naturel	8,1	7,6	9,6	10,5	9,6	6,2	3,8
Minerais métalliques et non métalliques	6,6	12,2	9,6	7,7	8,1	6,7	7,1
Industries manufacturières	14,4	13,2	13,4	13,2	13,0	13,2	13,4
Électricité, gaz et eau	2,9	2,5	2,5	2,5	2,5	2,6	2,7
Construction	3,0	3,3	3,4	3,5	3,7	3,8	3,9
Services	51,0	48,6	48,5	48,7	50,2	54,2	55,4
Commerce	8,1	9,1	8,8	8,6	8,3	8,3	8,6
Transport, entreposage et communications	12,9	10,8	10,5	10,5	10,8	11,3	11,8
Financiers <sup>a</sup>	10,8	10,1	11,3	11,4	11,8	12,4	12,9
Services collectifs, sociaux, personnels et domestiques	5,7	4,8	4,8	4,7	4,7	5,0	5,1
Restaurants et hôtels	3,2	2,9	2,9	2,8	2,8	2,9	3,0
Services de l'administration publique	13,9	14,9	15,0	15,6	16,8	19,5	19,6
Services bancaires imputés	-3,7	-4,0	-4,8	-4,9	-5,1	-5,3	-5,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<b>PIB (aux prix de base)</b>	<b>72 318</b>	<b>129 772</b>	<b>142 180</b>	<b>158 962</b>	<b>171 006</b>	<b>176 391</b>	<b>190 871</b>
Droits sur les importations, TVA, taxe sur les transactions et autres impôts indirects	19 430	36 460	44 974	52 894	56 997	51 641	42 731
<b>PIB (aux prix du marché)</b>	<b>91 748</b>	<b>166 232</b>	<b>187 154</b>	<b>211 856</b>	<b>228 004</b>	<b>228 031</b>	<b>233 602</b>
<b>Taux de croissance (%) PIB constant</b>	<b>4,8</b>	<b>5,2</b>	<b>5,1</b>	<b>6,8</b>	<b>5,5</b>	<b>4,9</b>	<b>4,3</b>

<sup>12</sup> Communiqué de presse du FMI n° 16/577, "El Directorio Ejecutivo del FMI concluye la Consulta del Artículo IV con Bolivia correspondiente a 2016", 22 décembre 2016. Adresse consultée: <http://www.imf.org/es/News/Articles/2016/12/22/PR16577-Bolivia-IMF-Executive-Board-Concludes-2016-Article-IV-Consultation>; et FMI (2016), *Bolivia: 2016 Article IV Consultation-Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Bolivia*, IMF Country Report n° 16/387. Adresse consultée: <http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2016/cr16387.ashx>.

	2006	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	4,3	3,1	4,1	4,7	3,8	5,1	3,1
Industries extractives	5,4	5,2	4,9	9,0	5,9	-1,4	-0,5
Industries manufacturières	8,1	3,7	4,7	6,1	4,0	4,6	6,2
Électricité, gaz et eau	4,0	7,3	5,8	5,1	6,4	6,3	5,3
Construction	8,2	8,0	8,0	10,6	7,8	5,4	7,8
Services	3,2	4,4	3,8	5,8	5,1	5,8	4,8
Commerce	3,8	3,6	3,8	3,9	3,9	4,4	4,4
Transport, entreposage et communications	3,9	6,1	2,7	6,7	5,0	5,3	5,7
Financiers <sup>a</sup>	5,4	3,5	9,9	6,8	6,0	6,1	7,9
Services collectifs, sociaux, personnels et domestiques	2,5	2,6	3,5	3,2	4,1	3,8	4,3
Restaurants et hôtels	2,2	3,0	3,4	3,3	3,8	4,2	4,3
Services de l'administration publique	3,7	6,1	5,9	9,5	6,9	9,4	4,3
Services bancaires imputés	16,3	5,8	24,0	11,7	7,1	7,8	12,4

a Comprend les établissements financiers, les assurances, les biens immobiliers et les services fournis aux entreprises.

Source: Institut national des statistiques (INE) et Banque centrale de Bolivie.

1.12. En termes réels, les secteurs qui ont le plus contribué au PIB en 2016 étaient l'industrie, avec une contribution de 16,5%, le secteur des services financiers (12,5%), le secteur agricole (11,7%), le secteur du transport, de l'entreposage et des communications (11,2%) et le secteur des industries extractives (11,2%). Toujours en termes réels, au cours de la période 2006-2016, les parts des secteurs de la construction et des services financiers dans le PIB ont augmenté, tout comme celle du secteur des industries extractives – bien que dans une moindre mesure – alors que celle du secteur agricole a diminué.

1.13. S'agissant de l'emploi par secteur, le secteur agricole continue d'être un employeur important (31,8% de l'emploi total en 2016), devant le commerce (16%), l'industrie manufacturière (9,4%) et la construction (8,8%) (tableau 1.2). Le taux de chômage s'élevait à 4,9% en 2016.

**Tableau 1.2 Caractéristiques de l'emploi, 2011-2016**

(Nombre de personnes et %)

Indicateur	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Population économiquement active (PEA)	<b>5 285 784</b>	<b>5 023 471</b>	<b>5 374 336</b>	<b>5 550 576</b>	<b>5 271 314</b>	<b>5 718 539</b>
Population en emploi	5 145 679	4 907 360	5 220 916	5 420 658	5 086 135	5 526 376
Population au chômage	140 105	116 111	153 420	129 918	185 179	192 163
Répartition en % de la population en emploi (occupation principale), par activité économique						
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Agriculture, élevage, chasse, pêche et sylviculture	32,5	29,6	31,7	33,6	29,4	31,8
Industries extractives	2,0	2,2	2,1	1,9	2,0	1,5
Industries manufacturières	10,3	9,8	10,2	9,2	10,3	9,4
Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et de climatisation	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Approvisionnement en eau, élimination des eaux usées	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	9,1
Construction	7,4	7,3	6,6	8,3	9,3	8,8
Vente en gros et au détail, réparation automobile	16,3	16,8	15,6	16,4	15,9	16,0
Transport et entreposage	5,5	6,0	5,4	5,5	6,3	5,7
Hébergement et restauration	5,0	5,6	5,1	5,2	6,1	5,9
Information et communication	1,2	1,2	1,2	1,1	1,0	1,0
Intermédiation financière et assurance	0,7	0,8	1,2	0,9	1,0	1,1
Activités immobilières	0,2	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Services professionnels et techniques	2,1	2,5	2,5	2,0	2,2	1,9
Services administratifs et de soutien	0,9	1,2	1,1	1,1	1,3	1,3

Indicateur	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Administration publique, défense et sécurité sociale	3,2	3,0	3,5	3,0	3,3	2,8
Services d'enseignement	4,8	5,0	5,2	4,5	4,1	4,7
Services de santé et d'assistance sociale	2,5	2,6	3,1	2,3	2,5	2,6
Arts, spectacles et loisirs	0,8	0,8	0,8	0,6	0,7	0,7
Autres activités de services	2,2	2,0	2,0	1,9	2,2	2,0
Activités de particuliers employeurs	2,0	2,5	2,2	1,9	1,7	2,2
Services d'organismes extraterritoriaux	0,0	0,1	0,01	0,01	0,1	0,0
Non spécifié	0,03	0,0	0,04	0,03	0,1	0,1
<b>Taux de chômage</b>	<b>3,8</b>	<b>3,2</b>	<b>4,0</b>	<b>3,5</b>	<b>4,4</b>	<b>4,9</b>

Note: Les données relatives à l'indicateur du chômage concernent les zones urbaines.

Source: INE, *Encuesta de Hogares 2005-2015*; et renseignements communiqués par les autorités.

## 1.2 Évolution économique récente

### 1.2.1 Secteur réel

1.14. Depuis le dernier examen en 2005, l'économie bolivienne a connu des taux de croissance rapides grâce à un environnement international favorable et à l'application de politiques macroéconomiques prudentes. Le PIB réel a augmenté à un taux annuel moyen de 5% entre 2006 et 2016. En 2013, le taux de croissance du PIB a atteint son niveau le plus élevé (6,8%) au cours de la période considérée. Depuis lors, les taux ont été légèrement inférieurs, mais toujours supérieurs à 4% (tableau 1.3). On estime que la croissance du PIB réel en 2016 était de 4,3%. Au cours de la période 2006-2016, le PIB par habitant en dollars EU a augmenté de 153%, passant de 1 227 dollars EU à 3 100 dollars EU.

**Tableau 1.3 Indicateurs économiques de base, 2006 et 2011-2016**

	2006	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PIB aux prix du marché (millions de Bs courants)	91 748	166 232	187 154	211 856	228 004	228 031	233 602
PIB aux prix du marché (millions de \$EU)	11 452	23 963	27 084	30 659	32 996	33 000	33 806
PIB aux prix constants du marché (millions de Bs de 1990)	27 279	34 281	36 037	38 487	40 588	42 560	44 374
PIB par habitant (\$EU courants)	1 227	2 389	2 658	2 962	3 140	3 094	3 100
PIB réel (variation annuelle en %)	4,8	5,2	5,1	6,8	5,5	4,9	4,3
<b>PIB par type de dépense (taux de croissance réel)</b>							
Consommation totale	4,0	5,5	4,6	6,4	5,6	5,8	3,1
Consommation privée	4,1	5,2	4,6	5,9	5,4	5,2	3,4
Consommation publique	3,3	7,2	4,9	9,3	6,7	9,2	1,6
Formation brute de capital	-5,1	25,9	-6,6	16,0	12,5	0,8	9,9
Variation des stocks	-162,9	112,4	-222,0	-69,5	-176,4	-435,8	-200,8
Formation brute de capital fixe	9,3	23,7	2,5	11,7	9,9	5,0	3,4
Exportation de biens et de services	11,3	4,6	13,3	4,1	10,9	-5,9	-5,7
Importation de biens et de services	5,2	17,0	4,3	8,2	15,1	-5,4	-4,2
<b>Autres indicateurs économiques</b>							
Balance courante (% du PIB)	11,2	0,3	7,2	2,4	1,7	-5,7	-5,5
Dette extérieure totale (% du PIB)	28,2	15,9	16,6	18,1	18,2	19,9	21,3
Dette extérieure totale (millions de \$EU)	3 248	3 837	4 525	5 584	6 036	6 613	7 268
Réserves internationales nettes (millions de \$EU)	3 178	12 019	13 927	14 430	15 123	13 056	10 081
Population (millions)	9,4	10,2	10,4	10,5	10,7	10,8	11,0

Source: INE et Banque centrale de Bolivie.

1.15. Au cours de la période considérée, la croissance du PIB réel a été tirée par la demande intérieure, en particulier par la formation brute de capital fixe et la consommation publique. À titre d'exemple, la part des investissements dans le PIB réel est passée de 13,9% en 2009 à 21,8% en 2016 (dont 12,3% correspondent à l'investissement public, 8,8% à l'investissement privé et 0,6% à la variation des stocks). La part des dépenses de consommation du secteur public dans le PIB a également augmenté au cours de la même période, passant de 11,3% en 2006 à 11,7% en 2016. En revanche, la part de la consommation privée dans le PIB a diminué de 71,6% à

69,6%, alors qu'en termes nominaux, elle est passée de 62,6% en 2006 à 69,1% en 2016.<sup>13</sup> Bien que les exportations aient significativement augmenté jusqu'en 2014, la contribution des exportations nettes à la croissance du PIB a été négative depuis 2011. Cela montre que les importations, soutenues par l'augmentation de la demande intérieure, se sont davantage accrues que les exportations (à l'exception de celles de 2013), ou qu'elles ont diminué dans une moindre mesure (en 2010 et en 2016).

1.16. Le Plan général de développement économique et social 2016-2020 prévoit que la croissance moyenne du PIB atteindra un taux de 5,8% au cours de la période 2015-2020<sup>14</sup>, soit un taux supérieur à celui des périodes précédentes (3,6% pour 1990-2005 et 5,1% pour 2006-2014) et que le PIB par habitant atteindra 5 000 dollars EU en 2020. Pour atteindre ces objectifs, le Plan propose des mesures pour assurer une croissance durable de l'activité économique et préserver la stabilité macroéconomique et la viabilité budgétaire grâce à un accroissement des recettes. En outre, un investissement public de 48,574 millions de dollars EU est jugé nécessaire au cours de la période 2015-2020, de même qu'une modification de la structure de la production, accompagnée d'une diminution de la part des secteurs des industries extractives et des hydrocarbures et une augmentation de la part de secteurs tels que ceux de l'industrie, de l'électricité, de la construction et de l'agriculture.<sup>15</sup> Plus précisément, il est envisagé de consacrer 56% des fonds d'investissement publics prévus aux processus d'industrialisation et de création de valeur ajoutée dans les secteurs des hydrocarbures, des industries extractives, de l'agriculture, du tourisme, de l'énergie et des industries manufacturières, ainsi que dans les complexes industriels. Au total, 23% seront investis dans les infrastructures, en particulier dans les routes, les chemins de fer, les ports, les aéroports et les voies fluviales, 11% dans les secteurs sociaux et 10% dans l'environnement et l'eau.

1.17. Le FMI a prévu une croissance du PIB réel de 4% pour 2017 et de 3,7% pour 2018.<sup>16</sup> Ce niveau de croissance est soutenu par un important programme d'investissement public et une vigoureuse expansion du crédit. On s'attend à ce que, à moyen terme, la croissance tende vers les 3,5%, traduisant des niveaux inférieurs des cours des matières premières. Le FMI estime qu'il existe certains risques baissiers, qu'il est possible que de nouvelles vulnérabilités apparaissent sur les grands marchés émergents et que le dollar continue de s'apprécier.<sup>17</sup> La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL) s'attend à ce que l'activité économique continue de se développer vigoureusement en 2017 et prévoit une croissance du PIB de 4%, mais elle estime que celle-ci pourrait être affectée par des restrictions budgétaires qui pourraient avoir une certaine influence sur la consommation et l'investissement publics, deux piliers de l'économie bolivienne.<sup>18</sup> L'un des objectifs macroéconomiques défini par les autorités boliviennes dans leur Programme fiscal et financier pour 2017 consiste à atteindre une croissance du PIB d'environ 4,7% pour 2017.

### 1.2.2 Politique budgétaire

1.18. En Bolivie, l'élaboration et l'application de la politique budgétaire incombent au Ministère de l'économie et des finances publiques. Au cours de la période considérée, l'objectif fondamental de la politique budgétaire a été de réduire le déficit budgétaire pour le résorber et enregistrer des excédents, tout en donnant la priorité aux dépenses sociales et à l'investissement. Depuis la mise en place du modèle économique et social communautaire productif (MESCP) en 2006, le gouvernement a mis en œuvre des mesures visant à augmenter les recettes fiscales, notamment l'élargissement de l'assiette fiscale, la création de nouveaux impôts et l'application de tranches

<sup>13</sup> Ministère de l'économie et des finances publiques (2017), *Memoria de la Economía Boliviana 2016*, pages 281 à 285.

<sup>14</sup> La croissance du PIB a atteint 4,9% en 2015 et 4,3% en 2016.

<sup>15</sup> Ministère de la planification du développement économique (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social 2016-2020*, pages 192 et 193.

<sup>16</sup> Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/country/BOL/index.htm>.

<sup>17</sup> Communiqué de presse du FMI n° 16/577, "El Directorio Ejecutivo del FMI concluye la Consulta del Artículo IV con Bolivia correspondiente a 2016", 22 décembre 2016. Adresse consultée: "<http://www.imf.org/es/News/Articles/2016/12/22/PR16577-Bolivia-IMF-Executive-Board-Concludes-2016-Article-IV-Consultation>".

<sup>18</sup> Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (2017), *Balance Preliminar de las Economías de América Latina y el Caribe 2016, Estado Plurinacional de Bolivia*. Adresse consultée: [http://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/40825/85/1601260BP\\_Bolivia\\_es.pdf](http://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/40825/85/1601260BP_Bolivia_es.pdf).

supplémentaires pour l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IUE).<sup>19</sup> D'après les autorités, la nationalisation des ressources naturelles, l'amélioration des résultats des entreprises publiques et les réformes dans ce domaine ont également contribué à accroître les recettes. Du côté des dépenses, les réformes appliquées en vue de contrôler les dépenses publiques ont notamment été les suivantes: la priorité accordée aux dépenses d'équipement par rapport aux dépenses courantes; la réduction de la rémunération des membres du pouvoir exécutif; la suppression des frais de représentation; et l'élimination des fonds réservés.

1.19. L'augmentation des recettes fiscales a permis une amélioration du solde public à partir de 2006. Pendant la période 2006-2013, l'excédent budgétaire moyen du secteur public non financier a atteint 1,8% du PIB. Toutefois, le solde budgétaire consolidé, après avoir été excédentaire en 2012 et en 2013, est devenu déficitaire à partir de 2014, en partie à cause de la diminution des recettes résultant de la détérioration des termes de l'échange (liée à la baisse des cours des minéraux et du pétrole). Le déficit budgétaire a représenté 6,9% du PIB en 2015, puis a légèrement diminué pour s'établir à 6,6% du PIB en 2016 (tableau 1.4). Ce déficit s'explique en partie par la chute des prix du pétrole, des minéraux et d'autres matières premières, qui a pesé sur les recettes fiscales courantes, en particulier celles provenant des ventes d'hydrocarbures, tandis que la dépense publique a moins diminué que les recettes, en raison de la poursuite des programmes d'investissement public, des programmes sociaux et des transferts sociaux au secteur privé afin de soutenir le dynamisme de l'activité économique.<sup>20</sup>

**Tableau 1.4 Comptes récapitulatifs du secteur public non financier, 2010-2016**

(Millions de Bs)

	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>Recettes totales</b>	<b>61 572,4</b>	<b>75 614,6</b>	<b>87 990,0</b>	<b>103 738,8</b>	<b>117 277,5</b>	<b>109 041,4</b>	<b>100 773,7</b>
Recettes courantes	59 994,9	74 240,1	86 736,8	103 026,5	116 530,6	108 180,9	100 342,6
Recettes fiscales	23 018,5	29 433,5	34 198,1	39 974,0	45 279,4	47 130,0	46 339,9
Recettes internes	20 678,6	26 144,2	30 914,1	36 221,3	41 024,4	43 022,9	42 444,8
Recettes douanières	1 544,9	2 095,9	2 317,0	2 710,2	2 952,4	3 119,3	2 833,3
Redevances minières	795,0	1 193,4	967,0	1 042,6	1 302,5	987,8	1 061,7
Impôts sur les hydrocarbures	2 252,8	2 475,1	2 525,4	2 891,3	3 024,4	3 076,8	3 438,9
Vente d'hydrocarbures	26 392,9	30 830,1	39 560,6	47 035,8	52 174,3	39 332,5	28 911,2
Vente d'autres entreprises	3 465,6	5 248,6	5 393,3	6 397,6	7 519,9	7 280,4	7 524,9
Transferts courants	1 312,6	1 514,9	1 770,6	2 174,5	2 698,0	3 294,8	3 624,1
Autres recettes courantes	3 552,5	4 738,0	3 288,9	4 553,3	5 834,6	8 066,4	10 503,5
Recettes en capital	1 577,5	1 374,5	1 253,2	712,3	746,9	860,5	431,1
<b>Dépenses totales</b>	<b>59 256,6</b>	<b>74 232,5</b>	<b>84 702,0</b>	<b>102 362,7</b>	<b>124 946,7</b>	<b>124 774,1</b>	<b>116 138,0</b>
Dépenses courantes	44 519,4	52 119,2	59 446,2	67 907,7	80 670,1	84 528,1	76 036,3
Services personnels	14 050,0	16 726,4	18 082,6	20 775,8	25 382,1	30 400,3	27 936,3
Marchandises et services	19 272,8	22 764,1	25 785,4	29 529,3	36 842,7	33 364,4	31 003,7
Intérêts et commissions liés à la dette extérieure	482,0	734,2	573,9	774,4	996,4	1 120,6	1 252,3
Intérêts et commissions liés à la dette intérieure	1 739,1	1 257,2	1 313,5	699,1	892,4	1 067,8	368,6
Transferts courants	8 011,0	9 519,4	11 497,6	12 704,7	13 660,1	13 778,7	13 240,9
dont: pensions	4 543,5	5 101,0	5 374,4	5 173,5	6 037,4	6 956,1	6 313,0
Autres dépenses courantes	964,5	1 117,9	2 193,2	3 424,4	2 896,4	4 796,2	2 234,6

<sup>19</sup> Les principaux impôts en Bolivie sont les suivants: la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont le taux général est de 13%; le régime complémentaire à l'impôt sur la valeur ajoutée (RC-IVA), qui s'applique exclusivement aux travaux ou aux investissements en capital réalisés par les personnes physiques; l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IUE), avec un taux de 25% sur les bénéfices, réels ou présumés; et la taxe sur les transactions, due au titre des activités économiques réalisées sur le territoire national au taux de 3%. La tranche supplémentaire de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (AA-IUE) s'applique au secteur des industries extractives et au secteur financier afin de taxer les bénéfices exceptionnels de ces secteurs.

<sup>20</sup> Banque centrale de Bolivie (2016), *Memoria Anual 2015*, page 28.



	2010	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
Dépenses d'équipement	14 737,2	22 113,3	25 255,8	34 455,0	44 276,6	40 245,9	40 101,7
<b>Excédent ou déficit courant</b>	<b>15 475,5</b>	<b>22 120,9</b>	<b>27 290,6</b>	<b>35 118,8</b>	<b>35 860,5</b>	<b>23 652,8</b>	<b>24 306,2</b>
<b>Excédent ou déficit global</b>	<b>2 315,7</b>	<b>1 382,0</b>	<b>3 288,0</b>	<b>1 376,1</b>	<b>-7 669,2</b>	<b>-15 732,7</b>	<b>-15 364,4</b>
Pensions	4 543,5	5 101,0	5 374,4	5 173,5	6 037,4	6 956,1	6 313,0
Excédent ou déficit global hors pensions	6 859,2	6 483,0	8 662,3	6 549,6	-1 631,8	-8 776,6	-9 051,3
<b>Financement total</b>	<b>-2 315,7</b>	<b>-1 382,0</b>	<b>-3 288,0</b>	<b>-1 376,1</b>	<b>7 669,2</b>	<b>15 732,7</b>	<b>15 364,4</b>
<b>Financement externe</b>	<b>1 414,6</b>	<b>2 965,3</b>	<b>4 342,7</b>	<b>5 268,5</b>	<b>3 072,3</b>	<b>3 889,4</b>	<b>4 565,5</b>
Versements <sup>b</sup>	5 609,0	7 759,9	10 384,6	8 525,4	5 204,9	7 078,3	6 860,3
Amortissements	-4 159,5	-4 685,9	-5 949,2	-2 256,3	-1 947,2	-2 853,2	-1 908,1
Dépôts banques extérieures	-34,8	-108,7	-92,7	-1 000,5	-185,4	-335,7	-386,8
<b>Financement interne</b>	<b>-3 730,4</b>	<b>-4 347,3</b>	<b>-7 630,6</b>	<b>-6 644,6</b>	<b>4 596,9</b>	<b>11 843,2</b>	<b>10 798,9</b>
Banque centrale de Bolivie (BCB)	-6 749,3	-4 415,9	-6 259,9	-5 039,6	4 203,7	13 314,5	9 744,3
Solde quasibudgétaire de la BCB	177,2	-405,8	-229,7	-686,8	-464,0	-305,6	-934,4
Crédit net	-6 926,6	-4 010,0	-6 030,2	-4 352,8	4 667,6	13 620,1	10 678,7
Crédit net du système financier <sup>c</sup>	2 994,6	-600,4	-987,5	-2 040,5	-1 760,1	-1 142,8	244,7
Autres financements internes <sup>d</sup>	24,4	669,0	-383,2	435,5	2 153,4	-328,4	809,8

a Données préliminaires.

b Inclut l'émission d'obligations souveraines du Trésor public de la nation depuis le 29 octobre 2012.

c Inclut le reste du système bancaire, les dépôts non courants et le placement de titres auprès de mutuelles et du Fonds national du logement.

d Inclut la dette flottante, les certificats fiscaux et autres.

Note: Les comptes en devises ont été convertis au taux de change fixe de chaque année.

Source: Banque centrale de Bolivie.

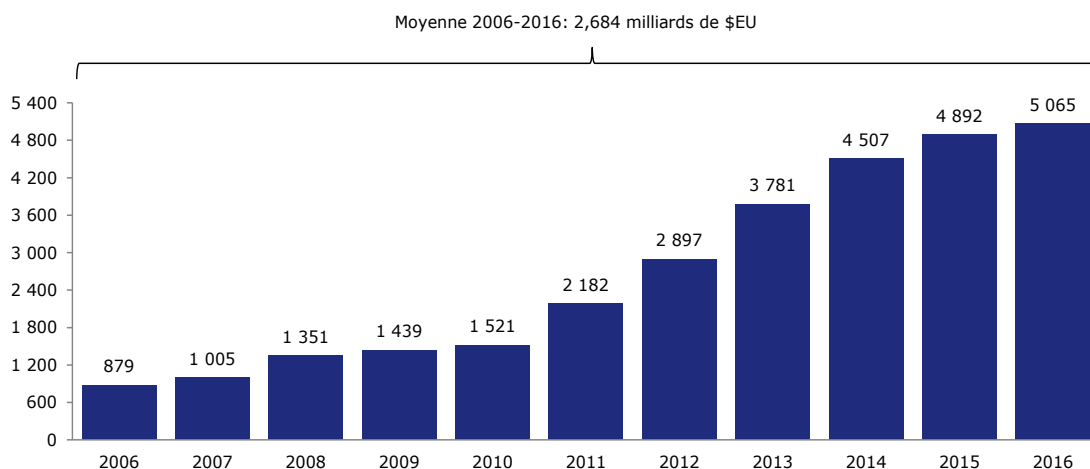
1.20. Les recettes totales du secteur public non financier ont continué de représenter plus de 40% du PIB pendant la période à l'examen, contre 25% indiqués dans le rapport précédent pour la période 1998-2004. Après avoir culminé à 49,7% du PIB en 2014, les recettes totales ont représenté 43% du PIB en 2016. Cette diminution reflète en particulier la baisse des recettes provenant des ventes d'hydrocarbures, qui ont représenté 12,4% du PIB en 2016, contre 22,9% en 2014. Les dépenses totales sont passées de 44,7% du PIB en 2011, à 54,8% en 2014, puis sont tombées à 50,9% du PIB en 2016, ce qui reflète surtout la hausse importante des dépenses d'équipement, qui ont été multipliées par deux entre 2011 et 2014, ainsi que l'accroissement des transferts courants. Les dépenses d'équipement ont augmenté de façon régulière à partir de 2010 et ont culminé à 19,4% du PIB en 2014, puis se sont accrues plus modérément en 2015 et en 2016 pour représenter 17,2% du PIB cette dernière année.

1.21. Comme en témoigne la hausse importante des dépenses d'équipement, l'investissement public a été l'un des piliers de la croissance économique pendant la période à l'examen. Le graphique 1.2 montre que l'investissement public a presque été multiplié par six entre 2006 et 2016, année au cours de laquelle il s'est élevé à 5,065 milliards de dollars EU.

1.22. Ces investissements ont reflété l'augmentation de la présence de l'État dans l'économie et se sont traduits par une série de projets dans différents secteurs de l'économie, notamment les hydrocarbures, l'électricité, la sécurité alimentaire, les industries extractives et le transport (tableau 1.5).

**Graphique 1.2 Investissements publics réalisés, 2006-2016**

(Millions de \$EU)

Source: Ministère de l'économie et des finances publiques, *Évolution de l'économie bolivienne*.**Tableau 1.5 Principaux projets d'investissement industriel, réalisés et en cours de réalisation, pour la période 2006-2016**

(Millions de \$EU)

Secteur	Projet	Montant de l'investissement
Aliments	Empresa de Lácteos de Bolivia (LACTEOSBOL; 4 installations de transformation de produits laitiers, 3 installations de transformation d'agrumes et 1 usine de lyophilisation de fruits)	18
	Empresa Azucarera de San Buenaventura (EASBA; installation industrielle)	270
	Empresa Estratégica de Producción de Abonos y Fertilizantes (EPAF)	7
Électricité	9 centrales thermoélectriques (Santa Cruz, Cochabamba, La Paz, Beni et Tarija)	703
	1 parc éolien (phases I et II) (Cochabamba); 1 centrale solaire (Pando)	4
Hydrocarbures	Installation de séparation de liquides de Río Grande	160
	Installation de séparation de liquides de Gran Chaco	650
	Usine de production d'ammoniac et d'urée	895
	1 usine de propylène et de polypropylène et 1 usine d'éthylène et de polyéthylène	2 100
	Usine de gaz naturel liquéfié (GNL) "gazoduc virtuel"	219
	Nouvelles unités de craquage catalytique et d'isomérisation	221
Industries extractives	Industrialisation du lithium et production de chlorure de potassium (phases I, II et III)	940
	Construction d'un four Ausmelt	40
	2 usines de fonte et d'affinage du zinc (Oruro et Potosí)	500
Autres	Satellite Túpac Katari	302
	Système de transport par câble "MI TELEFÉRICO" (phase I) (La Paz et El Alto)	235
	Usine de montage d'équipements informatiques "QUIPUS"	61

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

1.23. L'augmentation du déficit budgétaire enregistrée en 2015 et en 2016 a nécessité d'augmenter les financements internes et externes. Les financements internes, provenant principalement de la Banque centrale de Bolivie (BCB), ont atteint 5,2% du PIB en 2015, puis ont légèrement fléchi pour s'établir à 4,6% en 2016 (tableau 1.4). De même, les prêts octroyés à la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB), la COMIBOL, la Compagnie nationale d'électricité (ENDE), l'Empresa Azucarera San Buenaventura (EASBA) – des entreprises publiques – et à l'entreprise Mi Teleférico, qui étaient destinés à achever plusieurs projets d'industrialisation, de création de valeur ajoutée, de sécurité énergétique et alimentaire et d'un système de transport par câble, ont été importants.<sup>21</sup>

<sup>21</sup> Banque centrale de Bolivie (2016), *Memoria Anual 2015*, pages 33 et 34.



1.24. La dette publique totale s'est considérablement réduite pendant la période considérée. La dette publique intérieure s'est élevée à 8,9% du PIB en 2016, contre 22% du PIB en 2005. Par ailleurs, la valeur nominale de la dette publique extérieure a atteint 7,268 milliards de dollars EU en 2016. Le ratio dette publique extérieure/PIB est tombé de 51,6% en 2005 à 21,3% en 2016 grâce à l'allègement de la dette, à la croissance du PIB et aux résultats des finances publiques.

1.25. Le maintien d'un niveau d'endettement public faible exigera davantage d'efforts d'assainissement budgétaire pour réduire le déficit. À cet effet, et dans le cadre des consultations au titre de l'article IV tenues en 2016, les directeurs exécutifs du FMI ont encouragé les autorités à améliorer le solde primaire hors hydrocarbures en rationalisant les dépenses en en améliorant leur efficacité. Ils ont recommandé d'opérer une transition rapide vers un cadre budgétaire de moyen terme crédible afin de continuer à maintenir un niveau d'endettement soutenable, en tenant compte du cycle économique et en établissant parallèlement des mécanismes visant à atténuer l'instabilité des prix des hydrocarbures. Les directeurs ont conseillé aux autorités de veiller à la santé financière des entreprises publiques, d'exercer une surveillance plus stricte de leurs activités et de renforcer le contrôle et la transparence de leurs investissements.<sup>22</sup> D'après les autorités, le niveau de la dette devrait rester bas dans la mesure où elle sera consacrée principalement aux investissements publics et aux projets de production.

### 1.2.3 Politique monétaire et politique de change

1.26. Depuis 2006, le Ministère de l'économie et des finances publiques et la BCB élaborent chaque année un Programme fiscal et financier qui coordonne les principaux objectifs des politiques en matière monétaire, budgétaire, de change, de commerce extérieur et de balance des paiements. Dans ce cadre, et conformément à la Constitution politique de 2009, l'État, par l'intermédiaire de l'organe exécutif, détermine les objectifs de la politique monétaire et de la politique de change du pays, en coordination avec la BCB, à laquelle il incombe de maintenir la stabilité du pouvoir d'achat interne de la monnaie, pour contribuer au développement économique et social.<sup>23</sup> La Constitution reconnaît la BCB comme institution de droit public, dotée d'une personnalité juridique et de ressources propres. Dans le cadre de la coordination avec la politique économique de l'État définie par l'organe exécutif, les fonctions de la BCB sont les suivantes: établir et mettre en œuvre la politique monétaire; appliquer la politique de change; régler le système des paiements; autoriser l'émission de la monnaie et gérer les réserves internationales. La BCB procède à la comptabilisation de la dette extérieure publique et privée, ainsi que de l'investissement étranger direct.

1.27. S'agissant de sa responsabilité de définir et d'exécuter la politique monétaire, en coordination avec l'organe exécutif, la BCB réglemente la masse monétaire dans le pays. Conformément au Programme fiscal et financier défini chaque année avec le MEFP, la BCB réglemente le volume de crédit intérieur. Pour ce faire, le MEFP et la BCB fixent des objectifs intermédiaires d'expansion maximale ou de contraction minimale du crédit intérieur net (total et destiné au secteur public non financier) et des objectifs, à titre de référence, d'accroissement minimal ou de diminution maximale des réserves internationales nettes. Les autorités ont indiqué que la politique monétaire était caractérisée par son orientation contracyclique et sa nature atypique, ce dernier point étant lié au recours à divers instruments de politique monétaire, dont les plus utilisés sont les opérations d'*open market* (vente aux enchères des titres de la BCB), les prescriptions relatives aux taux de réserves obligatoires et les crédits de liquidités (garanties du fonds des actifs liquides obligatoires de chaque institution financière). La politique de change vise à atténuer les pressions inflationnistes défavorables d'origine externe, à approfondir le processus de "bolivianisation" de la dette et à préserver la stabilité du système financier.

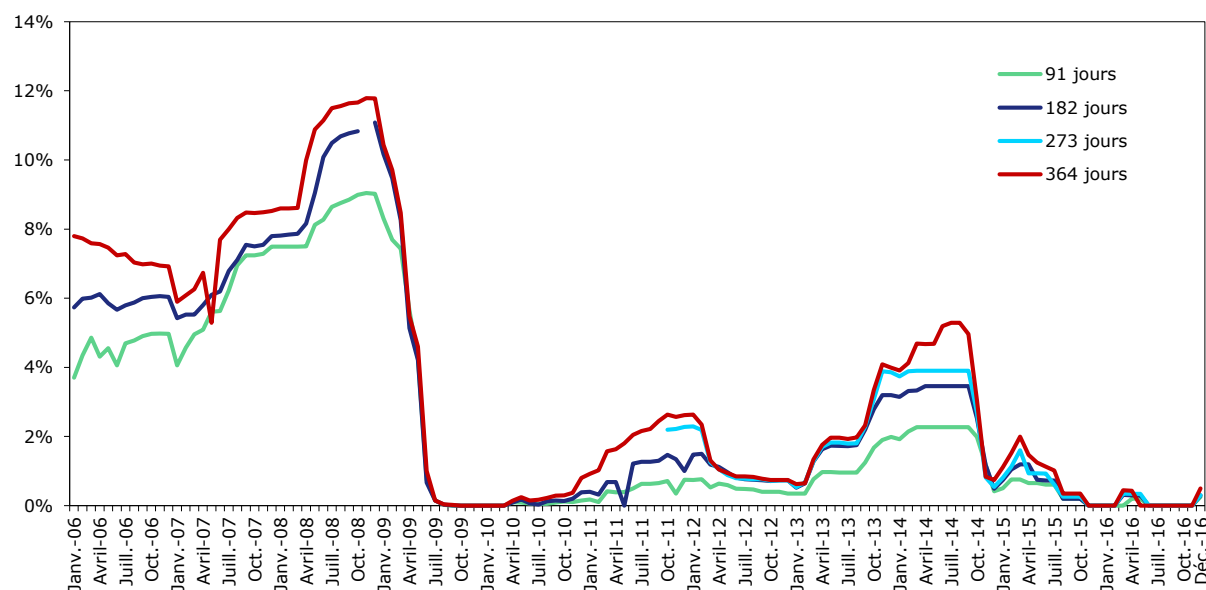
1.28. Depuis 2006 – quand l'économie présentait un niveau de dollarisation élevé –, un processus de remonétisation a été mis en œuvre, notamment au moyen de mesures telles que l'augmentation du différentiel de change, la bolivianisation des opérations d'*open market* (émission

<sup>22</sup> Communiqué de presse n° 16/577 du FMI, "El Directorio Ejecutivo del FMI concluye la Consulta del Artículo IV con Bolivia correspondiente a 2016", 22 décembre 2016. Adresse consultée: <http://www.imf.org/es/News/Articles/2016/12/22/PR16577-Bolivia-IMF-Executive-Board-Concludes-2016-Article-IV-Consultation>"; et FMI (2016), *Bolivia: 2016 Article IV Consultation-Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Bolivia*, IMF Country Report n°16/387. Adresse consultée: [http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2016/\\_cr16387.ashx](http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2016/_cr16387.ashx).

<sup>23</sup> Renseignements en ligne de la BCB. Adresse consultée: <https://www.bcb.gob.bo/?q=Funciones%20del%20Banco%20Central>.

de titres en monnaie nationale) et les prescriptions relatives aux taux de réserves obligatoires, distinctes en fonction des devises. Les autorités ont indiqué que l'orientation de la politique monétaire était contracyclique, c'est-à-dire que la politique contribuait à atténuer les effets négatifs du cycle économique en contrôlant le niveau de liquidité de l'économie et l'évolution des prix intérieurs. Cette orientation a été soutenue par le niveau élevé des réserves internationales. À partir du milieu de 2014, la politique monétaire est devenue expansive; ainsi, des liquidités ont été massivement injectées dans le système financier et les taux d'intérêt ont été ramenés à des niveaux proches de zéro (graphique 1.3 et tableau 1.6). Les autorités ont pris cette décision dans un contexte de stabilité des prix et face à la nécessité de contribuer à soutenir l'activité économique dans une conjoncture internationale défavorable de diminution des prix des matières premières. Cette politique a également visé à injecter dans le système financier les importantes liquidités excédentaires accumulées par les banques (tableau 1.6).<sup>24</sup>

**Graphique 1.3 Taux selon la réglementation financière, 2006-2016**



Note: Pour le taux à 273 jours, les données sont présentées à partir d'octobre 2011.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau 1.6 Indicateurs monétaires, 2006 et 2011-2016**

	2006	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Masse monétaire et crédit (variation annuelle)</b>							
Base monétaire	42,4	28,2	16,5	6,0	18,7	16,8	-11,8
Émission de monnaie	42,0	16,3	14,3	13,3	11,8	3,8	0,5
M1 <sup>a</sup>	29,7	15,0	19,1	13,7	13,3	7,2	-0,5
M2 <sup>b</sup>	28,9	17,9	17,3	16,0	14,8	15,1	-3,9
M3 <sup>c</sup>	18,1	17,7	20,2	16,2	15,6	16,2	2,6
M4 <sup>d</sup>	17,7	18,3	18,5	16,9	25,5	16,6	1,9
Crédit intérieur <sup>e</sup>	..	20,3	7,3	26,7	69,0	49,2	30,2
<b>Prix et taux d'intérêt</b>							
Indice des prix à la consommation (moyenne annuelle, 2007 = 100)	..	130,2	136,1	143,9	152,2	158,4	164,1
Inflation (variation en %)	5,0	6,9	4,5	6,5	5,2	3,0	4,0
<b>Taux d'intérêt des banques universelles, fin de période</b>							
<b>Monnaie nationale</b>							
Taux d'intérêt des prêts	10,8	10,1	9,9	10,6	7,5	6,9	7,3
Taux d'intérêt des emprunts	3,6	1,8	1,4	2,8	2,5	1,4	1,3
<b>Devises</b>							
Taux d'intérêt des prêts	10,3	7,5	7,3	7,4	6,9	7,5	8,8

<sup>24</sup> On considère qu'une banque commerciale possède un excès de liquidité lorsque le montant de ses réserves déposées auprès de la Banque centrale est supérieur au niveau nécessaire pour financer ses réserves obligatoires, les sorties soudaines de dépôts et les obligations à court terme.

	2006	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux d'intérêt des emprunts	2,8	0,8	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1
<b>Taux monétaires</b>							
Titres en monnaie nationale à 13 semaines	4,97	0,75	0,35	1,99	0,42	0,00	0,25
Titres en monnaie nationale à 26 semaines	6,04	1,00	0,73	3,20	0,49	0,00	0,30
Titres en monnaie nationale à 52 semaines	6,92	2,62	0,74	3,99	0,74	0,00	0,50
<b>Taux des réserves</b>							
Taux de réserves obligatoires, dépôts en monnaie nationale	..	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
Taux de réserves obligatoires, dépôts en devises	..	66,5	66,5	66,5	66,5	66,5	66,5
<b>Liquidités excédentaires</b>							
Liquidités excédentaires totales (milliards de Bs)	1 109	8 777	11 064	8 701	9 667	18 848	10 469
Liquidités excédentaires en monnaie nationale (milliards de Bs)	916	6 786	9 441	6 504	8 152	16 175	7 862
<b>Taux de change</b>							
Taux de change (Bs/\$EU, moyenne annuelle)	8,01	6,94	6,91	6,91	6,91	6,91	6,91
Taux de change effectif réel indice (2010 = 100)	84,16	101,87	107,16	113,14	122,11	141,75	150,24
Taux de change effectif réel, variation annuelle	-0,95	1,87	5,19	5,58	7,93	16,08	5,99

.. Non disponible.

a M1 inclut les liquidités plus les dépôts à vue en monnaie nationale et en devises.

b M2 correspond à M1 plus l'épargne déposée en monnaie nationale et en devises.

c M3 correspond à M2 plus les dépôts à terme et autres obligations en monnaie nationale et en devises.

d M4 correspond à M3 plus les fonds d'État détenus par le secteur privé non financier en monnaie nationale et en devises.

e Financement accordé par le système bancaire (y compris la BCB) aux secteurs privé et public en monnaie nationale et en devises.

Source: Banque centrale de Bolivie.

1.29. L'expansion accélérée du crédit peut s'expliquer par l'augmentation du financement accordé au secteur de la production et au secteur du logement à caractère social, qui a été favorisée par les objectifs fixés dans le cadre de la Loi sur les services financiers.<sup>25</sup> Il en a résulté une hausse de la demande des crédits dans les activités soutenues dans le cadre de cette loi, également stimulée par la diminution des taux d'intérêt et l'accroissement des liquidités.

1.30. La Loi sur les services financiers (article 66) dispose que l'État, par décret suprême, définit les niveaux minimaux de portefeuille que les établissements d'intermédiation financière sont tenus de respecter, afin de se consacrer en priorité à certains secteurs de l'économie dans le cadre de la politique du gouvernement. Pour préserver la stabilité du système financier, l'Autorité de supervision du système financier (ASFI) peut aussi fixer des niveaux maximaux de portefeuille. Les niveaux des portefeuilles de crédits, qui seront révisés au moins une fois par an, seront calculés en tenant compte des portefeuilles de crédits directs ou au moyen d'autres formes de financement direct ou indirect, à condition de pouvoir en vérifier l'objet. Ces éléments ont été mis en œuvre dans le cadre du Décret suprême n° 1842 du 18 décembre 2013 (voir ci-après).

1.31. En outre, conformément à la Loi sur les services financiers, les taux d'intérêt débiteurs sont réglementés par l'organe exécutif au niveau central de l'État au moyen d'un décret suprême. Ainsi, pour les financements destinés aux secteurs de la production et du logement à caractère social, les entités financières peuvent conclure un accord avec leurs clients dans les limites maximales fixées. De la même manière, le régime des taux d'intérêt peut établir des taux d'intérêt minimaux pour les opérations de dépôt.<sup>26</sup>

<sup>25</sup> Loi n° 393 du 21 août 2013 qui a remplacé la Loi n° 1488 sur les banques et établissements financiers du 14 avril 1993.

<sup>26</sup> Dans ces limites, les institutions financières déterminent les taux d'intérêt à percevoir; ces taux peuvent varier selon l'institution et le type de crédit. Par exemple, selon les renseignements communiqués par les autorités, en 2016, Banco Unión percevait des taux moyens de 11,47% pour les microcrédits, de 5,88%

1.32. En vue de mettre en œuvre les dispositions précédemment citées, le Décret suprême n° 1842 du 18 décembre 2013 a introduit le Régime des taux d'intérêt et des niveaux minimaux de portefeuille. Ce décret prescrit que les taux d'intérêt annuels maximaux pour les crédits destinés au logement à caractère social, accordés par tous les établissements financiers réglementés, sont de 5,5%, 6% ou 6,5%, selon la valeur du logement à caractère social (jusqu'à un maximum de 460 000 unités d'encouragement au logement). Les taux d'intérêt variables ne pourront pas être supérieurs au taux maximal réglementé. Au titre de l'article 4 dudit Décret suprême, les banques universelles sont tenues de détenir au minimum 60% du total de leur portefeuille en crédits destinés au secteur de la production et en crédits destinés au logement à caractère social, le portefeuille concernant le secteur de la production devant représenter au moins 25% du portefeuille total. Sur le total de leur portefeuille de crédits, les établissements financiers spécialisés dans le logement doivent maintenir un niveau minimum de 50% en prêts destinés au logement social. Par ailleurs, les banques spécialisées dans les petites et moyennes entreprises (PME) sont tenues de maintenir un niveau minimum de 50% du total de leur portefeuille de crédits en prêts destinés aux petites, moyennes et micro entreprises du secteur de la production. Afin de respecter les seuils minimaux du portefeuille de crédits, seuls les crédits accordés en monnaie nationale sont comptabilisés. La Résolution ministérielle (MEFP) n° 031 de janvier 2015 a fixé des objectifs intermédiaires annuels de portefeuille de crédits destinés aux secteurs de la production et du logement à caractère social que les institutions mentionnées doivent réaliser, en suivant un processus continu, pour atteindre les seuils minimaux fixés par le Décret suprême n° 1842.

1.33. Dans le cadre de la Loi sur les services financiers, les dispositions réglementaires visant à promouvoir l'accès au financement et la décision de poursuivre une politique monétaire accommodante ont entraîné une forte disponibilité de fonds prêtables, ce qui a eu une incidence sur le placement de crédits de la part des intermédiaires financiers. En 2015 et 2016, les flux nets décaissés des portefeuilles ont atteint un record historique.<sup>27</sup>

1.34. Compte tenu de la politique monétaire accommodante, et de l'augmentation de liquidités qui s'est ensuivie, les taux d'intérêt nominaux (non réglementés) en monnaie nationale et en devises, tant créditeurs que débiteurs, ont considérablement diminué ces dernières années, tout comme les coûts d'intermédiation. Les taux de réserves obligatoires en vigueur n'ont pas changé depuis 2011 et s'élèvent à 12% pour les dépôts en monnaie nationale et à 66,5% pour les dépôts en devises.

1.35. L'inflation est restée relativement maîtrisée pendant la période à l'examen, oscillant entre 0,3 et 7%. Le niveau le plus faible a été enregistré en 2009 (0,3%). En 2016, la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'est quelque peu accélérée, passant à 4% par an, en raison principalement de la hausse du prix d'un groupe d'aliments.<sup>28</sup>

1.36. La Bolivie a un régime de parité glissante avec le dollar EU. Conformément à l'annexe II de la Résolution n° 063/2013 de la BCB, la politique de change vise à consolider le processus de stabilisation de l'inflation, en encourageant la remonétisation de l'économie du pays pour préserver la stabilité du système financier et favoriser l'atténuation des effets des chocs externes. Le Ministère de l'économie et des finances publiques est chargé de fixer la politique de change, en coordination avec la BCB. Les opérations de change s'effectuent auprès d'une "bourse" (Bolsín) gérée par la BCB. Les dollars EU sont adjugés par ordre de prix décroissant, à un prix supérieur ou égal à la cotation de base, jusqu'à épuisement de l'offre. Le cours vendeur officiel est défini comme le prix minimum d'adjudication une fois l'offre de dollars EU épuisée. En cas de reliquat, le cours vendeur officiel correspond à la cotation de base, qui est déterminée par la BCB. Le cours acheteur est calculé en soustrayant au cours vendeur officiel un certain montant en bolivianos défini par la BCB, appelé "différentiel". La participation minimale à la "Bolsín" est de 100 000 dollars EU. Les établissements contrôlés par l'ASFI et les bureaux de change peuvent vendre des dollars EU au public à un taux qui ne dépasse pas d'un centavo de boliviano le cours vendeur officiel de la BCB en vigueur à la date de chaque opération.

---

pour les crédits aux PME (petites et moyennes entreprises) et de 4,38% pour les crédits d'ordre général aux entreprises.

<sup>27</sup> Banque centrale de Bolivie (2017), *Informe de Política Monetaria*, janvier. Adresse consultée: <https://www.bcb.gob.bo/webdocs/ipm16/enero2017/IPM%20Enero%202017.pdf>.

<sup>28</sup> Banque centrale de Bolivie (2016), *Informe de Política Monetaria*, juillet, page 20. Adresse consultée: <https://www.bcb.gob.bo/webdocs/ipm16/julio2016/IPM%20Julio%202016.pdf>.

1.37. En pratique, et afin d'ancrer les anticipations inflationnistes du public, le boliviano a été stabilisé par rapport au dollar depuis novembre 2011, bien que de légères fluctuations aient été autorisées. Malgré cela, le taux de change effectif réel s'est apprécié, car l'inflation a été supérieure à la variation en pourcentage du taux de change nominal. Le régime de taux de change est exempt de restrictions et de taux de change multiples.<sup>29</sup> Les autorités considèrent que la stabilité du taux de change a joué un rôle décisif pour ancrer les anticipations des agents et éviter l'apparition de pressions inflationnistes externes, en soutenant la politique monétaire accommodante, et qu'elle a contribué à renforcer le processus de bolivianisation et la stabilité du système financier, sans provoquer de désalignements du taux de change réel.<sup>30</sup>

1.38. Dans le cadre des consultations au titre de l'article IV tenues en 2016, les directeurs exécutifs du FMI ont souligné les avantages du renforcement de l'indépendance de la Banque centrale et ont conseillé d'éliminer progressivement son exposition aux entreprises publiques pour éviter d'éventuelles contradictions avec l'engagement de maintenir la stabilité des prix. Ils ont aussi recommandé d'autoriser graduellement l'assouplissement du taux de change et de revoir les réglementations relatives à la politique de contingent de crédits et le plafonnement des intérêts que fixe la Loi sur les services financiers car, dans la mesure où elles favorisent l'expansion rapide du crédit, elles pourraient accroître les risques.<sup>31</sup> Pour autant, les autorités considèrent que les effets de la Loi sur les services financiers sont positifs; les fonds importants qui ont ainsi été rendus disponibles ont été consacrés au financement du secteur privé, ce qui a jeté les bases d'une croissance soutenue de l'activité économique.<sup>32</sup>

#### 1.2.4 Balance des paiements

1.39. Pendant la majeure partie de la période 2006-2016, le solde net du compte courant de la balance des paiements a été excédentaire, affichant un solde positif moyen de 617 millions de dollars.<sup>33</sup> Ce résultat reflète en grande partie les excédents importants de la balance commerciale des marchandises observés jusqu'en 2014, qui ont culminé à 7,3% du PIB en 2012. Par la suite, à partir de 2014, le solde des opérations courantes est devenu déficitaire comme suite à la forte contraction des exportations en valeur due à la chute des cours internationaux des matières premières, qui s'est accompagnée d'une réduction moindre des importations. En conséquence, la balance commerciale et le compte courant affichent tous deux des soldes déficitaires en 2015 et en 2016 (5,7% du PIB en 2015 et 5,6% du PIB en 2016 pour le compte courant) (tableau 1.7 et tableau A1. 1).<sup>34</sup>

<sup>29</sup> FMI (2016), *Bolivia: 2016 Article IV Consultation-Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Bolivia*, IMF Country Report n° 16/387. Adresse consultée:

<http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2016/cr16387.ashx>.

<sup>30</sup> Banque centrale de Bolivie (2017), *Informe de Política Monetaria*, janvier. Adresse consultée:

<https://www.bcb.gob.bo/webdocs/ipm16/enero2017/IPM%20Enero%202017.pdf>.

<sup>31</sup> FMI (2016), *Bolivia: 2016 Article IV Consultation-Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Bolivia*, IMF Country Report n° 16/387. Adresse consultée:

<http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2016/cr16387.ashx>.

<sup>32</sup> Banque centrale de Bolivie (2016), *Informe de Política Monetaria*, juillet, page 20. Adresse consultée:

<https://www.bcb.gob.bo/webdocs/ipm16/julio2016/IPM%20Julio%202016.pdf>.

<sup>33</sup> Les autorités boliviennes ont adopté la sixième édition du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MBP6) au deuxième trimestre de 2016, les statistiques n'ayant été recalculées qu'à partir de 2010 (voir Banque centrale de Bolivie (2016), *Implementación del VI Manual de Balanza de Pagos y Posición de Inversión Internacional*. Adresse consultée:

[https://www.bcb.gob.bo/webdocs/balanza\\_pagos/Documento\\_explicativo\\_Migracion\\_21\\_11\\_16.pdf](https://www.bcb.gob.bo/webdocs/balanza_pagos/Documento_explicativo_Migracion_21_11_16.pdf)). Suivant la cinquième édition du Manuel (MBP5), le tableau A1. 1 présente les données pour la période comprise entre 2006 et le deuxième trimestre de 2016, date à laquelle les statistiques ont cessé d'être compilées sur la base du MBP5. Ces données sont différentes de celles présentées dans le tableau 1.7, qui suit le MBP6. Le solde indiqué résulte de la somme des soldes enregistrés entre 2006 et 2009 selon le MBP5 et des soldes enregistrés à partir de 2010 en suivant le MBP6.

<sup>34</sup> Banque centrale de Bolivie (2017), *Reporte de Balanza de Pagos y Posición de Inversión Internacional, 2016, compilado según la Sexta edición del Manual de Balanza de Pagos (MBP6)*. Adresse consultée: "<https://www.bcb.gob.bo/webdocs/publicacionesbcb/2017/04/07/Reporte%20de%20balanza%20I-2016.pdf>".

Tableau 1.7 Balance des paiements, 2010-2016<sup>a</sup>

(Millions de \$EU)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>b</sup>
<b>Compte courant</b>	<b>874</b>	<b>537</b>	<b>1 970</b>	<b>1 054</b>	<b>571</b>	<b>-1 879</b>	<b>-1 876</b>
<b>Marchandises et services</b>	<b>681</b>	<b>346</b>	<b>2 339</b>	<b>1 692</b>	<b>1 088</b>	<b>-1 923</b>	<b>-2 415</b>
Exportations	7 174	9 572	12 870	13 387	14 006	9 916	8 194
Importations	6 493	9 227	10 531	11 695	12 918	11 839	10 609
<b>Marchandises</b>	<b>1 460</b>	<b>1 498</b>	<b>3 748</b>	<b>3 444</b>	<b>2 916</b>	<b>-331</b>	<b>-817</b>
Exportations	6 466	8 624	11 745	12 173	12 810	8 673	6 986
Importations	5 007	7 126	7 997	8 729	9 894	9 004	7 803
<b>Services</b>	<b>-778</b>	<b>-1 152</b>	<b>-1 409</b>	<b>-1 752</b>	<b>-1 829</b>	<b>-1 592</b>	<b>-1 598</b>
Exportations	708	948	1 125	1 214	1 196	1 243	1 208
Importations	1 486	2 100	2 534	2 966	3 025	2 835	2 806
<b>Revenus primaires</b>	<b>-889</b>	<b>-986</b>	<b>-1 629</b>	<b>-1 908</b>	<b>-1 698</b>	<b>-1 127</b>	<b>-661</b>
Crédit	82	137	141	171	99	111	135
Débit	971	1 123	1 771	2 078	1 797	1 238	796
<b>Revenus secondaires</b>	<b>1 081</b>	<b>1 177</b>	<b>1 260</b>	<b>1 270</b>	<b>1 181</b>	<b>1 171</b>	<b>1 201</b>
Crédit	1 188	1 299	1 411	1 442	1 367	1 384	1 434
Débit	106	122	151	172	186	214	234
Compte de capital	0	0	0	0	5	5	5
<b>Capacité (+) ou besoin (-) de financement</b>	<b>874</b>	<b>537</b>	<b>1 970</b>	<b>1 054</b>	<b>576</b>	<b>-1 874</b>	<b>-1 870</b>
<b>Compte financier (prêts nets (+)/emprunts nets (-))</b>	<b>64</b>	<b>525</b>	<b>175</b>	<b>-921</b>	<b>767</b>	<b>-2 851</b>	<b>-2 271</b>
<b>Investissements directs</b>	<b>-651</b>	<b>-859</b>	<b>-1 013</b>	<b>-1 521</b>	<b>-690</b>	<b>-556</b>	<b>-395</b>
Acquisition nette d'actifs financiers	-29	0	47	228	-33	-2	15
Instruments de dette	-29	0	47	228	-33	-2	15
Accroissement net des passifs	622	859	1 060	1 750	657	555	410
Actions et réinvestissement des bénéficiaires	774	902	1 224	1 699	626	371	274
Instruments de dette	-152	-43	-164	50	31	183	136
<b>Investissements de portefeuille</b>	<b>-90</b>	<b>-156</b>	<b>55</b>	<b>1 343</b>	<b>734</b>	<b>603</b>	<b>834</b>
Acquisition nette d'actifs financiers	-90	-156	555	1 843	754	622	863
Actions et parts de fonds de placement	0	0	0	0	74	73	201
Titres de créance	-90	-156	555	1 843	681	549	662
Accroissement net des passifs	0	0	500	500	21	19	29
Actions et parts de fonds de placement	0	0	0	0	21	19	29
Titres de créance	0	0	500	500	0	0	0
<b>Autres investissements</b>	<b>-119</b>	<b>-621</b>	<b>-579</b>	<b>-1 866</b>	<b>-210</b>	<b>-1 278</b>	<b>336</b>
Acquisition nette d'actifs financiers	32	15	1 093	767	666	-527	868
Autres participations	0	0	0	0	48	50	3
Numéraire et dépôts	7	133	686	1 016	565	-570	179
Prêts	0	0	0	0	0	0	0
Régimes d'assurances, de pensions et autres	0	0	0	0	18	11	33
Crédits commerciaux	0	0	0	0	25	-14	652
Autres comptes à recevoir	26	-118	407	-249	10	-4	1
Accroissement net des passifs	151	636	1 671	2 633	876	752	532
Autres participations	0	0	0	0	0	0	0
Numéraire et dépôts	0	0	0	0	8	68	14
Prêts	151	636	1 414	2 376	842	671	617
Régimes d'assurances, de pensions et autres	0	0	0	0	26	12	-99
Crédits commerciaux	0	0	0	0	0	0	0
Autres comptes à recevoir	0	0	257	257	0	0	0
Avoirs de réserve	924	2 161	1 712	1 124	932	-1 620	-3 046
<b>Erreurs et omissions</b>	<b>-810</b>	<b>-13</b>	<b>-1 795</b>	<b>-1 975</b>	<b>185</b>	<b>-977</b>	<b>-400</b>
<b>Éléments pour mémoire</b>							
Compte des transactions courantes (% du PIB)	4,4	2,2	7,3	3,4	1,8	-5,7	-5,6
Compte financier (% du PIB)	0,3	2,2	0,6	-3,0	2,3	-8,6	-6,8
Solde des réserves nettes BCB	9 730	12 019	13 927	14 430	15 123	13 056	10 081
Importations mensuelles de marchandises et de services	541	769	878	975	1 077	987	884
Réserves, en mois d'importations	18,0	15,6	15,9	14,8	14,0	13,2	11,4

a Ces données suivent la sixième édition du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MBP6), qui est utilisée par les autorités boliviennes depuis le deuxième trimestre de 2016, les données n'ayant été recalculées qu'à partir de 2010. Voir Banque centrale de Bolivie (2016), *Implementación del VI Manual de Balanza de Pagos y Posición de Inversión Internacional*. Adresse consultée: [https://www.bcb.gob.bo/webdocs/balanza\\_pagos/Documento\\_explicativo\\_Migracion\\_21\\_11\\_16.pdf](https://www.bcb.gob.bo/webdocs/balanza_pagos/Documento_explicativo_Migracion_21_11_16.pdf).

b Données préliminaires.

Source: Banque centrale de Bolivie.



1.40. Le solde de la balance des services a été déficitaire pendant la période 2006-2016. En 2016, ce déficit a représenté 1,9% du PIB. Le solde du revenu primaire, quant à lui, a été négatif en raison de l'augmentation des versements au titre des revenus de l'investissement étranger. Le revenu secondaire (transferts courants), composé principalement des envois de fonds des travailleurs, affiche un excédent pour la période à l'examen, qui représentait 3,5% du PIB en 2016.

1.41. Le compte d'opérations financières a enregistré en moyenne un passif net de 645 millions de dollars EU entre 2010 et 2016. Ce montant reflète surtout les soldes déficitaires de la période 2013-2016 (à l'exception de 2014), principalement dus à des sorties de capitaux à court terme. Le déficit a atteint 6,8% du PIB en 2016. Cet accroissement net des passifs s'explique en grande partie par la réduction des avoirs de réserve, ce qui traduit une diminution du solde des investissements directs nets due à l'augmentation des passifs<sup>35</sup> et à des versements nets au titre de la dette publique extérieure, en plus des réductions de capital et des amortissements des prêts.<sup>36</sup> Par ailleurs, l'investissement de portefeuille affiche des soldes positifs depuis 2012, ce qui implique que l'acquisition d'actifs est supérieure à l'acquisition de passifs. Le solde du compte "Autres investissements" reflète les prêts contractés par l'État, principalement pour des projets importants d'investissement public.

1.42. Entre 2006 et 2014, les réserves internationales nettes ont enregistré une forte hausse, passant de 3,178 milliards de dollars EU à 15,123 milliards de dollars EU. Toutefois, elles ont diminué en 2015 et en 2016 et, à la fin de 2016, elles se sont élevées à 10,081 milliards de dollars EU, soit l'équivalent de 11,4 mois d'importations de marchandises et de services, un niveau encore très confortable selon les critères internationaux (entre 3 et 4 mois), mais inférieur à la couverture des années précédentes.

1.43. Au 31 décembre 2016, l'encours de la dette publique extérieure était de 7,268 milliards de dollars EU, soit 21,3% du PIB. Bien que la valeur monétaire de la dette soit supérieure à celle enregistrée en 2005, sa part du PIB est inférieure, puisque, en 2005, l'encours atteignait 51,6% du PIB. D'après les autorités, 30% de la dette extérieure sont assujettis à des conditions concessionnelles et 70% à des conditions non concessionnelles.<sup>37</sup>

## 1.3 Évolution des échanges

### 1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

#### 1.3.1.1 Commerce des marchandises

1.44. Entre 2006 et 2016, la valeur des exportations boliviennes a augmenté chaque année par rapport à l'année précédente, sauf en 2009, en 2015 et en 2016, ce qui s'explique en grande partie par un environnement extérieur défavorable (tableau A1.2). En 2009, le commerce extérieur bolivien a été touché par la crise internationale, tandis que la chute observée en 2015 et en 2016 a principalement été due à la baisse des cours internationaux des matières premières, à la diminution de la demande de gaz de la part du Brésil et de l'Argentine et aux conditions climatiques. La valeur des exportations boliviennes a culminé en 2014 (12,899 milliards de dollars EU). Les autorités ont indiqué que, s'agissant du volume des exportations, les résultats étaient différents, car le contexte international défavorable n'avait pas eu d'incidence notable sur

<sup>35</sup> Durant la période 2006-2016, les passifs relatifs aux investissements directs étaient en moyenne de 680 millions de dollars EU par an.

<sup>36</sup> Les réductions de capital correspondent aux secteurs de l'intermédiation financière, des industries extractives et des hydrocarbures. Dans le premier cas, une société holding a acheté des actions à une entreprise à participation étrangère et, pour les secteurs des industries extractives et des hydrocarbures, les versements réalisés au titre de dividendes exceptionnels sont comptabilisés comme des diminutions de capital social. Banque centrale de Bolivie (2017), *Reporte de Balanza de Pagos y Posición de Inversión Internacional, Primer semestre 2016, compilado según la Sexta edición del Manual de Balanza de Pagos (MBP6)*, mars. Adresse consultée:

<https://www.bcb.gob.bo/webdocs/publicacionesbcb/2017/04/07/Reporte%20de%20balanza%20I-2016.pdf>.

<sup>37</sup> Banque centrale de Bolivie (2017), *Reporte de Balanza de Pagos y Posición de Inversión Internacional, Primer semestre 2016, compilado según la Sexta edición del Manual de Balanza de Pagos (MBP6)*. Adresse consultée:

<https://www.bcb.gob.bo/webdocs/publicacionesbcb/2017/04/07/Reporte%20de%20balanza%20I-2016.pdf>.

les quantités exportées en 2015 et en 2016, et qu'en 2016, certains produits avaient même affiché des volumes d'exportation record.<sup>38</sup>

1.45. Les produits minéraux constituent toujours l'essentiel des exportations de marchandises, en raison principalement des exportations d'hydrocarbures et des exportations des industries extractives de minéraux, bien que pour ces deux secteurs, la valeur des exportations ait diminué. Viennent ensuite les exportations de l'industrie manufacturière et, dans une moindre mesure, celles du secteur agricole. La part des produits minéraux dans la valeur totale des exportations est tombée de 69,8% en 2006 à 57% en 2016 (graphique 1.4). Premier produit d'exportation, le gaz naturel a représenté 31,6% de la valeur totale des exportations en 2016. Le zinc et l'argent sont arrivés en tête des exportations de produits minéraux, le soja et ses dérivés ont été les principaux produits manufacturés exportés et les châtaignes et le quinoa ont représenté la part la plus importante en valeur des exportations de produits agricoles.

1.46. Les exportations boliviennes sont essentiellement destinées au continent américain et, dans une moindre mesure, à l'Asie et à l'Europe (graphique 1.5 et tableau A1. 4). Le Brésil est la première destination des exportations boliviennes, suivi par l'Argentine. Les ventes réalisées sur ces deux marchés, composées principalement de gaz naturel (section 4.2.2), ont représenté 30,7% de la valeur totale des exportations en 2016. Les autres marchés d'exportation sont les États-Unis, qui ont représenté 13,6% de la valeur totale des exportations en 2016, et les pays membres de la Communauté andine (Colombie, Pérou et Équateur), dont la part s'est élevée à 14,6%.

1.47. Entre 2006 et 2016, les importations, à l'instar des exportations, ont augmenté, à l'exception de 2009, 2015 et 2016 (tableau A1. 3). La chute des importations en 2009 peut s'expliquer par une contraction de l'activité économique due à la crise internationale.<sup>39</sup> La diminution des importations en 2015 et en 2016 s'explique en partie par une baisse du prix des matières premières, qui a influé sur la valeur des importations. Comme dans le cas des exportations, la valeur des importations a culminé en 2014 (10,674 milliards de dollars EU).

1.48. La structure des importations est restée relativement stable depuis 2006 et a été composée à hauteur de 77% en moyenne de matières premières et de biens d'équipement destinés principalement à l'industrie et à l'agriculture. La Bolivie importe essentiellement des machines et des appareils électriques, des produits chimiques, du matériel de transport et des produits minéraux (graphique 1.4). Les importations proviennent en grande partie d'Amérique, mais la part de l'Asie s'est considérablement accrue depuis 2006 – la Chine est d'ailleurs devenue le principal fournisseur de la Bolivie en 2014, détrônant le Brésil qui est relégué à la deuxième place, devant l'Argentine et les États-Unis (graphique 1.5 et tableau A1. 5).

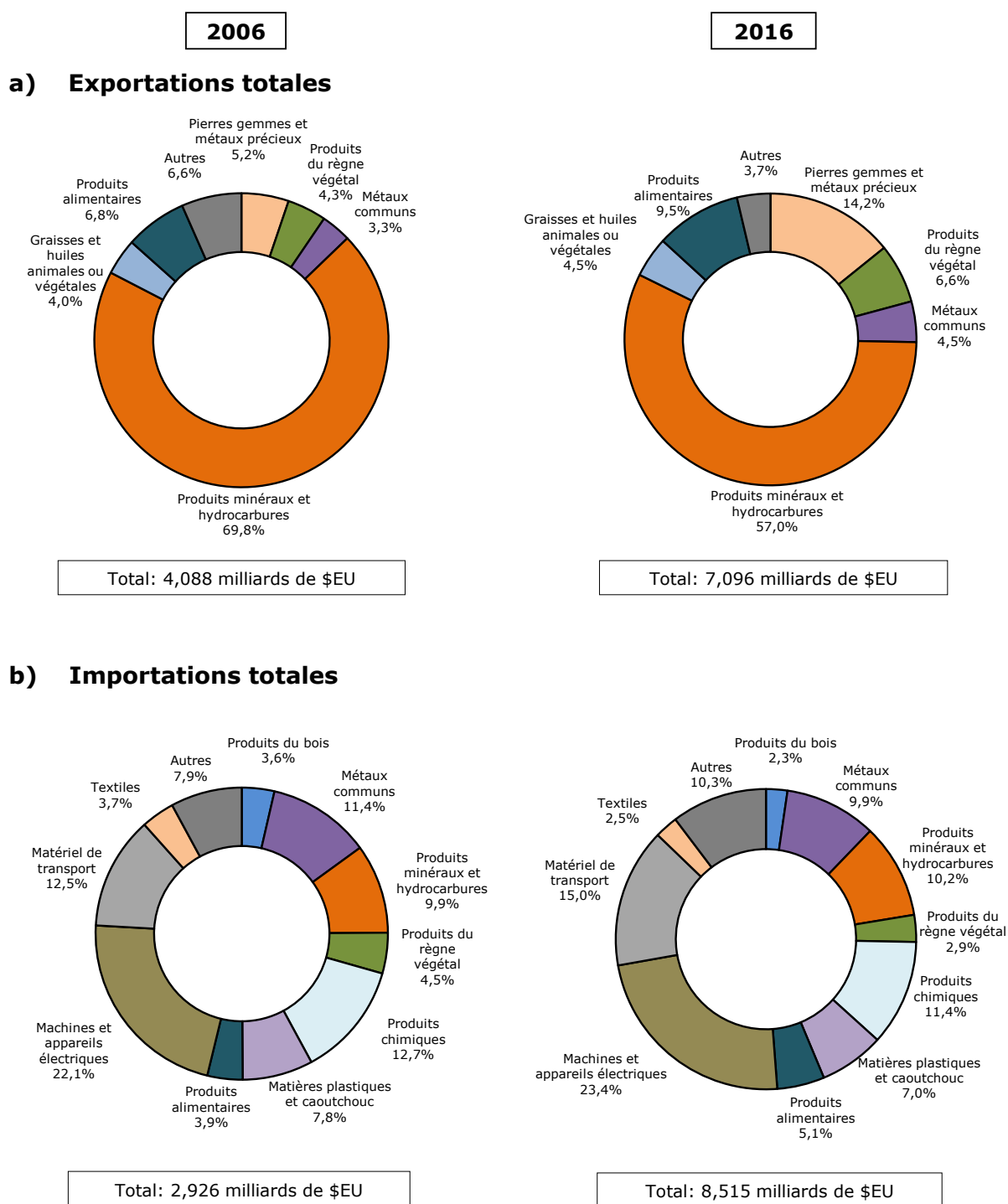
---

<sup>38</sup> Institut bolivien du commerce extérieur (2016). *Cifras del Comercio Exterior Bolivia, Gestión 2016*. Adresse consultée: "<http://ibce.org.bo/images/publicaciones/ce-239-Cifras-Comercio-Exterior-Bolivia-2015.pdf>"; et présentation PowerPoint de l'Institut bolivien du commerce extérieur, "Comportamiento del comercio exterior de Bolivia – Gestión 2015", décembre 2015. Adresse consultée: "<http://ibce.org.bo/userfiles/file/notas-archivos/COMERCIO-EXTERIOR-BOLIVIA-INFORME-ANUAL-22-DIC-2015.pdf>".

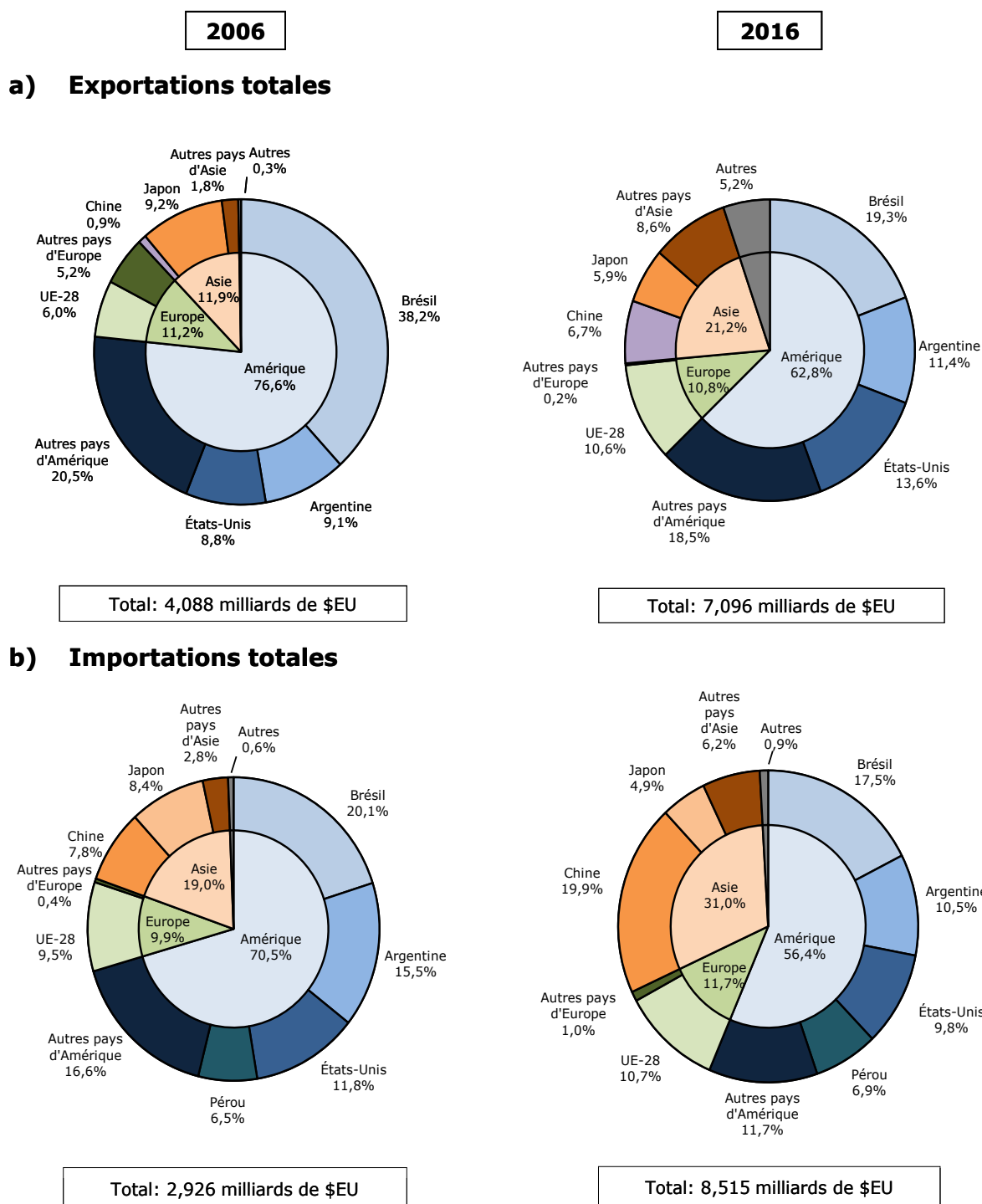
<sup>39</sup> Institut bolivien du commerce extérieur (2010). *Cifras del Comercio Exterior Boliviano, Gestión 2009*. Adresse consultée: <http://ibce.org.bo/images/publicaciones/comext179.pdf>.



Graphique 1.4 Commerce des marchandises par principale section du SH, 2006 et 2016



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Graphique 1.5 Commerce des marchandises par partenaire commercial, 2006 et 2016**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

### 1.3.1.2 Commerce des services

1.49. La Bolivie est importateur net de services, ce qui s'explique en partie par l'accélération de la croissance de l'investissement ces dernières années. En 2016, les crédits se sont élevés à 1,208 milliard de dollars EU, tandis que les débits ont atteint un total de 2,806 milliards de

dollars EU, soit un déficit de 1,598 milliard de dollars EU. S'agissant des services de télécommunication, la balance commerciale a été excédentaire jusqu'en 2015 et le secteur des services relatifs aux voyages a affiché des excédents certaines années (tableau 1.8). Les autres secteurs ont généralement été déficitaires; les déficits des secteurs des services de transport, des services d'assurance et des services de construction ont été les plus importants.

**Tableau 1.8 Commerce des services, 2006 et 2011-2016**

(Millions de \$EU)

	2006	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Crédit</b>	<b>687,4</b>	<b>948,0</b>	<b>1 125,2</b>	<b>1 214,0</b>	<b>1 196,2</b>	<b>1 243,4</b>	<b>1 208,3</b>
Services fournis aux industries manufacturières utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers	187,9	156,3	123,8	115,9	81,1	88,2	70,1
Maintenance et réparation	22,9	0,0	0,0	0,0	..	..	..
Transports	112,6	220,4	159,2	251,6	295,9	303,6	295,9
Voyages	244,1	379,6	594,3	573,8	662,4	699,5	687,0
Construction	0,4	0,6	0,5	0,6	0,7	1,4	0,7
Services d'assurance et des fonds de pension	40,0	65,9	97,1	107,6	0,0	0,0	4,1
Services financiers	9,2	2,3	3,6	4,3	2,4	2,8	3,2
Frais pour usage de la propriété intellectuelle	1,8	7,2	15,2	17,9	18,9	22,3	24,2
Services de télécommunication et services informatiques et d'information	42,1	83,0	90,8	100,4	88,8	80,2	67,4
Autres services fournis aux entreprises	10,3	10,2	18,4	22,8	26,4	21,6	29,4
Services personnels, culturels et récréatifs	1,2	1,5	1,7	1,7	1,7	1,4	1,7
Services des administrations publiques, n.i.a.	14,9	21,0	20,6	17,4	17,9	22,4	24,6
<b>Débit</b>	<b>824,8</b>	<b>1 650,7</b>	<b>1 921,4</b>	<b>2 331,5</b>	<b>3 024,8</b>	<b>2 835,3</b>	<b>2 805,9</b>
Services fournis aux industries manufacturières utilisant des facteurs physiques de production appartenant à des tiers	..	..	..	..	451,7	480,4	510,7
Maintenance et réparation	..	..	..	..	5,7	12,3	14,9
Transports	274,4	735,1	811,8	707,5	824,4	770,5	688,7
Voyages	272,6	298,0	360,7	520,6	806,0	711,0	818,8
Construction	10,0	25,2	73,5	233,3	149,7	53,4	43,1
Services d'assurance et des fonds de pension	120,0	189,7	229,4	280,6	212,5	164,6	108,0
Services financiers	2,0	10,7	18,6	25,1	34,3	31,8	33,1
Frais pour usage de la propriété intellectuelle	14,4	20,8	42,4	50,4	68,3	83,6	97,5
Services de télécommunication et services informatiques et d'information	26,1	53,3	56,3	78,0	75,3	77,9	98,6
Autres services fournis aux entreprises	79,6	278,7	287,2	390,4	335,3	391,3	331,8
Services personnels, culturels et récréatifs	7,6	13,7	15,4	15,9	15,4	14,9	17,4
Services des administrations publiques, n.i.a.	18,3	25,5	26,1	29,7	46,2	43,6	43,3

.. Non disponible.

n.i.a. Non inclus ailleurs.

Note: La cinquième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI (MBP5) a été utilisée pour les données allant de 2006 à 2013, et la sixième édition (MBP6) a été utilisée pour les données allant de 2014 à 2016. Par conséquent, les données correspondant à ces deux périodes ne sont pas strictement comparables.

Source: Banque centrale de Bolivie et FMI.

### 1.3.2 Tendances et structure de l'investissement étranger direct

1.50. Les flux d'investissement étranger direct (IED) ont été considérables pendant la période 2011-2013 (tableau 1.9). En 2014, 2015 et 2016, en dépit du maintien de flux d'investissement brut importants, il y a eu un fort désinvestissement en raison, comme il a été précédemment expliqué, des amortissements de crédits et des sorties de capital dans les secteurs de l'intermédiation financière, des industries extractives et des hydrocarbures.

**Tableau 1.9 Investissement étranger direct, 2006 et 2011-2016**

(Millions de \$EU)

Total	2006	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>I. IED (net)<sup>b</sup></b>	<b>280,9</b>	<b>858,9</b>	<b>1 060,0</b>	<b>1 749,6</b>	<b>656,6</b>	<b>554,6</b>	<b>410,1</b>
IED brut <sup>c</sup>	582,2	1 033,3	1 505,2	2 029,8	2 121,6	1 166,2	1 083,5
Désinvestissement (achat d'actions par l'État)	-301,4	-174,4	-445,3	-280,2	-1 465,1	-611,5	-673,4
<b>II. IED brut par activité économique</b>	<b>582,2</b>	<b>1 033,3</b>	<b>1 505,2</b>	<b>2 029,8</b>	<b>2 121,6</b>	<b>1 066,2</b>	<b>1 083,5</b>
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	-0,3	0,0	0,6	0,0	0,0	0,5	0,0
Exploration et exploitation de pétrole brut et de gaz naturel	50,2	383,9	946,2	1 399,4	1 350,8	736,0	406,1
Exploration et exploitation de mines et de carrières	340,0	238,4	218,9	151,0	207,2	180,0	40,9
Industries manufacturières	52,3	216,7	107,9	306,4	426,0	27,6	137,1
Production et distribution d'énergie électrique, de gaz et d'eau	14,2	23,0	11,6	11,0	-35,5	-4,9	-5,7
Construction	13,9	0,0	0,0	0,0	-5,4	59,8	83,6
Commerce de gros et de détail	32,4	44,2	36,7	17,2	66,3	34,0	11,6
Services d'hôtellerie et de restauration	0,3	1,3	0,1	0,0	0,5	0,0	0,0
Transports, stockage et communication	62,3	101,6	49,6	59,9	14,6	84,8	51,4
Intermédiation financière	8,0	23,9	132,5	77,6	88,5	23,8	70,8
Autres services	9,0	0,4	1,2	7,6	8,7	24,7	187,7
<b>III. IED brut par catégorie</b>	<b>582,2</b>	<b>1 033,3</b>	<b>1 505,2</b>	<b>2 029,8</b>	<b>2 121,6</b>	<b>1 166,2</b>	<b>1 083,5</b>
Actions et autres participations	10,5	4,7	19,1	17,4	313,4	20,2	405,7
Bénéfices réinvestis	266,1	898,9	1 204,5	1 681,8	919,0	404,8	208,0
Prêts intragroupes et autres apports	305,6	129,7	281,7	330,6	889,2	741,2	469,8

a Données préliminaires.

b La différence entre la valeur de l'IED net corrigé et l'IED de la balance des paiements provient du fait que l'investissement direct net des résidents à l'étranger est soustrait à l'investissement étranger direct.

c Depuis 2006, la méthode de calcul des bénéfices réinvestis a été modifiée. Ces bénéfices comprennent d'une part les bénéfices non distribués nets de la période en cours moins les dividendes dus déclarés, et d'autre part les pertes nettes, précédées du signe moins, des entreprises à participation étrangère directe. À cet égard, il est possible d'observer des montants négatifs pour certains pays d'origine.

Source: Banque centrale de Bolivie.

1.51. Les secteurs ayant bénéficié des flux d'IED les plus importants pendant la période considérée sont ceux de l'exploitation et l'exploration de pétrole brut et de gaz naturel, et de l'exploitation et l'exploration de mines et carrières, devant le secteur des industries manufacturières. S'agissant des catégories d'IED, les bénéfices réinvestis arrivent en tête, suivis par les prêts intragroupes et, en troisième position, l'achat d'actions et autres participations au capital.

1.52. Pour ce qui touche à l'origine de l'IED, les principaux investisseurs ont été l'Espagne, la France, le Pérou, le Brésil et les États-Unis pendant la période à l'examen (tableau 1.10).

**Tableau 1.10 Investissement étranger direct brut par pays d'origine, 2006 et 2011-2016**

(Millions de \$EU)

	2006	2011	2012	2013	2014 <sup>a</sup>	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>Total<sup>b</sup></b>	<b>582,2</b>	<b>1 033,3</b>	<b>1 505,2</b>	<b>2 029,8</b>	<b>2 121,6</b>	<b>1 166,2</b>	<b>1 083,5</b>
Pérou	25,6	12,1	55,6	101,4	441,6	-5,1	238,7
France	38,3	55,1	72,6	219,5	199,6	185,0	207,5
Espagne	3,9	234,9	363,5	676,0	536,6	368,8	160,9
États-Unis	271,9	79,5	89,1	61,1	139,5	78,9	101,2
Pays-Bas	28,3	5,4	30,9	15,4	3,2	0,5	62,3
République de Corée	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	57,2
Suisse	59,6	1,8	12,2	6,9	3,9	5,1	55,5
Brésil	16,7	124,9	285,6	76,7	123,3	41,8	34,7
Royaume-Uni	17,3	10,7	111,1	309,0	442,2	142,9	30,3
Panama	9,8	0,7	12,0	5,4	-12,1	-5,1	29,7
Colombie	6,3	9,9	2,6	3,9	14,6	16,6	19,9
Japon	1,6	-0,1	0,2	0,0	0,5	-0,2	17,7
République bolivarienne du Venezuela	0,0	0,0	0,0	16,2	8,9	14,1	16,4
Chine	2,3	0,1	2,0	0,4	22,3	72,1	14,8
Canada	12,7	22,8	19,1	14,5	-32,0	29,6	11,0
Luxembourg	1,3	50,5	4,1	34,4	26,5	5,9	9,4
Antilles néerlandaises	0,0	1,0	0,3	0,0	0,0	2,7	8,8
Autriche	0,0	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	8,0
Autres pays	86,6	423,9	444,1	489,0	203,1	212,8	-0,6

a Données préliminaires.

b Depuis 2006, la méthode de calcul des bénéfices réinvestis a été modifiée. Ces bénéfices comprennent d'une part les bénéfices non distribués nets de la période en cours moins les dividendes dus déclarés, et d'autre part les pertes nettes, précédées du signe moins, des entreprises à participation étrangère directe. À cet égard, il est possible d'observer des montants négatifs pour certains pays d'origine.

c Y compris les investissements multilatéraux.

Source: Banque centrale de Bolivie.

## 2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. Depuis l'examen précédent (2005), plusieurs changements importants ont été apportés au cadre juridique et institutionnel de l'État plurinational de Bolivie.<sup>1</sup> En particulier, une nouvelle Constitution politique a été promulguée, qui est entrée en vigueur le 7 février 2009.<sup>2</sup> Parmi les principales modifications introduites par la Constitution politique, on peut noter les suivantes: établissement de quatre niveaux d'administration (les départements, les régions, les communes et les territoires indigènes, autochtones et paysans); les ressources naturelles sont la propriété du peuple bolivien qui exerce sur ces ressources sa souveraineté directe, indivisible et imprescriptible, l'État étant responsable de leur administration en fonction de l'intérêt collectif<sup>3</sup>, et les investissements nationaux sont privilégiés par rapport aux investissements étrangers dans ces secteurs<sup>4</sup>; l'approvisionnement en eau et l'assainissement ne devront être ni privatisés ni donnés en concession; la participation de coopératives et de groupes à but non lucratif est favorisée; et la propriété agricole doit remplir une fonction sociale ou économique (section 4.1).<sup>5</sup>

2.2. En vertu de la Constitution politique, l'État a pour mission de conduire le processus de planification économique et sociale, avec la participation des citoyens et en consultation avec eux.<sup>6</sup> La loi établit un système de planification d'État intégrale couvrant toutes les entités territoriales. L'État réglemente les activités de production, de distribution et de commercialisation des biens et services pour toutes les formes d'organisation économique, en assurant la sécurité juridique.<sup>7</sup>

2.3. L'État comprend quatre organes: exécutif, législatif, judiciaire et électoral. L'organe exécutif est composé du Président (Chef de l'État), du Vice-Président et des Ministres d'État. Le Président et le Vice-Président sont élus au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Ils peuvent tous deux être réélus une fois. La Constitution politique confère au Président le pouvoir, entre autres, de présenter le budget au Congrès pour approbation, de diriger les relations extérieures et de négocier les traités internationaux. Les droits de douane sont proposés et approuvés par l'organe exécutif.<sup>8</sup>

2.4. L'Assemblée législative plurinationale est présidée par le Vice-Président. Elle est composée de 2 chambres: la Chambre des sénateurs, qui compte 36 membres (4 représentants de chaque département), et la Chambre des députés, qui compte 130 membres (dont la moitié est élue au suffrage direct et l'autre moitié est élue indirectement sur la liste du candidat à la présidence). Parmi ses pouvoirs, l'Assemblée a celui d'approuver les lois et de leur donner effet. La Constitution politique prévoit des représentants spéciaux pour les peuples autochtones.

2.5. L'organe judiciaire se compose de la Haute Cour de justice (instance supérieure de la justice ordinaire)<sup>9</sup>, des cours, des tribunaux et du Conseil de la magistrature. La justice constitutionnelle est exercée par la Cour constitutionnelle plurinationale.<sup>10</sup>

2.6. L'organe électoral est composé du Tribunal électoral suprême (instance supérieure composée de sept membres élus par l'Assemblée législative plurinationale), des cours départementales, des tribunaux électoraux, des membres des bureaux de vote et des notaires électoraux.

2.7. L'État plurinational de Bolivie est organisé sur le plan territorial en 9 départements, 112 provinces, 339 communes et des territoires indigènes, autochtones et paysans<sup>11</sup>, qui sont

<sup>1</sup> En vertu du Décret suprême n° 40 du 18 mars 2009, la République de Bolivie est devenue l'État plurinational de Bolivie.

<sup>2</sup> La Constitution politique a été publiée au Journal officiel à la même date après avoir été approuvée par un référendum le 25 janvier 2009.

<sup>3</sup> Article 349 de la Constitution politique.

<sup>4</sup> Article 320 de la Constitution politique.

<sup>5</sup> Article 397 de la Constitution politique.

<sup>6</sup> Article 316 de la Constitution politique.

<sup>7</sup> Articles 311 et 316 de la Constitution politique.

<sup>8</sup> Au moyen du Décret suprême pris en vertu de l'article 26 de la Loi n° 1990 du 23 juillet 1999 "Loi générale sur les douanes" et de l'article 7 de la Loi n° 2492 du 2 août 2003 "Code des impôts".

<sup>9</sup> Les magistrats de la Haute Cour de justice sont élus au suffrage universel. Article 182 de la Constitution politique.

<sup>10</sup> Les magistrats de la Cour constitutionnelle plurinationale sont élus au suffrage universel. Article 198 de la Constitution politique.

chargés, entre autres, de la mise en œuvre de la législation nationale et de la gestion de leurs ressources financières.

2.8. Les entités territoriales autonomes (ETA) sont: l'autorité autonome départementale dans le cas des départements; l'autorité autonome municipale dans le cas des municipalités; l'autorité autonome régionale dans le cas des régions qui ont accédé à l'autonomie régionale; l'autorité autonome indigène, autochtone et paysanne dans le cas des territoires indigènes, autochtones et paysans et dans le cas des municipalités qui ont accédé à l'autonomie indigène, autochtone et paysanne. Les ETA sont indépendantes les unes des autres et ont une autonomie de décision dans certains domaines.<sup>12</sup>

2.9. La Constitution politique se situe au sommet de la hiérarchie juridique bolivienne et prévaut sur toute autre disposition normative. L'ordre de préséance des règles juridiques est le suivant<sup>13</sup>: 1) la Constitution politique<sup>14</sup>; 2) les traités internationaux; 3) les lois nationales, les statuts d'autonomie, les chartes organiques et les autres lois départementales, municipales et indigènes; 4) les décrets, règlements et autres résolutions émanant des organes exécutifs correspondants.<sup>15</sup> Sont habilités à prendre l'initiative de lois, qui seront soumises à l'examen obligatoire de l'Assemblée législative plurinationale: les citoyens, les députés, les sénateurs, l'organe exécutif, la Haute Cour de justice et les gouvernements des entités territoriales autonomes.<sup>16</sup>

2.10. L'ordre juridique de l'État plurinational de Bolivie est généralement réformé par des décrets successifs sans que les textes juridiques en vigueur soient nécessairement consolidés ou mis à jour. En outre, la réglementation de certains secteurs économiques souffre du chevauchement de textes applicables, qui entraîne la fragmentation et la difficulté d'accès à une réglementation sectorielle à jour.<sup>17</sup>

2.11. Le tableau 2.1 énumère quelques-unes des principales lois en vigueur en Bolivie dans le domaine du commerce. Le tableau 2.5 donne un aperçu du cadre juridique bolivien relatif aux investissements (section 2.4).

**Tableau 2.1 Principales lois en vigueur dans le domaine du commerce, 2017**

Objet	Lois et règlements
<b>Activité commerciale</b>	Code du commerce (Décret-loi n° 14379 du 25 février 1977)
<b>Douanes</b>	Loi générale sur les douanes (Loi n° 1990 du 28 juillet 1999) Règlement d'application de la Loi générale sur les douanes (Décret suprême n° 25870 du 11 août 2000) Décision n° 812 de la Communauté andine (CAN), 29 août 2016, approbation de la Nomenclature de la Communauté andine (NANDINA) Décision n° 671 de la CAN (Harmonisation des régimes douaniers)
<b>Commerce extérieur</b>	Code des impôts (Loi n° 2492 du 2 août 2003) Règlement d'application du Code des impôts (Décret suprême n° 27310 de 2004) Loi sur le développement et le régime fiscal des exportations (Loi n° 1489 du 16 avril 1993)

<sup>11</sup> Article 269 de la Constitution politique.

<sup>12</sup> En vertu des facultés et compétences qui leur sont conférées par la Constitution politique et la Loi sur le régime d'autonomie et de décentralisation "Andrés Ibáñez".

<sup>13</sup> Article 410 de la Constitution politique.

<sup>14</sup> La Constitution politique peut être intégralement révisée par l'Assemblée constituante réunie à l'issue d'un référendum convoqué par une initiative citoyenne avec la signature d'au moins 20% de l'électorat, par l'Assemblée plurinationale législative à la majorité absolue ou par la Présidence. Une révision partielle peut être réalisée à l'initiative des citoyens (avec la signature d'au moins 20% de l'électorat) ou par une loi de réforme approuvée par les deux tiers du législatif. Les réformes doivent être approuvées par référendum.

<sup>15</sup> Les lois définissent les principes et les lignes générales de ce qu'elles visent à réglementer. Elles sont adoptées par l'organe législatif et promulguées ultérieurement par le Président en fonctions. Les décrets suprêmes sont pris par le Président et régissent l'application des lois. D'un rang inférieur, les résolutions ministérielles sont des règles adoptées par les ministères pour l'application des lois et des décrets suprêmes.

<sup>16</sup> Articles 162 et 163 de la Constitution politique.

<sup>17</sup> Les textes normatifs (tels que les lois et les décrets suprêmes) promulgués contiennent habituellement dans leur dernier article une disposition dérogatoire qui se lit comme suit "toutes les dispositions contraires à [cette loi] [ce décret] sont abrogées". Sans la consolidation ultérieure des textes, cette pratique ne permet pas, parfois, de déterminer sans équivoque la validité ou la caducité d'une norme ou de parties de celle-ci. Le site Internet officiel où sont publiés les textes normatifs est: <http://gacetaoficialdebolivia.gob.bo>.



Objet	Lois et règlements
<b>Concurrence et défense du consommateur</b>	Règles de protection et de développement de la libre concurrence dans la Communauté andine (Décision n° 608 de la CAN du 29 mars 2005) Régime général du droit de la concurrence et de la défense du consommateur (Décret suprême n° 29519 du 16 avril 2008) Loi générale sur les droits des usagers et des consommateurs (Loi n° 453 du 4 décembre 2013)
<b>Marchés publics</b>	Procédures d'achat de biens, travaux et services généraux et de contrats de consultants (J'achète bolivien) (Décret suprême n° 27328 du 31 janvier 2004) Normes fondamentales du système de l'administration des biens et des services (Décret suprême n° 181 du 26 juin 2009)
<b>Entreprises publiques</b>	Loi sur les entreprises publiques (Loi n° 466 du 26 décembre 2013)
<b>Propriété intellectuelle</b>	Régime commun de la Communauté andine concernant la propriété intellectuelle (Décision n° 486 de la CAN) Protection des droits des obtenteurs de variétés végétales (Décision n° 345 de la CAN) Protection des droits d'auteur et des droits connexes (Décision n° 351 de la CAN) Loi sur les droits d'auteur (Loi n° 1322 du 13 avril 1992) Loi sur les dénominations d'origine (Loi n° 1334 du 4 mai 1992)
<b>Zones franches</b>	Règlement sur le régime spécial des zones franches (Décret suprême n° 470 du 7 avril 2010) Procédure pour le régime spécial des zones franches (Résolution n° 01-002-10 de la Direction du 5 août 2010)

Source: Renseignements communiqués par les autorités boliviennes.

## 2.2 Élaboration et objectifs de la politique commerciale

2.12. Depuis 2006, l'État plurinational de Bolivie applique "le modèle économique et social communautaire productif". Ce nouveau modèle repose sur les éléments fondamentaux suivants: croissance et développement de l'économie grâce à l'exploitation des ressources naturelles; appropriation par l'État de la rente économique aux fins de sa redistribution, en priorité aux personnes ayant peu de ressources; et élimination de la pauvreté et réduction des inégalités sociales afin d'améliorer la mobilité sociale et d'ouvrir davantage de possibilités. Le modèle est également fondé sur la volonté de modifier le système de production du pays, axé sur l'exportation de produits primaires, pour privilégier la production à plus forte valeur ajoutée en vue de satisfaire d'abord la consommation intérieure et ensuite d'exporter (section 1.1.1).

2.13. Les objectifs de la politique commerciale sont énoncés principalement dans les 13 piliers de l'Agenda patriotique 2025 et du Plan de développement économique et social (PDES) 2016-2020. Il s'agit surtout de faire en sorte que d'ici à 2020, la Bolivie "soit parvenue à modifier la configuration de sa structure économique, en ayant établi sur de solides bases un nouvel appareil productif fondé sur des activités économiques diversifiées faisant la part belle à la production et à la transformation des hydrocarbures, de l'énergie, des produits agricoles et des produits miniers et au développement touristique et mettant fortement l'accent sur le développement des petits producteurs et des secteurs communautaire, coopératif et social".<sup>18</sup>

2.14. La Bolivie prévoit d'ici à 2020: de porter à 28% la part des produits manufacturés dans le total des exportations; d'accroître jusqu'à 12% du total la part des exportations de produits biologiques; et d'atteindre 800 000 tonnes d'exportations de produits agricoles. Dans cette optique, les autorités s'emploient à tirer parti des neuf accords commerciaux régionaux qu'elles ont signés pour favoriser les exportations boliviennes (section 2.3.2).<sup>19</sup>

2.15. D'ici à 2025, la Bolivie espère être "un pays producteur et transformateur de produits alimentaires, un pays producteur et exportateur d'énergie électrique exploitant pleinement son potentiel hydroélectrique et développant avec succès des projets d'énergie renouvelable à haute capacité de production (comme l'énergie éolienne, l'utilisation de la biomasse, la géothermie, le solaire, entre autres), un pays touristique, artisanal et manufacturier, un pays producteur et

<sup>18</sup> Pilier 6 de l'Agenda patriotique 2025 "Soberanía Productiva con Diversificación y Desarrollo Integral sin la Dictadura Capitalista". Ministère de la planification du développement (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social: En el Marco del Desarrollo Integral para Vivir Bien 2016-2020*, La Paz.

<sup>19</sup> Pilier 10 de l'Agenda patriotique 2025 "Integración Complementaria de los Pueblos con Soberanía". Ministère de la planification du développement (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social: En el Marco del Desarrollo Integral para Vivir Bien 2016-2020*, La Paz.



exportateur de produits alimentaires uniques et d'autres produits de consommation de masse et à forte valeur ajoutée, un pays servant de plate-forme pour les services de communication et de transport et un pays disposant de ressources humaines précieuses dotées des connaissances scientifiques et technologiques propres à contribuer à la construction de la patrie".<sup>20</sup> Dans ce contexte, les autorités encouragent la substitution des importations par des produits nationaux de haute qualité.

2.16. Le Ministère des relations extérieures (MRE), par l'intermédiaire de son Vice-Ministère du commerce extérieur et de l'intégration, est le principal organisme gouvernemental chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique en matière de commerce, en coordination avec les autres ministères et institutions. Il s'occupe également de la création de postes techniques dans le secteur du commerce extérieur et de l'intégration régionale et participe à la négociation d'accords commerciaux. Le tableau 2.2 indique les principales fonctions/principaux objectifs des différents ministères en matière de politique commerciale ainsi que des principales institutions qui dépendent de ces ministères.

**Tableau 2.2 Institutions en charge de la politique commerciale**

Ministère	Principales fonctions/principaux objectifs	Institutions
Ministère des relations extérieures (MRE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Négocier, renégocier et coordonner la mise en œuvre d'accords commerciaux assurant de meilleures conditions d'accès aux producteurs boliviens sur les marchés internationaux</li> <li>Coordonner le processus d'adhésion de la Bolivie au MERCOSUR</li> <li>Favoriser l'offre exportable de produits boliviens à valeur ajoutée, par le biais des représentations diplomatiques à l'étranger et de la négociation et de la signature d'accords de coopération avec des agences de promotion commerciale et des entités internationales compétentes</li> <li>Favoriser et négocier une amélioration des conditions de mise à disposition d'infrastructures, de concessions portuaires, de zones franches et d'entrepôts francs pour les marchandises afin d'optimiser l'utilisation des accords bilatéraux d'intégration régionale et sous-régionale pour améliorer l'accès aux marchés étrangers et satisfaire aux exigences actuelles du commerce extérieur</li> </ul>	
Ministère de l'économie et des finances publiques (MEFP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formuler les politiques macroéconomiques dans le cadre du Plan de développement économique et social</li> <li>Formuler, programmer, mettre en œuvre, contrôler et évaluer les politiques budgétaires et financières</li> <li>Déterminer, programmer, contrôler et évaluer les politiques monétaires et de change en coordination avec la Banque centrale de Bolivie</li> <li>Exercer les fonctions d'autorité budgétaire et d'organe de contrôle des normes de gestion publique</li> <li>Élaborer le projet de Budget général de la nation, en coordination avec les organismes et entités du secteur public, dans le cadre du Plan de développement économique et social</li> <li>Élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à préserver la viabilité de la situation budgétaire, financière et d'endettement des organismes et entités publics</li> <li>Formuler des politiques sur l'intermédiation financière, les services et les instruments financiers, les valeurs mobilières et l'assurance</li> <li>Superviser, coordonner et harmoniser le système budgétaire et fiscal des différents niveaux territoriaux, dans le cadre de ses compétences</li> </ul>	Douanes boliviennes Administration nationale des impôts(SIN) Autorité de supervision du système financier (ASFI) Autorité de surveillance et de contrôle des pensions et assurances (APS) Administration des services portuaires de Bolivie (ASP-B) Entrepôts sous douane boliviens (DAB)

<sup>20</sup> Pilier 6 de l'Agenda patriotique 2025 "Soberanía Productiva con Diversificación y Desarrollo Integral sin la Dictadura Capitalista". Ministère de la planification du développement (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social: En el Marco del Desarrollo Integral para Vivir Bien 2016-2020*, La Paz.

Ministère	Principales fonctions/principaux objectifs	Institutions
Ministère de la planification du développement (MPD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organe directeur du système de planification intégrale de l'État</li> <li>• Instance compétente au niveau central pour la promotion des investissements dans le pays</li> <li>• Membre du Conseil supérieur stratégique des entreprises publiques<sup>b</sup></li> </ul>	<p>Conseil national de la politique économique et sociale (CONAPES)<sup>a</sup></p> <p>Institut national des statistiques (INE)</p>
Ministère du développement productif et de l'économie plurielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planifier et exécuter des politiques visant à accéder aux marchés nationaux et étrangers</li> <li>• Promouvoir les achats publics auprès des unités productives locales (par exemple les micro, petites, moyennes et grandes entreprises; les organisations économiques paysannes; les organisations de petits producteurs urbains et/ou ruraux; les organisations économiques communautaires et coopératives sociales) favorisant l'approvisionnement du marché intérieur</li> <li>• Concevoir et mettre en œuvre des politiques de développement de l'offre exportable à valeur ajoutée, en accordant la priorité au soutien aux micro, petites et moyennes entreprises urbaines et rurales</li> <li>• Mettre au point des politiques publiques pour accroître la productivité et la compétitivité des artisans, des paysans et des micro et petites entreprises</li> <li>• Concevoir et exécuter des politiques de protection de la libre concurrence</li> <li>• Concevoir, mettre en œuvre et exécuter des politiques d'accréditation, de métrologie industrielle et scientifique, de normalisation technique du secteur industriel</li> <li>• Concevoir, mettre en œuvre et exécuter des politiques pour l'application des normes internationales</li> </ul>	<p>Service national de vérification des exportations (SENAVEX)</p> <p>Institut bolivien de métrologie (IBMETRO)</p> <p>Administration nationale de la propriété intellectuelle (SENAPI)</p> <p>Autorité de surveillance et de contrôle social des entreprises (AEMP)</p> <p>Service de développement des entreprises publiques productives (SEDEM)</p> <p>Entreprise de soutien à la production d'aliments (EMAPA)</p> <p>Entreprise stratégique de production de semences (EEPS)</p> <p>Entreprise de production d'engrais et de fertilisants (EPAF)</p>
Ministère du développement rural et des terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir des programmes et des actions visant à promouvoir la productivité et la rentabilité des activités économiques rurales</li> <li>• Promouvoir le développement de l'infrastructure industrielle et commerciale de la production agricole</li> <li>• Surveiller le respect et l'application des règlements sur la santé animale et la préservation des végétaux, promouvoir les programmes et élaborer des normes officielles en matière de santé animale et de préservation des végétaux et octroyer des certifications</li> </ul>	<p>Service national des affaires vétérinaires et phytosanitaires et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (SENASAG)</p> <p>Institut national d'assurance agricole (INSA)</p> <p>Institut national d'innovation agricole (INIAF)</p>
Ministère des hydrocarbures (MH)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formuler et évaluer les politiques, les normes et les plans du secteur, afin de garantir l'efficacité, la sécurité et la souveraineté en matière d'hydrocarbures</li> <li>• Encourager l'industrialisation des hydrocarbures</li> <li>• Renforcer la position de la Bolivie en tant que principal exportateur de gaz naturel dans la région</li> </ul>	<p>Agence nationale des hydrocarbures (ANH)</p> <p>Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB)</p> <p>Entreprise bolivienne d'industrialisation des hydrocarbures (EBIH)</p> <p>Entreprise de gaz de Tarijeña (EMTAGAS)</p>
Ministère de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formuler et évaluer les politiques, les règles et les plans du secteur, afin de garantir l'efficacité, la sécurité et la souveraineté énergétique (électricité, lithium, nucléaire)</li> <li>• Asseoir la position de la Bolivie en tant que pôle énergétique de la région grâce à l'exportation des excédents d'énergie</li> </ul>	<p>Autorité de surveillance et de contrôle social de l'électricité</p> <p>Compagnie nationale d'électricité (ENDE)</p> <p>Agence bolivienne de l'énergie nucléaire (ABEN)</p> <p>Société des gisements boliviens de lithium (YLB)</p> <p>Institut bolivien de la science et de la technologie nucléaire (IBTEN)</p>

Ministère	Principales fonctions/principaux objectifs	Institutions
Ministère des mines et de la métallurgie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formuler, exécuter, évaluer les politiques de développement dans toute la chaîne de production minière, afin d'assurer l'industrialisation des ressources minéralogiques</li> <li>• Favoriser un meilleur partage de la rente minière grâce à une utilisation durable et une répartition équitable des excédents</li> <li>• Encourager le développement de l'industrie minière d'État et privée et des sociétés coopératives grâce à la mise en œuvre de politiques permettant d'améliorer la direction technique et administrative</li> <li>• Promouvoir la modernisation du secteur grâce à l'adoption de procédés de production permettant une transformation et une valeur ajoutée plus grandes ainsi que de systèmes de commercialisation et des techniques de gestion appropriées</li> </ul>	Société minière de Bolivie (COMIBOL) Autorité juridictionnelle administrative minière (AJAM) Service national d'enregistrement et de contrôle de la commercialisation des minéraux et des métaux (SENARECOM)
Ministère des travaux publics, des services et du logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir l'accès universel des Boliviens aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication dans des conditions satisfaisantes et à un coût abordable</li> <li>• Garantir un système multimodal de services de transport avec accessibilité universelle</li> </ul>	Autorité de régulation et de surveillance des transports et des télécommunications (ATT)

- a Les réunions du Conseil national de la politique économique et sociale sont présidées par le Président de l'État plurinational de Bolivie et, en son absence, par le Ministre de la planification du développement.
- b Le Conseil supérieur stratégique des entreprises publiques est composé du responsable du Ministère de la Présidence, qui préside le Conseil, et des responsables du Ministère de la planification du développement et du Ministère de l'économie et des finances publiques.

Source: Renseignements communiqués par les autorités boliviennes.

2.17. Pour formuler la politique de commerce extérieur, les autorités ont tenu des consultations ponctuelles avec le secteur privé. En 2006, six tables rondes ont eu lieu avec la Confédération des chefs d'entreprises privées de Bolivie dans le cadre de l'Agenda patriotique et du Plan général de développement économique et social, qui ont porté sur la productivité, les exportations, l'investissement privé national, l'investissement étranger direct, les formalités administratives et le tourisme.

2.18. En Bolivie, il n'y a pas d'organisme non gouvernemental qui procède à des évaluations officielles et périodiques de la politique commerciale ou de son impact sur l'économie. Les autorités s'appuient davantage sur des évaluations indépendantes à court et à moyen terme, l'Institut national des statistiques fournissant l'essentiel des données nécessaires.

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 OMC

2.19. La Bolivie est un Membre fondateur de l'OMC.<sup>21</sup> Le présent examen de sa politique commerciale est le quatrième auquel procède l'Organe d'examen des politiques commerciales.<sup>22</sup> La Bolivie accorde au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Depuis le précédent examen, elle n'a été partie à aucun différend porté devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.<sup>23</sup>

<sup>21</sup> La Bolivie est devenue une partie contractante au GATT le 8 septembre 1990. Elle a ratifié l'Accord de Marrakech instituant l'OMC le 5 juillet 1995 en vertu de la Loi n° 1637 et est Membre de l'OMC depuis le 12 septembre 1995. Elle a participé aux négociations qui ont suivi le Cycle d'Uruguay sur les télécommunications et les services financiers. Les engagements qu'elle a pris dans les deux domaines ont été incorporés aux quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'Accord général sur le commerce des services.

<sup>22</sup> Les examens précédents ont eu lieu en mars 1993, septembre 1999 et novembre 2005.

<sup>23</sup> La Bolivie n'a utilisé le mécanisme de règlement des différends de l'OMC qu'une seule fois (en tant que tierce partie) dans une affaire de 2004 concernant les préférences commerciales de l'UE. Voir la série de documents de l'OMC DS246.

2.20. Depuis 2006, la Bolivie n'a pas été un participant très actif à l'OMC. Selon les autorités boliviennes, l'OMC doit assurer une plus grande transparence de son processus décisionnel. Au cours de la période considérée, la Bolivie a présenté plusieurs notifications à l'OMC (tableau 2.3), mais, à la fin de 2016, il y avait encore 75 notifications en attente, concernant principalement l'agriculture, les licences d'importation, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les subventions et les mesures compensatoires.<sup>24</sup> La Bolivie n'a toujours pas ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges et l'amendement de l'Accord sur les ADPIC, mais les autorités du pays espèrent procéder bientôt à cette ratification.

**Tableau 2.3 Notifications présentées à l'OMC, 2006-2017**

Accords et articles	Description	Périodicité	Document de l'OMC (le dernier si document récurrent)
<b>Accord sur l'agriculture</b>			
Articles 10 et 18:2 (ES:1)	Subventions aux exportations	Annuelle	G/AG/N/BOL/9 du 06/02/2006
Article 18:2 (DS:1)	Soutien interne	Annuelle (ou moins fréquemment pour les Membres qui sont des pays en développement ou des pays moins avancés)	G/AG/N/BOL/10 du 06/02/2006
<b>Accord général sur le commerce des services</b>			
Article III:3	Nouvelles lois, nouveaux règlements ou nouvelles directives administratives	Ponctuelle	S/C/N/390 du 02/03/2007
<b>GATT de 1994</b>			
Article XXVIII:5	Modification des listes (sous réserve du droit de modifier les listes pendant une période 3 ans)	Triennale	G/MA/297 du 23/09/2014
<b>Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</b>			
Article 16:4	Mesures antidumping (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/ADP/N/145 du 30/06/2006
Article 16:5	Autorités nationales compétentes et procédures correspondantes	Selon que de besoin (après l'entrée en vigueur, pour le Membre concerné, de l'Accord instituant l'OMC)	G/ADP/N/14/Add.28 du 14/10/2009
<b>Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation</b>			
Article 1:4 a)	Publications dans lesquelles sont reproduits les renseignements sur la(les) procédure(s) d'examen des licences d'importation et copie de la publication concernée	Une fois (ponctuelle pour les modifications ultérieures)	G/LIC/N/1/BOL/3 du 23/09/2016 G/LIC/N/1/BOL/2 du 09/03/2016
Articles 5:1, 5:2, 5:3	Mise en place de procédures de licences d'importation ou modifications ultérieures de ces procédures	Ponctuelle	G/LIC/N/2/BOL/2 du 21/09/2013 G/LIC/N/2/BOL/1 du 28/06/2016
Article 8:2 b)	Modifications des lois/règlements et des dispositions administratives	Une fois (ponctuelle pour les modifications ultérieures)	G/LIC/N/1/BOL/4 du 27/09/2016 G/LIC/N/1/BOL/2 du 09/03/2016
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>			
Article 7, Annexe B	Règlements sanitaires et phytosanitaires	Ponctuelle	G/SPS/N/BOL/18 du 01/05/2006 G/SPS/N/BOL/17 du 01/05/2006 G/SPS/N/BOL/16 du 31/03/2006 G/SPS/N/BOL/15 du 14/02/2006

<sup>24</sup> En ce qui concerne les notifications en suspens relatives à l'agriculture, la date de clôture est le 28 octobre 2016 (document de l'OMC G/L/223/Rev.24 du 22 février 2017).

Accords et articles	Description	Périodicité	Document de l'OMC (le dernier si document récurrent)
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Article 2.9	Règlements techniques	Ponctuelle	G/TBT/N/BOL/5 du 24/10/2016
			G/TBT/N/BOL/4 du 05/04/2016
			G/TBT/N/BOL/3 du 22/10/2015
			G/TBT/N/BOL/1 du 23/05/2014
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques et procédure d'évaluation de la conformité	Ponctuelle	G/TBT/N/BOL/2 du 23/05/2014
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 25.11	Mesures compensatoires (adoptées durant les 6 mois précédents)	Semestrielle	G/SCM/N/144 du 30/06/2006
Article 25.12	Autorités nationales compétentes et procédures correspondantes	Une fois (ponctuelle pour les modifications ultérieures)	G/SCM/N/18/Add.28 du 14/10/2009

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.21. Dans le cadre du Programme de Doha pour le développement (PDD), la Bolivie a présenté plusieurs propositions, dans certains cas conjointement avec d'autres petites économies et/ou pays sans littoral. Elle est favorable à la conclusion du PDD sur la base des textes arrêtés dans les domaines de l'agriculture<sup>25</sup>, de l'AMNA<sup>26</sup> et des services. En tout état de cause, les autorités boliviennes souhaitent que soient préservées les flexibilités prévues par ces textes pour les pays en développement et n'appuient pas l'inscription de nouvelles questions au programme de négociations (telles que la facilitation des investissements ou le commerce électronique) tant que le PDD n'aura pas été achevé de façon satisfaisante.

2.22. En ce qui concerne la participation aux accords plurilatéraux de l'OMC, la Bolivie n'est pas partie à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils ni à l'Accord sur les marchés publics et n'a pas le statut d'observateur dans le cadre de ces accords. Elle n'est pas non plus signataire de l'Accord sur les technologies de l'information.

### 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.23. La Bolivie a signé 9 accords commerciaux avec 12 pays.<sup>27</sup> Elle est un membre fondateur de la Communauté andine<sup>28</sup> et participe à l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI)<sup>29</sup>, au sein de laquelle elle a signé des accords de portée partielle (APP), tels que des Accords de complémentarité économique (ACE) (tableau 2.4). En outre, elle bénéficie des préférences unilatérales accordées dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP) et est membre du Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC).

<sup>25</sup> Document de l'OMC TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008.

<sup>26</sup> Document de l'OMC TN/MA/W/103/Rev.3 du 6 décembre 2008.

<sup>27</sup> Il s'agit de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela.

<sup>28</sup> Document du GATT L/67367 du 12 octobre 1990. Outre la Bolivie, les autres membres de la CAN sont la Colombie, l'Équateur et le Pérou; le Venezuela s'est retiré de la CAN en juillet 2006.

<sup>29</sup> L'ALADI a été créée par le Traité de Montevideo de 1980. Outre la Bolivie, les autres membres de l'ALADI sont: l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, le Mexique, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela. Document du GATT L/5342 du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et document de l'OMC WT/COMTD/72 du 8 novembre 2010.

**Tableau 2.4 Accords commerciaux en vigueur, 2017**

Pays ou région	Entrée en vigueur	Couverture du traité
▪ Communauté andine (Colombie, Équateur et Pérou)	26.05.1969	Marchandises et services
▪ ALADI (Association latino-américaine d'intégration)	18.03.1981	Marchandises et cadre préférentiel
<b>Accords au sein de l'ALADI</b>		
▪ Cuba (APP.ACE n° 47)	08.05.2000	Marchandises
▪ Chili (APP.ACE n° 22)	28.02.2001	Marchandises
▪ MERCOSUR (APP.ACE n° 36)	28.02.1997	Marchandises
▪ Mexique (APP.ACE n° 66)	07.06.2010	Marchandises
▪ Cuba, Nicaragua et République bolivarienne du Venezuela (APP.ACE n° 70)	11.07.2013	Marchandises
▪ Accord de commerce entre les peuples et de complémentarité économique et productive avec la République bolivarienne du Venezuela	31.03.2011	Marchandises
▪ Préférences tarifaires régionales avec le Chili	27.04.1984	Marchandises
▪ Préférences tarifaires régionales avec le Panama	02.02.2012	Marchandises

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 2.3.2.1 Communauté andine

2.24. La Bolivie est signataire de l'Accord andin d'intégration sous-régionale de 1969, initialement appelé "Accord de Carthagène". Ce processus d'intégration ou "Pacte andin", notifié au GATT en 1990 au titre de la Clause d'habilitation<sup>30</sup>, a évolué vers ce qui est aujourd'hui la Communauté andine (CAN). Le Conseil andin des Ministres des relations extérieures et la Commission de la CAN sont les organes du Système andin d'intégration chargés de la définition d'une stratégie communautaire axée sur l'approfondissement de l'intégration régionale.<sup>31</sup> La CAN dispose d'une zone de libre-échange pour l'ensemble des biens produits dans la région et a établi des règles communes qui régissent les relations commerciales entre les pays membres et permettent d'harmoniser les législations nationales dans des domaines comme les douanes, la nomenclature tarifaire, les services, les mesures zoosanitaires et phytosanitaires, les règlements techniques, les mesures de défense commerciale et la propriété intellectuelle.

2.25. Le tarif extérieur commun n'est pas obligatoire pour les pays membres de la CAN et son application est suspendue jusqu'à ce que la flexibilité de chaque membre à cet égard soit assurée conformément à la Décision n° 805 du 24 avril 2015. Cette décision permet aux pays membres de réduire ou d'augmenter tout droit de douane conformément à leurs politiques nationales respectives; la Bolivie applique donc son propre tarif national (section 3.1.3.1).

2.26. Les pays membres de la CAN peuvent négocier des accords commerciaux avec des pays tiers de manière communautaire, individuelle ou mixte.<sup>32</sup> Les négociations commerciales autorisées par la Décision n° 805 "pourront viser à établir des zones de libre-échange et porter sur des sujets autres que la libéralisation du commerce des marchandises".<sup>33</sup> Les membres qui négocient individuellement des accords commerciaux avec des pays tiers doivent respecter les principes suivants: "Préserver l'ordre juridique andin dans les relations entre les pays membres de la Communauté andine; tenir compte des sensibilités commerciales des autres membres de la Communauté andine dans les offres de libéralisation commerciale et veiller à informer suffisamment leurs partenaires et à les consulter au cours des négociations, dans un esprit de transparence et de solidarité".<sup>34</sup> En outre, ils doivent élargir l'application du principe NPF, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

2.27. Selon les règles applicables, les principes directeurs qui régissent actuellement le processus andin d'intégration sont les suivants: participation des citoyens andins en faveur de l'intégration; politique extérieure commune; intégration du commerce et complémentarité économique, promotion de la production, du commerce et de la consommation durables; intégration physique et développement des frontières; développement social; environnement; tourisme; sécurité; culture;

<sup>30</sup> Document du GATT L/6737 du 12 octobre 1990.

<sup>31</sup> Article 51 de l'Accord de Carthagène.

<sup>32</sup> Article premier de la Décision n° 598 de la Communauté andine.

<sup>33</sup> Article 6 de la Décision n° 598 de la Communauté andine.

<sup>34</sup> Article 2 de la Décision n° 598 de la Communauté andine.



coopération; intégration énergétique et ressources naturelles; et développement institutionnel de la CAN. Les principales lignes directrices de la politique de la CAN sont les suivantes: renforcer et dynamiser le processus andin d'intégration en encourageant la "refonte" du Système andin d'intégration; favoriser le processus de convergence et de dialogue entre les différents mécanismes régionaux et sous-régionaux d'intégration, en particulier le MERCOSUR, l'Union des nations sud-américaines (UNASUR)<sup>35</sup> et l'ALADI; et stimuler l'intégration énergétique au niveau régional.

### 2.3.2.2 ALADI

2.28. La Bolivie est membre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), créée en 1980 par le Traité de Montevideo. Dans le cadre de l'ALADI, elle appartient au groupe des pays relativement moins développés et bénéficie donc des préférences unilatérales accordées par les différents pays membres de l'Association.<sup>36</sup> Ces préférences se traduisent par l'élimination totale ou partielle des droits de douane et autres restrictions appliquées à certains produits qui ont fait l'objet de négociations. Cependant, dans certains cas, ces préférences ont disparu peu à peu en raison de leur intégration dans les programmes de libéralisation du commerce prévus par les accords de "nouvelle génération", comme les accords de complémentarité économique (ACE), ou parce qu'elles ont été modifiées par ces accords.

2.29. Dans le cadre de l'ALADI, la Bolivie a également signé des ACE avec le Chili, Cuba, le MERCOSUR et le Mexique ainsi que des accords de libéralisation du commerce pour certains produits avec Cuba et la République bolivarienne du Venezuela.

2.30. L'ACE n° 22 entre la Bolivie et le Chili a été signé le 6 avril 1993 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Cet accord a été renforcé par le protocole additionnel du 15 mars 2006 en vertu duquel le Chili accorde 100% de préférences tarifaires à la Bolivie, sauf pour les produits auxquels s'applique une fourchette de prix (blé, farine de blé et sucre) et moyennant un contingent tarifaire de 6 000 tonnes pour les positions tarifaires 1701.91 et 1701.99 (sucre). Pour sa part, la Bolivie accorde des préférences sur 4% de ses lignes tarifaires. En plus de l'ACE n° 22, le commerce préférentiel entre la Bolivie et le Chili est régi par l'accord relatif à la préférence tarifaire régionale qui s'applique entre les deux pays également dans le cadre de l'ALADI.<sup>37</sup>

2.31. L'ACE n° 47 entre la Bolivie et Cuba a été conclu le 8 mai 2000 afin de faciliter, développer, diversifier et promouvoir le commerce des produits et d'adopter les mesures appropriées pour dynamiser le processus d'intégration entre les deux pays. Dans cette optique, les initiatives conjointes de coopération et de complémentarité économique sont encouragées. Le 4 février 2009, un protocole additionnel a été signé en vertu duquel les parties s'accordent mutuellement une préférence tarifaire de 100% pour les produits qui respectent les règles d'origine.

2.32. L'ACE n° 36 signé le 17 décembre 1996 prévoit la création d'une zone de libre-échange entre la Bolivie et le MERCOSUR, qui a été renforcée en 2014. Un programme de libéralisation commerciale s'applique aux produits originaires et en provenance des territoires des parties contractantes. Ce programme consiste en un calendrier de réductions tarifaires progressives et automatiques dont les délais d'application et les pourcentages varient et qui bénéficient directement à la Bolivie avec un traitement préférentiel pour ses exportations vers l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. La Bolivie a déjà commencé son processus d'adhésion au MERCOSUR mais n'en n'est pas encore membre à part entière.

2.33. L'ACE n° 66 est le mécanisme de réglementation du Traité de libre-échange entre la Bolivie et le Mexique, qui remplace l'Accord de complémentarité économique n° 31 de l'ALADI en vigueur pour les deux pays depuis 1995. De façon générale, l'ACE n° 66 garde les mêmes préférences

---

<sup>35</sup> L'UNASUR a été créée en 2008 pour promouvoir l'intégration régionale dans les domaines de l'énergie, l'éducation, la santé, l'environnement, l'infrastructure, la sécurité et la démocratie. Outre la Bolivie, les autres membres sont: l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Guyana, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela. Le Panama et le Mexique sont des observateurs. Adresse consultée: <http://www.unasur.org>.

<sup>36</sup> Les préférences sont octroyées en vertu de l'Accord régional n° 1 (c'est-à-dire l'Accord régional d'ouverture des marchés en faveur de la Bolivie).

<sup>37</sup> Décret suprême n° 022 du 19 septembre 1998.

tarifaires et les mêmes listes d'exceptions que l'ACE n° 31. La zone de libre-échange intégrale (97% de l'ensemble des lignes tarifaires) a été établie en 2009, certains produits en étant toujours exclus (162 lignes tarifaires pour la Bolivie et 191 pour le Mexique).

2.34. L'ACE n° 70 visant à établir l'espace économique de l'Alternative bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial des peuples (ALBA-TCP) a été signé le 11 juillet 2013 par la Bolivie, Cuba, le Nicaragua et la République bolivarienne du Venezuela.<sup>38</sup> Selon les autorités, cet accord vise une intégration qui ne soit pas seulement commerciale mais repose sur les principes communautaires, la coopération, la solidarité et la volonté commune de progresser et de promouvoir un développement juste et durable. Il prône la "complémentarité face à la concurrence, la réciprocité, la coexistence avec la nature contre l'exploitation irrationnelle des ressources et la défense de la propriété sociale".

2.35. L'Accord de commerce entre les peuples et de complémentarité économique et productive a été signé le 31 mars 2011 entre la Bolivie et la République bolivarienne du Venezuela.<sup>39</sup> Cet accord, contrairement à l'ACE n° 70<sup>40</sup>, libéralise 100% de l'ensemble des lignes tarifaires entre les deux pays, bien qu'il puisse être modifié dans certains cas pour protéger la production nationale et les industries nouvelles.

2.36. Par le biais de la préférence tarifaire régionale et du Protocole d'adhésion de la République de Panama à l'ALADI, qui est entré en vigueur le 2 février 2012<sup>41</sup>, la Bolivie applique une réduction tarifaire de 12% aux importations en provenance du Panama, sauf pour les produits figurant dans sa liste des exceptions.

### 2.3.3 Autres accords et arrangements

2.37. Dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), la Bolivie bénéficie des régimes d'accès préférentiel du Bélarus, du Canada, des États-Unis<sup>42</sup>, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de la Turquie et de l'UE.<sup>43</sup>

2.38. La Bolivie est membre du Système mondial de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC).

## 2.4 Régime d'investissement

2.39. Depuis l'examen précédent en 2005, le cadre institutionnel et juridique concernant les investissements étrangers en Bolivie a fait l'objet de réformes importantes. Le Ministère de la planification du développement compte, parmi ses attributions, la conception de politiques et de stratégies d'investissement et de financement propres à favoriser le développement du pays. La Direction générale de la promotion des investissements et de l'économie plurielle, sous la responsabilité du Vice-Ministère de la planification stratégique de l'État, est chargée d'élaborer et de renforcer les mesures de promotion des investissements et de gérer le Registre des investissements publics productifs en concertation avec d'autres organismes compétents et dans le cadre de la législation en vigueur. Le Vice-Ministère de l'investissement public et du financement extérieur du Ministère de la planification et du développement participe également à la politique d'investissement, alors que la Banque centrale de Bolivie (BCB) est responsable du Registre des investissements étrangers et des opérations financières avec l'étranger.

<sup>38</sup> Il n'y a pas de préférences douanières avec le Nicaragua.

<sup>39</sup> Cet accord a été ratifié par la Loi n° 167 du 19 août 2011.

<sup>40</sup> Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ACE n° 70, les engagements commerciaux bilatéraux en vigueur entre la Bolivie et le Venezuela sont respectés dans leur intégralité.

<sup>41</sup> Au moyen du Décret suprême n° 1225 du 9 mai 2012.

<sup>42</sup> Depuis le 15 décembre 2009, le commerce entre la Bolivie et les États-Unis repose sur le SGP et le traitement NPF. À cette date, la Loi sur la promotion du commerce andin et l'éradication des drogues des États-Unis (ATPDEA) est devenue caduque pour la Bolivie. Cette loi, qui était entrée en vigueur le 31 octobre 2002, était le volet commercial de la lutte contre le trafic de drogues et visait à compenser, au moyen de préférences tarifaires, les efforts faits par les pays andins pour réduire le trafic illicite de drogues et remplacer la culture de la feuille de coca par d'autres cultures.

<sup>43</sup> Renseignements en ligne de la CNUCED. Adresse consultée:  
[http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbmisc62rev6\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbmisc62rev6_en.pdf).



2.40. Le régime d'investissement est essentiellement régi par: la Constitution politique de 2009; le Décret suprême n° 29894 du 7 février 2009 (modifié par le Décret suprême n° 429 du 10 février 2010 et le Décret suprême n° 2645 du 6 janvier 2016); la Loi n° 516 sur la promotion des investissements du 4 avril 2014; et la Loi n° 708 sur la conciliation et l'arbitrage du 25 juin 2015. Le tableau 2.5 résume les principales dispositions de ce cadre juridique, y compris certaines des principales règles connexes. De plus, la Bolivie a mis en place des mesures d'incitation au moyen d'autres règles liées aux investissements (section 3.3.1.1).

**Tableau 2.5 Cadre juridique du régime d'investissement étranger**

Cadre juridique	Description
Constitution politique	L'État reconnaît, respecte et protège l'initiative privée qui contribue au développement économique et social et renforce l'indépendance économique du pays (article 308, paragraphe I). L'économie plurielle signifie, entre autres, que l'État exerce la pleine direction du développement économique et des processus de planification; et que la liberté d'entreprendre et la sécurité juridique sont respectées (article 311, paragraphe II, alinéas 1 et 5).
Décret suprême n° 29894 du 7 février 2009 (modifié par le Décret suprême n° 0429 du 10 février 2010 et le Décret suprême n° 2645 du 6 janvier 2016)	Le ou la Vice-Ministre de la planification stratégique de l'État est chargé(e) de concevoir et de formuler les politiques de développement de l'économie communautaire; ainsi que de concevoir et de formuler les politiques de décolonisation et de renforcement du bien vivre. Le Décret suprême n° 2645 a créé la Direction générale de la promotion des investissements et de l'économie plurielle, qui est rattachée au Vice-Ministère de la planification stratégique de l'État. L'article 46 du Décret suprême n° 29894 prévoit également: "l'élaboration et le renforcement des mesures de promotion de l'investissement en Bolivie, en concertation avec les autorités compétentes et dans le cadre de la réglementation en vigueur".
Loi n° 516 de promotion des investissements du 4 avril 2014	Cette loi établit le cadre juridique et institutionnel général de la promotion des investissements en Bolivie, afin de contribuer à la croissance économique et sociale et au développement du pays et de favoriser le bien vivre. Le Ministère de la planification du développement est l'organisme compétent au niveau central pour la promotion des investissements (article 24).
Loi n° 708 sur la conciliation et l'arbitrage du 25 juin 2015	Cette loi a pour but de réglementer la conciliation et l'arbitrage en tant qu'autres mesures possibles pour le règlement des différends résultant d'une relation contractuelle ou non contractuelle. Le chapitre II prévoit également la procédure applicable en cas de différends avec l'État en matière d'investissements.
<b>Règles connexes:</b>	
Code du commerce (Décret-Loi n° 14379 du 25 février 1977)	Régit les relations juridiques découlant de l'activité commerciale.
Loi n° 3058 sur les hydrocarbures du 18 mai 2005	Cette loi réglemente les activités liées aux hydrocarbures et établit les grands principes, règles et procédures applicables sur l'ensemble du territoire national au secteur des hydrocarbures. Elle veille à garantir et promouvoir les investissements réalisés et devant être réalisés sur le territoire national aux fins de l'industrialisation dans toutes les activités pétrolières et dans toutes les formes d'unités économiques ou contractuelles autorisées.
Loi générale n° 292 sur le tourisme "La Bolivie vous attend" du 25 septembre 2012	Cette loi a pour but d'établir les politiques et les règles générales applicables au tourisme en Bolivie. Elle permet les investissements d'initiative privée.
Loi n° 466 sur les entreprises publiques du 23 décembre 2013	Cette loi a pour but d'établir le régime des entreprises publiques de l'État central. Elle est destinée à répondre aux besoins de réglementation des investissements dans le pays. En outre, elle régite les investissements publics et les partenariats public-privé (nationaux ou étrangers).
Loi n° 535 sur les industries extractives et la métallurgie du 28 juin 2014	Cette loi vise à réglementer les activités minières et métallurgiques en définissant les principes, les lignes directrices et les procédures pour l'octroi, le renouvellement et l'extinction des droits miniers ainsi que pour le développement et la continuité des activités minières et métallurgiques. Elle établit que la promotion de l'investissement est une fonction et une obligation de l'État.
Loi n° 767 sur la promotion de l'investissement dans l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures du 11 décembre 2015	Incitations destinées à promouvoir les investissements dans les activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, ainsi qu'à mobiliser les fonds et les financements qui leur sont nécessaires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités boliviennes.

2.41. Selon la nouvelle Constitution politique, "L'État reconnaît, respecte et protège l'initiative privée qui contribue au développement économique et social et au renforcement de l'indépendance économique du pays. La liberté d'entreprise et le libre exercice des activités commerciales et industrielles, telles que réglementées par la Loi, sont garantis."<sup>44</sup> En outre, "chacun a droit à la propriété privée individuelle ou collective, à condition que celle-ci remplisse une fonction sociale. La propriété privée est garantie à condition que l'utilisation qui en est faite ne nuise pas à l'intérêt collectif. Le droit à l'héritage est garanti".<sup>45</sup>

2.42. En vertu de la Loi n° 516, l'État favorise les investissements pour le développement de secteurs productifs dans des activités économiques non traditionnelles qui contribuent à la modification du modèle fondé sur l'exportation de produits primaires et favorisent les processus d'industrialisation à grande échelle. Par ailleurs, les relations juridiques de l'État avec les investisseurs boliviens et étrangers, ainsi que les relations juridiques entre les investisseurs qui interviennent dans le cadre d'une organisation économique reconnue dans la Constitution politique, doivent être fondées sur la sécurité juridique. Toutes les formes d'organisation économique (communautaire, étatique, privée et coopérative sociale) sont juridiquement égales devant la loi.<sup>46</sup>

2.43. Dans le même temps, la Constitution politique attribue à l'État le droit et l'obligation: de conduire le processus de planification économique et sociale; de diriger et de gérer les secteurs stratégiques de l'économie (hydrocarbures, mines/métallurgie, électricité et ressources environnementales) ainsi que les secteurs générant des rentes qui ont été repris par l'État et dont il assure le contrôle et l'orientation<sup>47</sup>; de réglementer la production, la distribution, la commercialisation et la consommation de biens et de services; de participer directement à l'économie grâce à la production de biens et de services économiques et sociaux en vue de promouvoir l'équité économique et sociale et de favoriser le développement; de promouvoir la souveraineté alimentaire de la population; et de contrôler les activités productives et commerciales d'utilité publique.<sup>48</sup> L'expropriation et la récupération sont prévues pour les concessions qui ne remplissent pas leur fonction sociale et il appartient à l'État de déterminer les caractéristiques de cette fonction sociale.<sup>49</sup>

2.44. Les investisseurs privés pourront mener des activités économiques dans les secteurs stratégiques, sous réserve des droits accordés par l'État à cet effet conformément aux règles et politiques de développement économique et social du pays.<sup>50</sup> De même, tout investissement destiné au développement des circuits de production des ressources naturelles stratégiques et des activités lancées dans le cadre du plan de développement économique et social du pays pour susciter un changement du modèle de production sera considéré comme un investissement privilégié.<sup>51</sup>

2.45. La Constitution politique interdit aux étrangers la propriété privée du sol bolivien dans une zone située entre la frontière et les 50 premiers kilomètres du territoire national, sauf en cas de nécessité nationale.<sup>52</sup> Elle interdit également les investissements étrangers dans les secteurs touchant à la sécurité nationale. L'État gère les ressources naturelles.<sup>53</sup> La Constitution politique

<sup>44</sup> Article 308 de la Constitution politique.

<sup>45</sup> Article 56 de la Constitution politique.

<sup>46</sup> Article 311 de la Constitution politique.

<sup>47</sup> Le nouveau modèle économique bolivien identifie deux grands secteurs: le secteur stratégique générateur de rentes et le secteur générateur de revenus et d'emplois (agriculture, activités manufacturières, tourisme et logement).

<sup>48</sup> Articles 309 et 316 de la Constitution politique.

<sup>49</sup> Article 57 de la Constitution politique.

<sup>50</sup> Loi sur l'investissement (2014), article 6, paragraphe III.

<sup>51</sup> Loi sur l'investissement (2014), article 22, paragraphe I.

<sup>52</sup> Article 262 de la Constitution politique. Aucune personne étrangère, à titre individuel ou en tant qu'actionnaire d'une société, ne peut acquérir de biens dans cette zone, directement ou indirectement, ni posséder de titres sur l'eau, le sol ou le sous-sol; sauf en cas de nécessité nationale reconnue de façon expresse par une loi approuvée par les deux tiers de l'Assemblée législative plurinationale. En cas de non-respect de cette interdiction, la propriété ou la possession concernée reviendra à l'État, sans aucune indemnisation.

<sup>53</sup> Les ressources naturelles sont les minéraux dans tous leurs états, les hydrocarbures, l'eau, l'air, le sol et le sous-sol, les forêts, la biodiversité, le spectre électromagnétique et tous les éléments et forces physiques qui peuvent être exploités. Les ressources naturelles sont stratégiques et d'intérêt public pour le développement du pays (article 348 de la Constitution politique). Elles relèvent de la propriété et de la

charge la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB) d'assurer la réalisation des activités entrant dans la chaîne de production et de commercialisation des hydrocarbures au moyen de la passation de contrats de services avec des entreprises publiques, mixtes ou privées, boliviennes ou étrangères, qui mènent ces activités en échange d'une rétribution.<sup>54</sup> Les personnes physiques et morales qui signent des contrats avec l'État dans le secteur des ressources naturelles sont obligées de réinvestir leurs bénéfices dans ce secteur.<sup>55</sup>

2.46. Les licences pour les stations de radio ne sont pas accordées à des personnes ou des entités étrangères.<sup>56</sup> En outre, s'agissant des sociétés de radiodiffusion, la participation d'investisseurs étrangers ne peut excéder 25% de l'investissement total, sauf dans les cas approuvés par l'État ou aux termes de traités internationaux. Sauf dans le secteur de la radiodiffusion, il n'est pas nécessaire que des citoyens boliviens détiennent des actions dans d'autres activités économiques ou que le capital détenu par des étrangers diminue au fil du temps.

2.47. La création d'entreprises publiques et leur renforcement sont le moteur du nouveau modèle économique de la Bolivie. Les entreprises publiques de nature stratégique ou sociale peuvent être: a) des entreprises d'État, détenues à 100% par l'État central; b) des sociétés mixtes appartenant à l'État, détenues entre 70 et 100% par l'État central, et le reste par des apporteurs de capitaux privés boliviens et/ou des sociétés publiques ou privées étrangères (les entités territoriales autonomes (ETA) pourront également entrer au capital); c) des sociétés mixtes, détenues entre 51 et 70% par l'État central et le reste par des apporteurs privés boliviens et/ou des sociétés publiques ou privées étrangères (les ETA peuvent participer à ce type de sociétés en tant qu'actionnaires); et d) des entreprises d'État intergouvernementales, dont le capital provient de l'État central pour une part allant de 51% à moins de 100% et des ETA pour le reste.

2.48. Le Conseil supérieur stratégique des entreprises publiques est composé des responsables du Ministère de la Présidence, qui le préside, du Ministère de la planification du développement et du Ministère de l'économie et des finances publiques et constitue la plus haute instance pour la définition des politiques, stratégies et lignes directrices applicables à la gestion des entreprises publiques.<sup>57</sup> Il contribue également à la gestion des entreprises publiques en harmonisant leurs objectifs stratégiques et économiques, eu égard aux dispositions de la Constitution et aux politiques générales du pays.

2.49. Le Bureau technique pour le renforcement des entreprises publiques (OFEP), bras opérationnel du Conseil supérieur stratégique des entreprises publiques<sup>58</sup>, est une entité décentralisée sous la tutelle du Ministère de la Présidence. Il a parmi ses attributions d'effectuer des diagnostics sur la situation des entreprises ainsi que de concevoir et de mettre en place un système de suivi des plans stratégiques des sociétés et des entreprises ainsi que des plans opérationnels annuels des entreprises d'État, des entreprises mixtes et des entreprises intergouvernementales, compte tenu des indicateurs et objectifs établis dans lesdits plans.

2.50. À ce jour, on compte 62 entreprises publiques au niveau de l'État central, parmi lesquelles il faut mentionner particulièrement la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB), la Compagnie nationale d'électricité (ENDE), la Société nationale de télécommunications (ENTEL), la Boliviana de Aviación (BOA), la Société minière de Bolivie (COMIBOL) et la nouvelle Société des gisements de lithium de Bolivie (YLB)<sup>59</sup> (section 3.3.5). En 2013, on comptait 23 entreprises

---

souveraineté directe, indivisible et imprescriptible du peuple bolivien, et l'État est chargé de leur gestion dans l'intérêt collectif (article 349 de la Constitution politique).

<sup>54</sup> Article 361 de la Constitution politique. YPFB est une société autonome de droit public, insaisissable, dotée d'une autonomie de gestion administrative, technique et économique, agissant dans le cadre de la politique d'État des hydrocarbures. YPFB, qui relève du Ministère des hydrocarbures, est le bras opérationnel de l'État et la seule autorisée à effectuer des activités dans la chaîne de production et de commercialisation des hydrocarbures.

<sup>55</sup> Article 351 de la Constitution politique.

<sup>56</sup> Article 28 de la Loi générale n° 164 sur les télécommunications, les technologies de l'information et les communications.

<sup>57</sup> Le Conseil supérieur stratégique des entreprises publiques a été créé après la promulgation de la Loi n° 466 du 26 décembre 2013 (Loi sur les entreprises publiques).

<sup>58</sup> Bureau technique pour le renforcement des entreprises publiques.

<sup>59</sup> Loi n° 928 du 27 avril 2017.

publiques et 97% des bénéficiaires provenaient d'YPPB.<sup>60</sup> Certaines entreprises d'État ont été fermées car elles n'étaient pas rentables, comme la Société nationale du textile (Empresa Nacional Textil), la Société des constructions de l'armée (Empresa de Construcciones del Ejército), la Société bolivienne des navires (Empresa Naviera Boliviana) et la Société nationale de l'automobile (Empresa Nacional Automotriz).

2.51. La Loi n° 516 sur la promotion des investissements définit les mesures d'incitation d'application générale (de caractère temporaire et approuvées par une disposition expresse, ces mesures ne peuvent créer des conditions plus favorables pour un investisseur ou un groupe d'investisseurs que pour les autres investisseurs du même secteur) et les mesures d'incitation spécifiques (approuvées par une disposition expresse et visant les projets d'investissement classés comme préférentiels).<sup>61</sup> Les incitations ont une durée de 1 à 20 ans en fonction de l'activité économique et du temps nécessaire à l'amortissement de l'investissement.

2.52. L'investissement étranger est soumis à la juridiction, aux lois et aux autorités boliviennes. Ainsi, la Constitution politique et la Loi n° 708 sur la conciliation et l'arbitrage prévoient que les investisseurs boliviens ou étrangers soumettent leurs différends avec l'État à un arbitrage national. Tout différend entre l'État et l'investisseur doit donc être réglé sur le territoire de la Bolivie<sup>62</sup>, ce qui accroît le risque pour les investisseurs étrangers qui ne peuvent pas s'adresser à des tribunaux d'arbitrage internationaux. Lorsque ces différends sont de nature "privée", le principe d'autonomie des parties s'applique en vertu de la Loi n° 708.

2.53. La Loi n° 708 sur la conciliation et l'arbitrage vise à accroître la sécurité juridique des investisseurs. Les contrats de droit administratif, entre autres, ne peuvent pas être soumis à la conciliation ou à l'arbitrage.<sup>63</sup> Les différends résultant de relations juridiques contractuelles ou extracontractuelles qui peuvent être résolus par une libre disposition des droits et ne contreviennent pas à l'ordre public et à la Constitution politique peuvent faire l'objet d'une conciliation.<sup>64</sup>

2.54. L'arbitrage est applicable aux questions qui ne sont pas interdites par la Constitution politique et par la Loi n° 708. Il peut être fait devant un arbitre unique ou un tribunal arbitral et il peut s'agir d'un arbitrage institutionnel ou d'un arbitrage *ad hoc*. Les résolutions et la sentence arbitrale doivent être motivées et signées par les arbitres, même en cas de dissidence. L'arbitrage doit se dérouler en Bolivie conformément aux règles locales, à moins que les parties ne conviennent qu'il se déroulera ailleurs, auquel cas il sera considéré comme un arbitrage international soumis aux règles convenues entre les parties à condition qu'elles ne contreviennent pas à la Constitution politique et au cadre légal.<sup>65</sup>

2.55. Depuis 2006, 12 entreprises considérées comme stratégiques par l'État ont été nationalisées (tableau 2.6). Selon les autorités boliviennes, les sociétés étrangères directement concernées par la politique de nationalisation et de récupération des ressources naturelles ont reçu de la Bolivie une indemnisation juste, rapide et adéquate.

---

<sup>60</sup> Renseignements en ligne obtenus sur le site d'EJU. Adresse consultée: "<http://eju.tv/2015/04/en-bolivia-hay-63-empresas-estatales-gobierno-advier-te-con-cerrar-las-que-no-dan-in-gresos/>".

<sup>61</sup> Les activités d'investissement préférentielles sont: les activités dans les secteurs des hydrocarbures, des mines, de l'énergie et des transports qui contribuent à une plus grande valeur ajoutée; les activités productives non traditionnelles qui génèrent une valeur ajoutée, ont un potentiel d'innovation et créent des capacités; et les activités productives qui favorisent des pôles de développement dans les domaines d'intérêt pour l'État et réduisent les inégalités.

<sup>62</sup> Article 320 de la Constitution politique.

<sup>63</sup> Article 4 de la Loi n° 708.

<sup>64</sup> La conciliation aura lieu là où les parties en conviennent et, faute d'un accord, le lieu sera choisi dans l'ordre suivant: le lieu où l'obligation doit être exécutée, le lieu du domicile du demandeur ou le lieu de résidence du défendeur. L'acte de conciliation est contraignant dès sa signature et d'exécution immédiate.

<sup>65</sup> Les parties peuvent déterminer librement un nombre impair d'arbitres. En l'absence d'accord, le nombre d'arbitres sera de trois et la désignation des arbitres sera effectuée par l'autorité de nomination convenue par les parties ou choisie par le Centre de conciliation et d'arbitrage. S'il n'y a pas d'accord, et pour les arbitrages *ad hoc*, l'autorité de nomination sera le juge compétent.

**Tableau 2.6 Entreprises nationalisées, 2006-2017**

Entreprise nationalisée	Entreprise étrangère	Secteur	Décret suprême de nationalisation	Décret suprême d'indemnisation
Transporte de Hidrocarburos (Transredes)	AEI Luxembourg Holdings (au travers de TR Holdings Ltd.)	Hydrocarbures	D.S. 29541, 01/05/2008	D.S. 29726, 01/10/2008
Transredes	Shell Gas (Latin America) BV	Hydrocarbures	D.S. 29541, 01/05/2008	D.S. 29706, 16/09/2008
C.L.H.B.	Oiltanking Investments Bolivia Graña y Montero S.A. GMP S.A.	Hydrocarbures	D.S. 28701, 01/05/2006	D.S. 29542, 01/05/2008
Société nationale des télécommunications ENTEL	ETI Eurotelecom International NV (filiale de Telecom Italia)	Télécommunications	D.S. 29544, 01/05/2008	D.S. 692, 03/11/2010
Corani	Inversiones Econergy Bolivia S.A. (filiale de GDF Suez S.A.)	Électricité	D.S. 493, 01/05/2010	D.S. 995, 28/09/2011
Corani	Carlson Dividend Facility S.A.	Électricité	D.S. 493, 01/05/2010	D.S. 995, 28/09/2011
Valle Hermoso	The Bolivian Generating Group L.L.C.	Électricité	D.S. 493, 01/05/2010	D.S. 731, 08/12/2010
E.G.S.A.	Rurelec Plc.	Électricité	D.S. 493, 01/05/2010	D.S. 2006, 21/05/2014
T.D.E.	Red Eléctrica Internacional, S.A.U.	Électricité	D.S. 1214, 01/05/2012	D.S. 2156, 21/10/2014
Chaco	Pan American Energy LLC	Énergie	D.S. 28701, 01/05/2006	D.S. 2220, 17/12/2014
IBERBOLIVIA DE INVERSIONES	IBERDROLA S.A e IBERDROLA ENERGIA S.A.U.	Énergie	D.S. 1448, 29/12/2012	D.S. 2592, 11/11/2015
IBERBOLIVIA DE INVERSIONES	PAZ HOLDINGS Ltd.	Énergie	D.S. 1448, 29/12/2012	D.S. 2594, 11/11/2015

Source: Renseignements communiqués par les autorités boliviennes.

2.56. Depuis 2006, la Bolivie a été partie à 13 arbitrages engagés à la suite d'opérations de nationalisation et de récupération d'entreprises et de zones en faveur de l'État. Parmi ceux-ci, huit ont été réglés par voie d'accord entre les parties sans qu'une sentence soit rendue, deux affaires ont fait l'objet d'une décision en faveur de l'investisseur étranger et trois sont en suspens<sup>66</sup>: South American Silver (Bermudes), qui a trait à la récupération de dix concessions minières accordées à la filiale de cette entreprise, Mallku Khota, aux termes du Décret suprême n° 1308 de 2012<sup>67</sup>; Abertis Infraestructuras (Espagne), qui fait suite à la nationalisation de Servicios de Aeropuertos Bolivianos (SABSA) par le Décret suprême n°1494 du 18 février 2013; et Glencore (Royaume-Uni), qui concerne la récupération par l'État des complexes métallurgiques de Vinto Estaño par le Décret suprême n° 29026 de 2007 et de Vinto Antimonio par le Décret suprême n° 499 de 2010 ainsi que la prise de contrôle du Centro Minero Colquiri par le Décret suprême n° 1264 de 2012.<sup>68</sup>

2.57. Selon les autorités, la Bolivie a réglé la plupart de ses différends par la voie de négociations amiables et n'a fait l'objet que d'une sentence négative en date du 31 janvier 2014 à propos de la nationalisation d'Empresa Guaracachi S.A. "E.G.S.A.", que l'État bolivien a appliquée dans un délai de quatre mois. D'autre part, le différend opposant Quibórax S.A. et Non-Metallic Minerals S.A. à la Bolivie a commencé en 2004, c'est-à-dire avant le processus de nationalisation actuel.<sup>69</sup>

<sup>66</sup> Renseignements en ligne de la CNUCED. Adresse consultée: <http://investmentpoliczhub.unctad.org/ISDS/CountryCases/24?partyRole=2>.

<sup>67</sup> Selon les autorités boliviennes, ce différend ne concerne pas la politique actuelle de nationalisation ou de récupération sous une forme ou une autre d'entreprises étrangères au bénéfice de l'État. À leur avis, cette affaire a trait au retour dans le domaine public des autorisations minières transitoires spéciales, qui a été motivé par les conflits sociaux ayant mis en danger la vie de la population locale et du personnel de l'entreprise lors de la socialisation des projets miniers. Cette situation a rendu nécessaires l'intervention des pouvoirs publics et la signature du Décret suprême n° 1308.

<sup>68</sup> L'entreprise Glencore a présenté sa notification d'arbitrage le 19 juillet 2016 et, depuis lors, le Procureur général de l'État est chargé de la défense dans le dossier juridique.

<sup>69</sup> Le Décret suprême n° 27589 du 23 juin 2004 a annulé les concessions minières d'une entreprise bolivienne, Non-Metallic Minerals S.A., dans laquelle Quiborax détenait une participation.

Actuellement, l'État bolivien a entamé des discussions et des négociations avec Abertis Infraestructuras S.A. (Espagne) et collabore avec COMIBOL dans les négociations avec l'entreprise Jindal Steel (Inde).

2.58. En octobre 2007, la Bolivie s'est retirée du Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale. Elle est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

2.59. La Bolivie a dénoncé 22 accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements (APPRI) qu'elle considérait comme contraires à la Constitution politique (tableau 2.7).<sup>70</sup> Les investisseurs étrangers en Bolivie continuent d'être protégés par les dispositions de ces accords pendant une période de dix ans après la fin de chacun d'entre eux.

**Tableau 2.7 APPRI dénoncés, 2006-2017**

	Date de signature	Date de dénonciation	Entité responsable
Allemagne	23/03/1997	13/05/2013	DGAJ
Argentine	17/03/1994	13/05/2013	DGAJ
Autriche	04/04/1997	30/06/2012	DGAJ
Belgique-Luxembourg	25/04/1995	14/05/2013	DGAJ
Chili	22/09/1994	07/05/2013	DGAJ
Chine	08/05/1992	13/05/2013	DGAJ
Cuba	06/05/1995	09/07/2008	VCEI
Danemark	12/03/1995	13/05/2013	DGAJ
Équateur	25/05/1995	07/05/2013	DGAJ
Espagne	29/04/2001	04/01/2012	DGAJ
États-Unis	17/04/1998	07/06/2012	DGAJ
France	25/12/1989	13/05/2013	DGAJ
Italie	30/04/1990	22/02/2011	DGAJ
Mexique <sup>a</sup>	10/09/1994	07/06/2010	DGAJ
Pays-Bas	10/03/1992	01/11/2009	VCEI
Pérou <sup>b</sup>	24/05/1993	07/05/2013	DGAJ
République de Corée	01/04/1996	11/01/2007	VRECE
Roumanie	09/12/1995	14/05/2013	DGAJ
Royaume-Uni	24/05/1988	13/05/2013	DGAJ
Suède	20/09/1990	03/07/2012	DGAJ
Suisse	06/11/1987	27/12/2006	VRECE

a Il s'agit d'un traité de libre-échange.

b Est en vigueur jusqu'au 19 février 2018 pour permettre la négociation pendant cette période d'un nouvel APPRI.

Note: DGAJ: Direction générale des affaires juridiques. VRECE: Vice-Ministère des relations économiques et du commerce extérieur. VCEI: Vice-Ministère du commerce électronique et de l'intégration.

Source: Renseignements communiqués par les autorités boliviennes.

2.60. La Bolivie a signé des conventions visant à éviter la double imposition avec les pays suivants: Allemagne (Loi n° 1462 du 18 février 1993), Argentine (Loi n° 21780 du 30 octobre 1976), Espagne (Loi n° 188 du 16 décembre 1997), France (Loi n° 1655 du 31 juillet 1995), Grande-Bretagne et Irlande du Nord (Loi n° 1643 du 11 juillet 1995) et Suède (Loi n° 1645 du 13 juillet 1995). Il faut aussi mentionner les Décisions n° 40 et 578 concernant les pays de la CAN. Par ailleurs, les autorités boliviennes envisagent la possibilité de négocier des accords similaires avec l'Azerbaïdjan, la République de Corée, l'Iran, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Viet Nam.

2.61. La Bolivie a pris des engagements relatifs aux investissements dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). En outre, elle a conclu des accords préférentiels contenant des clauses relatives aux investissements. En ce qui concerne la CAN, les Décisions n° 291 et 292 établissent les paramètres juridiques applicables aux investissements étrangers en Bolivie. L'ACE avec le MERCOSUR ne contient pas de clause spécifique sur les investissements entre le MERCOSUR et la Bolivie, bien qu'il mentionne que les signataires examineront la possibilité de conclure des accords pour éviter la double imposition et favoriser et protéger les investissements réciproques.

<sup>70</sup> Conformément à la disposition transitoire 9 de la Constitution politique, la Bolivie doit dénoncer ou renégocier les accords/traités internationaux contraires à la Constitution politique. L'APPRI avec le Pérou reste en vigueur jusqu'en février 2018.



2.62. En ce qui concerne les conditions générales de l'activité commerciale, selon le dernier indice de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires et de promouvoir l'investissement privé, la Bolivie se situe au 149<sup>ème</sup> rang sur 190 pays (alors qu'elle se situait au 131<sup>ème</sup> rang en 2007 et au 157<sup>ème</sup> en 2015). La Banque mondiale signale dans son rapport que l'État plurinational de Bolivie a pris des mesures pour faciliter le commerce, par exemple en réduisant le temps requis pour l'enregistrement de nouvelles entreprises. Cependant les investisseurs, nationaux et étrangers, sont confrontés à des problèmes, comme des taxes relativement élevées et des procédures complexes pour obtenir des permis de construire et enregistrer des propriétés.<sup>71</sup> Malgré les efforts déployés ces dernières années par la Bolivie pour lutter contre la corruption, celle-ci reste un problème selon les observateurs internationaux.<sup>72</sup> Le gouvernement bolivien a pris des mesures pour y faire face. En 2006, le Vice-Ministère pour la transparence et la lutte contre la corruption a été créé sous la tutelle du Ministère de la Justice.<sup>73</sup> En 2009 a été créé le Ministère pour la transparence et la lutte contre la corruption.<sup>74</sup> En 2017, ce ministère et le Ministère de la Justice ont fusionné.<sup>75</sup> Par ailleurs, la Bolivie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption en décembre 2005. Elle est partie à la Convention interaméricaine contre la corruption de l'OEA et dispose d'un Défenseur du peuple nommé par le Congrès.<sup>76</sup>

2.63. En Bolivie, les activités commerciales sont régies par le Code de commerce qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978.<sup>77</sup> Les contrats passés pour créer ou modifier une société sont publiés, sauf dans le cas d'associations occasionnelles ou de sociétés en participation, pour lesquelles ces contrats peuvent rester du domaine privé. Le capital social sera déterminé avec précision, mais il peut être augmenté ou diminué conformément aux clauses prévues dans les documents sociaux ou les statuts, sauf si un capital minimum est prévu par la loi pour certaines activités commerciales. Les formes de sociétés les plus prisées des investisseurs nationaux et/ou étrangers sont les entreprises unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés enregistrées à l'étranger, les sociétés en nom collectif, les sociétés par actions, les sociétés anonymes mixtes et les sociétés en commandite simple.

2.64. Les autorités boliviennes signalent qu'il faut 24 heures en moyenne pour procéder à l'enregistrement d'une entreprise dans le pays. Selon le type de société concerné, les documents qui doivent être soumis peuvent être: des formulaires de déclaration sous serment; des bilans d'ouverture; des copies certifiées d'actes officiels de constitution de société ou de représentation légale; des preuves de l'ouverture de comptes bancaires; des extraits de casier délivrés par la Force spéciale de lutte contre le trafic de drogues (FELCC) et Interpol, qui atteste que le signataire n'a pas d'antécédent pénal; des autorisations de résider ou de rester sur le territoire bolivien accordées par la Direction générale des migrations; l'inscription au Registre national des contribuables pour l'obtention d'un numéro d'identification fiscale; l'inscription au Registre des investissements étrangers tenu par la Banque centrale de Bolivie (BCB); et l'inscription au Registre du commerce de la Fondation pour le développement des entreprises (FUNDEMPRESA).<sup>78</sup>

2.65. La Loi de simplification administrative et pour la création et le fonctionnement d'unités économiques a mis en place "Yuriña", qui est un système virtuel d'information numérique interconnectant les utilisateurs et stockant, centralisant, informatisant et gérant les attestations et les prescriptions nécessaires à la création et au fonctionnement des unités économiques.<sup>79</sup> En outre, Yuriña est un moyen de publication électronique des actes de commerce prévus par le Code de commerce. Une fois totalement opérationnel, Yuriña sera le seul moyen de vérifier les données enregistrées dans le système, en plus du Journal officiel électronique.

<sup>71</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness/data/exploreconomies/bolivia>.

<sup>72</sup> Forum économique mondial (2016), *The Global Competitiveness Report 2016-2017*. Adresse consultée: "[http://www3.weforum.org/docs/GCR2016-2017/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2016-2017\\_FINAL.pdf](http://www3.weforum.org/docs/GCR2016-2017/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2016-2017_FINAL.pdf)".

<sup>73</sup> Décret suprême n° 28613 du 30 janvier 2006.

<sup>74</sup> Décret suprême n° 29894 de 7 février 2009.

<sup>75</sup> Décret suprême n° 3058 du 22 janvier 2017.

<sup>76</sup> Articles 218 et 219 et 222 à 224 de la Constitution politique et Loi n° 1818 de 1997.

<sup>77</sup> Décret-loi n° 14379 du 25 février 1977.

<sup>78</sup> FUNDEMPRESA est une fondation à but non lucratif qui, en vertu d'un contrat de concession signé avec la Bolivie, assure le fonctionnement dans tout le pays du Registre du commerce, qui est administré par le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle. L'Autorité de surveillance des entreprises (AEMP) réglemente, contrôle et supervise les personnes, les entités, les entreprises et les activités soumises à sa juridiction pour tout ce qui a trait au Registre du commerce.

<sup>79</sup> Loi n° 779 du 21 janvier 2016.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures et prescriptions douanières, évaluation en douane

3.1. Les procédures douanières de l'État plurinational de Bolivie sont régies par la Loi générale sur les douanes et son Règlement<sup>1</sup> ainsi que par le Code des impôts, qui réglemente les impôts nationaux, comme les taxes à l'importation.<sup>2</sup>

3.2. Les Douanes boliviennes sont chargées, entre autres, de faciliter et de contrôler les entrées et sorties de marchandises sur le territoire bolivien, ainsi que de percevoir les droits de douane.

3.3. La Bolivie compte trois types de régimes douaniers à l'importation: l'importation pour la consommation; l'admission de marchandises en franchise de droits; et la réimportation en l'état. Il existe en plus six types de régimes douaniers spéciaux en lien avec les importations: le transit douanier, le transbordement, l'entrepôt en douane, l'admission temporaire aux fins de réexportation en l'état, l'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif (RITEEX), et le régime de marchandises en franchise de droits, ainsi que diverses destinations douanières particulières ou d'exception et un régime spécial, celui des zones franches (tableau A3. 1).<sup>3</sup>

3.4. Les personnes morales, y compris les entreprises unipersonnelles, de caractère public ou privé, qui souhaitent importer des marchandises, doivent s'enregistrer au préalable dans le Registre des importateurs des Douanes boliviennes, ainsi qu'auprès de l'Administration nationale des impôts. L'enregistrement se fait dans un premier temps sur Internet, puis le titulaire ou le représentant légal doit se présenter aux bureaux des Douanes boliviennes. Les importateurs réguliers comme les importateurs occasionnels doivent s'enregistrer. Les importateurs réguliers sont les personnes ou les entreprises dont les importations dépassent 37 000 bolivianos (environ 5 400 dollars EU).

3.5. Le déclarant, qui peut être l'importateur ou un agent en douane, ou, dans le cas des importations pour le secteur public, un commissaire en douane, prépare la Déclaration unique d'importation (DUI) par voie électronique. La DUI doit inclure les documents comme la note de valeur, le formulaire d'enregistrement des véhicules, le formulaire d'enregistrement des machines et le formulaire d'enregistrement des remorques et semi-remorques, entre autres, et elle doit être accompagnée des documents suivants: a) l'original de la facture commerciale ou d'un document équivalent, selon le cas; b) les documents d'expédition originaux (lettre de transport aérien, bordereau d'expédition, ou connaissance), ou leur copie; c) l'avis de réception original; d) l'original de la liste de colisage pour les marchandises hétérogènes; et, le cas échéant, elle doit aussi être accompagnée des documents suivants: e) la déclaration sous serment de la valeur en douane faite par l'importateur; f) la police d'assurance (copie); g) l'original du document indiquant les frais portuaires; h) la facture comportant les frais de transport des marchandises, émise par le transporteur consigné sur le manifeste de chargement international (copie); i) l'original du certificat d'origine de la marchandise; et j) les certificats ou les autorisations préalables (original).<sup>4</sup> Lorsqu'il s'agit de marchandises pouvant représenter un risque pour la santé publique ou la sécurité nationale, l'importateur doit également joindre les certificats permettant d'identifier, d'analyser et de contrôler ces marchandises.

3.6. La DUI doit être présentée avant que la marchandise n'arrive sur le territoire douanier bolivien. Elle ne peut être rejetée que lorsqu'elle contient des erreurs, par exemple si elle est présentée auprès d'une douane différente de celle qu'elle indique, si le nom du consignataire est différent de celui indiqué dans les documents justificatifs, ou si elle comporte plus d'un consignataire.<sup>5</sup> Ainsi, pour éviter les erreurs dans la préparation de la DUI, et avant de la présenter, la douane autorise l'examen avant l'expédition de la marchandise à la demande du

<sup>1</sup> Loi générale sur les douanes, Loi n° 1990 du 28 juillet 1999 (mise à jour le 31 décembre 2015) et Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes, Décret suprême n° 25870 du 11 août 2000 (mis à jour le 31 décembre 2015).

<sup>2</sup> Code des impôts, Loi n° 2492 du 2 août 2003 (mis à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2016).

<sup>3</sup> Titre quatre de la Loi générale sur les douanes (articles 90 à 135).

<sup>4</sup> Article 111 du Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes.

<sup>5</sup> Article 112 du Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes.



déclarant ou de la compagnie d'assurance. Lorsqu'il existe suffisamment d'éléments mettant en doute la véracité de l'origine, de l'état, de la quantité, de la qualité ou de la valeur de la marchandise, la douane exigera qu'un examen préalable de la marchandise soit mené. Si des différences apparaissent entre les marchandises visées par l'examen préalable et les documents douaniers respectifs, le déclarant devra présenter la déclaration de marchandises en faisant état des différences constatées pour le paiement des droits de douane correspondants. Si les différences augmentent la base d'imposition, la déclaration de marchandises devra prendre en compte ces différences pour le paiement des droits de douane. À l'inverse, si les différences entraînent une réduction de la valeur, les droits de douane seront réglés sur la base d'imposition déterminée à partir de l'examen préalable des marchandises.

3.7. Une fois la DUI acceptée, l'importateur dispose de trois jours ouvrés pour régler les droits de douane. Le paiement doit se faire dans la monnaie nationale auprès des entités financières autorisées par les Douanes boliviennes; actuellement, l'entité autorisée est la Banco Unión.

3.8. Le contrôle douanier se fait par l'un des trois circuits (vert, jaune ou rouge), choisi selon les critères de risque et les critères aléatoires, mais seul un maximum de 20% des déclarations d'importation acceptées sur un mois peuvent être sélectionnées pour passer par le circuit rouge. La mainlevée pour la marchandise qui passe par le circuit vert est autorisée de manière immédiate. Les marchandises qui passent par le circuit jaune nécessitent un examen documentaire et sont en général mises en circulation dans un délai de 24 heures. La mise en circulation de la marchandise qui passe par le circuit rouge, qui exige un examen documentaire et/ou un contrôle matériel, nécessite au maximum 48 heures (graphique 3.1). La mise en circulation de la marchandise peut se faire de manière anticipée, avant l'entrée des marchandises sur le territoire national, et elle est régularisée 20 jours après que la totalité de la marchandise est entrée dans le pays.<sup>6</sup> De plus, pour certains produits volumineux et faciles à contrôler, le dédouanement peut se faire en dehors des locaux des douanes.

3.9. Les directives du Plan stratégique 2011-2015 prévoient la mise en œuvre d'un programme d'opérateurs économiques agréés (OEA), qui cherche à renforcer la relation entre les douanes et le secteur privé afin de faciliter le commerce extérieur. En 2012, cette mission a été intégrée à la législation nationale<sup>7</sup>; la mise en œuvre du programme a été lancée en 2015 lorsque les Douanes boliviennes ont mis en place le règlement sur les opérateurs économiques agréés et ont publié le Manuel de certification qui présente les conditions à remplir pour participer au programme. C'est ainsi que les importateurs, les agents en douane et/ou les transporteurs internationaux qui possèdent la certification OEA bénéficient de procédures douanières simplifiées, comme la possibilité de choisir le lieu pour effectuer les contrôles douaniers et la facilitation de l'examen documentaire et/ou du contrôle matériel, lorsque la marchandise passe par le circuit rouge ou jaune.<sup>8</sup> Les OEA bénéficient également d'une baisse du niveau de risques associés à leurs opérations de commerce extérieur, et ils ont la priorité pour ce qui est des contrôles matériels et des examens documentaires. Il existe actuellement (en juin 2017) quatre importateurs et cinq agents en douane qui ont obtenu la certification OEA.

3.10. En juillet 2017, la Bolivie n'avait pas encore ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges; toutefois, en plus du programme OEA visant à faciliter les échanges, le pays était en train de mettre en place un guichet unique.

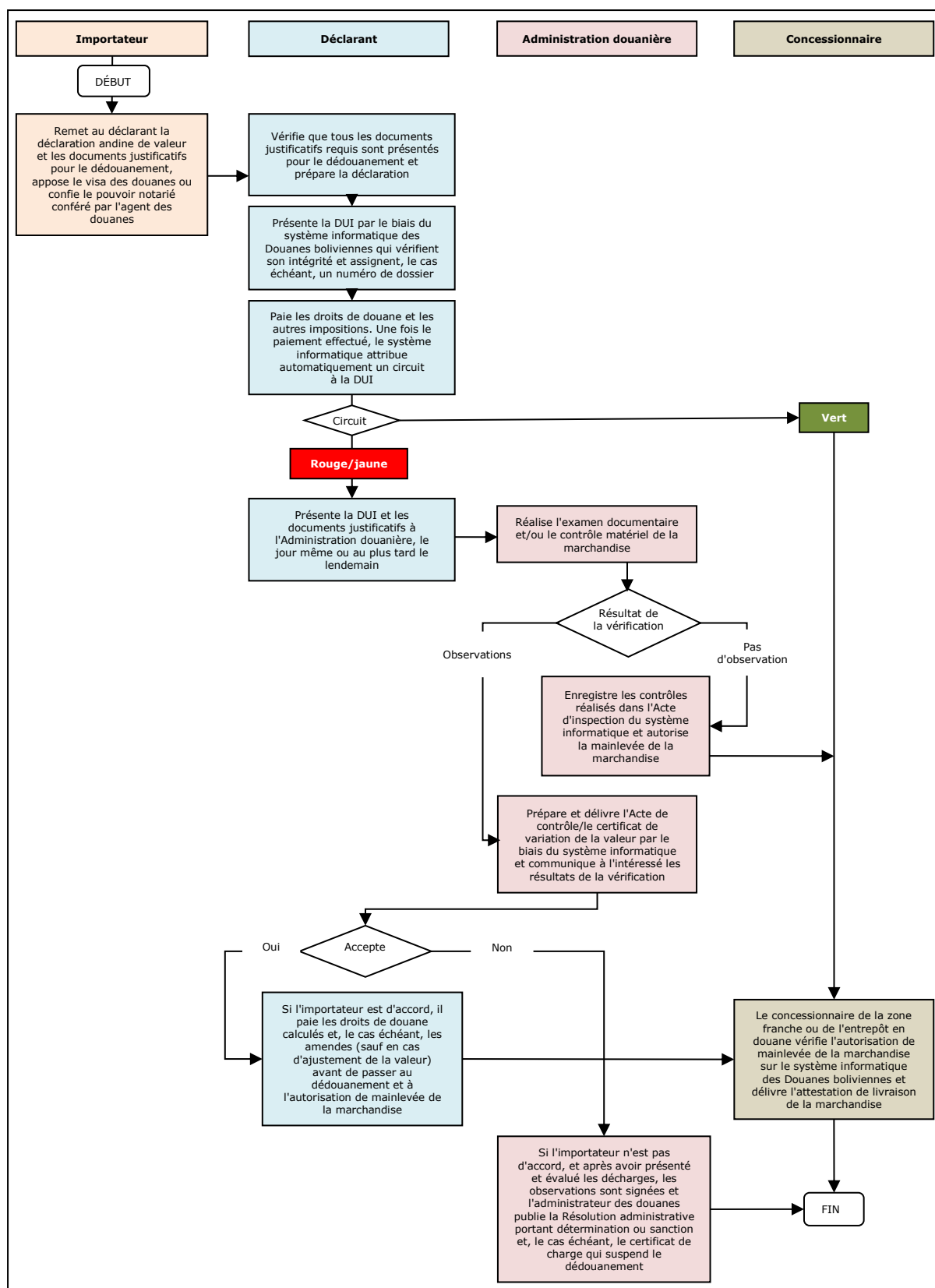
---

<sup>6</sup> Article 128 du Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes, Décret suprême n° 25870 du 11 août 2000.

<sup>7</sup> Décret suprême n° 1443 du 19 décembre 2012.

<sup>8</sup> Règlement du Programme d'opérateurs économiques agréés (Résolution administrative n° RA PE-01-005-15 du 20 mars 2015).

Graphique 3.1 Procédures du régime d'importation pour la consommation



Source: Procédures du régime d'importation pour la consommation. Adresse consultée: "<http://www.aduana.gob.bo/aduana7/sites/default/files/kcfinder/files/proyectosprocedimientos/ImpConsumo%20120813.pdf>".

3.11. La Loi générale sur les douanes prévoit que la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, selon les dispositions de la Décision n° 571 de la Communauté andine, le Règlement communautaire et la réglementation nationale.<sup>9</sup> Les prix de référence sont utilisés comme des éléments de nature indicative pour contrôler la valeur déclarée pour les marchandises importées, lorsqu'il existe un doute raisonnable. Toutefois, ces prix servent de base pour l'évaluation lorsqu'il est impossible d'utiliser les autres méthodes définies dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Actuellement, les véhicules neufs ou d'occasion sont évalués grâce aux "procédures relatives aux cas spéciaux d'évaluation en douane", en se basant sur le prix f.a.b. du véhicule neuf correspondant, auquel des facteurs de dépréciation sont appliqués.<sup>10</sup>

3.12. Tout désaccord avec les douanes au sujet de l'évaluation en douane (la vérification) (y compris la classification ou l'évaluation du produit et son origine) et d'autres prescriptions à l'importation peut faire l'objet d'un recours auprès de l'administration douanière concernée. Une fois que l'administration douanière a réglé l'affaire au moyen d'une décision portant détermination et/ou d'une sanction, la décision peut être contestée auprès des inspections régionales des impôts. Dernier échelon possible de la voie administrative, un requérant peut contester la décision en engageant une procédure judiciaire de contentieux administratif auprès de la Cour suprême de justice.

### 3.1.2 Règles d'origine

3.13. La Bolivie utilise des règles d'origine préférentielles et non préférentielles. Les règles d'origine non préférentielles sont utilisées pour déterminer l'origine des importations assujetties à des mesures de sauvegarde, des droits antidumping ou compensateurs, des contingents tarifaires ou toute autre mesure pour laquelle il est nécessaire de connaître le "pays d'origine" d'un bien. Ces règles ont été notifiées à l'OMC.<sup>11</sup>

3.14. Dans le cas du commerce préférentiel, il existe des règles d'origine spécifiques dans le cadre de l'Accord de Carthagène et de l'Accord de complémentarité économique (ACE) avec le MERCOSUR. Les règles d'origine préférentielles générales établies par l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) s'appliquent à tous les autres accords conclus par la Bolivie dans le cadre de l'ALADI. En vertu des règles d'origine générales de l'ALADI, l'origine est conférée lorsque les produits sont élaborés sur le territoire d'un des pays signataires, en utilisant uniquement des matériaux provenant d'autres pays signataires, ou s'il y a changement de position tarifaire, ou lorsque la valeur c.a.f. des intrants provenant de pays tiers ne dépasse pas 50% de la valeur d'exportation (f.a.b.) du produit final. Dans le cas de la Bolivie, qui est considérée comme un pays relativement moins développé, ce pourcentage passe de 50 à 60%. En ce qui concerne les opérations d'assemblage, la valeur c.a.f. des intrants provenant de pays tiers ne peut dépasser 50% de la valeur d'exportation (f.a.b.) du produit final.

3.15. Pour ce qui est de la Communauté andine (CAN), le commerce est régi par les règles d'origine énoncées dans les Décisions n° 416 et 417 de juillet 1997 de la CAN. L'origine andine est conférée aux produits qui incorporent des matières premières non andines si ces derniers changent de classification tarifaire. À défaut, il est possible d'appliquer un critère de valeur ajoutée, selon lequel la valeur c.a.f. des matières non originaires ne doit pas excéder 60% de la valeur f.a.b. du produit final pour les exportations en provenance de Bolivie et d'Équateur, ou 50% pour les exportations en provenance des autres membres. Ce critère s'applique aussi aux marchandises qui résultent d'une opération d'assemblage.

3.16. Dans le cadre de l'ACE entre la Bolivie et le MERCOSUR, si la méthode du changement de position tarifaire n'est pas applicable, l'origine est conférée lorsque la valeur c.a.f. de l'élément originaire de pays tiers n'excède pas 40% de la valeur f.a.b. du produit final. Dans le cas des opérations d'assemblage, même s'il y a changement de position tarifaire, la règle des 40% doit être appliquée. L'accord prévoit des règles d'origine spécifiques pour certains produits (énumérés à l'appendice 1 de l'annexe 9 de l'accord).

<sup>9</sup> Article 143 de la Loi n° 1990, Loi générale sur les douanes du 28 juillet 1999. Article 250 du Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes, Décret suprême n° 25870 du 11 août 2000 (dernière mise à jour en 2015).

<sup>10</sup> Règlement relatif à la Loi n° 3467 sur les importations de véhicules automobiles, Décret suprême n° 28963 du 6 décembre 2006.

<sup>11</sup> Document de l'OMC G/RO/N/9 du 19 avril 1996.

3.17. Tous les accords susmentionnés, à l'exception de l'ALADI, autorisent le cumul de l'origine.

3.18. Depuis 2005, la Bolivie est signataire d'accords commerciaux avec le Mexique et la République bolivarienne du Venezuela. Les critères de détermination de l'origine découlant de ces accords peuvent être généraux ou spécifiques. En outre, l'utilisation de matières non originaires est autorisée à condition que ces matières ne représentent pas plus d'un certain pourcentage du coût ou du poids total du produit, comme c'est le cas pour les textiles. Dans les deux accords, l'origine est conférée lorsque le bien est obtenu ou produit sur le territoire d'une partie ou qu'il est produit exclusivement à partir de matières considérées comme étant originaires. S'agissant de l'accord entre la Bolivie et le Mexique (ACE n° 66 du 15 mai 2010), lorsqu'un produit incorpore des matières non originaires, l'origine est conférée s'il y a changement de position tarifaire et/ou de la valeur du contenu régional. L'accord comprend une clause *de minimis* qui autorise l'utilisation de matières non originaires dans la mesure où elles n'excèdent pas 7% de la valeur de transaction ou du poids total du produit. Comme pour l'accord conclu avec le Mexique, l'accord entre la Bolivie et la République bolivarienne du Venezuela confère l'origine aux produits incorporant des matières non originaires s'il y a changement de la position tarifaire ou s'ils répondent à des normes spécifiques. Toutefois, selon le cas, la valeur c.a.f. des matières non originaires ne peut pas excéder 60% de la valeur f.a.b. du produit final.<sup>12</sup>

### 3.1.3 Droits de douane

#### 3.1.3.1 Structure et niveaux

3.19. En 2017, le tarif douanier bolivien comprenait 7 607 lignes tarifaires au niveau à 10 chiffres du SH de 2017. La Bolivie applique uniquement des droits *ad valorem*.

3.20. La moyenne simple arithmétique des droits NPF appliqués en 2017 est de 11,1% (tableau 3.1). Les produits non agricoles sont soumis à un droit moyen inférieur (10,8%) à celui des produits agricoles (13,3%), qui n'a pas changé au cours de la période à l'examen. Les produits agricoles bénéficient en moyenne d'une meilleure protection, mais les produits pour lesquels la moyenne des droits est la plus élevée sont les vêtements, avec un droit de douane de 40%, ainsi que les boissons alcooliques et le tabac (25,2%) (tableau A3. 2).

**Tableau 3.1 Structure des droits NPF, 2017**

(%)

		2017 (SH17)
1.	Nombre total de lignes tarifaires	7 607
2.	Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	0,0
3.	Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,0
4.	Lignes tarifaires assujetties à un droit nul (% des lignes tarifaires)	7,5
5.	Moyenne des lignes assujetties à un droit supérieur à 0 (%)	12,1
6.	Moyenne simple	11,1
7.	Produits agricoles (définition OMC)	13,3
8.	Produits non agricoles (pétrole inclus, définition OMC)	10,8
9.	"Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) <sup>a</sup>	5,6
10.	"Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	18,2
11.	Écart type global des taux appliqués	9,0
12.	Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

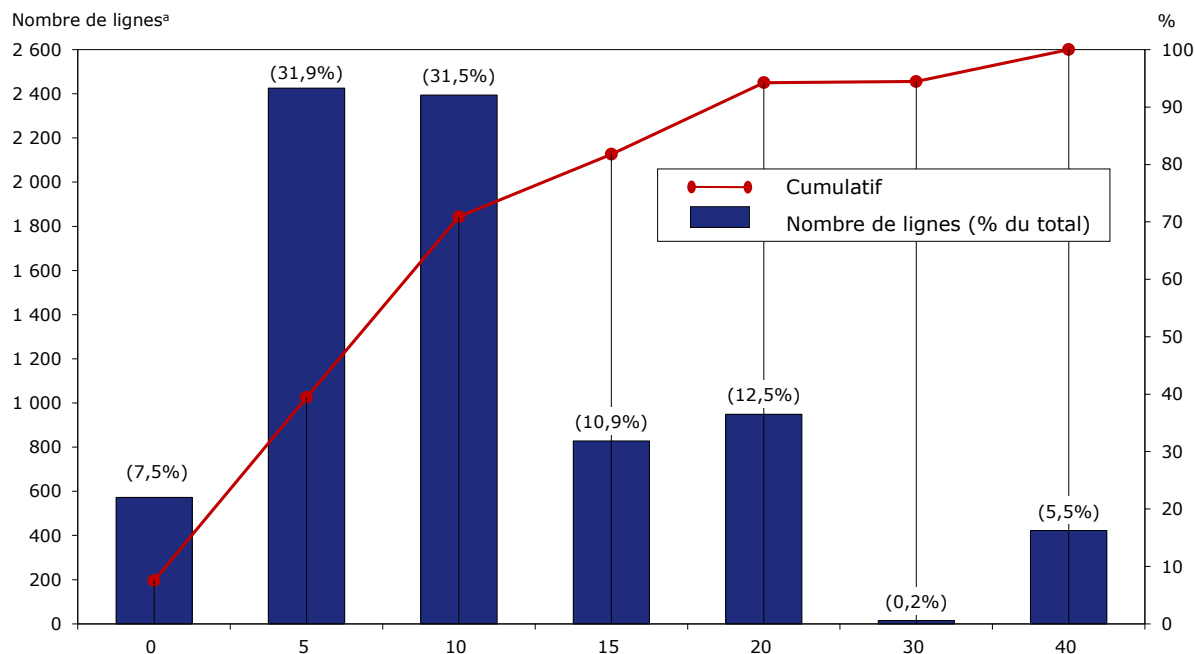
Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.21. La structure des droits NPF comprend sept taux qui vont de 0 à 40%, appliqués en principe selon la catégorie du produit: 0% pour les biens d'équipement (machines et matériel); 5% pour les biens d'équipement et les intrants; 10% pour les produits alimentaires, les boissons non alcooliques, les véhicules, les ordinateurs, les biens de consommation; 15% pour les fruits et légumes, les produits de la pêche et les matières premières destinées à produire du plastique; 20% pour les autres produits manufacturés et les produits à valeur ajoutée; 30% pour les

<sup>12</sup> L'Accord de commerce entre les peuples et de complémentarité économique et productive entre la Bolivie et le Venezuela a été signé le 31 mars 2011 (Loi n° 167 du 19 août 2011).

cigarettes, les fenêtres et les portes en bois; et 40% pour les vêtements et accessoires du vêtement, les boissons alcooliques, les meubles en bois et les chaussures.<sup>13</sup> Toutefois, selon la réglementation nationale, les droits peuvent augmenter s'il devient nécessaire de protéger l'industrie nationale ou ils peuvent être réduits en cas de défaut d'approvisionnement.<sup>14</sup> En 2017, les taux de droits les plus fréquents s'établissent à 5 et 10%, et ils s'appliquent à 31,9 et à 31,5% des lignes tarifaires, respectivement (graphique 3.2). En 2017, 70,9% des lignes tarifaires étaient assujetties à un droit inférieur ou égal à 10%.

**Graphique 3.2 Répartition des taux de droits, 2017**



a Le nombre total de lignes est de 7 607.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.22. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, la Bolivie a consolidé l'intégralité de ses lignes tarifaires. La majorité des lignes tarifaires ont été consolidées à un taux de 40% et 19 lignes ont été consolidées à un taux de 30%. Les produits qui ont été consolidés à un taux de 30% sont: les animaux vivants (4 lignes du SH 01.02), les machines et le matériel (13 lignes des chapitres 84 et 85), les tracteurs (1 ligne du SH 87.01) et les véhicules pour le transport de marchandises (1 ligne du SH 87.04).

### 3.1.3.2 Contingents tarifaires

3.23. La Bolivie ne maintient pas de contingent tarifaire dans le cadre de l'OMC ou au titre des accords préférentiels négociés.

### 3.1.3.3 Droits préférentiels

3.24. La Bolivie accorde un traitement préférentiel aux importations en provenance des pays avec lesquels elle a conclu des accords préférentiels. Le pays octroie des préférences aux pays membres de la CAN (Colombie, Équateur et Pérou) et au Chili, à Cuba, au Mexique, aux pays membres du MERCOSUR et au Venezuela. Les préférences accordées au titre de tous les accords couvrent plus de 97% de l'ensemble des lignes tarifaires, voire jusqu'à 100% dans le cadre de certains accords. C'est le cas de la CAN et des accords conclus avec Cuba, avec les pays membres du MERCOSUR et avec le Venezuela (tableau 3.2).

<sup>13</sup> Décret suprême n° 29349 du 21 novembre 2007.

<sup>14</sup> Décret suprême n° 2795 du 8 juin 2016.

**Tableau 3.2 Analyse des droits de douane appliqués aux produits des pays avec lesquels des accords commerciaux ont été négociés, 2017**

	Total		Catégories de l'OMC			
	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Produits agricoles		Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	
			Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)	Moyenne (%)	Lignes en franchise (%)
NPF	11,1	7,5	13,3	1,6	10,8	8,5
Communauté andine	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Chili	10,5	11,3	12,5	6,3	10,2	12,1
Cuba	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
MERCOSUR	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Mexique	0,4	97,0	2,4	81,9	0,1	99,3
Venezuela, Rép. bolivarienne du	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.25. La moyenne des droits préférentiels prévus dans les accords négociés par la Bolivie est inférieure à la moyenne des droits NPF, et elle est de 0% dans tous les cas, sauf dans le cadre des accords conclus avec le Mexique (0,4%) et le Chili (10,5%). Pour le Mexique et le Chili, les préférences octroyées pour les produits agricoles sont en deçà de celles accordées pour les produits non agricoles et, dans le cas du Chili, le droit préférentiel visant ces produits, ainsi que les produits non agricoles, est très proche du droit NPF.

### 3.1.3.4 Concessions tarifaires

3.26. D'une manière générale, toutes les importations de marchandises sont assujetties à des droits d'importation, à l'exception de celles qui en sont expressément exemptées en vertu de la législation. Ces exemptions s'appliquent aux importations de marchandises destinées, entre autres, aux missions diplomatiques et aux organismes internationaux; aux organisations non gouvernementales et au secteur public; et aux Boliviens et aux personnes étrangères domiciliées dans le pays qui reviennent sur le territoire national (régime de voyage). Sont également exemptés: les importations de marchandises données à des organismes privés sans but lucratif et à des entités publiques; les échantillons commerciaux; le matériel à usage aéronautique; les marchandises importées pour usage personnel destinées aux populations qui vivent près des frontières; les importations de matériel monétaire (billets et monnaie) pour la Banque centrale; et les importations de marchandise à usage militaire et de matériel de guerre.<sup>15</sup> Les entreprises relevant des Lois sur la promotion économique en faveur de certaines régions du pays<sup>16</sup> bénéficient également d'exemptions (tableau A3. 5).

3.27. Dans le cadre de différents régimes, comme le régime de zone franche industrielle et le régime d'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif (RITEX), le paiement des droits de douane pour les biens importés est suspendu.

3.28. De plus, pour remplir les différents objectifs inscrits dans les politiques sectorielles nationales, les droits doivent dans certains cas être revus à la baisse. Par exemple, l'un des objectifs généraux de la politique nationale concernant les hydrocarbures est de garantir la sécurité énergétique, sur le court, moyen et long termes, et de répondre dûment à la demande nationale en hydrocarbures (article 11 de la Loi n° 3058). Ainsi, entre 2006 et 2017, le droit à l'importation d'intrants et d'additifs pour la production et la commercialisation d'essences spéciales a été ramené à 0%, et le droit de douane pour l'importation de gaz de pétrole liquéfié (GPL), de carburant d'aviation et de gasoil a temporairement été ramené à 0%.<sup>17</sup> Le pays a aussi eu recours à ce type de mesure pour instaurer la sécurité alimentaire, ainsi que pour garantir l'approvisionnement suffisant en intrants nécessaires pour garantir la production et répondre ainsi à la demande nationale de produits alimentaires dans les meilleurs délais. Ainsi, face à une baisse de la production de certains produits alimentaires, le droit de douane a été temporairement ramené à 0% en 2009 pour les importations: d'animaux bovins vivants (SH 01.02), de viande

<sup>15</sup> Loi générale sur les douanes, Loi n° 1990 du 28 juillet 1999; Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes, Décret suprême n° 25870 du 11 août 2000.

<sup>16</sup> Loi n° 2685 du 13 mai 2004 et Loi n° 3420 du 8 juin 2006.

<sup>17</sup> Décret suprême n° 0209 du 15 juillet 2009 et Décret suprême n° 29886 du 20 janvier 2009.

bovine fraîche et congelée (SH 02.01), de froment (blé) et méteil (SH 10.01), de farines de froment (blé) (SH 1101.00.00.00), de graisses et d'huiles (SH 1516.10.00.00).<sup>18</sup> De même, pour développer le domaine de la production agricole, les droits de douane ont été réduits à 0% en 2011 pour une période de cinq ans, pour les importations de machines et de matériel agricoles (charrues, faucheuses, machines pour préparer les produits alimentaires) et de quelques intrants agricoles (semences, aliments pour bétail, vaccins et médicaments vétérinaires).<sup>19</sup> En 2016, cette mesure a été renouvelée pour une période de cinq ans supplémentaires.<sup>20</sup>

### 3.1.4 Autres impositions visant les importations

3.29. Tant les produits importés que les produits nationaux sont assujettis au paiement des taxes suivantes: taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôt sur les produits de consommation spécifiques, et taxe spéciale sur les hydrocarbures et leurs dérivés. Le taux nominal de la TVA est de 13%, soit un taux effectif de 14,94% pour tous les produits, sauf pour les livres, les journaux et les périodiques, qui sont assujettis à un taux de 0%.<sup>21</sup> Les produits assujettis à l'impôt sur les produits de consommation spécifiques, qui peut être *ad valorem* ou composite, sont les suivants: les boissons alcooliques et non alcooliques, les cigarettes et le tabac, et les véhicules (tableau 3.3).<sup>22</sup> Les boissons sont soumises à un taux composite ou spécifique selon leur nature; les taux spécifiques s'appliquent, par exemple, à l'eau et aux autres boissons énergisantes, au moût de raisin, à la chicha et à l'alcool éthylique. Dans le cas des véhicules (96 lignes tarifaires au niveau à 10 chiffres du SH2017), l'impôt sur les produits de consommation spécifiques est *ad valorem* et varie entre 0 et 50% selon le type de combustible et l'ancienneté du véhicule.<sup>23</sup> Le taux de 0% s'applique, en général, aux véhicules avec moteur à gaz. Par ailleurs, le taux augmente selon l'ancienneté du véhicule, ainsi un véhicule (classé dans la même catégorie du SH) peut être assujetti à un taux de 20% s'il est neuf, et à un taux de 50% s'il a cinq ans ou plus.<sup>24</sup> Pour les produits du tabac, la taxe est *ad valorem* et peut avoir deux taux: 50% et 55%. Les hydrocarbures, qu'ils soient importés ou produits dans le pays, sont assujettis à la taxe spéciale sur les hydrocarbures, une taxe spécifique qui varie selon le produit, pour laquelle un taux maximum est fixé chaque année. En ce qui concerne le carburant d'aviation national, le taux d'imposition est de 0,32 boliviano, tandis que le carburant d'aviation international est soumis à un taux de 4,24 bolivianos.

**Tableau 3.3 Autres impositions, 2017**

Code SH2017	Désignation	Impôt sur les produits de consommation spécifiques <sup>a</sup>	
		Taux spécifique (Bs/l)	%
<b>Boissons non alcooliques dans des récipients hermétiquement fermés (sauf les eaux naturelles et les jus de fruits de la position 20.09) et boissons énergisantes</b>			
2202.10.00.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	0,43	
2202.91.00.00	Bières sans alcool	0,43	
2202.99.00.10	Boissons énergisantes, même gazéifiées	4,84	
2202.99.00.90	Autres eaux et autres boissons, sauf les jus de fruits	0,43	
<b>Bières contenant 0,5% d'alcool ou plus en volume</b>			
2203.00.00.00	Bières de malt	3,62	1
<b>Vins, chicha de maïs et boissons fermentées et vins mousseux</b>			
2204.10.00.00	Vins mousseux	3,33	5
2204.21.00.00	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	3,33	
2204.22.10.00	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	3,33	
2204.22.90.00	Autres vins	3,33	

<sup>18</sup> Décret suprême n° 0346 du 28 octobre 2009 et Décret suprême n° 0026 du 6 mars 2009.

<sup>19</sup> Loi n° 144 du 26 juin 2011 et Décret suprême n° 943 du 2 août 2011.

<sup>20</sup> Décret suprême n° 2860 du 2 août 2016.

<sup>21</sup> Loi n° 843. Adresse consultée:

[http://www.impuestos.gob.bo/images/comunicacion/varios/LEY%20843\\_v1.0.pdf](http://www.impuestos.gob.bo/images/comunicacion/varios/LEY%20843_v1.0.pdf).

<sup>22</sup> Administration nationale des impôts, Loi n° 843 du 31 décembre 2005.

<sup>23</sup> Loi n° 3467 du 12 septembre 2006; Règlement relatif à la Loi n° 3467 du 6 décembre 2006; et Décret suprême n° 1889 du 5 février 2014.

<sup>24</sup> C'est par exemple le cas de certains véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, y compris le conducteur: véhicules pour le transport d'un maximum de 16 personnes, y compris le conducteur (SA 8702.10.10.00) et pour les autres véhicules de transport de plus de 16 personnes jusqu'à 18 personnes, y compris le conducteur (SA 8702.10.90.10) (Décret suprême n° 1889 du 5 février 2014).



Code SH2017	Désignation	Impôt sur les produits de consommation spécifiques <sup>a</sup>	
		Taux spécifique (Bs/l)	%
2204.29.10.00	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	3,33	
2204.29.90.00	Autres vins	3,33	
2204.30.00.00	Autres moûts de raisin	3,33	
2205.10.00.00	En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	3,33	
2205.90.00.00	Vermouths et autres vins de raisins frais	3,33	
2206.00.00.10	Chicha de maïs	0,85	
2206.00.00.20	Cidre, poiré, hydromel	3,33	5
2206.00.00.90	Autres boissons fermentées	3,33	5
2207.10.00.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus	1,64	
2207.20.00.00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	1,64	
2208.20.21.00	Pisco	3,33	10
2208.20.22.00	Singani	3,33	5
2208.20.29.00	Autres eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	3,33	10
2208.20.30.00	Eaux-de-vie de marc de raisin (grappa et similaires)	3,33	10
2208.30.00.00	Whiskies	13,89	10
2208.40.00.00	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	3,33	10
2208.20.00.00	Gin et genièvre	3,33	10
2208.60.00.00	Vodka	3,33	10
2208.70.10.00	D'anis	3,33	5
2208.70.20.00	Crèmes	3,33	5
2208.70.90.00	Autres liqueurs	3,33	5
2208.90.10.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 80% vol.	1,64	
2208.90.20.00	Eaux-de-vie d'agaves (tequila et similaires)	3,33	10
2208.90.42.00	D'anis	3,33	10
2208.90.49.00	Autres eaux-de-vie	3,33	10
2208.90.90.00	Autres alcools éthyliques, eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux	3,33	10
<b>Tabac</b>			
2402.10.00.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac		50
2402.20.10.00	Contenant du tabac noir		50
2402.20.20.00	Contenant du tabac blond		55
2403.11.00.00	Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre		50
2403.19.00.00	Autres tabacs		50
2403.91.00.00	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"		50

Combustible	Ancienneté	Type	Rang de l'impôt sur les produits de consommation spécifiques (%) <sup>b</sup>
Diesel	Sans limite	Véhicules lourds	0-20
Diesel	Sans limite	Véhicules légers	15-60 <sup>c</sup>
Essence	<10 ans	Sans limite	5-18
Essence	≥10 ans	Sans limite	20-40
GNV	<10 ans	Sans limite	0-18

Code SH2017	Désignation	Taxe spéciale sur les hydrocarbures et leurs dérivés (Bs/l)	
		Taux applicable <sup>d</sup>	Taux maximum
2710.12.11.00	Essences pour moteurs d'aviation 100	1,85	7,42
2710.12.13.10	Essences avec agent antidétonant, inférieur à 87	1,23	7,42
2710.12.13.20	Essences avec agent antidétonant supérieur ou égal à 87, mais inférieur à 90	1,23	7,42
2710.12.13.30	Essences avec agent antidétonant supérieur ou égal à 90, mais inférieur à 95	1,23	7,42
2710.12.13.40	Essences avec agent antidétonant supérieur ou égal à 95	2,18	7,42
2710.12.19.00	Autres essences avec plomb téthraéthyle	2,18	7,42
2710.12.20.10	Essences pour moteurs d'aviation	1,85	7,42
2710.12.20.90	Autres essences sans plomb téthraéthyle	1,85	7,42
2710.19.14.00	Kérosène	0,29	7,42



Code SH2017	Désignation	Taxe spéciale sur les hydrocarbures et leurs dérivés (Bs/l)	
		Taux applicable <sup>d</sup>	Taux maximum
2710.19.15.00	Carburateurs, type kérosène, pour réacteurs et turbines		
	Carburant d'aviation national	0,32	7,42
	Carburant d'aviation international	4,24	7,42
2710.19.21.00	Gasols (diesel)	1,25	7,42
2710.19.22.00	Fuel	0,39	7,42
2710.19.33.00	Huiles pour les isolateurs électriques	0,39	7,42
2710.19.34.00	Graisses	0,39	7,42
2710.19.36.00	Huiles pour transmissions hydrauliques	0,39	7,42
2710.19.38.00	Autres huiles lubrifiantes	0,39	7,42
2711.11.00.00	Gaz naturel	n.a.	n.a.
2711.21.00.00	Gaz naturel	n.a.	n.a.

n.a. Non applicable.

a RND n° 10170000003 du 19 janvier 2017, qui met à jour les taux spécifiques de l'impôt sur les produits de consommation spécifiques pour 2017.

b Loi n° 3467 du 12 septembre 2006.

c Depuis 2014, le taux maximum de l'impôt sur les produits de consommation spécifiques est de 50% (Décret suprême n° 3467 du 12 septembre 2014).

d Informations communiquées par les autorités.

e RND n° 10-01038-16 du 23 décembre 2017, qui met à jour le taux maximum de la taxe spéciale sur les hydrocarbures et leurs dérivés pour 2017. Adresse consultée:

[http://www.impuestos.gob.bo/index.php?option=com\\_content&view=article&id=958&Itemid=517](http://www.impuestos.gob.bo/index.php?option=com_content&view=article&id=958&Itemid=517).

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.30. Les importations sont aussi assujetties à des redevances administratives pour les services rendus pour le stockage et le dédouanement, qui n'ont pas changé depuis 2002 (tableau 3.4). La base d'imposition pour ces taxes est la valeur c.a.f. La taxe d'entreposage est perçue à partir du sixième jour d'entreposage.

**Tableau 3.4 Impositions pour services rendus**

Taxe	Taux	Base d'imposition	Observation
Taxe d'entreposage douanier	0,5%	Valeur c.a.f. à la frontière	Le taux dépend du service rendu et du temps de permanence
Dédouanement	0,1%-2,5%	Valeur c.a.f. à la frontière	Commission variable payée auprès de l'agent des douanes, s'il y a recours à un agent des douanes

Source: Guide d'importation – État plurinational de Bolivie.

### 3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.31. Le régime d'importation prévoit des prohibitions à l'importation de marchandises qui affectent la santé et la vie des personnes et des animaux, ou qui sont contraires à la protection des végétaux, de la morale, de l'environnement, de la sécurité de l'État et du système financier du pays (article 85 de la Loi générale sur les douanes). Actuellement (en 2017), les prohibitions concernent 33 lignes tarifaires du SH (à 10 chiffres). Le pays interdit les importations de résidus radioactifs; de dérivés halogénés des hydrocarbures; d'armes, de munitions et d'explosifs; d'articles de friperie (usagés) et de certains types de véhicules et d'automobiles qui utilisent du gaz liquéfié, des automobiles d'occasion de plus d'un an (SH 87.03), des véhicules de plus de trois ans destinés au transport de plus de dix personnes (SH 87.02), et des véhicules automobiles à usages spéciaux de plus de cinq ans (SH 87.05) (tableau 3.5).<sup>25</sup>

3.32. D'autres produits nécessitent des autorisations préalables pour être importés.<sup>26</sup> En 2017, 719 lignes tarifaires du SH à 10 chiffres nécessitaient une autorisation préalable pour être importées (graphique 3.3). Les autorisations préalables, comme les prohibitions à l'importation, sont généralement utilisées pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, ou pour préserver les végétaux et pour conserver les ressources naturelles épuisables, ou pour

<sup>25</sup> Décret suprême n° 2232 du 31 décembre 2014.

<sup>26</sup> Décret suprême n° 572 du 14 juillet 2010, qui porte modification des articles 117, 118 et 119 du Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes et regroupe en une seule norme les marchandises assujetties aux autorisations préalables et aux certificats, et Décret suprême n° 572 du 14 juin 2010.

sauvegarder la sécurité.<sup>27</sup> De plus, d'après les autorités, les autorisations préalables peuvent être utilisées pour surveiller le volume des importations. Cependant, conformément aux directives du Plan de développement économique et social 2016-2020, les autorisations préalables peuvent également être utilisées pour défendre l'outil industriel.<sup>28</sup> Les autorités ont indiqué que ce n'était pas le cas dans la pratique. Les autorisations préalables (ou les licences) peuvent être automatiques<sup>29</sup> ou non automatiques.<sup>30</sup>

**Tableau 3.5 Prohibitions à l'importation, 2017**

Code du SH	Désignation
2844.40.10.00	Résidus radioactifs
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures
2903.19.10.00	1,1,1- Trichloroéthane (méthylchloroforme)
2903.39.10.00	Bromométhane (bromure de méthyle)
2903.76.00.00	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes
2903.77.11.00	Chlorotrifluorométhane
2903.77.12.00	Dichlorodifluorométhane
2903.77.13.00	Trichlorofluorométhane
2903.77.21.00	Chloropentafluoroéthane
2903.77.22.00	Dichlorotétrafluoroéthanes
2903.77.23.00	Trichlorotrifluoroéthanes
2903.77.24.00	Tétrachlorodifluoroéthanes
2903.77.25.00	Pentachlorofluoroéthane
2903.77.31.00	Chloroheptafluoropropanes
2903.77.32.00	Dichlorohexafluoropropanes
2903.77.33.00	Trichloropentafluoropropanes
2903.77.34.00	Tétrachlorotétrafluoropropanes
2903.77.35.00	Pentachlorotrifluoropropanes
2903.77.36.00	Hexachlorodifluoropropanes
2903.77.37.00	Heptachlorofluoropropanes
6309.00.00.00	Articles de friperie
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course
8703.31.10.00	À 4 roues motrices
8703.31.90.00	Autres, d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>
8703.32.10.00	À 4 roues motrices
8703.32.90.00	Autres, d'une cylindrée supérieure à 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>
8704	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises
8704.10.00.10	Avec moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
8705.10.00.10	Avec moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>
8705.20.00.10	Avec moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>
8705.30.00.10	Avec moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>
8705.40.00.10	Avec moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>
8705.90.11.10	Avec moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>
8705.90.19.10	Avec moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>
8705.90.20.10	Avec moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>
8705.90.90.10	Avec moteur diesel d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm <sup>3</sup>

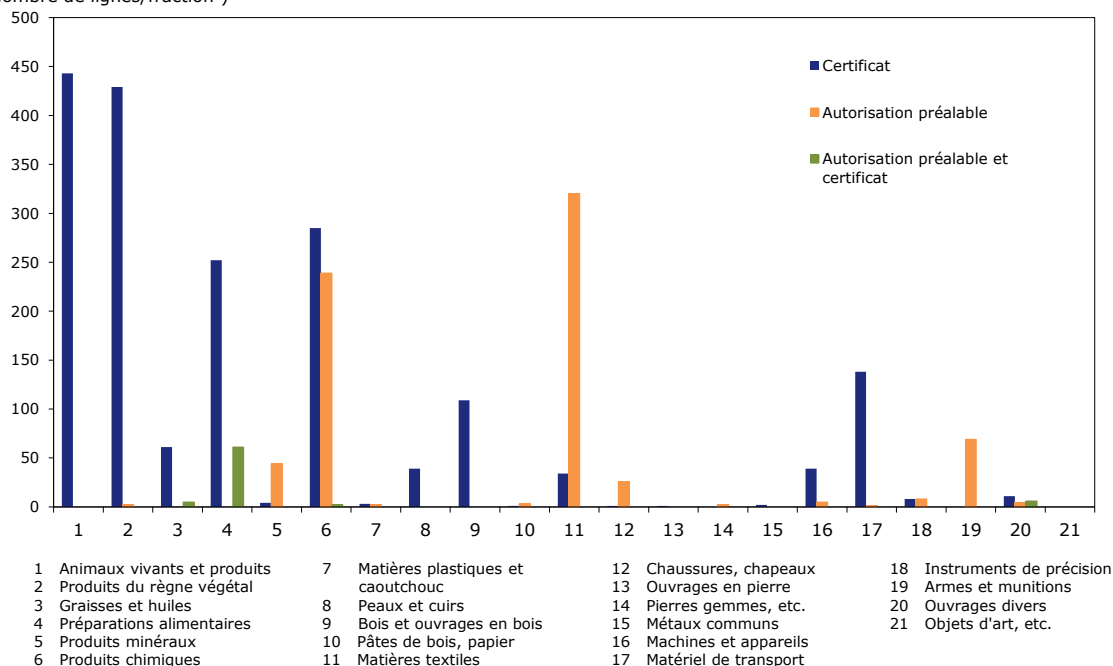
Source: Secrétariat de l'OMC.

<sup>27</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/BOL/3 du 29 juin 2000.

<sup>28</sup> Constitution politique (article 54); Plan de développement économique et social 2016-2020 (Loi n° 786 du 9 mars 2016); Décret suprême n° 2752 du 1<sup>er</sup> mai 2016; et Résolution du Ministère du développement productif et de l'économie plurielle n° 174 du 21 juillet 2016.

<sup>29</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/2/BOL/2 du 21 septembre 2016 et G/LIC/N/1/BOL/4 du 27 septembre 2016.

<sup>30</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/1/BOL/2 du 9 mars 2016.

**Graphique 3.3 Produits soumis à une autorisation préalable ou à un certificat par section du SH, 2017**(Nombre de lignes/fraction<sup>a</sup>)

a Inclut les lignes tarifaires complètes et les parties de lignes tarifaires.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.33. L'autorisation préalable doit prendre en compte le moment de l'entrée de la marchandise sur le territoire national bolivien, sans quoi la marchandise est saisie. L'autorisation préalable doit être délivrée par l'entité nationale compétente. La procédure et les conditions pour obtenir une autorisation préalable varient selon l'institution chargée de la délivrer (tableau 3.6).<sup>31</sup>

**Tableau 3.6 Importations soumises à une autorisation préalable**

Importations	Type de document	Institution	Cadre juridique
Engrais	Certificat et permis d'importation	Service national des affaires vétérinaires et phytosanitaires et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (SENASAG)	Loi n° 2061 du 16 mars 2000 portant création du SENASAG; Décret suprême n° 26590 du 17 avril 2002 sur le permis zoosanitaire et phytosanitaire et le certificat d'innocuité des produits alimentaires pour l'importation; Décret suprême n° 2522 du 16 septembre 2015
Animaux vivants et produits du règne animal			
Fongicides, herbicides et insecticides			
Graisses et huiles animales ou végétales			
Meubles en bois			
Produits de l'industrie alimentaire			
Produits du règne végétal			
Produits pharmaceutiques vétérinaires	Autorisation préalable et certificat de dédouanement	Ministère de la santé et des sports	Loi n° 1737 du 17 décembre 1996 sur les médicaments; Décret suprême n° 25235 du 30 novembre 1998 (règlement d'application); Loi n° 1008 relative au régime applicable à la coca et aux substances réglementées; Décret suprême n° 2905 du 21 septembre 2016
Alcools acycliques			
Préparations lactées			
Savon, agents de surface organiques, préparations pour lessives			
Seringues, aiguilles et instruments et appareils pour l'art dentaire			
Sucs et extraits végétaux			

<sup>31</sup> Voir par exemple le Décret suprême n° 2752 du 1<sup>er</sup> mai 2016.

Importations	Type de document	Institution	Cadre juridique
Couches et langes pour bébés et serviettes			
Parfums et eaux de toilette			
Plaques et films pour rayons X			
Produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques			
Préservatifs			
Produits pharmaceutiques			
Produits chimiques organiques			
Acides	Autorisation préalable	Ministère de l'intérieur	Loi n° 1008 du 19 juillet 1988 relative au régime applicable à la coca et aux substances réglementées; Décret suprême n° 22099 du 28 décembre 1988 (règlement d'application); Décret suprême n° 25846 du 14 juillet 2002 portant approbation du Règlement sur les activités liées aux substances réglementées et aux précurseurs à usage industriel; Résolution ministérielle n° 0223/92; Liste V de l'annexe de la Loi n° 1008
Bases			
Oxydants			
Solvants			
Produits finis			
Pièces de monnaie et billets	Autorisation préalable	Ministère de l'économie et des finances publiques	Loi générale sur les douanes, Loi n° 1990 du 28 juillet 1999
Passeports, documents d'identité et formulaires fiscaux			
Timbres-poste, formulaires de titres financiers, titres d'actions ou d'obligations importés exclusivement par des entités pour leur propre usage			
Armes à feu, munitions, explosifs et matériel de guerre	Autorisation préalable	Ministère de la défense	Loi n° 1405 du 31 décembre 1992; Loi organique n° 1405 du 30 décembre 1992 sur les forces armées nationales; Loi n° 400 du 18 septembre 2013 sur le contrôle des armes à feu, des munitions, des explosifs et des autres matériels connexes; Décrets suprêmes n° 2175 du 5 novembre 2014 et n° 29534 du 29 avril 2008; Résolution ministérielle n° 0322 du 23 avril 2008 (Règlement relatif à l'importation, à l'exportation, au stockage et à la commercialisation d'explosifs, d'armes et de munitions); Loi n° 1870 du 15 juin 1998 portant approbation de la Convention sur les armes chimiques; Décret suprême n° 27520 du 25 mai 2004 portant création de l'Autorité nationale des armes chimiques
Armes chimiques			
Dérivés halogénés des hydrocarbures	Autorisation préalable	Ministère de la planification du développement	Décret suprême n° 27562 du 9 juin 2004 portant approbation du Règlement sur la gestion environnementale des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Chaussures	Autorisation préalable	Ministère du développement productif et de l'économie plurielle	Décrets suprêmes n° 2752 du 1 <sup>er</sup> mai 2016 et n° 2685 du 3 août 2016
Machines à laver le linge			
Meubles			
Vêtements et accessoires du vêtement			
Amiante	Autorisation préalable	Ministère de l'environnement et de l'eau	Loi n° 1333 du 27 mars 1992 sur l'environnement
Dérivés halogénés des hydrocarbures			

Importations	Type de document	Institution	Cadre juridique
Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs	Autorisation préalable	Institut bolivien de la science et de la technologie nucléaire (IBCTN)	Décret suprême n° 24483 du 20 janvier 1997 portant approbation du règlement d'application de la Loi sur la radioprotection et la sécurité radiologique et reconnaissant l'IBCTN comme autorité compétente
Substances, produits ou marchandises qui nuisent ou menacent de nuire à la santé humaine ou à l'environnement ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Autorisation préalable	Commission gouvernementale de l'ozone	Loi n° 1333 du 27 mars 1992 sur l'environnement; Décret suprême n° 24176 du 8 décembre 1995 (Règlement sur les activités liées aux substances dangereuses); Décret suprême n° 27562 du 9 juin 2004 portant approbation du Règlement sur la gestion environnementale des substances appauvrissant la couche d'ozone
Hydrocarbures et leurs dérivés	Autorisation préalable	Agence nationale des hydrocarbures	Loi n° 3058 du 17 mai 2005 sur les hydrocarbures; Décret suprême n° 28419 du 21 octobre 2005 établissant les prescriptions techniques et juridiques à remplir et la procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'importation d'hydrocarbures

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.34. Certains produits, qui étaient déjà soumis à l'obligation d'autorisation préalable, voient également leurs droits de douane augmenter.<sup>32</sup> Selon les autorités, ces mesures servent à surveiller le commerce et à restructurer le marché intérieur.

3.35. Les importations de produits susceptibles de nuire à la santé des personnes, des animaux ou des végétaux nécessitent un permis sanitaire ou phytosanitaire d'importation, qui indique les prescriptions phytosanitaires et zoosanitaires à remplir pour importer des plantes, des produits d'origine végétale et animale et leurs sous-produits en Bolivie. Le permis sanitaire est vérifié lorsque la marchandise arrive dans le pays et si celle-ci remplit les prescriptions énoncées dans le permis, un certificat est délivré. Le permis zoosanitaire ou phytosanitaire est délivré avant le chargement de la marchandise et est requis pour que le certificat soit délivré. Le certificat pour les produits d'origine végétale et animale et pour les produits alimentaires doit être obtenu avant le dédouanement et doit être en cours de validité quand la déclaration en douane est présentée. Le SENASAG délivre dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande les certificats établissant que les marchandises visées par le dédouanement remplissent les prescriptions phytosanitaires et zoosanitaires et qu'elles ne nuisent donc pas à la santé et à la vie des personnes ou des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement, selon le cas. Les produits soumis à certificat sont les animaux vivants, les produits du règne végétal et les produits chimiques (graphique 3.3). Pour certains produits (72 lignes tarifaires au niveau à 10 chiffres du SH), par exemple les préparations alimentaires, une autorisation préalable et un certificat sont requis.

### 3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

#### 3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.36. Au cours de la période à l'examen, la Bolivie n'a adopté aucune mesure antidumping ni aucune mesure compensatoire.<sup>33</sup> Le pays n'a pas de législation nationale lui permettant d'imposer des mesures de ce type, qui sont considérées comme relevant de la politique de concurrence. Ainsi, il s'appuie sur les règles de la Communauté andine (CAN) relatives à la concurrence commerciale pour adopter des mesures correctives (Décision n° 608), ainsi que sur le Protocole de défense de la concurrence du MERCOSUR et le Décret suprême n° 29519 (du 16 avril 2008), dont l'objectif est de réglementer la concurrence et de protéger les consommateurs contre les pratiques qui nuisent au fonctionnement du marché.

<sup>32</sup> Décret suprême n° 2865 du 3 août 2016.

<sup>33</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

3.37. La législation nationale en matière de concurrence interdit l'utilisation de prix inférieurs au coût de production pour faire augmenter les ventes et gagner des parts de marché afin d'affaiblir ou de supplanter les concurrents, ainsi que la fixation de prix d'éviction et l'application de conditions inégales aux partenaires commerciaux, donnant lieu à des désavantages concurrentiels pour ces derniers.

3.38. Dans le cadre de la défense de la concurrence, l'Autorité de surveillance des entreprises (AEMP), peut ouvrir, d'office ou à la suite d'une plainte, des enquêtes en matière de pratiques anticoncurrentielles liées à l'utilisation de prix d'éviction et à l'application de conditions inégales et imposer, s'il y a lieu, des mesures correctives et des sanctions.<sup>34</sup>

### 3.1.6.2 Mesures de sauvegarde

3.39. Le Décret suprême n° 28524 du 10 décembre 2005 établit les règles relatives à l'application des mesures de sauvegarde prévues à l'article XIX du GATT de 1994 (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers), conformément aux Accords de l'OMC sur les sauvegardes et sur l'agriculture.

3.40. En vertu dudit décret, la Bolivie peut adopter des mesures de sauvegarde lorsqu'une enquête préalable a permis de déterminer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé à une branche de la production nationale par une forte augmentation du volume des importations du produit visé.

3.41. Les institutions chargées de mener à bien les enquêtes en matière de sauvegardes sont le Vice-Ministère du commerce intérieur et des exportations (qui a remplacé le Vice-Ministère de l'industrie, du commerce et des exportations) et la Commission interinstitutionnelle de défense commerciale (CIDECO). La CIDECO est l'instance technique chargée de conseiller le Vice-Ministère sur la nécessité d'ouvrir une enquête, d'appliquer ou non une mesure de sauvegarde une fois l'enquête achevée ou d'appliquer des mesures provisoires, ainsi que sur l'application, la révocation ou la prorogation des mesures définitives.

3.42. Le Vice-Ministère du commerce intérieur et des exportations a pour mission de recevoir et de vérifier les renseignements requis pour ouvrir une enquête sur demande et peut ouvrir une enquête d'office s'il y a lieu. Si le Vice-Ministère décide d'ouvrir une enquête à la suite de l'évaluation réalisée par la CIDECO, il publie une résolution ministérielle et en informe les parties concernées. De même, il notifiera au requérant sa décision de ne pas ouvrir d'enquête.

3.43. Si une mesure de sauvegarde est imposée, la branche de production nationale concernée doit également présenter au Vice-Ministère le programme d'ajustement qu'elle compte mettre en œuvre. Le Vice-Ministère doit à son tour surveiller l'évolution de la branche de production concernée pendant la période d'application de la mesure de sauvegarde.

3.44. Le Ministère des relations extérieures est chargé de présenter les notifications pertinentes à l'OMC.

3.45. La Bolivie ne s'est pas réservé le droit de recourir aux sauvegardes spéciales concernant les produits agricoles.

3.46. En 2012, une mesure de sauvegarde exceptionnelle et temporaire a été appliquée pour une période de 90 jours aux pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré (SH 0701.90.00.00) et aux pommes de terre préparées ou conservées (SH 2004.10.00.00).<sup>35</sup> Cette mesure a été supprimée le 20 juin 2012 à la suite du rapport technique publié par les vice-ministères concernés, qui signalait que l'application de cette mesure avait permis de garantir un "prix juste", donnant ainsi aux producteurs boliviens les moyens de couvrir leurs coûts de production.<sup>36</sup>

<sup>34</sup> Décret suprême n° 29519 du 16 avril 2008.

<sup>35</sup> Décret suprême n° 1230 du 9 mai 2012.

<sup>36</sup> Résolution ministérielle conjointe n° 008/2012 du 20 juin 2012.

## 3.2 Mesures visant directement les exportations

### 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.47. La demande de déclaration d'exportation se fait au moyen du système électronique des Douanes boliviennes, appelé Système unique de modernisation des douanes (SUMA), qu'elle soit présentée directement par l'exportateur ou par un agent en douane. Pour procéder au dédouanement des marchandises exportées, les opérateurs doivent s'inscrire au Registre des opérateurs du commerce extérieur des Douanes boliviennes.

3.48. Il existe deux types de déclaration d'exportation en Bolivie: la déclaration de marchandises pour exportation (DEX) et la déclaration de marchandises pour exportation simplifiée (DEXS).

3.49. La DEX est établie au moyen du système informatique des Douanes boliviennes et est signée par voie électronique. Les documents suivants doivent être présentés pour demander une DEX: facture commerciale, liste de colisage et, le cas échéant, certificats d'origine ou certificats phytosanitaires d'exportation et autorisations préalables exigées par les dispositions légales en vigueur (article 138 du Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes). Ces documents accompagnent la déclaration sous forme électronique; il n'est pas nécessaire de les présenter en format papier lors du dédouanement.

3.50. La DEXS peut être utilisée dans le cadre des régimes d'exportation définitive ou du RITEX lorsque le montant de la marchandise est faible (valeur f.a.b. inférieure ou égale à 1 000 dollars EU) ou que l'opération est effectuée par un exportateur possédant une certification OEA. La DEXS peut aussi être utilisée pour l'exportation d'articles ménagers, l'exportation de véhicules appartenant à l'exportateur à des fins non commerciales, l'expédition de bagages accompagnés et les envois urgents par service exprès (courrier) dont le poids ne dépasse pas 40 kg et dont la valeur f.a.b. ne dépasse pas 1 000 dollars EU. La DEXS est elle aussi établie au moyen du SUMA. Elle peut être signée numériquement, sauf lorsqu'il s'agit d'exportateurs occasionnels. Dans ce cas, le déclarant ou l'exportateur doit se présenter auprès des douanes avec la DEXS imprimée et signée. Cette dernière doit être accompagnée des mêmes pièces justificatives que pour la DEX.

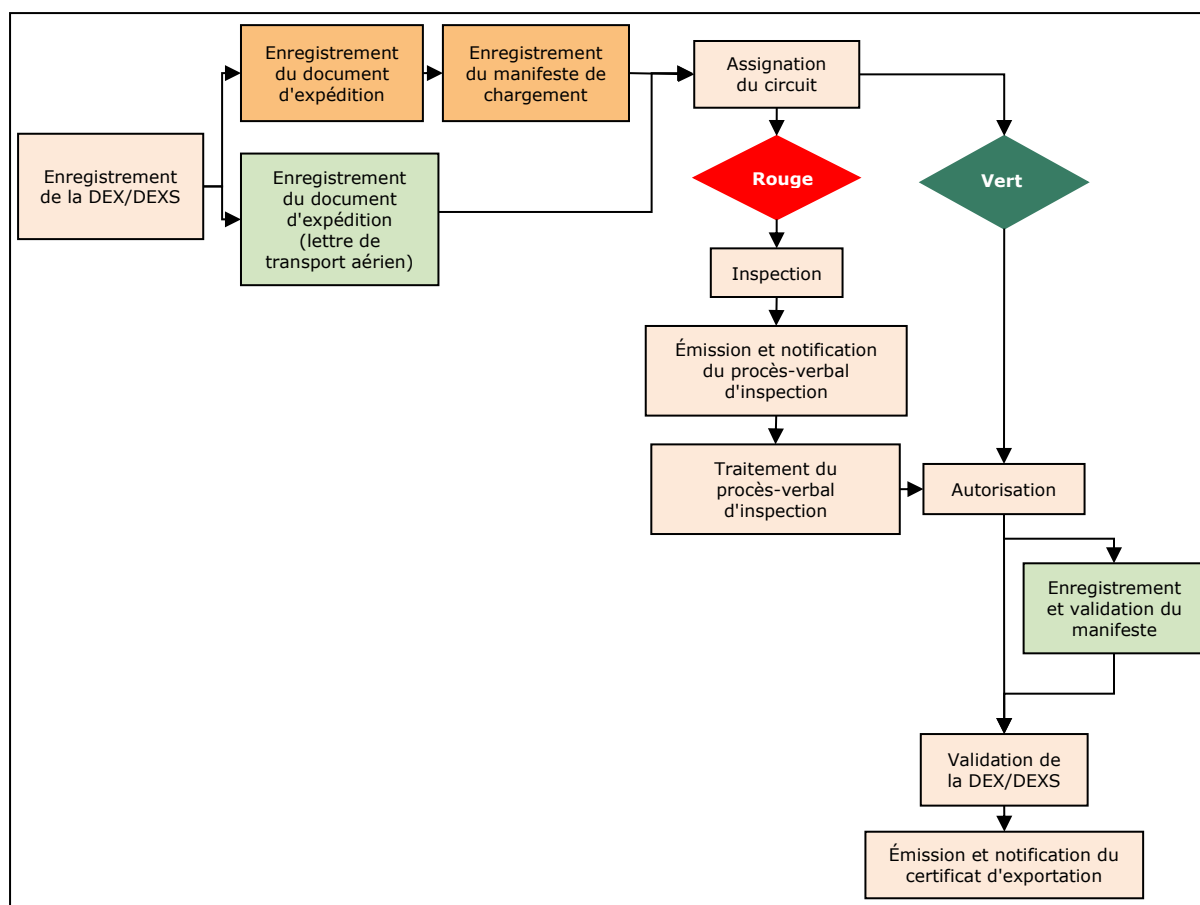
3.51. Le Service national de vérification des exportations (SENAVEX) délivre les certificats d'origine pour les marchandises destinées aux pays qui accordent des préférences à la Bolivie dans le cadre d'accords commerciaux ou du SGP, ou à des pays tiers qui appliquent: des mesures économiques ou commerciales adoptées unilatéralement ou en vertu d'accords bilatéraux, ou des mesures sanitaires ou d'ordre public. Les certificats sanitaires sont délivrés par différents organismes selon le produit; par exemple, le SENASAG délivre les certificats pour les produits alimentaires, tandis que l'Autorité de surveillance des forêts et des terres les délivre pour le bois.

3.52. Le type d'autorisation préalable requis varie selon le produit à exporter. Il peut s'agir d'un Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste, d'une licence ou d'un permis d'exportation (hydrocarbures), ou d'un formulaire unique d'exportation de minéraux. Ces documents, ainsi que les certificats sanitaires, sont délivrés par différentes entités publiques. Le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle délivre le Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste et les licences d'exportation, par exemple pour le sucre. Les permis d'exportation d'hydrocarbures sont délivrés par l'Agence nationale des hydrocarbures, tandis que le Ministère des mines et de la métallurgie délivre le formulaire unique d'exportation de minéraux (section 3.2.3).

3.53. Sur la base de critères sélectifs ou aléatoires déterminés par l'Administration des douanes, la déclaration peut être traitée via trois circuits distincts: vert, jaune ou rouge. Les marchandises qui passent par le circuit vert sont dédouanées de manière automatique. Dans le cas du circuit jaune, les documents sont examinés; pour le circuit rouge, le système détermine si l'agent en douane examine les documents et/ou procède à une inspection matérielle des marchandises. Cette inspection peut être réalisée dans les postes de douane ou, à la demande de l'exportateur, dans ses propres locaux et avant le chargement. Une fois la déclaration de marchandises pour exportation acceptée, l'exportateur dispose de 60 jours pour faire sortir les marchandises du pays (graphique 3.4).



Graphique 3.4 Procédure d'exportation



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.54. Les marchandises exportées peuvent être réimportées en l'état en franchise de droits de douane lorsqu'elles ne sont pas arrivées dans le pays de destination, qu'elles n'ont pas été acceptées dans le pays de destination, qu'elles ne présentent pas le niveau de qualité exigé, que leur importation est interdite dans le pays de destination ou qu'elles ont subi des dommages pendant leur transport, après leur chargement. L'exportateur doit, le cas échéant, restituer le montant des droits remboursés par l'État lors de l'opération initiale d'exportation définitive.

3.55. L'exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises destinées à subir une opération de transformation, d'ouvrage ou de réparation à l'étranger ou dans des zones franches industrielles avant de les réimporter moyennant le paiement de droits de douane sur la valeur ajoutée. Le délai de réimportation des marchandises est déterminé par l'Administration des douanes à partir de la date de l'exportation temporaire, en fonction des besoins de transformation, d'ouvrage ou de réparation; il ne pourra pas dépasser le délai maximal fixé par le Règlement relatif à la Loi générale sur les douanes. Le délai maximal pour l'exportation temporaire est de 180 jours et peut être doublé à la demande de l'intéressé pour des raisons justifiées. Dans le cas où la réimportation n'a pas lieu dans le délai déterminé, le déclarant doit passer au régime de l'exportation définitive et peut être sanctionné pour infraction douanière.

3.56. Le programme relatif aux OEA pour les exportateurs, mis en œuvre depuis 2015, vise à améliorer l'accès aux marchés. Les OEA bénéficient d'un niveau de confiance plus élevé de la part des douanes grâce à une baisse du risque lié aux opérations, ce qui entraîne une diminution du recours aux circuits rouge et jaune pour les déclarations d'exportation et facilite ainsi l'examen des documents et/ou l'inspection matérielle. En général, la priorité est accordée aux OEA dans le cadre des opérations de dédouanement. Les OEA ont également le droit de présenter les déclarations d'exportation avec le minimum d'informations requis et bénéficient d'un nombre restreint de contrôles en cours de route. Les conditions à remplir pour obtenir la certification OEA sont les

suivantes: avoir de bons antécédents en matière de respect de la réglementation douanière, fiscale, sociale et judiciaire; démontrer la solvabilité financière de l'opérateur; et démontrer qu'il s'agit d'une entreprise dotée d'un système de contrôle de la gestion comptable, commerciale et logistique et appliquant des mesures de sécurité conformes aux prescriptions en matière de sécurité de la chaîne logistique internationale. En juin 2017, cinq exportateurs étaient certifiés OEA en Bolivie.

### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.57. En Bolivie, les exportations ne sont pas assujetties au paiement de droits.<sup>37</sup>

3.58. Le système de ristourne de droits (*drawback*) permet d'obtenir le remboursement intégral ou partiel des droits de douane et d'autres taxes, comme la TVA et l'impôt sur les produits de consommation spécifiques, qui ont été payés pour importer des intrants et d'autres biens incorporés aux marchandises exportées. Le système prévoit deux procédures pour calculer le remboursement: la procédure automatique et la procédure de détermination. De plus, certains biens ne figurent pas sur la liste des produits pour lesquels les taxes sont remboursées et d'autres sont assujettis à une législation spécifique. Le pourcentage de remboursement des taxes varie selon les biens exportés et la valeur des exportations. Le système de ristourne est utilisé pour promouvoir et appuyer les exportations de biens à valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 318 de la Constitution politique, qui prévoit que l'État élaborera "une politique de production, industrielle et commerciale garantissant une offre de biens et de services suffisante pour répondre de manière adéquate aux besoins intérieurs fondamentaux et renforcer la capacité d'exportation du pays" et que "l'État encouragera et soutiendra l'exportation de biens à valeur ajoutée".<sup>38</sup> Selon les autorités, tous les produits exportés peuvent donner lieu au remboursement des taxes au titre du principe de neutralité fiscale. Les autorités ont également indiqué que le système était conçu de manière que le pourcentage de remboursement des taxes soit plus important pour les nouveaux exportateurs et les petits exportateurs: plus la valeur des exportations est faible, plus le pourcentage de remboursement augmente. Ainsi, le remboursement perçu par les exportateurs peut changer d'une année sur l'autre.

3.59. Chaque année, le Ministère de l'économie et des finances publiques et le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle publient une résolution qui contient six annexes indiquant les biens assujettis à chaque type de procédure de remboursement des taxes (annexes I à III), les nouvelles entreprises exportatrices qui bénéficiaient du système l'année précédente (annexe IV), les biens assujettis à une législation spécifique (annexe V) et les biens exclus du système de ristourne (annexe VI).

3.60. Les annexes I et II listent les biens pour lesquels s'applique la procédure automatique. Cette procédure concerne les exportations d'une valeur inférieure à 3 millions de dollars EU. L'annexe I énumère les 362 lignes tarifaires à 10 chiffres du SH pour lesquelles le remboursement est équivalent à 4% de la valeur des exportations si cette valeur ne dépasse pas 1 million de dollars EU ou si les exportateurs sont nouveaux. Le nombre de lignes tarifaires pour lesquelles s'applique un remboursement de 4% n'a pas beaucoup changé entre 2014 (376 lignes tarifaires) et 2016 (362 lignes tarifaires); 221 produits étaient concernés pendant cette période, principalement des matières textiles et des produits du règne végétal (tableau A3.3 a)). L'annexe II énumère les 16 lignes tarifaires à 10 chiffres du SH pour lesquelles le remboursement est de 2% si la valeur des exportations est comprise entre 1 et 3 millions de dollars EU. Le nombre de lignes tarifaires concernées par un remboursement de 2% a diminué depuis 2014. Les produits pour lesquels le remboursement est passé de 2 à 4% au cours de la période considérée sont principalement les produits de l'industrie chimique et les matières textiles (tableau A3.3 b)).

3.61. La procédure de détermination s'applique pour les exportations dont la valeur dépasse 3 millions de dollars EU et le coefficient de remboursement est calculé sur la base d'un tableau d'entrées-sorties en prenant en compte le taux effectif moyen du droit de douane. Les biens (37 lignes tarifaires à 10 chiffres du SH) pour lesquels cette procédure s'applique, ainsi que le coefficient de remboursement, sont énumérés à l'annexe III de la Résolution. Les coefficients de

<sup>37</sup> Loi n° 1990 du 28 juillet 1999 (article 98).

<sup>38</sup> Décret suprême n° 25465 du 23 juillet 1999; Décret suprême n° 26397 du 17 novembre 2001; et Résolution ministérielle conjointe n° 004.2016 du 31 octobre 2016. Adresse consultée: <http://www.produccion.gob.bo/contenido/id/203>.

remboursement varie entre 0,01 et 1,99%, le coefficient le plus bas s'appliquant aux produits agricoles comme les bananes et les citrons et les coefficients les plus élevés, aux explosifs (codes 36.02 et 36.03 du SH). Le nombre de produits visés par un remboursement des droits de douane avec application d'un coefficient n'a pratiquement pas changé entre 2014 et 2016, 29 d'entre eux ayant été concernés par ce type de mesure sur l'ensemble de la période considérée. Les coefficients de remboursement ont augmenté dans certains cas, par exemple pour les savons, les vêtements, les préparations de légumes, les préparations de viande et de poisson, et les préparations à base de céréales (tableau A3. 3 c)).

3.62. L'annexe V liste les 47 produits pour lesquels le remboursement des droits de douane est régi par d'autres lois. Il s'agit principalement de minéraux, c'est-à-dire de produits dont l'exportation nécessite de remplir un formulaire spécial (tableau A3. 3 d)). L'annexe VI énumère les 87 produits qui sont exclus du système de ristourne, certains étant soumis à des restrictions à l'exportation, comme le soja, le sucre et les huiles brutes de pétrole; 20 de ces 87 produits ne peuvent être exportés qu'après obtention d'un Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste (CAIPJ). Le nombre de produits exclus du système de ristourne est tombé de 101 en 2014 à 87 en 2016. La diminution la plus importante concerne les céréales et les peaux et pelleteries (tableau A3. 3 e)).

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.63. En général, l'État garantit la libre exportation des marchandises, sauf de celles qui nuisent à la santé publique, à la sécurité ou la préservation de la faune et de la flore et du patrimoine culturel, historique et archéologique du pays.<sup>39</sup> Les douanes peuvent saisir les marchandises dont l'exportation est prohibée.

3.64. En 2009, l'exportation de "bolivianite" a été prohibée pour une durée de dix ans, qu'elle soit sous forme brute, martelée, sciée et/ou préformée. Cette pierre gemme peut être exportée uniquement lorsqu'elle est taillée.<sup>40</sup>

3.65. Comme nous l'avons vu, l'article 318 de la Constitution prévoit que l'État doit mettre en œuvre une politique commerciale garantissant une offre de biens et de services suffisante pour répondre de manière adéquate aux besoins intérieurs fondamentaux et renforcer la capacité d'exportation. Pour remplir cet objectif, l'exportation de "produits alimentaires sensibles du point de vue de la sécurité alimentaire" peut être réglementée après vérification que l'approvisionnement est suffisant sur le marché intérieur. Ainsi, s'il s'avère que la production nationale de ce type de produits n'est pas suffisante pour répondre à la demande intérieure de ces produits, leur exportation peut être prohibée ou suspendue à titre temporaire<sup>41</sup>, ou faire l'objet de contingents ou d'autres conditions préalables. De même, il est possible de suspendre les restrictions à l'exportation après vérification que l'approvisionnement est suffisant sur le marché intérieur et que le prix est juste.<sup>42</sup> C'est pourquoi, d'après les autorités, les restrictions à l'exportation changent constamment en fonction des besoins du marché (tableau 3.7). L'exécutif établit ou supprime les prohibitions ou les contingents à l'exportation en se basant sur les rapports techniques préparés par les différents ministères, selon le cas.

3.66. En 2008, la présentation du Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste (CAIPJ) est devenue une condition préalable à l'exportation de produits alimentaires de base sensibles du point de vue de la sécurité alimentaire de la population (tableau 3.8).<sup>43</sup> Le CAIPJ est nécessaire pour vérifier s'il existe un excédent exportable dans le pays. Il est délivré par le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, conformément aux rapports techniques de vérification en matière d'approvisionnement intérieur et de prix juste établis par le Ministère du développement rural et des terres.<sup>44</sup> S'il existe un déficit dans l'approvisionnement intérieur, le Ministère ne délivre plus de CAIPJ afin de limiter l'exportation du produit concerné, comme ce fut le cas en 2012 pour le tournesol et ses dérivés.

<sup>39</sup> Article 99 de la Loi n° 1990 du 28 juillet 1999.

<sup>40</sup> Loi n° 3998 du 12 janvier 2009.

<sup>41</sup> Article 2 du Décret suprême n° 0435 du 24 février 2010.

<sup>42</sup> Décret suprême n° 29460 du 27 février 2008.

<sup>43</sup> Décret suprême n° 29524 du 18 avril 2008.

<sup>44</sup> Décret suprême n° 1283 du 4 juillet 2012; Circulaire n° 184/2015 du 9 septembre 2015; et Résolution ministérielle conjointe n° 010.2017 du 18 avril 2017.

Tableau 3.7 Principales restrictions à l'exportation

Produits	Type et évolution des restrictions	Décret suprême ou Résolution ministérielle conjointe	Année
Huiles	Prohibition	N° 29480	2008
	Suppression de la prohibition	N° 29524	2008
Animaux de l'espèce bovine	Prohibition	N° 29460	2008
	Contingents d'exportation	N° 1316	2012
Riz	Prohibition	N° 29460	2008
	Contingents d'exportation (riz décortiqué)	N° 0373	2009
	Contingents d'exportation (riz décortiqué)	N° 1163	2012
	Contingents d'exportation (riz "paddy")	N° 1163	2012
Sucre	Prohibition	N° 0434	2010
	Retrait de la prohibition (seulement pour la cassonade)	N° 0453	2010
	Retrait de la prohibition	N° 0464	2010
	Prohibition	N° 0671	2010
	Suppression de la prohibition	N° 1324	2012
	Contingents d'exportation	N° 1461	2013
Cannes à sucre	Réglementation des exportations	N° 348	2009
	Prohibition	N° 0671	2010
	Contingent d'exportation	N° 004/2011	2011
Viande de poulet	Prohibition	N° 29460	2008
	Retrait de la prohibition	N° 29491	2008
	Prohibition	N° 29583	2008
	Suppression de la prohibition	N° 29610	2008
Viande bovine	Prohibition	N° 29460	2008
	Contingents d'exportation	N° 1163	2012
	Contingents d'exportation	N° 1637	2013
	Contingents d'exportation	N° 2489	2015
	L'obligation de présenter le Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste est suspendue. Le contingent n'est pas suspendu.	N° 2859	2016
	L'obligation de présenter le Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste est suspendue.	N° 3057	2017
Tournesol et ses dérivés	Prohibition (seulement pour les tourteaux de graines de tournesol)	N° 29460	2008
	Le traitement des demandes de Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste est suspendu.	N° 1223	2012
Farines de céréales	Prohibition	N° 29583	2008
	Suppression de la prohibition	N° 2391	2015
Farines de graines	Contingents d'exportation	N° 0725	2010
Farines de froment	Prohibition	N° 29229	2007
	Prohibition	N° 29460	2008
Maïs	Prohibition	N° 29460	2008
	Suppression de la prohibition (seulement pour le maïs de semence)	N° 29498	2008
	Suppression de la prohibition	N° 29746	2008
	Prohibition	N° 0435	2010
	Suppression de la prohibition (seulement pour le maïs de semence)	N° 0501	2010
Maïs jaune dur	Contingents d'exportation	N° 1163	2012
	Contingents d'exportation/augmentation du contingent	N° 1223	2012
	Contingents d'exportation/augmentation du contingent	N° 1383	2012
	Contingents d'exportation/augmentation du contingent	N° 2391	2015
Beurre (d'origine animale et/ou végétale)	Prohibition	N° 29229	2007
Sorgho	Prohibition	N° 29583	2008
	Suppression de la prohibition	N° 29695	2008
	Prohibition	N° 0435	2010
	Contingents d'exportation	N° 1283	2012

Produits	Type et évolution des restrictions	Décret suprême ou Résolution ministérielle conjointe	Année
	Contingents d'exportation/augmentation du contingent	N° 1383	2012
	Contingents d'exportation/augmentation du contingent	N° 1637	2013
	L'obligation de présenter le Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste est suspendue.	N° 2718	2016
Soja	Contingents d'exportation	N° 0725	2010
	Contingents d'exportation/augmentation du contingent	N° 1514	2013
	Contingents d'exportation/augmentation du contingent	N° 1637	2013
	Contingents d'exportation/augmentation du contingent	N° 1925	2014
	Contingents d'exportation/augmentation du contingent	N° 3127	2017
Sous-produits du maïs	Prohibition	N° 29583	2008
	Suppression de la prohibition	N° 29746	2008
	Contingents d'exportation	N° 29746	2008
	Prohibition	N° 0435	2010
	Suppression de la prohibition	N° 2391	2015
Blé	Prohibition	N° 29229	2007
	Prohibition	N° 29460	2008

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Tableau 3.8 Produits soumis au CAIPJ, 2017**

Code	Désignation	Réglementation
0102.21.00.00	Reproducteurs de race pure	DS n° 1316
1005.10.00.00	Maïs de semence	DS n° 0501
1005.90.11.00	Maïs dur jaune	DS n° 2391
1102.20.00.00	Farine de maïs	
1103.13.00.00	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de maïs	
1104.23.00.00	Grains de maïs autrement travaillés, par exemple mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés	
1201.10.00.00	Fèves de soja	
1201.90.00.00	Graines de soja	DS n° 0715
1208.10.00.00	Farines de graines de soja	
2304.00.00.00	Tourteaux de soja	
1507.10.00.00	Huile de soja brute	DS n° 29524
1507.90.10.00	Huile de soja raffinée additionnée de substances dénaturantes	
1507.90.90.00	Huile de soja raffinée	
1006.20.00.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	DS n° 1163
1006.30.00.00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	
1006.10.90.00	Autres	
1006.40.00.00	Riz en brisures	
1701.13.00.00	Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	DS n° 1356
1212.93.00.00	Cannes à sucre	Loi n° 307
1701.14.00.00	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide. Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants	DS n° 1461
1701.99.90.00	Autres sucres de canne, autres	
1007.00.10.00	Sorgho à grains, de semence	DS n° 2718 <sup>a</sup>
1007.00.90.00	Sorgho à grains, autres	
1206.00.90.00	Graines de tournesol, même concassées, autres	DS n° 1223 <sup>a</sup>
1512.11.10.00	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
1512.19.10.00	Autres huiles de tournesol	
2306.30.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05, de graines de tournesol	

Code	Désignation	Réglementation
0201.10.00.00 <sup>a</sup>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, en carcasses ou demi-carcasses	DS n° 1163 DS n° 3017 <sup>a</sup>
0201.20.00.00 <sup>a</sup>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, autres morceaux non désossés	
0201.30.00.00 <sup>a</sup>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées	
0202.10.00.00 <sup>a</sup>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, en carcasses ou demi-carcasses	
0202.20.00.00 <sup>a</sup>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, autres morceaux non désossés	
0202.30.00.00 <sup>a</sup>	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées	

a Ce décret suprême exclut temporairement ces produits du champ d'application du CAIPJ.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.67. Les douanes exigent le CAIPJ avant d'autoriser l'exportation de n'importe quel produit soumis à contingent.<sup>45</sup> Les contingents d'exportation varient selon les besoins intérieurs. Dans le cas du maïs jaune, du sorgho et du soja, le contingent d'exportation a augmenté en même temps que l'excédent. Dans certains cas, une fois le contingent supprimé, le CAIPJ n'est plus exigé pour exporter le produit. Par exemple, en 2016, afin d'encourager les exportations de viande bovine fraîche ou réfrigérée (code 02.01 du SH) et congelée (code 02.02 du SH), l'obligation de présenter le CAIPJ avant l'exportation a été temporairement supprimée pour ces produits.<sup>46</sup> La même année, le CAIPJ a aussi été supprimé pour les exportations de sorgho.<sup>47</sup>

3.68. Dans le cas des produits soumis à des contingents, ces derniers sont attribués en fonction des CAIPJ délivrés. Le CAIPJ indique la quantité qui peut être exportée; quand le contingent ou les excédents exportables sont épuisés, les CAIPJ ne sont plus délivrés.

3.69. Au cours de la période à l'examen, des fourchettes de prix ont été établies pour certains produits qui sont aussi soumis à des restrictions à l'exportation, par exemple pour le soja<sup>48</sup> et le riz.<sup>49</sup> Le prix pratiqué sur le marché intérieur est fixé en dessous du prix à l'exportation. De plus, pour certains produits, comme les dérivés du soja, les prix intérieurs sont fixés depuis 2011 selon les exigences en matière d'approvisionnement intérieur. Le prix intérieur augmente si le volume des ventes destinées au marché intérieur est atteint, ce qui pourrait devenir un facteur dissuasif pour les exportations.<sup>50</sup>

3.70. En plus du CAIPJ, la Bolivie a recours à d'autres instruments comme les licences et les permis d'exportation pour réglementer les exportations d'autres produits.

3.71. Pour exporter de la canne à sucre et les principaux produits ou sous-produits dérivés de la canne à sucre, une licence d'exportation délivrée elle aussi par le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle est obligatoire (tableau 3.9). Les licences, comme les CAIPJ, sont délivrées uniquement lorsqu'il y a des excédents une fois le marché intérieur approvisionné et, dans le cas du sucre, lorsque la réserve de sécurité obligatoire a été constituée, laquelle équivaut à deux mois de consommation nationale. Le Ministère délivre les licences d'exportation.<sup>51</sup>

<sup>45</sup> Résolution ministérielle conjointe n° 002 du 9 septembre 2015 et Décret suprême n° 2391 du 3 juin 2015.

<sup>46</sup> Décret suprême n° 2859 du 2 août 2016.

<sup>47</sup> Décret suprême n° 2718 du 6 avril 2016.

<sup>48</sup> Résolution ministérielle conjointe n° 002.2011 du 29 juin 2011. Adresse consultée: "[http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R\\_B\\_M/rbm%20002\\_2011.pdf](http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R_B_M/rbm%20002_2011.pdf)".

<sup>49</sup> Décret suprême n° 373 du 2 décembre 2009 et Décret suprême n° 1163 du 14 mars 2012.

<sup>50</sup> Résolution ministérielle conjointe n° 010.2012 du 20 juin 2012. Adresse consultée: "[http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R\\_B\\_M/rbm%20010\\_2012.pdf](http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R_B_M/rbm%20010_2012.pdf)".

<sup>51</sup> Décret suprême n° 1554 du 10 avril 2013.



**Tableau 3.9 Produits soumis à une licence d'exportation, 2017**

SH	Désignation
1212.93.00.00	Cannes à sucre
1701.14.00.00	Autres sucres de canne
1701.99.90.00	Autres
2207.10.00.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus
2207.20.00.00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
1703.10.00.00	Mélasses de canne
2303.20.00.00	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
2306.90.00.00	Autres

Source: Résolution ministérielle conjointe n° 080 du 21 mai 2013 et Résolution ministérielle conjointe n° 081 du 22 mai 2013.

3.72. L'exportation de certains types d'hydrocarbures liquides nécessite aussi un permis (tableau 3.10). L'Agence nationale des hydrocarbures (ANH) octroie les permis d'exportation après vérification des excédents. L'ANH peut rejeter la demande d'exportation pour des raisons de pénurie ou de risque de pénurie sur le marché intérieur, de sécurité nationale, ou lorsque la demande n'est pas conforme aux plans et aux politiques sectoriels. Ainsi, en cas de pénurie ou de risque de pénurie d'hydrocarbures liquides sur le marché intérieur, l'ANH peut suspendre tout permis d'exportation et notifier la suspension à la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB) et aux Douanes boliviennes.<sup>52</sup> Ces dernières sont chargées de détecter les sorties de marchandises non conformes aux prescriptions d'exportation, marchandises qui sont alors saisies par l'Administration des douanes.

**Tableau 3.10 Permis d'exportation: hydrocarbures liquides**

<b>Produits soumis à un permis d'exportation</b>
Hydrocarbures liquides provenant de la production de champs pétroliers: pétrole brut et condensat
Hydrocarbures liquides provenant d'usines d'extraction de gaz liquéfiables: essence de gaz naturel et gaz de pétrole liquéfié (GPL)
Hydrocarbures liquides obtenus à partir des processus de raffinage de pétrole: produits finis commerciaux: GPL, essence pour automobiles, essence d'aviation et pétrole brut reconstitué, mélange des excédents de produits intermédiaires obtenus par distillation atmosphérique et autres résidus dont le marché intérieur n'a pas besoin
Hydrocarbures liquides provenant d'usines de séparation de liquides situées en dehors des installations de production d'un champ pétrolier: white-spirit et essence stabilisée (naphte), essence riche en isopentane, éthane, propane, butanes (isobutane et n-butane) et GPL
Huiles et graisses pour automobiles et huiles et graisses industrielles finies
<b>Produits exemptés du permis d'exportation</b>
Produits intermédiaires obtenus par distillation atmosphérique: propane, butanes, pentanes, hexanes, alkyles, white-spirit (naphte), résidus de distillation ou pétrole brut réduit
Produits intermédiaires provenant d'usines de lubrifiants: huiles de base, asphalte, paraffine
Produits intermédiaires issus du reformage du naphte: naphte reformé

Source: Décret suprême n° 2103 du 3 septembre 2014.

3.73. La Bolivie interdit l'exportation de certains hydrocarbures comme: les composants nécessaires pour produire du kérosène, du carburant d'aviation et du gasoil; et les hydrocarbures liquides obtenus en mélangeant de l'huile d'origine végétale et du gasoil (biodiesel).<sup>53</sup>

3.74. Les exportateurs de minéraux et de métaux doivent s'inscrire au registre tenu par le Service national d'enregistrement et de contrôle de la commercialisation des minéraux et des métaux (SENARECOM), qui relève du Ministère des mines et de la métallurgie. Par ailleurs, conformément aux dispositions de ce dernier, il faut un formulaire unique d'exportation de minéraux (M-03) validé par le SENARECOM pour exporter certains minéraux (tableau A3. 4). Pour le traitement et la délivrance du document d'exportation, les exportateurs de minéraux et de métaux doivent obtenir un numéro d'identification minière (NIM).<sup>54</sup>

3.75. Les permis d'exportation et les assurances à l'exportation sont également utilisés pour contrôler le commerce de produits conformément aux dispositions des conventions ou traités

<sup>52</sup> Décret suprême n° 2103 du 3 septembre 2014.

<sup>53</sup> Décret suprême n° 2103 du 3 septembre 2014.

<sup>54</sup> Résolution ministérielle n° 123/2112 du 17 mai 2012 et Résolution ministérielle n° 225/2013 du 22 novembre 2013.



internationaux auxquels la Bolivie est partie, comme la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; la CITES; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; la Convention unique sur les stupéfiants de 1961; et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, y compris toutes les modifications introduites par la Commission des stupéfiants.

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.76. Le Ministère des relations extérieures et le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, par l'intermédiaire de PROMUEVE – BOLIVIA, sont chargés de concevoir et d'exécuter les politiques de promotion des exportations et d'ouverture du marché. Le Ministère des relations extérieures met en œuvre ces politiques par l'intermédiaire de bureaux commerciaux à l'étranger. Sur le marché intérieur, PROMUEVE – BOLIVIA identifie les produits présentant un potentiel d'exportation et informe les secteurs public, privé et mixte de ces possibilités. Elle dispense également des conseils et des formations aux entreprises sur des thèmes liés à l'accès aux marchés, au financement des exportations et à toute autre activité liée aux exportations.<sup>55</sup>

3.77. Parmi les programmes mis en œuvre par PROMUEVE – BOLIVIA figurent notamment le Programme d'appui à la promotion de la croissance et à la diversification des exportations (PROEX), mis en œuvre depuis 2014 pour promouvoir et diversifier les exportations, en particulier celles des micro, petites et moyennes entreprises, grâce à l'organisation de foires, d'expositions internationales et de missions commerciales.

3.78. Le Régime d'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif (RITEX) permet d'importer temporairement, en suspension de droits de douane, de la TVA et de l'impôt sur les produits de consommation spécifiques, des matières premières et des biens intermédiaires destinés à être transformés pour ensuite être exportés. Les matières premières et les biens intermédiaires peuvent être admis temporairement pour une durée maximale de 360 jours calendaires, non prorogables, à compter de la date de déclaration d'admission temporaire. Les biens d'équipement, y compris les pièces de rechange et les outils, ainsi que les combustibles, les hydrocarbures, les lubrifiants et l'énergie électrique, ne peuvent pas être importés en suspension de taxes dans le cadre de ce régime.<sup>56</sup>

3.79. En 2006, le RITEX bénéficiait à 69 entreprises qui produisaient principalement des alliages d'étain, des bijoux en or et des produits dérivés du soja. En 2016, il bénéficiait à 40 entreprises qui produisaient des alliages d'étain, des bijoux en or, ainsi que des produits "alternatifs" comme la banane, la noix du Brésil et les chapeaux. Les exportations entrant dans le cadre du RITEX ont représenté 15,7% du total des exportations en 2006 et 11,5% en 2016.

### 3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.80. Le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle est chargé de concevoir et d'appliquer les politiques en faveur du développement des exportations, ainsi que les programmes de financement, qui sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'établissements bancaires comme la Banco de Desarrollo Productivo S.A.M., une banque publique. Entre 2006 et 2016, la Bolivie a mis en place trois fonds fiduciaires pour financer les exportations (tableau 3.11).

3.81. La Bolivie n'a pas de programmes de garanties à l'exportation ni de programmes formels d'assurance à l'exportation.

<sup>55</sup> Décret suprême n° 29727 du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

<sup>56</sup> Texte codifié du Règlement sur le Régime d'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif (RITEX), Décret suprême n° 25706 du 14 mars 2000 et ses modifications (introduites par le Décret suprême n° 26397 du 17 novembre 2001, le Décret suprême n° 27128 du 14 août 2003, le Décret suprême n° 28125 du 17 mai 2005 et le Décret suprême n° 28143 du 17 mai 2005).

**Tableau 3.11 Fonds fiduciaires dédiés au financement des exportations, 2006-2016**

Programme	Description	Exportations (% du total)
Fonds fiduciaire pour les exportations vers le Venezuela	Par l'intermédiaire de ce fonds fiduciaire, mis en place par le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, des liquidités sont octroyées aux entreprises exportatrices de biens à valeur ajoutée qui ont réalisé des exportations à destination du Venezuela et ont des factures à encaisser.	2009-2015: 0,66
Fonds fiduciaire pour l'achat, la vente, la commercialisation et l'exportation de produits alimentaires et d'autres produits manufacturés	Par l'intermédiaire de ce fonds fiduciaire, mis en place par le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, INSUMOS BOLIVIA achète des produits à valeur ajoutée sur le marché intérieur et les exporte.	2013-2016: 0,11
Fonds fiduciaire pour les exportations et la fourniture de biens à l'État (FEPROBE)	Par l'intermédiaire de ce fonds fiduciaire, des crédits sont accordés aux micro et petites entreprises qui ont déjà des contrats d'exportation ou des contrats de vente avec des entités gouvernementales.	2006-2015: 0,0 <sup>a</sup>

a Seules 3 opérations ont été approuvées dans le cadre du FEPROBE.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Mesures d'incitation

##### 3.3.1.1 Mesures d'incitation générales

3.82. La Bolivie met en œuvre une série de programmes de soutien pour promouvoir les exportations, attirer l'investissement et créer des emplois. Plusieurs d'entre eux s'adressent aux micro, petites et moyennes entreprises et/ou aux régions les moins développées. Ces programmes prévoient l'octroi d'une aide financière, ainsi que certains allègements fiscaux concernant le paiement de la TVA, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IUE), de la taxe sur les transactions et de l'impôt sur la propriété de biens immobiliers (IPBI) (tableau A3. 5). Outre ces programmes généraux, la Bolivie met en œuvre des programmes sectoriels qui appuient principalement le secteur des hydrocarbures et le secteur agricole, ainsi que des programmes assortis d'objectifs spécifiques comme l'Assurance agricole universelle Pachamama, lancée en 2013, pour contribuer à la productivité du secteur agricole dans son ensemble, et d'autres programmes qui visent à favoriser une seule filière, comme le Fonds de soutien au complexe productif laitier – PROLECHE. Par ailleurs, la législation bolivienne autorise l'État à subventionner la production dans des situations d'urgence ou en cas de hausse des prix, de catastrophe naturelle, de problème d'insécurité ou de pénurie affectant les produits alimentaires et les hydrocarbures.<sup>57</sup>

3.83. L'une des principales incitations à la production est la politique mise en œuvre pour accorder de meilleures conditions de financement au secteur productif et rural depuis 2013.<sup>58</sup> À partir de cette date, les mesures ci-après, entre autres, ont été mises en place: les établissements financiers doivent fournir des niveaux minimaux de portefeuille de crédits aux secteurs productifs stratégiques (tableau 3.12 et section 1.2.3), des plafonds ont été fixés pour les taux d'intérêt et des objectifs de couverture géographique ont été définis. L'Autorité de supervision du système financier (ASFI) est chargée de contrôler et de superviser les établissements financiers pour s'assurer qu'ils respectent les objectifs fixés, faute de quoi ils s'exposent à des sanctions.<sup>59</sup> Les banques universelles comme le secteur bancaire spécialisé dans les PME ont cinq ans pour atteindre les niveaux minimaux de portefeuille fixés. Selon les renseignements communiqués par les autorités, les deux types d'établissement ont rempli ces objectifs en 2016. Le niveau de portefeuille atteint pour ce qui est du secteur productif a été de 51% pour les banques universelles et de 41% pour le secteur bancaire spécialisé dans les PME. Les taux d'intérêt annuels maximaux pour le crédit destiné au secteur productif sont établis en fonction de la taille de l'entreprise. Le taux applicable est de 11,5% pour les microentreprises, de 7% pour les petites entreprises et de

<sup>57</sup> Décret suprême n° 0286 du 10 septembre 2009; Décret suprême n° 2641 du 30 décembre 2015; et Loi n° 769 du 17 décembre 2015.

<sup>58</sup> Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>59</sup> Décret suprême n° 1842 du 18 décembre 2013.

6% pour les moyennes et grandes entreprises.<sup>60</sup> L'ASFI définit la taille des entreprises. Les objectifs de couverture géographique que les établissements d'intermédiation financière sont tenus de respecter sont ceux prescrits dans le Plan de développement économique et social 2016-2020 et dans l'"Agenda patriotique". Le Plan prescrit que pour l'année 2020, 75% des municipalités devront disposer de services financiers et l'Agenda indique que pour l'année 2025, 100% des municipalités devront être desservies.<sup>61</sup>

**Tableau 3.12 Niveaux minimaux de portefeuille**

Types d'établissement	Niveau minimal de portefeuille		
	%	Durée	Échéance
Banques universelles	Niveau minimal de 25% en faveur du secteur productif	5 ans	2018
Secteur bancaire spécialisé dans les PME	Niveau minimal de 50% en faveur des micro, petites et moyennes entreprises	5 ans	2018

Source: Décret suprême n° 1842 du 18 décembre 2013.

3.84. Comme suite à la nouvelle politique, les prêts au secteur productif ont doublé, passant de 3,522 milliards de dollars EU en 2013 à 7,317 milliards en 2016. Cette même année, 40% des prêts ont été contractés par l'industrie manufacturière, devant la construction (25%) et le secteur agricole (24%). Le niveau d'arriérés a diminué de 1,81% en 2013 à 1,32% en 2016 en raison de l'offre de produits financiers mis au point par les différents secteurs et segments, de mesures de flexibilité et de prorogation des délais de grâce et du recours à des garanties non conventionnelles.

3.85. Outre la politique de financement du secteur productif, il existe en Bolivie des établissements financiers à "vocation productive" comme la Banco de Desarrollo Productivo, la Banque publique, le secteur bancaire spécialisé dans les PME et d'autres entités financières publiques de développement, la banque de développement privée et les établissements financiers communaux. La Banco de Desarrollo Productivo a pour principale finalité de promouvoir le développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie manufacturière, de la pisciculture, de l'industrie du bois et des produits connexes, en accordant des services financiers directement ou par l'intermédiaire de tiers. Le secteur bancaire spécialisé dans les PME a pour objectif de fournir des services financiers spécialisés dans le secteur des petites et moyennes entreprises, sans appliquer de restrictions à la microentreprise, qui bénéficie des mêmes prêts.<sup>62</sup> Le secteur bancaire spécialisé dans les PME peut accorder des prêts aux grandes entreprises jusqu'au plafond de 30% de son portefeuille de crédits.

3.86. Créé en 2010, le Fonds de garantie ProPyme Unión canalise le crédit en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) ne présentant pas de garanties suffisantes pour accéder au crédit en leur accordant une couverture pouvant atteindre 50%. On a également créé, en 2011, le Fonds fiduciaire de garantie de la Banco de Desarrollo Productivo, dont la finalité est d'accorder des garanties partielles pouvant aller jusqu'à 50% du crédit pour financer la constitution d'un fonds de roulement et/ou de capitaux d'investissement.

3.87. De même, pour faciliter l'achat d'intrants, de produits, de matériaux, d'équipements et de machines sans intermédiaire, une institution publique a été créée en 2008 pour acheter sur le marché intérieur et/ou importer des matières premières et des intrants stratégiques à fort impact pour la production, acheter sur le marché intérieur des produits à valeur ajoutée destinés à l'exportation et commercialiser des produits et des intrants sur ce même marché.<sup>63</sup>

3.88. L'Entreprise de soutien à la production d'aliments (EMAPA) soutient la production de riz, de blé, de maïs et de soja en achetant ces produits, lorsque les conditions sur le marché l'exigent. Elle collecte ou vend ensuite ces produits directement au consommateur. Pour payer ces céréales, elle fournit des intrants (semences certifiées, outils agricoles, pesticides, engrais et autres) et

<sup>60</sup> Décret suprême n° 2055 du 10 juillet 2014.

<sup>61</sup> Décret suprême n° 3033 du 28 décembre 2016.

<sup>62</sup> La Loi n° 393 du 21 août 2013 sur les services financiers a créé le statut des banques spécialisées dans les PME, qui ont pour objectif de fournir des services financiers spécialisés dans le secteur des petites et moyennes entreprises. Il existe trois établissements de ce type: Los Andes, Ecofuturo et Comunidad.

<sup>63</sup> Décret suprême n° 29727 du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

fournit aussi, à titre gracieux, une assistance technique et une formation aux petits et moyens producteurs.<sup>64</sup>

### 3.3.1.2 Zones franches

3.89. Le régime de zones franches est en vigueur depuis 1987.<sup>65</sup> En 2017, la Bolivie comptait cinq zones franches industrielles. Il s'agit de zones délimitées à l'intérieur du territoire national où sont menées des activités de production de biens et de services, ou des activités commerciales, qui sont assujetties à des règles spéciales en matière fiscale, douanière et de commerce extérieur. Conformément à cette réglementation, les marchandises qui entrent dans les zones franches ne sont pas assujetties au paiement d'impôts tels que le droit de douane; la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); l'impôt sur les produits de consommation spécifiques; la taxe spéciale sur les hydrocarbures et leurs dérivés (IEHD) et la taxe sur les transactions.<sup>66</sup> Toutefois, les concessionnaires comme les utilisateurs de zones franches sont assujettis au paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IUE).

3.90. L'un des objectifs fondamentaux des zones franches est de contribuer à la production et à la création d'emplois. Toutefois, avant la modification du régime, les zones franches n'étaient pas parvenues à remplir cette mission dans la mesure où, selon les renseignements communiqués par les autorités, elles faisaient office d'entrepôts en douane et que 90% des activités qu'elles menaient étaient de type commercial. Par conséquent, en 2016, le régime a été modifié pour lui adjoindre une composante à caractère industriel.<sup>67</sup> Parmi les mesures prises pour promouvoir les activités "productives" on peut mentionner: la prorogation de la durée de concession des zones franches industrielles, laquelle est maintenant de 15 ans renouvelables par périodes de 15 ans; la facilitation des procédures douanières à suivre pour faire entrer des marchandises dans les zones franches; la conversion des zones franches commerciales en une zone franche industrielle; et un plus grand soutien de l'État à la promotion de l'investissement à caractère "productif" dans les zones franches.

### 3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.91. Le Décret suprême n° 24498 de 1997 a créé le Système bolivien de normalisation, de métrologie, d'accréditation et de certification (SNMAC), dont l'objectif est de promouvoir la compétitivité et la qualité; de garantir la sécurité et la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux; et d'assurer la protection de l'environnement et des consommateurs.<sup>68</sup> Selon les renseignements communiqués par les autorités, le Décret suprême n° 24498 est en cours de révision.

3.92. Le SNMAC se compose de divers ministères et de l'Institut bolivien de métrologie (IBMETRO) et l'Institut bolivien de normalisation et de contrôle de la qualité (IBNORCA) (graphique 3.5). Le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle est responsable de tout le Système.

3.93. La Bolivie, en août 2017, ne possédait pas de réglementation nationale pour régir l'élaboration des règlements techniques. Conformément aux notifications présentées à l'OMC, l'élaboration des règlements techniques est régie par le Code de pratique de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC.<sup>69</sup> Cinq ministères seulement peuvent publier des règlements techniques (tableau 3.13). Chacun de ces ministères publie les règlements techniques qui le concernent, suivant son domaine de compétence et, à l'exception du Ministère de la santé, les élabore conformément à ses procédures internes (tableau 3.13). Les règlements techniques publiés par le Ministère de la santé, de par l'importance de leur objet, doivent être établis suivant un manuel et un règlement spécifique.

<sup>64</sup> Renseignements en ligne du Ministère du développement productif et de l'économie plurielle. Adresse consultée: <http://www.produccion.gob.bo/content/id/18>.

<sup>65</sup> Décret suprême n° 21660 du 10 juin 1987 (portant création de zones franches industrielles et commerciales) et Règlement sur le régime spécial des zones franches approuvé par le Décret suprême n° 2779 du 25 mai 2016.

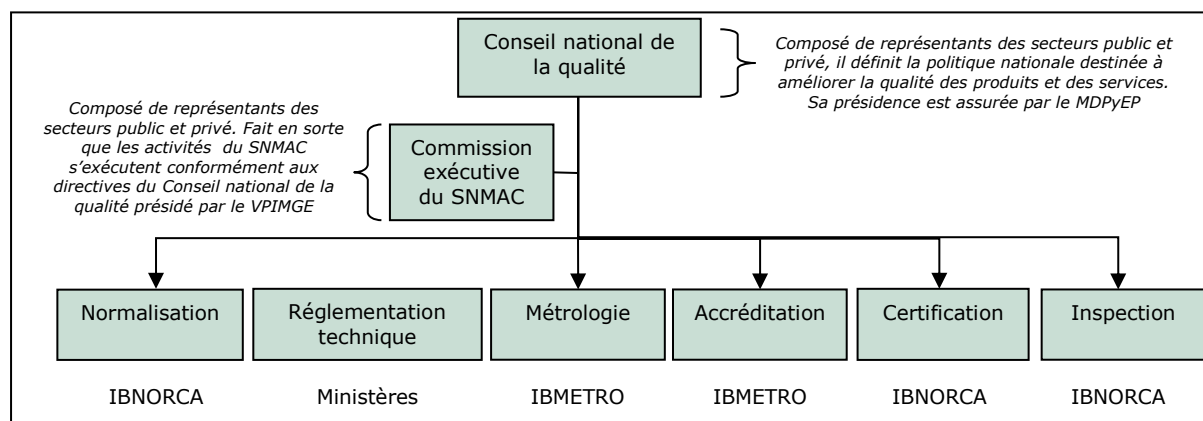
<sup>66</sup> Loi n° 2493 du 4 août 2003 (Régime fiscal applicable aux zones franches).

<sup>67</sup> Règlement sur le régime spécial des zones franches, Décret suprême n° 2779 du 25 mai 2016.

<sup>68</sup> Article premier du Décret suprême n° 24498 de 1997.

<sup>69</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/N/108 du 6 mai 1999.

### Graphique 3.5 Institutions du Système bolivien de normalisation, de métrologie, d'accréditation et de certification



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base du Décret n° 24498 de 1997 et renseignements communiqués par les autorités.

### Tableau 3.13 Autorités responsables de l'élaboration des règlements techniques

Autorités	Domaine de compétence
Ministère du développement productif et de l'économie plurielle	Élabore des règlements techniques pour les industries à moyenne et grande échelles
Ministère des hydrocarbures et de l'énergie et Agence nationale des hydrocarbures (ANH)	Élabore des règlements techniques dans des domaines en rapport avec les combustibles liquides, le gaz naturel et l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures
Ministère de la santé	Propose des normes pour l'enregistrement des médicaments, des intrants, des aliments et des boissons destinés à la consommation humaine
Ministère de l'environnement et de l'eau	Élabore des règlements techniques pour le bon fonctionnement du système d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement de base, d'irrigation, de qualité de l'eau et de traitement des déchets solides
Ministère du développement rural et des terres	Établit des politiques et des programmes pour assurer le contrôle et la certification de l'hygiène agricole et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.94. Les étapes de l'élaboration d'un règlement technique, par exemple au Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, sont les suivantes: élaboration d'un projet de règlement; publication de ce projet pendant une période de 60 jours durant laquelle il est possible de faire des observations; et adoption du règlement et entrée en vigueur (graphique 3.6). Les règlements techniques entrent en vigueur par le biais de décrets suprêmes, de résolutions ministérielles ou administratives, selon les attributions de chaque ministère ou conformément aux dispositions d'un instrument juridique de niveau plus élevé dans la hiérarchie juridique.<sup>70</sup> Un règlement technique se révisé à la demande du secteur public ou privé à la condition que cela soit justifié d'un point de vue technique ou économique, juridique, environnemental ou politique. L'application d'un règlement technique est obligatoire. Selon les autorités, il est prévu de réviser le Décret suprême n° 24498 de 1997 pour inclure un Protocole de règlement technique qui établit une procédure commune pour l'élaboration des règlements techniques. Actuellement (en 2017), il n'existe pas de catalogue qui recense les règlements techniques en vigueur en Bolivie.

3.95. Depuis 2006, la Bolivie a notifié l'adoption de trois règlements techniques au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, qui concernaient: la protection de l'environnement, de la santé et des consommateurs.<sup>71</sup> Deux règlements techniques, mis en œuvre dans le cadre de la CAN, ont également été notifiés.<sup>72</sup> Le Vice-Ministère de la production industrielle à moyenne et

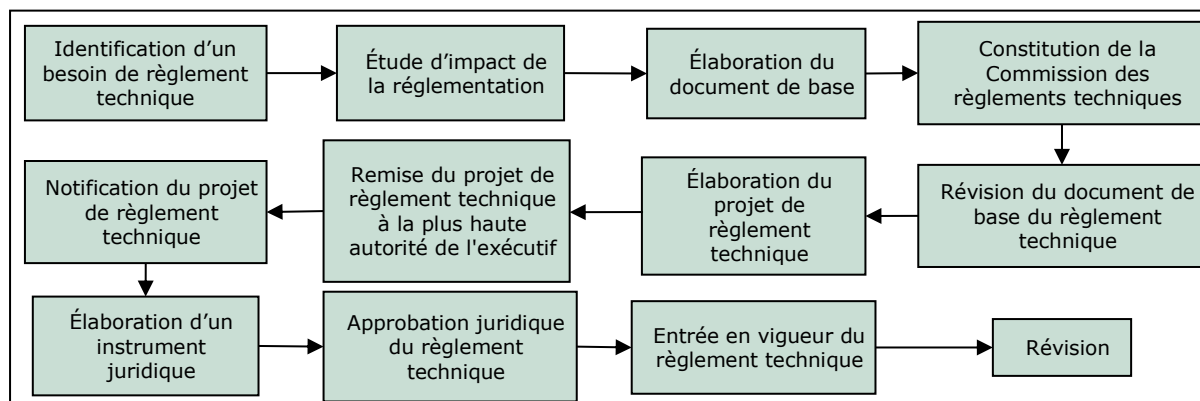
<sup>70</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>71</sup> Documents de l'OMC G/TBT/N/BOL/3 du 22 octobre 2015; G/TBT/N/BOL/4 du 5 avril 2016; et G/TBT/N/BOL/5 du 24 octobre 2016.

<sup>72</sup> Documents de l'OMC G/TBT/N/BOL/2 et G/TBT/N/BOL/1, tous deux du 23 mai 2014.

grande échelles (VPIMGE), qui relève du Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, est le service d'information auprès de l'OMC pour ce qui est des règlements techniques.<sup>73</sup>

### Graphique 3.6 Exemple d'élaboration d'un règlement technique au Ministère du développement productif et de l'économie plurielle



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.96. L'Institut bolivien de normalisation et de contrôle de la qualité (IBNORCA) est une association privée à but non lucratif qui est chargée de la normalisation, de la certification de la qualité et de l'évaluation de la conformité des "normes boliviennes" ou des normes internationales.<sup>74</sup> L'IBNORCA élabore les "normes boliviennes" à la demande du secteur public ou privé. Ces normes sont élaborées par les comités techniques de normalisation, qui opèrent dans 19 secteurs et qui sont composés d'experts du secteur concerné (par exemple des représentants des fabricants, des laboratoires ou des consommateurs). Pour élaborer les "normes boliviennes" le comité technique tient compte des lignes directrices publiées par les organismes internationaux de normalisation auxquels participe la Bolivie, par exemple l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission panaméricaine des normes techniques (COPANT). Le processus d'élaboration d'une "norme bolivienne" comporte plusieurs phases, dont l'élaboration d'un document de base (qui doit être adopté par consensus au comité technique), la publication du projet de "norme bolivienne" (NB) pendant une période de 60 jours pour que le public formule des observations, son approbation par le Conseil supérieur de normalisation (CONNOR) et sa ratification ultérieure par le biais d'une résolution de directive (graphique 3.7).<sup>75</sup> Les "normes boliviennes" sont révisées périodiquement, tous les cinq ans, par le comité technique qui les a élaborées. L'application d'une norme bolivienne est volontaire. Selon les renseignements communiqués par les autorités, à l'heure actuelle, l'IBNORCA a enregistré environ 3 500 normes dans sa base de données, dont 30% sont des normes ISO adoptées par l'IBNORCA. Les normes en vigueur sont publiées dans un catalogue.<sup>76</sup> L'IBNORCA assure les fonctions de service d'information auprès de l'OMC pour ce qui concerne les normes boliviennes.<sup>77</sup>

3.97. L'IBNORCA est également chargé de certifier que les biens sont conformes aux "normes boliviennes", aux normes internationales et/ou aux règlements techniques. Le processus de certification est volontaire, sauf dans les cas où le bien en question relève d'un règlement technique, auquel cas il est engagé à la demande de l'intéressé (graphique 3.8). La certification de la qualité est conférée par le timbre "N". Ce dernier est valide trois ans et une vérification annuelle est nécessaire pour son maintien en vigueur. Les biens de tous types peuvent être certifiés. Les biens importés ne sont pas tenus d'obtenir le timbre "N" pour être commercialisés sur le marché intérieur. Pour les biens importés, que ce soit avant leur dédouanement ou leur nationalisation, il

<sup>73</sup> Voir le Système de gestion des renseignements OTC de l'OMC. Adresse consultée: <http://tbtims.wto.org/fr/Notifications/Search>.

<sup>74</sup> Les compétences définitives de l'IBNORCA lui ont été conférées par le Décret suprême n° 24498 de 1997. Renseignements en ligne de l'IBNORCA. Adresse consultée: <http://www.ibnorca.org/>.

<sup>75</sup> Renseignements en ligne de l'IBNORCA. Adresse consultée: <http://www.ibnorca.org/>, et présentation PowerPoint de l'IBNORCA, "IBNORCA es ISO en Bolivia". Adresse consultée: <http://www.energetica.org.bo/energetica/pdf/publicaciones/tis05a.pdf>.

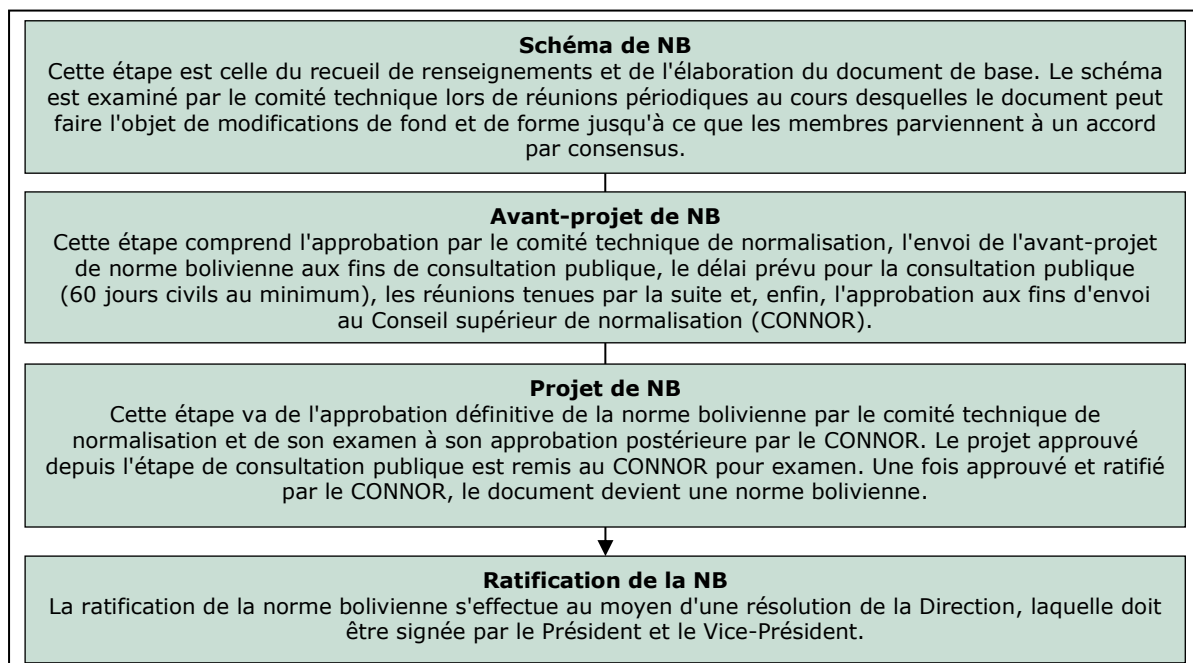
<sup>76</sup> Le catalogue de normes peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.ibnorca.org/index.php/normalizacion/catalogo-de-normas>.

<sup>77</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: <http://tbtims.wto.org/fr>.



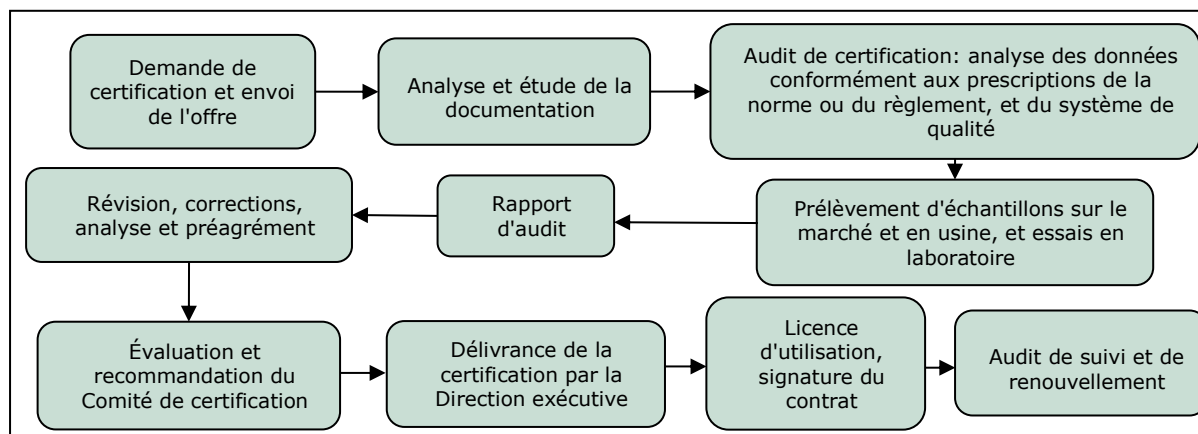
faut présenter le certificat de conformité du produit lorsque ce dernier relève d'un règlement technique. L'IBNORCA certifie aussi les systèmes de gestion.<sup>78</sup>

### Graphique 3.7 Procédure d'élaboration d'une norme bolivienne (NB)



Source: Renseignements en ligne de l'IBNORCA. Adresse consultée: <http://www.ibnorca.org/index.php/normalizacion/desarrollo-de-normas>.

### Graphique 3.8 Procédure de certification des biens au moyen du timbre IBNORCA



Source: Renseignements en ligne de l'IBNORCA. Adresse consultée: <http://www.ibnorca.org/index.php/certificacion>.

3.98. L'IBNORCA et les autres organismes d'évaluation de la conformité sont chargés d'évaluer la conformité des biens et des processus de production aux "normes boliviennes", aux normes internationales et aux règlements techniques. L'IBNORCA effectue les inspections obligatoires ou volontaires, qui comportent des contrôles documentaires, des examens visuels et des tests pour tous les biens devant respecter les "normes boliviennes", les normes internationales et les règlements techniques. Une fois l'inspection effectuée, l'IBNORCA délivre un certificat d'inspection de la conformité et il évalue aussi la conformité des biens importés.<sup>79</sup>

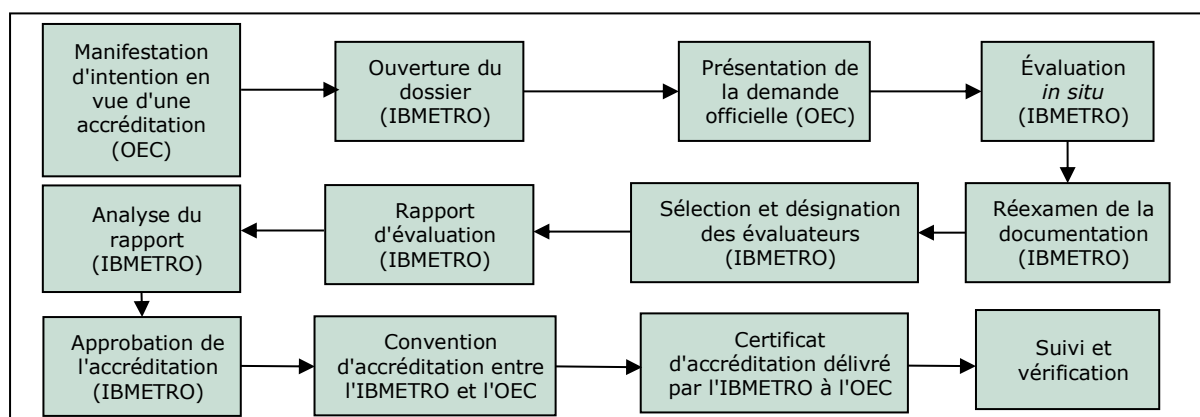
<sup>78</sup> Renseignements en ligne de l'IBNORCA. Adresse consultée: <http://www.ibnorca.org/>.

<sup>79</sup> Renseignements en ligne de l'IBNORCA. Adresse consultée: <http://www.ibnorca.org/>.



3.99. L'Institut bolivien de métrologie (IBMETRO) est l'institution chargée d'administrer le système national de métrologie. Il offre des services de mesure et d'étalonnage. Il est aussi responsable de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC), par exemple des laboratoires d'essai et d'étalonnage et des organismes d'inspection et de certification.<sup>80</sup> Le processus d'accréditation est engagé à la demande de l'OEC (graphique 3.9). Pour pouvoir accorder l'accréditation, l'IBMETRO vérifie que l'OEC respecte les prescriptions établies dans les "normes boliviennes" et les normes internationales. L'accréditation est accordée pour trois ans. Une fois les OEC accrédités, l'IBMETRO effectue des visites annuelles pour vérifier que les conditions à remplir pour l'accréditation sont toujours réunies. Le certificat d'accréditation confère à l'OEC le droit d'utiliser le symbole d'accréditation de l'IBMETRO. À ce jour (2017), l'IBMETRO a accrédité 46 laboratoires, 4 organismes d'inspection et 2 organismes de certification. Les rapports publiés par les laboratoires accrédités sont reconnus comme officiels par l'État. Les organismes accrédités figurent dans le catalogue publié par l'IBMETRO.<sup>81</sup>

**Graphique 3.9 Processus d'accréditation par l'IBMETRO**



Source: Catalogue des organismes accrédités de l'IBMETRO. Adresse consultée: [http://www.ibmetro.gob.bo/web/organismos\\_acreditados](http://www.ibmetro.gob.bo/web/organismos_acreditados).

3.100. Les produits alimentaires préconditionnés ou préemballés qui sont commercialisés dans le pays doivent être étiquetés, qu'ils soient importés, transformés ou emballés sur le territoire national.<sup>82</sup> Ces produits, qu'ils soient importés ou nationaux, doivent afficher les renseignements suivants: nom du produit, contenu net, ingrédients et additifs, identification du lot, indication de la date et consignes de conservation, nom ou raison sociale et adresse du fabricant ou de l'importateur dans le cas des aliments importés, lieu ou pays d'origine, numéro d'enregistrement sanitaire, code ou numéro d'enregistrement fiscal de l'importateur.<sup>83</sup> Pour les produits importés, lorsque l'étiquette d'origine n'est pas libellée en espagnol, on peut employer une étiquette complémentaire qui contient les renseignements dans la langue voulue. Le modèle d'étiquette doit être approuvé par le Service national des affaires vétérinaires et phytosanitaires et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (SENASAG), qui vérifie que le modèle agréé est bien utilisé. Les importateurs ont la possibilité d'étiqueter les produits lorsqu'ils arrivent à destination.<sup>84</sup> Le

<sup>80</sup> Renseignements en ligne de l'IBMETRO. Adresse consultée: <http://www.ibmetro.gob.bo/web/>.

<sup>81</sup> Renseignements en ligne de l'IBMETRO. Adresse consultée: <http://www.ibmetro.gob.bo/web/>. Le catalogue peut être consulté à l'adresse suivante: [http://www.ibmetro.gob.bo/web/organismos\\_acreditados](http://www.ibmetro.gob.bo/web/organismos_acreditados).

<sup>82</sup> Certains produits alimentaires comme: a) ceux emballés en présence du consommateur final, b) ceux emballés dans des établissements de vente au public et qui sont mis en vente le même jour et c) ceux à l'état naturel, qu'ils soient ou non emballés (par exemple les céréales, les fruits, les légumes, les œufs) n'ont pas besoin d'être étiquetés (article 2 du Décret suprême n° 26510 de 2002, Règlement sur les étiquettes et le contrôle de l'étiquetage des produits alimentaires préemballés (adresse consultée: <http://www.senasag.gob.bo/registros-unia/etiquetado/normativa.html>) et Résolution administrative du SENASAG n° 072/2002, portant approbation du Règlement sur les étiquettes et le contrôle de l'étiquetage des produits alimentaires préemballés).

<sup>83</sup> Article 3 du Décret suprême n° 26510 de 2002 et norme bolivienne NB 314001 de l'Institut bolivien de normalisation et de contrôle de la qualité sur l'étiquetage des produits alimentaires préemballés.

<sup>84</sup> Règlement sur les étiquettes et le contrôle de l'étiquetage d'aliments préemballés.

SENASAG impose une amende de 20% sur la valeur des biens si l'importateur ou le distributeur ne satisfait pas aux prescriptions en matière d'étiquetage.<sup>85</sup>

3.101. La Loi pour la promotion d'une alimentation saine (Loi n° 775) de 2016 régit l'étiquetage des produits alimentaires et des boissons non alcooliques. Les produits visés doivent afficher un système de barres de couleur (rouge, jaune et vert) qui indiquent les niveaux de sodium, de sucre et de graisses saturées qu'ils contiennent. Il faut aussi indiquer la présence de graisses transgéniques.<sup>86</sup>

3.102. Le Décret suprême n° 2452 de 2015 régit l'étiquetage des produits alimentaires, produits localement ou importés, qui contiennent des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou en dérivent. Ces produits doivent porter une étiquette avec le sigle OGM. Cette prescription est progressivement mise en œuvre. Tous les aliments transformés qui contiennent des OGM devront respecter cette prescription avant la fin de 2017, et les produits agricoles non transformés avant la fin de 2018.

### 3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.103. Il incombe à l'État d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires et donc de garantir l'offre de produits alimentaires, de produits pharmaceutiques et de produits en général dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire et de qualité.<sup>87</sup> C'est dans ce but qu'a été créé en 2000 le Service national de santé agricole et de l'innocuité des produits alimentaires (SENASAG) au sein du Ministère du développement rural et des terres. Le SENASAG est l'organisme chargé d'administrer le Régime de la santé agricole et de l'innocuité des produits alimentaires.<sup>88</sup> Le Ministère du développement rural et des terres a la compétence exclusive de l'élaboration de politiques, règles et stratégies nationales visant à garantir la santé agricole et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il peut compter à cet effet sur l'étroite collaboration de différents ministères et organismes publics comme le Ministère de l'environnement et de l'eau, le Ministère de la santé et des sports, les Douanes boliviennes et l'IBMETRO. En outre, un Comité plurinational de santé agricole et d'innocuité des produits alimentaires – un organisme de coordination entre l'État et les représentants du secteur agricole et agro-industriel – a été mis en place pour assurer l'élaboration et l'évaluation des politiques zoonosaires. Ce comité est présidé par le Ministère du développement rural et des terres et il est constitué de représentants du Ministère de la santé, du Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, du SENASAG et du secteur privé.<sup>89</sup>

3.104. La santé agricole et la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont des priorités nationales. Ainsi, la Politique de santé agricole et d'innocuité des produits alimentaires de 2011 dispose que l'État renforcera les services de protection dans ces domaines par le biais de la prévention et de la lutte contre les maladies, de la surveillance épidémiologique, du contrôle de la qualité des intrants et de la certification des produits.<sup>90</sup>

3.105. Le Régime de la santé agricole et de l'innocuité des produits alimentaires est régi par la législation nationale et supranationale (tableau 3.14).

3.106. Le SENASAG est chargé, entre autres choses, de proposer et d'exécuter les politiques nécessaires à la garantie de la protection phytosanitaire et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (tableau 3.15). Les mesures sanitaires et phytosanitaires comprennent l'inspection, la quarantaine, la surveillance, la certification, la prévention, la lutte contre les parasites et les maladies, l'enregistrement, le diagnostic, l'analyse de laboratoire et la prise en charge des urgences sanitaires et phytosanitaires.

---

<sup>85</sup> Article 5 du Décret suprême n° 26510 de 2002 et Règlement sur les étiquettes et le contrôle de l'étiquetage des produits alimentaires préemballés.

<sup>86</sup> Article 16 de la Loi n° 775.

<sup>87</sup> Articles 16, 75, 298 et 407 de la Constitution politique.

<sup>88</sup> Loi n° 2061 du 16 mars 2000.

<sup>89</sup> Loi n° 830 du 6 septembre 2016.

<sup>90</sup> Loi n° 144 du 26 juin 2011.

**Tableau 3.14 Législation phytozoosanitaire**

Règle	Résumé de la règle
Décision n° 515 de la Communauté andine	Système andin de santé agricole
Résolution n° 1153 de la Communauté andine	Règle sur les catégories de risque sanitaire pour le commerce de produits agricoles au niveau intrarégional et avec des pays tiers
Résolution n° 1475 de la Communauté andine	Adoption de catégories de risque phytosanitaire pour le commerce de plantes, produits végétaux et autres articles réglementés au niveau intrarégional et avec des pays tiers
Résolution n° 431 de la Communauté andine	Norme andine sur les prescriptions phytosanitaires applicables au commerce des produits agricoles entre pays membres ainsi qu'avec des pays tiers.
Loi n° 830	Loi sur la santé agricole et l'innocuité des produits alimentaires
Loi n° 2061	Loi portant création du SENASAG
Décret suprême n° 25729	Décret portant établissement de l'organisation et du fonctionnement du SENASAG
Loi n° 144	La Loi de révolution productive communautaire agricole établit le Régime de la santé agricole et de l'innocuité des produits alimentaires
Loi n° 1737	La Loi sur les médicaments qui dispose que l'élaboration, la fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation, la vente et la commercialisation de médicaments exigent obligatoirement l'enregistrement sanitaire. On entend par enregistrement sanitaire le processus par lequel un produit pharmaceutique fait l'objet d'une stricte évaluation avant sa commercialisation
Décret suprême n° 26510	Établit les prescriptions en matière d'étiquetage des produits alimentaires préemballés
Décrets suprêmes n° 2452 et n° 2735	Établissent les prescriptions en matière d'étiquetage des produits alimentaires qui contiennent des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou en sont dérivés

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Tableau 3.15 Principales compétence du SENASAG**

Protection sanitaire et phytosanitaire du patrimoine agricole et sylvoicole
Mettre en œuvre et administrer le registre sanitaire en matière de santé agricole et d'innocuité des produits alimentaires, qui est le seul registre officiel de Bolivie
Élaborer et approuver les règles et règlements techniques en matière de santé agricole et d'innocuité des produits alimentaires en coordination avec les instances pertinentes
Proposer et administrer le régime de sanctions en matière de santé agricole et d'innocuité des produits alimentaires
Réglementer la saisie, la destruction, le retour ou l'élimination d'animaux, de végétaux, de produits et de sous-produits en rapport avec la santé agricole et l'innocuité des produits alimentaires
Coordonner, avec le Ministère de l'environnement et de l'eau, le bon état sanitaire de la flore, de la faune sauvage et de la biodiversité
Certifier la santé agricole et l'innocuité des produits alimentaires pour l'importation et l'exportation
Déclarer et notifier la présence ou l'absence de parasites dans les végétaux et d'épizooties à l'échelle nationale
Déclarer des zones, aires et/ou pays indemnes ou de faible prévalence de parasites dans les végétaux et de maladies animales
Procéder au contrôle de l'innocuité des produits alimentaires dans les branches de production et de transformation
Déclarer l'urgence publique dans des situations en rapport avec la santé agricole et l'innocuité des produits alimentaires
Produire et systématiser des informations spécialisées dans les domaines de la santé agricole et de l'innocuité des produits alimentaires, en coordination avec le Ministère de la santé
Réglementer et enregistrer les intrants agricoles et en contrôler la gestion, l'utilisation et la commercialisation à l'échelle nationale
Enregistrer les intrants et les matières premières utilisés dans l'industrie alimentaire à des fins sanitaires

Source: Loi n° 830 sur la santé agricole et l'innocuité des produits alimentaires du 6 septembre 2016.

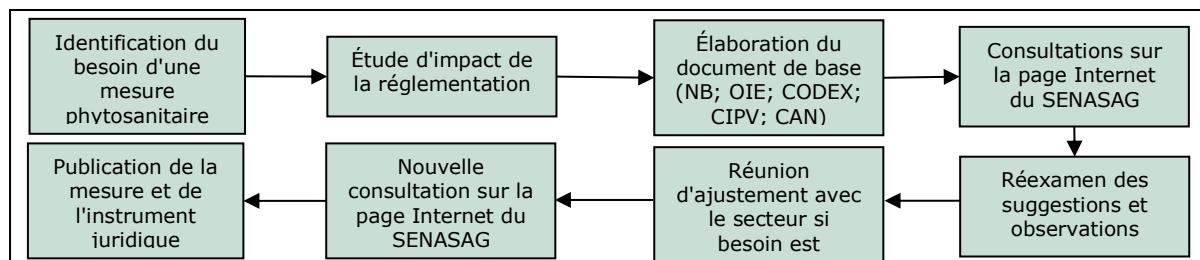
3.107. Pour établir une mesure sanitaire, les autorités boliviennes prennent comme référence les réglementations d'organismes internationaux comme l'OIE (santé des animaux), le Codex (innocuité) et la CIPV (règles phytosanitaires). Le Comité national du Codex Alimentarius est un organe interinstitutionnel et multidisciplinaire chargé d'aligner les normes aux fins de la protection de la santé humaine et de l'harmonisation des normes alimentaires.<sup>91</sup>

3.108. Les étapes de l'élaboration d'une mesure phytozoosanitaire sont les suivantes: établissement d'un projet; publication pendant une durée de 30 jours (pour les mesures phytosanitaires) ou de 14 jours (pour les mesures zoosanitaires) pour que le public puisse

<sup>91</sup> Décret suprême n° 24645 du 4 juin 1997.

présenter des observations sur le projet; révision du projet si nécessaire et adoption du règlement (graphique 3.10). Les mesures phytozoosanitaires entrent en vigueur par le biais d'un décret suprême, d'une résolution ministérielle ou d'une résolution administrative du SENASAG, selon les cas.<sup>92</sup> Une mesure phytozoosanitaire peut être révisée à la demande d'une partie et/ou en cas de changement de la situation sanitaire. L'application de ces mesures est obligatoire.

### Graphique 3.10 Élaboration d'une mesure phytozoosanitaire



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.109. Pour déterminer les prescriptions phytozoosanitaires qui s'appliquent pour importer des produits ou des sous-produits d'origine végétale ou animale en Bolivie, l'intéressé doit présenter une demande d'importation du produit au SENASAG. Sur la base de cette demande, une note est envoyée au service homologue pour s'informer sur l'état phytosanitaire de la culture dans le pays d'origine. Une fois cette information obtenue de façon officielle, on procède à l'analyse des risques phytosanitaires permettant de déterminer les mesures phytosanitaires à prendre. La même procédure est suivie pour les mesures zoosanitaires que pour les mesures phytosanitaires. Dans les deux cas, on établit des prescriptions générales et spécifiques par produit ou par espèce.

3.110. Le SENASAG est chargé de certifier la salubrité des produits de consommation intérieure et des importations et exportations (le cas échéant). Dans le cadre du système de contrôle sanitaire pour la protection du consommateur, le SENASAG délivre les permis sanitaires et phytosanitaires à l'importation avant embarquement dans le pays d'origine.<sup>93</sup>

3.111. Les entreprises nationales qui produisent ou emballent des aliments peuvent mettre en œuvre volontairement le système d'analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP selon le sigle anglais). Les entreprises qui veulent obtenir une certification HACCP doivent en faire la demande au SENASAG. Une fois que le SENASAG a vérifié, au moyen d'un audit, que l'entreprise applique le système conformément aux prescriptions établies, il délivre le certificat d'homologation et de mise en œuvre du système HACCP.<sup>94</sup> Bien que la mise en œuvre du système HACCP ne soit pas obligatoire, la Bolivie possède d'autres règlements techniques qui doivent être adoptés pour assurer le respect des bonnes pratiques en matière de gestion des produits alimentaires. Par exemple, les abattoirs doivent s'inscrire à un Registre sanitaire des abattoirs, ce qui n'est possible que lorsqu'ils suivent les prescriptions énoncées dans les divers règlements techniques publiés par le SENASAG. S'ils ne respectent pas ces directives, ils doivent fermer. À l'heure actuelle (2017), la Bolivie applique des règlements techniques régissant le fonctionnement des lieux d'abattage pour animaux destinés à la consommation, pour bovins et pour volailles, ainsi que le contrôle de ces abattoirs et la transformation, l'entreposage et le transport des viandes.

3.112. Depuis 2006, la Bolivie a présenté quatre notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. L'une d'elles porte sur l'innocuité des produits alimentaires et la santé des animaux<sup>95</sup> tandis que les trois autres concernent les mesures mises en œuvre pour préserver les végétaux.<sup>96</sup>

<sup>92</sup> Toute la réglementation en vigueur relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires est disponible en ligne sur la page Web du SENASAG: <http://www.senasag.qob.bo/resoluciones.html>.

<sup>93</sup> Décret suprême n° 2522 du 16 septembre 2015.

<sup>94</sup> Résolution administrative du SENASAG n° 109/06 du 12 juillet 2006.

<sup>95</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/BOL/16 du 31 mars 2006.

<sup>96</sup> Documents de l'OMC G/SPS/N/BOL/15 du 14 février 2006; G/SPS/N/BOL/17 du 1<sup>er</sup> mai 2006; et G/SPS/N/BOL/18 du 1<sup>er</sup> mai 2006.

### 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

#### 3.3.4.1 Politique de la concurrence

3.113. La politique en matière de concurrence est régie par la Constitution politique, la Décision n° 608 de la CAN portant approbation des règles en matière de protection et de promotion de la libre concurrence et le Décret suprême n° 29519 et son Règlement (Résolution ministérielle n° 190/2009) (tableau 3.16). En 2011, les autorités ont commencé à élaborer un avant-projet de loi antimonopole et de défense de l'économie plurielle, qui n'a pas encore été révisé, pour réguler les comportements qui restreignent, limitent ou faussent le marché des biens et des services au détriment de la concurrence et du consommateur.

**Tableau 3.16 Réglementation en matière de concurrence**

Réglementation	Prescription
Article 314 de la Constitution	Interdit le monopole et l'oligopole privé ainsi que toute autre forme d'association ou d'accord entre des personnes physiques ou morales privées, boliviennes ou étrangères, qui cherchent à établir le contrôle et l'exclusivité dans la production et la commercialisation des biens et des services.
Article 308 de la Constitution	L'État reconnaît, respecte et protège l'initiative privée pour qu'elle contribue au développement économique et social en renforçant l'indépendance économique du pays. Il garantit aussi la liberté d'entreprise et l'exercice des activités entrepreneuriales qui sont réglementées par la loi.
Décision n° 608 de la CAN	Cette décision vise à protéger et promouvoir la libre concurrence dans la CAN en visant l'efficacité sur les marchés et le bien-être des consommateurs. Elle définit à cet effet les comportements qui limitent la concurrence, prévoit une procédure de sanction et établit le Comité andin pour la protection de la libre concurrence.
Décret suprême n° 29519 du 16 avril 2008	Ce décret régit la concurrence et la défense du consommateur face aux comportements préjudiciables qui se répercutent négativement sur le marché en provoquant la spéculation sur les prix et les quantités.
Résolution n° 190/2009 du Ministère de la production et des microentreprises (actuellement Ministère du développement productif et de l'économie plurielle)	Règlement relatif à la concurrence, disposition régie par le Décret suprême n° 29519 qui établit une procédure spéciale pour l'application de sanctions en matière de défense de la concurrence.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.114. Selon le Décret suprême n° 29519, la libre concurrence est considérée comme un moteur de l'économie nationale et un facteur d'ordre public. Elle est donc réglementée par l'État pour assurer un contrôle et éviter que des personnes physiques ou morales ne commettent des actes d'abus de position dominante sur le marché intérieur. Toutefois, les entreprises d'État, ainsi que celles qui opèrent dans des secteurs stratégiques qui possèdent leur propre réglementation, ne sont pas régies par le Décret suprême n° 29519 et ne sont pas du ressort de l'Inspection des entreprises.

3.115. L'Inspection des entreprises, qui porte actuellement le nom d'Autorité de surveillance des entreprises (AEMP), est l'organisme chargé de défendre la concurrence et de traiter les affaires relatives à des comportements anticoncurrentiels, qu'il s'agisse de mener les enquêtes, de conduire les procédures, d'appliquer les sanctions et de parvenir à un règlement sur les marchés, conformément aux dispositions du Décret suprême n° 29519 et des règlements y afférents. L'AEMP est également chargée de publier des règlements concernant la défense de la concurrence pour les secteurs non réglementés et de proposer des règles en faveur de la concurrence.<sup>97</sup> Elle peut ouvrir des enquêtes d'office ou suite à un dépôt de plainte.

3.116. La législation définit les comportements considérés comme absolument ou relativement anticoncurrentiels (tableau 3.17).<sup>98</sup> Les agents économiques qui ont des comportements anticoncurrentiels absolus ou relatifs sont frappés de sanctions administratives sans préjudice de la responsabilité pénale ou civile pouvant découler de ces comportements. Les pratiques

<sup>97</sup> Décret suprême n° 29519 du 16 avril 2008 et Décret suprême n° 071 du 9 avril 2009.

<sup>98</sup> Articles 10 et 11 du Décret suprême n° 29519 du 16 avril 2008.

anticoncurrentielles absolues sont systématiquement sanctionnées. Pour déterminer si une pratique concurrentielle relative doit être sanctionnée, l'AEMP analyse les gains en efficacité qu'elle apporte et leurs incidences sur le mécanisme de la concurrence. S'il ne veut pas que son comportement soit sanctionné, l'agent économique doit démontrer que les apports nets au bien-être du consommateur imputables à ces pratiques compensent leurs effets anticoncurrentiels.<sup>99</sup>

**Tableau 3.17 Comportements anticoncurrentiels**

<p><b>Comportements anticoncurrentiels absolus</b></p> <p>Fixer, augmenter, établir de façon concertée ou manipuler le prix de vente ou d'achat de biens ou de services offerts ou demandés sur les marchés, ou échanger des renseignements ayant le même but ou le même effet.</p> <p>Établir l'obligation de produire, transformer, distribuer, commercialiser ou acheter uniquement une quantité restreinte ou limitée de biens, ou d'exercer des activités de prestation ou de transaction de services en respectant un nombre, un volume ou une fréquence limités.</p> <p>Partager, distribuer, assigner ou imposer des parts ou des segments du marché actuel ou potentiel de biens et de services, en fonction d'un groupe déterminé de consommateurs, de fournisseurs, du temps ou de l'espace; établir, coordonner des soumissions, ou s'entendre sur la participation ou la non-participation à des appels d'offres, concours ou enchères publics.</p> <p><b>Comportements anticoncurrentiels relatifs</b></p> <p>L'imposition du prix et des autres conditions qu'un distributeur ou un fournisseur doit respecter lors de la commercialisation, de la distribution de biens ou de la prestation de services normalement distincts ou distinguables ou sur une base réciproque.</p> <p>La vente, l'achat ou les transactions subordonnées à la condition de ne pas utiliser, acquérir, vendre, commercialiser, fournir les biens et/ou services produits, transformés, distribués ou commercialisés par un tiers.</p> <p>L'action unilatérale consistant à refuser de vendre, commercialiser ou fournir à certaines personnes des biens et/ou des services disponibles et normalement offerts à des tiers.</p> <p>Le fait de s'entendre entre divers agents économiques ou de les inviter à le faire, et ce pour exercer une pression contre un agent économique ou pour refuser de vendre, de commercialiser, ou d'acheter des biens ou des services à un agent économique, dans le but de dissuader ce dernier d'adopter un certain comportement, aux fins de représailles ou pour l'obliger à agir dans un sens donné.</p> <p>Dans le cas de biens et/ou de services produits conjointement ou divisibles aux fins de commercialisation, le coût moyen total et le coût moyen variable seront répartis entre tous les sous-produits ou coproduits.</p> <p>L'octroi de remises ou d'incitations par les producteurs ou les fournisseurs aux acheteurs sous réserve de ne pas utiliser, acquérir, vendre, commercialiser ou fournir des biens ou des services produits, transformés, distribués ou commercialisés par un tiers, l'achat ou la transaction étant subordonné à l'obligation de ne pas vendre, commercialiser, fournir à un tiers les biens et/ou les services faisant l'objet de la vente ou de la transaction.</p> <p>L'utilisation des gains qu'un agent économique tire de la vente, de la commercialisation ou de la prestation d'un bien ou d'un service pour financer les pertes liées à la vente, la commercialisation ou la prestation d'un autre bien et/ou service.</p> <p>L'établissement de prix, conditions de vente ou d'achat différents selon les acheteurs et/ou vendeurs se trouvant dans des conditions équivalentes.</p> <p>L'action d'un ou plusieurs agents économiques dont l'objet ou l'effet, direct ou indirect, est d'accroître les coûts ou de faire obstacle au processus productif ou de réduire la demande à laquelle leurs concurrents doivent faire face.</p>
--

Source: Décret suprême n° 29519 du 16 avril 2008.

3.117. Pendant la période 2013-2016, l'AEMP a instruit 19 affaires en rapport avec des pratiques anticoncurrentielles, dont 13 ont fait l'objet d'une enquête ouverte d'office (tableau 3.18). La majorité de ces affaires avaient à voir avec la discrimination par les prix et les produits concernés étaient surtout la bière (6 affaires), le sucre (5), le lait (2) et les amandes (1). L'AEMP a rejeté deux des plaintes déposées faute d'indices sur la faute alléguée, deux autres ont été rejetées suite au désistement du plaignant, tandis que le restant des affaires s'est traduit par des sanctions pécuniaires et/ou un avertissement aux contrevenants. Aucune enquête n'a été ouverte d'office ou suite à la dénonciation de pratiques déloyales dans le domaine des services puisque c'est un secteur qui ne relève pas de l'AEMP.

<sup>99</sup> Article 12 du Décret suprême n° 29519 du 16 avril 2008.



**Tableau 3.18 Défense de la concurrence, 2013-2016**

Produit	Ouverture de l'enquête	Pratique	Résultat
<b>2013</b>			
Amandes	D'office	Les informations requises par l'AEMP n'ont pas été fournies	Amende
Ciment	D'office	Association d'entreprises	Amende
Bière	D'office	Participation des cadres et des dirigeants à des activités anticoncurrentielles	Interdiction d'exercer des activités commerciales pendant 90 jours civils
Lait	D'office	Discrimination par les prix	Amende
Oxygène médicinal	D'office	Discrimination par les prix	Amende
Tabac	D'office	Exclusivité pour le territoire et le produit	Amende
<b>2014</b>			
Bière	Dépôt d'une plainte par une partie	Exclusivité pour la vente du produit	Désistement du plaignant
Bière	Dépôt d'une plainte par une partie	Abus de position dominante	Désistement du plaignant
Bière	Dépôt d'une plainte par une partie	Abus de position dominante	Rejet de la plainte déposée
<b>2015</b>			
Sucre	D'office	Entente sur les prix Échanges de renseignements Discrimination par les prix	Amende Interdiction d'exercer des activités commerciales pendant 90 jours civils
Boissons en bouteille	Dépôt d'une plainte par une partie	Exclusivité pour la vente du produit	Rejet de la dénonciation présentée
Bière	Dépôt d'une plainte par une partie	Discrimination par les prix Entrave au processus de production	Amende
Lait cru	D'office	Discrimination par les prix	Amende
Médicaments	D'office	Discrimination par les prix	Amende
<b>2016</b>			
Sucre	D'office	Discrimination par les prix Assignation territoriale	Amende Cadres interdits d'exercer des activités commerciales pendant 120 jours civils
Sucre	D'office	Entente sur les prix Échanges de renseignements Discrimination par les prix Assignation territoriale	Amende Cadres interdits d'exercer des activités commerciales pendant 120 jours civils
Sucre	D'office	Entente sur les prix Échanges de renseignements Discrimination par les prix Assignation territoriale	Amende Cadres interdits d'exercer des activités commerciales pendant 120 jours civils
Sucre	D'office	Entente sur les prix Échanges de renseignements Discrimination par les prix Assignation territoriale	Amende Cadres interdits d'exercer des activités commerciales pendant 120 jours civils
Bière	Dépôt d'une plainte par une partie	Discrimination par les prix Conditions de vente distinctes	Amende Personnes impliquées interdites d'exercer des activités commerciales pendant 60 jours civils

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.3.4.2 Contrôle des prix

3.118. Selon les autorités, le "contrôle des prix" s'utilise en Bolivie pour protéger le consommateur et pour assurer l'approvisionnement en produits de base.

3.119. L'Autorité de surveillance et de contrôle social des entreprises (AEMP), qui relève du Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, peut réglementer les prix pour protéger le consommateur de comportements résultant de la spéculation sur les prix. L'AEMP peut décider, au cours d'une enquête ou pour faire cesser un comportement restrictif, que soit appliqué



un contrôle des prix.<sup>100</sup> Pendant la période examinée, aucune réglementation des prix n'a été imposée à la suite d'une enquête menée à bien par l'AEMP.

3.120. La Bolivie met aussi en œuvre une politique économique et sociale qui soutient la production bolivienne ainsi que la sécurité et la souveraineté alimentaire pour empêcher les pénuries et la spéculation sur les prix sur le marché intérieur. Par conséquent, lorsque les autorités l'estiment nécessaire, elles peuvent réglementer les flux commerciaux et la commercialisation à l'échelle nationale, ainsi que les prix des principaux produits du panier de la ménagère et des intrants nécessaires pour garantir que la demande intérieure de produits alimentaires soit satisfaite.

3.121. La politique de contrôle des prix vise à protéger le consommateur comme les producteurs. Lorsque l'on enregistre une augmentation des prix des produits sensibles du point de vue de la sécurité alimentaire, des mesures sont prises pour atténuer l'accroissement des prix et, dans le cas de produits exportables, pour contrôler aussi leur exportation; on utilise à cet effet les certificats d'approvisionnement intérieur et de prix juste (CAIPJ) ou les licences d'exportation dans le cas du sucre et de ses dérivés. Parmi les mesures utilisées par les autorités boliviennes pour atténuer l'augmentation des prix figurent l'administration des droits de douane, les importations directes par le biais de l'État pour contrebalancer les déficits identifiés et/ou la réglementation des excédents d'exportation. On utilise aussi le contrôle des prix pour soutenir la production et la commercialisation des produits agricoles.<sup>101</sup>

3.122. Depuis 2008, l'Entreprise de soutien à la production d'aliments (EMAPA) a pour fonction de soutenir la production et la commercialisation des produits agricoles et de leurs dérivés pour en assurer l'offre.<sup>102</sup> Elle met en œuvre sa politique de subvention à la production et à la commercialisation de produits agricoles et des produits dérivés à un prix juste. Par conséquent, si nécessaire, l'EMAPA achète (collecte) la production de ces produits en versant un prix supérieur de 15% au prix établi dans les centres de collecte ou leur équivalent. Si le prix du centre de collecte est inférieur au coût de production, l'EMAPA verse au producteur un prix équivalent à la somme du coût de production et d'une marge pouvant atteindre 15% du coût, qui est considéré comme le "prix juste". L'EMAPA établit un prix de commercialisation basé sur une fourchette de prix qui a pour limites le prix de revient et un prix inférieur de 10% au maximum au prix du marché pondéré par ville, suivant le rapport de l'Institut national des statistiques (INE).<sup>103</sup> Pendant la période à l'examen, des fourchettes de prix ont été établies pour le riz et la farine complète et pour le soja et les produits dérivés du soja (tableau 3.19).<sup>104</sup> On a également fixé un prix maximum au consommateur de 10 bolivianos pour l'huile raffinée en vrac (litre) et de 11 bolivianos pour l'huile raffinée conditionnée (900 ml).<sup>105</sup> Selon les autorités, ces produits jouent un grand rôle dans la détermination des indices de prix comme produits finals (indice des prix à la consommation) ou comme intrants dans le coût d'élevage des porcins et des volailles (prix à la production). Lorsque le produit est assujéti à un contingent d'approvisionnement intérieur, la fourchette de prix varie suivant les quantités fournies sur le marché intérieur: plus l'on vend sur ce marché, plus le prix est élevé (tableau 3.20).

3.123. Outre ce qui précède, pour protéger les intérêts des producteurs de lait cru et des consommateurs, PRO-BOLIVIA, en coordination avec le Ministère du développement rural et des terres, établit annuellement des fourchettes de prix pour déterminer le prix à la production du lait cru et le prix de certains produits laitiers "sélectionnés" pour le consommateur final, pour éviter que l'augmentation du prix affecte la consommation et donc la sécurité alimentaire (section 4.1).<sup>106</sup>

<sup>100</sup> Article 11, paragraphes 6 et 10 du Décret suprême n° 29519 du 16 avril 2008.

<sup>101</sup> Décret suprême n° 255 du 19 août 2009.

<sup>102</sup> Décret suprême n° 29230 du 15 août 2007; Décret suprême n° 255 du 19 août 2009; et Décret suprême n° 1120 du 11 janvier 2012.

<sup>103</sup> Décret suprême n° 255 du 19 août 2009.

<sup>104</sup> Résolution ministérielle conjointe n° 002.2011 du 29 juin 2011. Adresse consultée:

"[http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R\\_B\\_M/rbm%20002\\_2011.pdf](http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R_B_M/rbm%20002_2011.pdf)"; Résolution ministérielle conjointe n° 001.2017 du 13 janvier 2017; et Décret suprême n° 373 du 2 décembre 2009.

<sup>105</sup> Résolution ministérielle conjointe n° 009.2014 du 30 juin 2014 et Résolution ministérielle conjointe n° 001.2017 du 13 janvier 2017.

<sup>106</sup> Loi n° 204 du 15 décembre 2011 et Résolution ministérielle conjointe n° 005/2012 du 18 mai 2012. Adresse consultée:

**Tableau 3.19 Produits assujettis à la fourchette de prix**

Produit	Prix minimum	Prix maximum	Résolution
Lait cru <sup>a</sup>	2,80 Bs	3,22 Bs	Résolution ministérielle conjointe n° 005.2012 du 18 mai 2012
Lait liquide ordinaire pasteurisé <sup>b</sup>	4,80 Bs	5,00 Bs	
Lait liquide ordinaire UHT de 946 ml et 950 ml <sup>b</sup>	4,80 Bs	5,00 Bs	
Boisson lactée en sac de 80 ml à 170 ml <sup>b</sup>	0,45 Bs	0,50 Bs	
Yaourt liquide en sac de 80 ml à 90 ml <sup>b</sup>	0,45 Bs	0,50 Bs	
Lait aromatisé avec adjuvant lactique en sac de 80 ml <sup>b</sup>	0,45 Bs	0,50 Bs	
Soja extrait par solvant	265 \$EU/t	278 \$EU/t	Résolution ministérielle conjointe n° 001.2017 du 13 janvier 2017
Farine complète de soja	393 \$EU/t	413 \$EU/t	
Pellicules de soja	60 \$EU/t	80 \$EU/t	
Riz décortiqué (SH 1006.20.00.00)	60 \$EU/boisseau (200 kg)	66 \$EU/boisseau (200 kg)	Décret suprême n° 373 du 2 décembre 2009
Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé (SH 1006.30.00.00)	55 \$EU/boisseau (200 kg)	61 \$EU/boisseau (200 kg)	

a Prix à la production.

b Prix à la consommation.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau 3.20 Produits assujettis à une fourchette de prix et contingent d'approvisionnement intérieur**

(\$EU/t)

Utilisation du contingent	Soja extrait par solvant	Farine complète de soja	Pellicules de soja
>95%	322-307	453-431	80-60
95%-80%	321-307	450-431	77-60
80%-60%	318-307	446-431	74-60
60%	315-307	442-431	71-60

Source: Résolution ministérielle conjointe n° 010.2012 du 20 juin 2012. Adresse consultée: "[http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R\\_B\\_M/rbm%20010\\_2012.pdf](http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R_B_M/rbm%20010_2012.pdf)".

3.124. Outre les prix de stockage et les fourchettes de prix, le gouvernement peut aussi signer des accords d'approvisionnement avec les différents secteurs pour assurer leur approvisionnement en intrants à un prix fixe. Ainsi, depuis 2011, pour soutenir l'industrie boulangère, l'EMAPA fournit un volume convenu de farine et de sucre au prix accordé dans un accord signé entre le gouvernement de l'État plurinational et la Confédération nationale des boulangers.<sup>107</sup>

3.125. L'État régleme aussi le prix intérieur des produits qui sont exportés. Le prix du gaz naturel pour le marché intérieur ne peut en aucun cas dépasser 50% du prix minimum du contrat à l'exportation.<sup>108</sup> L'écart de prix constitue une subvention à la consommation intérieure.

3.126. L'État régleme aussi, par le biais de l'Autorité de réglementation et de surveillance des télécommunications et des transports, le régime général de tarifs et de prix des services de télécommunication et de technologies de l'information et de la communication, fournis sur tout le territoire national, indépendamment de la couverture (section 4.4.2).<sup>109</sup> Les tarifs des transports sont également réglementés. Ils sont établis conformément à un modèle économétrique qui prend en compte le coût du combustible, que l'État a pour politique de subventionner. La redevance pour la consommation d'eau est également réglementée et se calcule au moyen d'une formule.

### 3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.127. Depuis 2006, la fonction de l'État a changé en Bolivie. L'État n'est pas seulement considéré par le gouvernement comme un organe de direction, mais aussi comme un organe de production. On considère par conséquent que les entreprises publiques doivent contribuer au développement

"[http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R\\_B\\_M/rbm%20005\\_2012.pdf](http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R_B_M/rbm%20005_2012.pdf)".

<sup>107</sup> Décret suprême n° 0771 du 17 janvier 2011 et Décret suprême n° 1116 du 21 décembre 2011.

<sup>108</sup> Article 87 de la Loi du 17 mai 2005 sur les hydrocarbures.

<sup>109</sup> Article 43 de la Loi n° 164 de la Loi générale sur les télécommunications, les technologies de l'information et la communication du 8 août 2011.

économique et social du pays, en transformant la matrice productive. Suivant la réglementation en vigueur, l'entreprise publique doit avoir un caractère social et contribuer à la croissance économique et sociale du pays par la création d'emplois, la prestation de services, la satisfaction de la demande et l'intervention sur le marché pour éviter que des distorsions ne s'y produisent. Les autorités considèrent que l'entreprise publique complète l'organisation économique privée, qu'elle soit nationale ou étrangère.

3.128. L'entreprise publique créée à l'échelle de l'État central a joué un rôle essentiel dans le processus de mise en œuvre du modèle "économique et social communautaire productif", et ce en administrant le droit de propriété sur les ressources naturelles et en contrôlant stratégiquement la production et les processus d'industrialisation pour produire des biens et des services à valeur ajoutée qui puissent répondre aux besoins fondamentaux du marché intérieur et renforcer les capacités exportatrices.

3.129. En 2013, un Conseil supérieur stratégique des entreprises publiques (COSEEP) a été constitué; il est chargé de définir les politiques, les stratégies et les lignes directrices pour la gestion des entreprises publiques dans le cadre du plan de développement économique et social du pays.<sup>110</sup> On a créé parallèlement le Bureau technique pour le renforcement des entreprises publiques (OFEP), qui offre un appui technique au COSEEP dans l'accomplissement de ses attributions en évaluant les entreprises publiques au niveau de l'État central. Pour sa part, le Contrôleur général de l'État contrôle l'administration de ces entreprises.

3.130. Les entreprises publiques sont régies par la Constitution politique, la Loi sur les entreprises publiques et ses règlements d'application<sup>111</sup>, les résolutions du COSEEP, le Code du commerce, la réglementation spécifique qui les constitue et celle du secteur dans lequel les entreprises opèrent. Par exemple, la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB) et l'Entreprise bolivienne d'industrialisation des hydrocarbures (EBIH), deux des entreprises publiques les plus importantes du pays, sont régies par la Loi sur les hydrocarbures (section 4.2.2). Par ailleurs, dans le secteur financier, par exemple, la Banco Unión S.A. et la Banco de Desarrollo Productivo (BDP), outre les dispositions de leur règlement interne qui régissent leur création, leurs activités, leur fonctionnement et leur organisation, sont aussi régies par la Loi sur les services financiers et les règlements de la Banque centrale de Bolivie.

3.131. Les entreprises publiques opérant au niveau de l'État central peuvent être des entreprises d'État, des entreprises publiques mixtes, des entreprises mixtes ou des entreprises publiques intergouvernementales (tableau 3.21). Les entreprises publiques ou privées étrangères qui souhaitent constituer une entreprise publique mixte ou une entreprise mixte doivent s'inscrire au Registre du commerce et respecter les conditions et les procédures établies par les règles y afférentes.<sup>112</sup> Les entreprises publiques peuvent conclure des contrats d'investissement avec d'autres entreprises publiques ou avec des entreprises privées constituées dans le pays et/ou avec des entreprises publiques ou privées étrangères.

**Tableau 3.21 Typologie des entreprises publiques, 2017**

Type d'entreprise	Capital (public)	Capital (autres sources)
Entreprise d'État (EE)	100%	
Entreprise publique mixte (EEM)	>70% et <100%	Capital privé national et/ou étranger et/ou Entités territoriales autonomes (ETA)
Entreprise mixte (EM)	51% à 70%	Capital privé national et/ou étranger et/ou Entités territoriales autonomes (ETA)
Entreprise publique intergouvernementale (EEI)	51% et <100%	Entités territoriales autonomes (ETA)

Source: Loi n° 466 du 26 décembre 2013.

3.132. Il existe actuellement (en 2017) 62 entreprises publiques qui opèrent dans les différents secteurs de l'économie (tableau A3. 6). Dans tous les cas, la participation de l'État est majoritaire et, dans la majorité des entreprises, elle est de 100%. À partir de 2006, les entreprises publiques ont pris de l'importance du point de vue de leur participation à la production et aux échanges, en s'impliquant dans le processus de profonde mutation de la structure économique du pays. Parmi les entreprises publiques les plus importantes figurent YPFB et la COMIBOL. Les exportations des entreprises publiques ont atteint jusqu'à 57% des exportations totales.

<sup>110</sup> Articles 5 et 3 de la Loi sur l'entreprise publique et Loi n° 466 du 26 décembre 2013.

<sup>111</sup> Loi n° 466 du 26 décembre 2013.

<sup>112</sup> Articles 413, 416 et 417 du Code du commerce.

3.133. Les entreprises publiques qui opèrent dans les secteurs des hydrocarbures, des industries extractives, de l'énergie, des télécommunications, des transports et d'autres secteurs identifiés par le COSEEP comme présentant un intérêt stratégique pour le pays sont considérées comme des entreprises à caractère stratégique. Elles ont pour finalité de dégager des excédents pour favoriser le développement économique et financer les politiques sociales du pays.

3.134. Les entreprises publiques considérées comme des entreprises productives sont placées sous la tutelle du Service de développement des entreprises publiques productives (SEDEM). Le SEDEM a été institué pour créer et soutenir, par le biais d'une évaluation, les entreprises productives dans les différentes étapes de leur développement. Il coordonne et contrôle en outre la gestion des entreprises publiques productives en s'efforçant de les moderniser et de mettre en œuvre un modèle d'entreprise publique. À l'heure actuelle (en 2017), selon les renseignements communiqués par les autorités, les entreprises productives sont les suivantes: Empresa Azucarera San Buenaventura (EASBA), Empresa Boliviana de Almendra y Derivados (EBA), Empresa Estratégica de Producción de Abonos y Fertilizantes (EPAF), Empresa Estratégica de Producción de Semillas (EEPS), Empresa Pública Productiva Apícola (PROMIEL), Lácteos de Bolivia (LACTEOSBOL), Papeles de Bolivia (PAPELBOL), Cartones de Bolivia (CARTONBOL), Empresa Pública Quipus (QUIPUS), Empresa Pública Productiva Envases de Vidrio de Bolivia (ENVIBOL) et Cementos de Bolivia (ECEBOL), qui n'a pas encore entamé ses activités. La majorité de ces entreprises opèrent dans le secteur agro-industriel ou dans le secteur manufacturier, à l'exception de QUIPUS, qui se consacre aux technologies.<sup>113</sup> EBA est la seule entreprise qui exportait en 2017, sans avoir l'exclusivité de l'exportation des noix du Brésil.

3.135. La participation des entreprises publiques au commerce reste importante (tableau 3.22). L'importance de la participation des entreprises publiques surtout aux exportations se doit principalement au fait que la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB) est chargée de la commercialisation des hydrocarbures, l'un des produits boliviens qui sont le plus exportés (sections 1.3.1.1 et 4.2.2).

**Tableau 3.22 Participation des entreprises publiques à la production, aux importations et aux exportations, 2006-2016**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>b</sup>
Production (% de la valeur brute)	..	7,5	15,4	13,7	17,2	17,9	21,0	21,5	20,4	..	..
Importations (% de la valeur totale)	..	6,2	10,8	11,2	11,7	16,2	13,7	16,5	15,7	13,4	8,7
Exportations (% de la valeur totale)	..	48,6	53,2	42,4	46,7	48,8	52,1	57,3	54,5	49,3	35,1

.. Non disponible.

a Préliminaire.

b Janvier à septembre.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.136. L'importation et l'exportation des hydrocarbures (pétrole brut, condensat, essence naturelle et gaz de pétrole liquéfié (GPL) et gaz naturel), sont assurées par la Société YPFB.

3.137. INSUMOS BOLIVIA, entreprise créée en 2008, sous la tutelle du Ministère de la production et des microentreprises (qui porte actuellement le nom de Ministère du développement productif et de l'économie plurielle), est chargée de commercialiser (acheter et vendre) des biens et des intrants au "prix juste" sur le marché intérieur au bénéfice de la population en général, d'importer des produits de base entrant dans le panier de la ménagère et des intrants à "fort impact" (stratégiques) pour la production, et d'exporter des produits à valeur ajoutée.<sup>114</sup> INSUMOS BOLIVIA gère un fonds fiduciaire constitué au Ministère du développement productif et de l'économie plurielle pour l'achat, la vente, la commercialisation et l'exportation de produits alimentaires et d'autres produits manufacturés.<sup>115</sup> En 2016, INSUMOS BOLIVIA était chargée de l'importation de maïs, de farine de blé, de semences certifiées de riz et de produits

<sup>113</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>114</sup> Décret suprême n° 29727 du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

<sup>115</sup> Décret suprême n° 1561 du 17 avril 2013.

agrochimiques.<sup>116</sup> Toutefois, dans la pratique, elle n'importe aucun de ces produits dans la mesure où, selon les autorités, le marché intérieur s'est stabilisé et où il n'y a pas pénurie. En 2017, les seuls produits exportés par cette entreprise étaient l'alcool éthylique, les cœurs de palmier et l'ananas en boîte.

3.138. L'EMAPA, créée en 2007, a notamment pour missions de soutenir les producteurs de riz, de blé, de maïs et de soja, de contribuer à la sécurité alimentaire de la population et de lutter contre la spéculation sur les prix de ces produits alimentaires. Comme mesure de soutien, surtout pour les petites et moyennes exploitations agricoles, l'EMAPA commercialise sur le marché la production des agriculteurs à un "prix juste". Parmi les produits que l'EMAPA commercialise on trouve la farine de blé, le riz de première qualité, le son de blé, le maïs pour les aliments équilibrés, le steak de soja, l'huile et le pain, ainsi que d'autres produits fournis en quantité insuffisante sur le marché local.<sup>117</sup> Les produits que l'EMAPA commercialise ne peuvent être importés que par elle.

### 3.3.6 Marchés publics

3.139. Les achats du secteur public sont principalement régis par le Décret suprême n° 181 de 2009 (DS n° 181) qui énonce les Normes fondamentales du système de l'administration des biens et des services (NB-SABS), lesquelles définissent les "biens et services" comme des "biens, travaux, services généraux et services de consultants". Les marchés publics sont également réglementés par les résolutions ministérielles qui portent approbation des documents d'appel d'offres (DBC) par méthode et type d'appel d'offres, et qui entrent en vigueur à la date de leur publication dans le Système de renseignements sur les marchés publics (SICOES), et par le Manuel d'exploitation du SICOES, le Règlement relatif au Registre unique des fournisseurs de l'État (RUPE) et les Modèles de règlements spécifiques.<sup>118</sup>

3.140. Le Ministère de l'économie et des finances publiques (MEFP) est l'organe de tutelle des marchés publics en Bolivie. Il est chargé d'assurer la bonne application des NB-SABS et d'administrer le SICOES et le RUPE. Chaque institution publique a un interlocuteur responsable de toutes les procédures de passation des marchés publics qui est la Haute autorité exécutive (MAE). Suivant la réglementation en vigueur, les marchés publics boliviens sont régis par les principes suivants: i) libre participation des concurrents; ii) égalité des conditions de participation pour toutes les offres; iii) transparence; iv) contrôle social; et v) efficacité quant aux délais et aux ressources utilisées pour les procédures de passation des marchés.<sup>119</sup>

3.141. L'utilisation du SICOES est obligatoire pour toutes les entités du secteur public, y compris les entreprises publiques dans lesquelles l'État possède la majorité du capital.<sup>120</sup> Six méthodes d'adjudication des marchés sont utilisées, principalement en fonction de la valeur du marché, à savoir: i) l'adjudication de marchés de faible valeur; ii) l'adjudication de marchés de type ANPE (Appui national à la production et à l'emploi); iii) les adjudications publiques (nationales ou internationales); iv) les marchés de gré à gré; v) la passation de marchés exceptionnels; et vi) les adjudications en cas de catastrophe et/ou d'urgence (tableau 3.23). L'entreprise publique INSUMOS BOLIVIA, pour mener à bien ses fonctions, est autorisée à utiliser la méthode du marché de gré à gré pour les biens, travaux, services généraux et services de consultants, en appliquant les procédures approuvées par le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle. Une fois l'adjudication effectuée, INSUMOS BOLIVIA doit enregistrer les informations correspondantes à la procédure de marché dans le SICOES et informer le Contrôleur général de l'État.<sup>121</sup>

<sup>116</sup> Décret suprême n° 2857 du 2 août 2016.

<sup>117</sup> Renseignements en ligne du Ministère du développement productif et de l'économie plurielle. Adresse consultée: <http://www.produccion.gob.bo/content/id/18>.

<sup>118</sup> Résolution ministérielle n° 274 du 9 mai 2013.

<sup>119</sup> Article 3 du Décret suprême n° 181 du 26 juin 2009.

<sup>120</sup> Article 6 du Décret suprême n° 181 du 26 juin 2009 et articles 3 et 4 de la Loi n° 1178 du 20 juillet 1990.

<sup>121</sup> Décret suprême n° 29727 du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Tableau 3.23 Méthodes d'adjudication des marchés publics**

Méthode	Seuil (Bs)	Caractéristiques
Adjudication de marchés de faible valeur	De 1 à 50 000	Il n'est pas nécessaire de présenter un devis ou une soumission. Aucune limitation ne s'applique dans le temps. Des critères d'économie doivent être appliqués pour obtenir les meilleurs prix. Les biens et services doivent réunir des conditions de qualité.
Appui national à la production et à l'emploi (ANPE)	>50 000 à 1 000 000	Pour les adjudications en vue desquelles il faut présenter un devis, il n'est pas obligatoire d'utiliser le modèle de document d'appel d'offres (DBC). Les délais fixés pour la présentation de devis ou de soumissions sont les suivants: 4 jours (jusqu'à 200 000 Bs) ou 8 jours (>200 000 Bs à 1 000 000 Bs). Pour les propositions >200 000 Bs, on pourra demander une garantie de sérieux de l'offre. Aucun allongement du délai ni modification du DBC n'est possible. Il est procédé à une évaluation avec un seul devis ou soumission. Le marché est adjudgé (ou l'appel d'offres est déclaré infructueux) par des décisions exprès pour les adjudications supérieures à 200 000 Bs et il est possible d'opposer des recours administratifs aux fins de contestation.
Adjudications publiques	>1 000 000	Appel public à candidatures à l'échelle nationale: >1 000 000 à 70 000 000 Bs; délai pour présenter des offres: 15 jours. Appel public à candidatures à l'échelle internationale: >70 millions de Bs; délai pour présenter des offres: 15 jours (travaux) ou 20 jours (biens et services). Des appels publics à candidatures peuvent s'effectuer pour les marchés <70 millions de Bs, lorsque l'adjudication l'exige. Allongement du délai et modification du DBC possibles. Il est procédé à une évaluation avec une seule offre.
Marchés de gré à gré de biens et services	Aucun plafond	Il existe une liste de 13 motifs pour lesquels on peut utiliser la méthode de marché de gré à gré, par exemple lorsque l'on veut acheter des pièces de rechange ou des biens dont le tarif est régi par l'État (article 72 du Décret suprême n° 0181). Il est possible d'acheter de gré à gré des biens et services fournis par des entreprises publiques, des entreprises publiques nationales stratégiques (EPNE) et des entreprises et établissements financiers dans lesquels l'État a une participation majoritaire. Une fois le marché passé, on en informe le Contrôleur général de l'État (CGE) et on l'enregistre dans le Système de renseignements sur les marchés publics (SICOES).
Passation de marchés exceptionnels	Aucun plafond	Il existe une liste de 14 motifs pour lesquels on peut utiliser la méthode de passation de marchés exceptionnels, par exemple lorsqu'il existe un seul fournisseur ou consultant ou que l'on souhaite acheter des produits alimentaires périssables (article 65 du Décret suprême n° 0181). La méthode de la passation des marchés exceptionnels ne pourra pas être utilisée si l'entreprise n'a pas fait preuve d'anticipation ou si l'appel d'offres pour un bien ou un service est jugé inopportun. La procédure est suivie conformément à la résolution qui autorise l'adjudication. Une fois le marché passé, on en informe le Contrôleur général de l'État (CGE) et on l'enregistre dans le Système de renseignements sur les marchés publics (SICOES).
Adjudications en cas de catastrophe et/ou d'urgence	Aucun plafond	Cette méthode est exclusivement autorisée pour faire face à des catastrophes et/ou des urgences. Chaque entité régit les procédures et les conditions de la passation des marchés.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.142. Les procédures de passation des marchés selon les modalités de l'ANPE et des adjudications publiques doivent être établies conformément aux lignes directrices énoncées dans les documents d'appel d'offres (DBC) qui contiennent des modèles d'appel d'offres et de documents afférents. De façon exceptionnelle, à condition que l'organe exécutif du MEFP l'autorise au préalable, les documents d'appel d'offres peuvent être modifiés pour incorporer des caractéristiques propres à l'adjudication dont il est question avant la publication de l'appel d'offres. Pour la méthode d'adjudication ANPE, il existe actuellement des DBC pour l'achat de biens et de



travaux et pour la location, les marchés concernant des services généraux et ceux concernant des services de consultants. Pour les marchés qui utilisent la méthode des adjudications publiques, il existe des DBC pour les marchés portant sur: des biens; des travaux; des services généraux, des services d'assurance, des services de consultants et de surveillance technique; la location; et les marchés portant sur les biens immeubles et les médicaments.

3.143. Les critères d'évaluation des offres pour l'adjudication de biens et de services se fondent sur les méthodes de sélection et d'adjudication ci-après: i) qualité, offre technique et coût; ii) qualité; iii) budget fixe; iv) moindre coût; et v) prix évalué le plus bas.<sup>122</sup>

3.144. La Bolivie utilise les marchés publics comme un mécanisme d'appui à la production nationale pour faire en sorte en particulier que les micro et petites entreprises, les organisations économiques paysannes et les associations de petits producteurs participent davantage aux procédures de passation des marchés publics. Par conséquent, les organismes publics doivent considérer pour commencer les options qui existent sur le marché national pour l'achat de biens et de services. Les organismes publics ne peuvent importer que si les biens et/ou les services ne sont pas produits dans le pays.<sup>123</sup> La Bolivie offre aussi des marges de préférence pour les fournisseurs ou producteurs nationaux, la majorité desquelles dépendent de la teneur en éléments locaux (tableau 3.24). Ces marges fluctuent entre 5 et 35%. Les micro et petites entreprises jouissent aussi d'une marge de préférence supplémentaire de 20% quelle que soit la méthode de passation des marchés adoptée.<sup>124</sup>

**Tableau 3.24 Marges de préférence pour les producteurs ou les fournisseurs nationaux**

Méthode d'adjudication	Marge de préférence sur le prix offert	Critère
<b>Biens et services</b>		
ANPE	10%	Sans prendre en compte l'origine des intrants et de la main-d'œuvre
	25%	Pour les biens pour lesquels les intrants et la main-d'œuvre sont entre 30% et 50% d'origine nationale
	35%	Pour les biens et la main-d'œuvre qui sont au moins à 50% d'origine nationale
Adjudications publiques	10%	Sans prendre en compte l'origine des intrants et de la main-d'œuvre
	20%	Pour les biens pour lesquels les intrants et la main-d'œuvre sont entre 30% et 50% d'origine nationale
	30%	Pour les biens et la main-d'œuvre qui sont au moins à 50% d'origine nationale
<b>Travaux publics</b>		
ANPE	5%	La participation bolivienne à l'entreprise de construction (y compris les associations fortuites) doit être ≥51%
Adjudications publiques	5%	La participation bolivienne à l'entreprise de construction (y compris les associations fortuites) doit être ≥51%

Source: Articles 30 et 31 du Décret suprême n° 181 du 28 juin 2009 (Normes fondamentales du système de l'administration des biens et des services).

3.145. Entre 2006 et 2016, les marchés publics se sont élevés à 43 317 millions de dollars EU.<sup>125</sup> Selon les renseignements communiqués par les autorités, les méthodes d'adjudication les plus utilisées pendant la période à l'examen ont été l'adjudication publique et les autres modalités jusqu'en 2015; en 2016 la méthode la plus utilisée a été les marchés de gré à gré de biens et services (tableau 3.25).

<sup>122</sup> Article 23 du Décret suprême n° 181 du 26 juin 2009.

<sup>123</sup> Article 29 du Décret suprême n° 181 du 26 juin 2009.

<sup>124</sup> Article 31 du Décret suprême n° 181 du 26 juin 2009.

<sup>125</sup> Renseignements communiqués par les autorités.



**Tableau 3.25 Statistiques relatives aux marchés publics, 2006 et 2010-2016**

	2006	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de procédures	26 953	42 958	66 331	76 874	81 435	94 148	74 884	81 995
Nombre de marchés	20 877	39 148	60 544	63 372	78 026	94 462	68 001	57 865
Montant (millions de Bs)	8 796	13 451	22 408	35 718	46 544	51 694	41 332	42 649
<b>Par type</b>	(millions de Bs)							
Biens	1 458	3 780	5 998	7 704	18 634	20 583	9 525	9 032
Travaux	6 172	7 080	13 855	23 738	19 064	24 925	19 837	25 676
Services	1 166	2 591	2 555	4 276	8 846	6 186	11 969	7 941
<b>Par méthode</b>								
Adjudication de marchés de faible valeur	-	-	-	-	531	1 114	1 577	1 272
Appui national à la production et à l'emploi (ANPE)	-	3 499	5 063	6 046	6 625	6 397	2 160	68
Adjudications publiques	6 595	5 852	7 619	11 834	15 548	14 095	12 094	9 386
nationales	5 270	2 940	5 522	8 642	9 375	9 157	5 269	2 960
internationales	1 325	2 912	2 097	3 192	6 173	4 938	6 825	6 426
Passation de marchés exceptionnels	449	901	644	2 578	3 091	6 087	883	3 306
Adjudications en cas de catastrophe et/ou d'urgence	7	376	318	237	184	1 494	255	139
Marchés de gré à gré de biens et de services	1	1 537	3 447	3 458	5 995	11 712	10 645	15 096
Autres modalités <sup>a</sup>	1 745	1 285	5 315	11 565	14 571	10 795	13 719	13 381

a Les autres modalités correspondent aux marchés publics qui sont passés avec des fonds ou des donations d'organismes internationaux. Dans ces cas, la méthode de passation des marchés se détermine en fonction du règlement de l'organisme qui finance l'achat.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.146. Les résolutions publiées au sujet de marchés passés selon les méthodes d'adjudication publique et de l'ANPE (pour des montants supérieurs à 200 000 bolivianos) peuvent être contestées si elles affectent des intérêts légitimes ou leur causent préjudice.<sup>126</sup>

3.147. La Bolivie n'est pas partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC ni n'a le statut d'observateur auprès du Comité.

### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.148. Le régime de propriété intellectuelle est régi par la réglementation nationale et par celle de la CAN.<sup>127</sup> La réglementation andine comprend les Décisions portant établissement de régimes communs de protection de la propriété industrielle (Décision n° 486 de 2000), de protection des droits des obtenteurs de variétés végétales (Décision n° 345 de 1993) et de protection des droits d'auteur et des droits connexes (Décision n° 351 de 1993).<sup>128</sup>

3.149. En sa qualité de membre de l'OMPI, la Bolivie est partie, depuis 1993, à la Convention de Paris (propriété industrielle) et aux Conventions de Berne et de Rome (droits d'auteur et droits connexes), ainsi qu'au Traité de Nairobi de l'OMPI (concernant la protection du symbole olympique) depuis 1994. La Bolivie est également signataire de la Convention internationale sur la protection des obtentions végétales (depuis 1999).

3.150. L'Administration nationale de la propriété intellectuelle (SENAPI), au Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, est l'institution chargée d'administrer le régime de la propriété industrielle, des droits d'auteur et des droits connexes. La protection des variétés végétales est confiée à l'Institut national d'innovation agricole et sylvicole (INIAF) au Ministère du développement rural et des terres.

<sup>126</sup> Chapitre VII, Régime du recours administratif de la contestation (article 90 et suivants) du Décret suprême n° 181 du 26 juin 2009.

<sup>127</sup> Loi sur les privilèges industriels de 1916, Loi générale sur les marques de fabrique ou de commerce et les registres industriels et commerciaux de 1918 et Loi n° 1322 de 1992 sur le droit d'auteur.

<sup>128</sup> Les décisions peuvent être consultées à l'adresse suivante:  
<http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=83>.

### 3.3.7.1 Propriété industrielle

3.151. Les droits de propriété industrielle sont réglementés par la Décision n° 486 de la CAN.<sup>129</sup> Suivant cette décision, les inventions (produits ou procédés) et les modèles d'utilité sont protégés par des brevets tandis que les schémas de configuration de circuits intégrés, les dessins industriels et les marques doivent être enregistrés pour être protégés. La Décision n° 486 définit l'étendue de la protection et les motifs pour lesquels on ne peut pas obtenir un brevet ou un enregistrement (tableau A3. 7).

3.152. Les procédures d'obtention d'un brevet et d'un enregistrement sont similaires. Dans les deux cas, l'intéressé présente une demande à la SENAPI, laquelle, selon les résultats des examens de forme et de fond, accepte ou refuse de délivrer le brevet, ou autorise ou non l'enregistrement. Au moment de présenter la demande de brevet ou d'enregistrement, le requérant peut invoquer le droit de priorité.<sup>130</sup> De même, une fois terminé l'examen formel de la demande, quiconque a un "intérêt légitime" peut s'opposer à la demande de brevet ou d'enregistrement. La SENAPI publie les demandes et les intéressés, dans le cas des brevets, disposent de 60 jours pour s'y opposer, et de 30 jours dans le cas des enregistrements; ces délais peuvent être prorogés une seule fois. Le requérant dispose aussi de délais semblables pour présenter ses arguments.<sup>131</sup>

3.153. Pour mener à bien l'examen de fond d'une demande de brevet, la SENAPI peut utiliser, comme référence, les conclusions des examens réalisés par des offices de brevets à l'étranger.<sup>132</sup>

3.154. Les schémas de configuration qui ont été exploités commercialement à l'étranger pendant plus de deux ans ne peuvent pas être enregistrés en Bolivie.<sup>133</sup>

3.155. Pour l'enregistrement des dessins industriels et des marques, on utilise les classifications internationales pertinentes, à savoir la Classification de Locarno et la Classification de Niza.<sup>134</sup> Les slogans commerciaux, les marques collectives, les marques de certification, les noms commerciaux et les marques notoirement connues doivent être enregistrés comme marques pour être protégés. Les dénominations d'origine sont enregistrées comme signes distinctifs.

3.156. La SENAPI traite les demandes de brevet dans un délai de quatre ans en moyenne à compter de la date de réception. Pendant la période allant de 2006 à 2016 (au mois de mai), 4 524 demandes de brevet ont été déposées mais 955 brevets seulement ont été accordés. La procédure d'enregistrement est plus rapide; le délai requis pour faire enregistrer un dessin industriel est en moyenne de six mois et pour obtenir l'enregistrement d'une marque, il est de cinq mois en moyenne. Jusqu'en juillet 2017, aucune demande n'avait été déposée pour l'enregistrement d'un schéma de configuration.

3.157. Le brevet et l'enregistrement confèrent au titulaire le droit exclusif d'exploitation, qui peut être transféré au moyen de contrats de licence. L'enregistrement de ces contrats à la SENAPI est obligatoire dans le cas des marques mais il est facultatif pour les brevets et les dessins industriels.<sup>135</sup> L'exploitation d'un brevet sans le consentement du titulaire est autorisée sous réserve que cette utilisation n'ait pas des fins commerciales.<sup>136</sup> La SENAPI peut par ailleurs délivrer des licences obligatoires (non exclusives) lorsqu'un brevet n'est pas exploité, ou qu'il existe des raisons d'intérêt public, d'urgence ou de sécurité nationale.<sup>137</sup> À ce jour, aucune licence obligatoire n'a été délivrée. Cependant, la Constitution établit que "le droit d'accès aux médicaments ne pourra pas être restreint par les droits de propriété intellectuelle et la commercialisation (...)".<sup>138</sup>

---

<sup>129</sup> Renseignements en ligne de la CAN. Adresse consultée: <http://www.comunidadandina.org/Seccion.aspx?id=83>.

<sup>130</sup> Article 9 de la Décision n° 486.

<sup>131</sup> Articles 40 à 43, 95, 122 et 146 à 150 de la Décision n° 486.

<sup>132</sup> Articles 38 à 49 de la Décision n° 486.

<sup>133</sup> Article 97 de la Décision n° 486.

<sup>134</sup> Articles 127 et 151 de la Décision n° 486.

<sup>135</sup> Articles 57, 106, 133 et 162 de la Décision n° 486

<sup>136</sup> Article 53 de la Décision n° 486.

<sup>137</sup> Articles 61 à 69 de la Décision n° 486.

<sup>138</sup> Article 41.

3.158. Le délai de protection des inventions est de 20 ans à compter du dépôt de la demande de brevet; il est ramené à 10 ans pour les modèles d'utilité. Pour les schémas de configuration et les dessins industriels, il est de dix ans à compter du dépôt de la demande d'enregistrement. Une marque est protégée pendant un délai de dix ans à compter de la date de concession de l'enregistrement, lequel peut être renouvelé indéfiniment pour des périodes de même durée. Toutefois, la SENAPI peut annuler l'enregistrement d'une marque si pendant trois années consécutives celle-ci n'est pas utilisée.<sup>139</sup> Les brevets comme les enregistrements doivent être renouvelés chaque année (contre le paiement des droits y relatifs), faute de quoi ils deviennent caducs.

3.159. Les importations parallèles de produits brevetés sont autorisées, de même que celles de schémas de configuration, de dessins industriels enregistrés et de marques enregistrées.<sup>140</sup>

3.160. La Décision n° 486 protège aussi les indications géographiques, qui se classent comme appellations d'origine et indications de provenance.<sup>141</sup> La procédure à suivre pour faire protéger une appellation d'origine peut être engagée d'office par la SENAPI ou à la demande d'une personne intéressée. La déclaration de protection n'expire pas tant que les conditions qui ont motivé l'adoption de la mesure continuent d'exister. Avec la déclaration de protection, on obtient de la SENAPI l'autorisation d'utiliser l'appellation d'origine pendant un délai de dix ans (renouvelable indéfiniment).<sup>142</sup> La Bolivie a cinq appellations d'origine (quinoa royal de l'Altiplano sud de Bolivie, indication géographique Valle de Cinti (vins et singanis), Singani, Aji (piment) de Chuquisaca et quinoa de Los Lípez).<sup>143</sup>

3.161. L'information non divulguée jouit d'une protection automatique tant que la confidentialité est maintenue.

3.162. Par le biais de la Résolution administrative n° 017/2015 de 2015, la SENAPI a approuvé un nouveau Règlement de procédure interne de la propriété industrielle. L'objectif de ce règlement est de régir des aspects complémentaires de la Décision n° 486 de la CAN.

### 3.3.7.2 Droit d'auteur et droits connexes

3.163. La Décision n° 351 régit les droits d'auteur et les droits connexes et définit les critères à remplir pour bénéficier de la protection (tableau A3. 7). Pour obtenir la protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques et des droits connexes, aucun enregistrement n'est nécessaire, mais l'enregistrement confère une plus grande sécurité aux titulaires du droit. Le droit d'auteur confère à son titulaire des droits moraux et patrimoniaux. Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur d'obtenir une contrepartie financière pour l'utilisation de son œuvre. Il est possible de céder l'utilisation des œuvres protégées par une licence. Les œuvres sont protégées pendant la vie de leur auteur plus de 50 ans. La protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est de moins de 50 ans. Les importations parallèles d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont interdites.

### 3.3.7.3 Variétés végétales

3.164. Les variétés végétales sont protégées par la Décision n° 345, qui définit les critères et les exceptions de cette protection (tableau A3. 7). Les variétés végétales sont protégées par le biais du certificat d'obtenteur délivré par l'INIAF. Le droit exclusif d'exploiter une variété végétale est de 20 à 25 ans dans le cas des vignes et des arbres, et de 15 à 20 ans pour les autres espèces. Il est toutefois possible d'utiliser une variété protégée sans le consentement de l'obtenteur, par exemple à des fins d'enquête. Par ailleurs, l'obtenteur peut concéder des licences pour l'exploitation de la variété protégée. L'État, dans des cas exceptionnels justifiés par la sécurité nationale ou l'intérêt public, peut déclarer l'espèce librement disponible, en versant à l'obtenteur une compensation équitable. Les importations parallèles de variétés végétales sont interdites.<sup>144</sup>

<sup>139</sup> Article 165 de la Décision n° 486.

<sup>140</sup> Articles 54, 101, 131 et 158 de la Décision n° 486.

<sup>141</sup> Articles 201 et 221 de la Décision n° 486.

<sup>142</sup> Articles 203 à 210 de la Décision n° 486.

<sup>143</sup> SENAPI (2015), *Memoria Institucional 2015*. Adresse consultée:

<http://www.senapi.gob.bo/snpPdfMemoriasAnuales/memoria2015.pdf>.

<sup>144</sup> Articles 17, 21, 25, 27 et 29 de la Décision n° 345.

### 3.3.7.4 Dispositions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle

3.165. Des recours pour atteintes aux droits de propriété industrielle peuvent être introduits auprès de la SENAPI par la voie administrative ou, par la voie judiciaire, devant les tribunaux civils ou pénaux compétents.<sup>145</sup> Les atteintes au droit d'auteur sont examinées de façon directe par la voie judiciaire.

3.166. La SENAPI est l'établissement chargé de traiter les recours administratifs introduits pour des atteintes au droit de propriété industrielle. Pour exercer son droit à la protection de la propriété industrielle, le titulaire doit faire appel par écrit auprès de la SENAPI.<sup>146</sup> La SENAPI est habilitée (d'office ou à la demande de l'auteur du recours) à effectuer des inspections aux fins de déterminer l'existence de l'atteinte alléguée. L'auteur peut demander l'application de mesures de protection afin de garantir le résultat pratique de l'appel interjeté. Les mesures de protection peuvent consister, entre autres choses, en une interdiction de vente des biens faisant l'objet de l'inspection ou en la fermeture temporaire d'un établissement commercial.<sup>147</sup> S'il est déterminé qu'il y a eu atteinte, la SENAPI imposera des mesures définitives, dont le retrait du marché des marchandises contrefaites et l'interdiction de la réexportation de biens qui portent une marque contrefaite.<sup>148</sup>

3.167. Au cours du dédouanement, si les douanes jugent que les marchandises contrefaites portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, elles en informent la SENAPI. Toutefois, les douanes ne prennent des mesures que si le titulaire du droit le leur demande car elles ne peuvent agir d'office. La SENAPI ne peut pas non plus agir d'office, mais uniquement à la demande du titulaire. Dans ce cas, elle peut demander aux douanes de suspendre le dédouanement de biens qui portent des marques contrefaites pendant dix jours pour vérifier si les biens présumés portent atteinte aux droits.<sup>149</sup>

3.168. La SENAPI met également en œuvre des activités de sensibilisation et de diffusion sur l'importance des droits de propriété intellectuelle. Ces activités ont pour objectif de faire connaître les principes directeurs de la propriété intellectuelle dans le pays pour contribuer au développement de la micro et de la petite entreprise comme des secteurs scientifiques, artistiques et littéraires, par le biais de l'enregistrement et de la protection de la propriété intellectuelle.

3.169. Parmi les activités menées par la SENAPI on peut citer des salons culturels, des campagnes publicitaires, l'ouverture de centres d'information sur la propriété intellectuelle, de concours sur les dessins industriels et le droit d'auteur, des séminaires-ateliers dans des centres éducatifs, des cours en ligne et des ateliers destinés à évaluer l'utilisation des droits de propriété. Pour mener à bien ces activités, la SENAPI reçoit l'appui d'autres instances publiques, comme l'Unité chargée des questions de transparence du Ministère du développement productif et de l'économie plurielle, ainsi que des instances régionales comme la CAN. Par ailleurs, la SENAPI collabore étroitement avec les universités et avec les associations comme la Confédération nationale des musiciens professionnels (CONAMPROBOL), la Société bolivienne des auteurs et compositeurs de musique (SOBODAYCOM), l'Association bolivienne d'artistes interprètes et exécutants de musique (ABAIEM) et la Confédération nationale des micro et petits entrepreneurs (CONAMYPE).

3.170. Outre les campagnes générales, des mesures spécifiques ont été prises pour promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. À partir de 2012, pour promouvoir l'enregistrement de marques des artisans et de la micro et petite entreprise, un programme de soutien ("Ton travail, ton effort, ta marque") a été mis en œuvre par le biais duquel ces entrepreneurs bénéficient d'une réduction de 30% du montant du droit d'enregistrement.<sup>150</sup> Pendant la période allant de 2013 à 2015, à la suite du programme, 117 demandes ont été présentées et 89 enregistrements obtenus. De même, en 2013, la Loi sur le livre a été promulguée, en vertu de laquelle la TVA et la taxe sur les transactions ont été ramenées au taux nul pour la vente des livres publiés dans le pays et importés afin d'élargir l'accès au livre et de décourager les actes de piratage.

<sup>145</sup> Articles 238 et 257 de la Décision n° 486 et document de l'OMC IP/N/6/BOL/1 du 11 avril 2001.

<sup>146</sup> La procédure administrative est régie par l'article 238 de la Décision n° 486 de la CAN.

<sup>147</sup> Le titulaire peut demander à la SENAPI de prévoir certaines mesures définitives.

<sup>148</sup> L'article 241 de la Décision n° 486 et articles 54 à 60 et 94 du Règlement intérieur de la SENAPI concernant les actions pour infractions.

Adresse consultée: <http://www.senapi.gob.bo/data1/images/ReglamentoInfracciones.pdf>.

<sup>149</sup> Article 250 de la Décision n° 486 et articles 105 à 116 du Règlement intérieur de la SENAPI concernant les actions pour infractions.

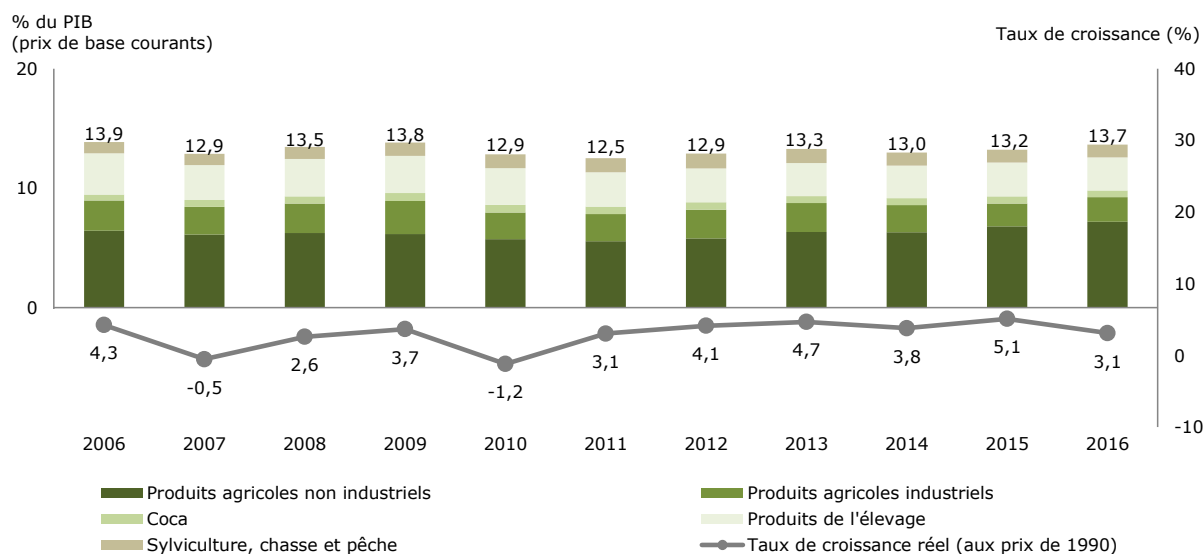
<sup>150</sup> Résolution n° 138 de 2012 du Ministère du développement productif et de l'économie plurielle.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture

4.1. Pendant la période examinée, le secteur agricole a connu une croissance moyenne de 2,8% par an. La part de ce secteur dans le PIB est restée stable pendant la période à l'examen (2006-2016) (graphique 4.1). Le secteur agricole englobe, par ordre d'importance, la production de "produits agricoles non industriels", à savoir les légumes, les céréales, les fruits et les tubercules, puis les produits de l'élevage et les "produits agricoles industriels", parmi lesquels se distinguent le soja et le tournesol.

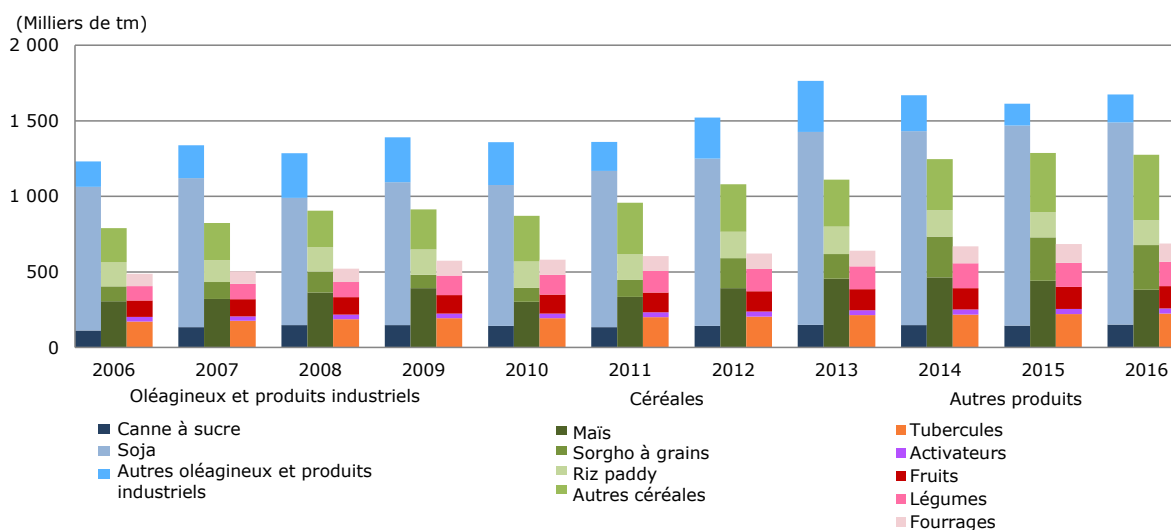
**Graphique 4.1 Principaux indicateurs du secteur agricole, 2006-2016**



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

4.2. Le secteur agricole bolivien affiche une relative concentration. Les oléagineux, notamment le soja, et les céréales représentaient 71,8% (69,3% en 2006) de la production agricole en 2016 (graphique 4.2). Parmi les autres produits d'importance figurent la canne à sucre, les tubercules, les légumes et les fruits. Le soja est le principal produit agricole et sa production a augmenté pendant la période à l'examen; il est essentiellement destiné à l'exportation. À part le soja, les cultures industrielles les plus importantes sont la canne à sucre, le tournesol et le sésame.

**Graphique 4.2 Production agricole 2006-2016**

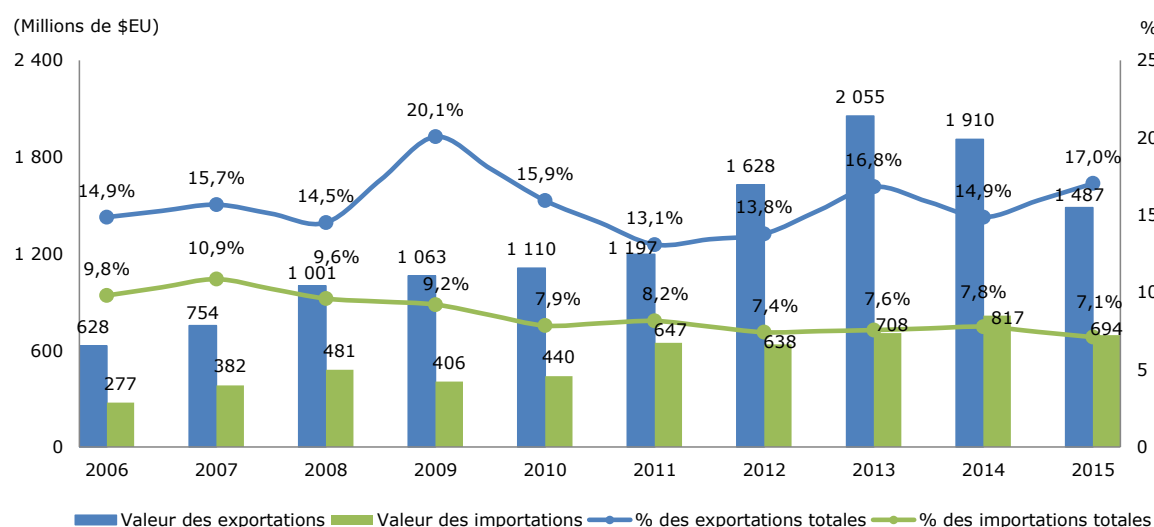


Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités et Observatoire agroenvironnemental et productif.

4.3. L'État plurinational de Bolivie est exportateur net de produits agricoles. Pendant la période considérée, la balance commerciale agricole a dégagé un excédent, passant de 351 millions de dollars EU en 2006 à 793 millions de dollars EU en 2015. Sur cette période, le niveau le plus important de l'excédent a été enregistré en 2014, lorsqu'il a atteint 1 093 millions de dollars EU (graphique 4.3 a)). Si les exportations de produits agricoles n'ont représenté que 17% (14,9% en 2006) des exportations totales de marchandises, elles ont augmenté en valeur, passant de 628 millions de dollars EU en 2006 à 1 487 millions de dollars EU en 2015. La composition des exportations de produits agricoles n'a guère varié depuis 2006. Les résidus de soja destinés à l'alimentation animale sont le premier produit d'exportation (34,4% en 2015 et 33,7% en 2006), devant les graisses et huiles animales ou végétales. En 2015, les importations de produits agricoles ont représenté 7,1% des importations totales de marchandises. Les principaux produits agricoles importés par la Bolivie sont les préparations alimentaires diverses et les produits de la minoterie (graphique 4.3 b)).

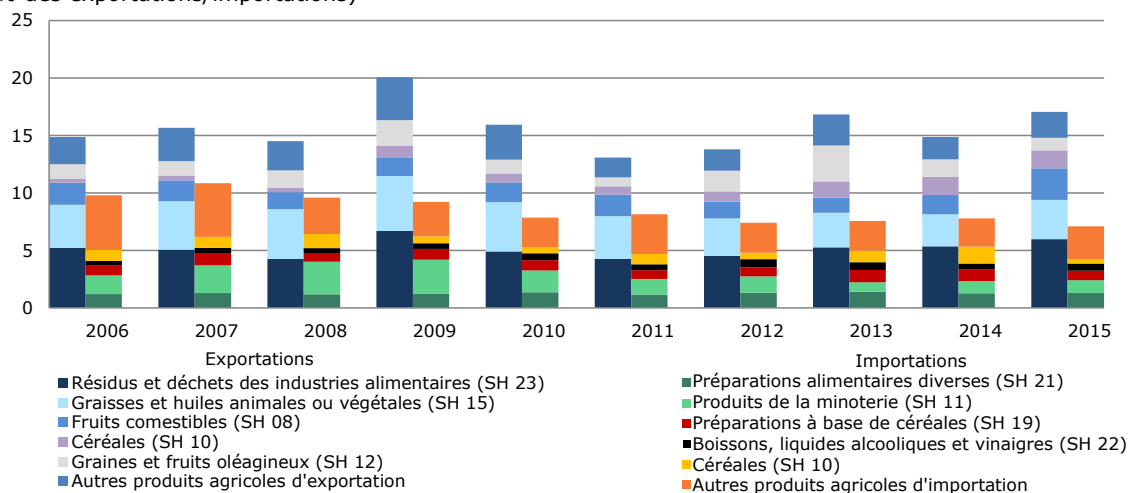
### Graphique 4.3 Exportations et importations de produits agricoles, 2006-2015

#### a) Total



#### b) Par chapitre du SH

(% des exportations/importations)



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, INE et base de données Comtrade.

4.4. La politique de développement rural de la Bolivie est exposée dans la Constitution politique, dans la Loi de révolution productive communautaire agricole (Loi n° 144 de 2011) et dans le Plan général de développement économique et social 2016-2020. L'objectif premier de cette politique est d'instaurer la souveraineté alimentaire par la réalisation d'ajustements structurels dans le



secteur agricole et la création d'institutions publiques fournissant l'aide nécessaire à la réalisation de ces objectifs.<sup>1</sup> Plus précisément, la politique agricole vise à garantir la production de denrées alimentaires et l'approvisionnement en denrées alimentaires à un "prix juste"; l'État peut, pour ce faire, prendre les mesures nécessaires pour assurer une offre alimentaire permettant de satisfaire les besoins de la population bolivienne.

4.5. En vue d'instaurer la souveraineté alimentaire, le gouvernement a défini une série de directives générales qui ont découlé des politiques et des programmes spécifiques (tableau 4.1).

**Tableau 4.1 Résumé des directives générales de la politique de développement rural**

Réglementer la production, l'industrialisation et la commercialisation des produits agricoles ainsi que des intrants nécessaires à leur production
Conclure avec le secteur agricole des accords concernant les objectifs quantitatifs de production et d'exportation
Protéger la production agroalimentaire nationale, en réglementant l'exportation et l'importation de produits et d'intrants agroalimentaires
Privilégier l'attribution de subventions aux producteurs nationaux plutôt que le subventionnement des importations
Prendre des dispositions spéciales pour que les produits agricoles arrivent directement aux consommateurs à des prix abordables, par l'intermédiaire d'entreprises d'État autorisées à acheter des produits locaux à un prix juste pour les producteurs et à vendre ces produits aux consommateurs
Améliorer l'accès aux intrants, aux infrastructures, à l'assistance technique et à la formation
Établir des dispositions pour contrôler la production, l'importation et la commercialisation de produits génétiquement modifiés
Promouvoir le traitement et l'industrialisation aux fins de la création de valeur ajoutée
Renforcer le système d'accréditation des conditions sanitaires, de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que du caractère biologique des produits agroalimentaires et des intrants d'origine animale et végétale
Promouvoir la construction d'infrastructures et l'amélioration des infrastructures existantes
Élaborer des stratégies de collecte et de conservation des produits alimentaires
Créer des réserves agroalimentaires stratégiques pour garantir la disponibilité d'aliments stratégiques en cas de circonstances imprévues pouvant affecter le fonctionnement normal du processus d'échange et de distribution
Promouvoir la consommation de produits nationaux en utilisant dans les programmes publics tels que les programmes de restauration scolaire la "garantie sociale", qui certifie le recours à une main-d'œuvre, à des intrants et à des produits locaux
Stimuler la recherche et l'innovation ainsi que les processus de mécanisation et l'utilisation de technologies
Mettre en place des mécanismes de crédit et une assurance agricole adaptés aux besoins du secteur agricole

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de la Loi n° 144 du 29 juin 2011.

4.6. Pour mener à bien les politiques agricoles, les entités publiques et les entreprises d'État existantes ont été renforcées et de nouvelles entités ont été créées (tableau 4.2). Avec l'aide du Conseil plurinational économique et productif (COPEP), le Ministère du développement rural et des terres est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques du secteur rural. Le COPEP, composé des autorités gouvernementales correspondantes (Président de l'État plurinational et représentants du Ministère du développement rural et des terres) et de représentants des différentes communautés et des agroentreprises (Confédération agricole de Bolivie, par exemple), est l'instance qui coordonne les politiques agricoles et prend part à leur élaboration, et qui assure leur suivi et leur évaluation. En coordination avec le COPEP, le Ministère du développement rural et des terres élabore les plans quinquennaux de production alimentaire et leurs plans opérationnels respectifs. Le plus récent, à savoir le Plan de développement intégré du secteur agricole et rural, a été élaboré en 2016 et approuvé en 2017. Les principales politiques décrites dans le Plan concernent, entre autres choses: le régime foncier et la gestion des territoires indigènes, autochtones et paysans; l'utilisation de la technologie, les sols et l'eau; la sécurité sanitaire des produits agricoles; et le développement de marchés. Selon le Plan, les produits prioritaires sont le blé, le soja, le maïs, la pomme de terre, le quinoa, le café et les légumes, ainsi que les produits d'origine animale.

<sup>1</sup> Ministère de la planification et du développement économique (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social 2016-2020*. Adresse consultée: <http://www.boliviawdc.org/images/publicaciones/PND.pdf>.



**Tableau 4.2 Organismes responsables de la conception/mise en œuvre de la politique agricole**

Organisme	Fonction
Ministère du développement rural et des terres	
Service national des affaires vétérinaires et phytosanitaires et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (SENASAG)	Administrar le Régime de la santé agricole et de l'innocuité des produits alimentaires
Institut national de l'assurance agricole (INSA)	Normaliser et mettre en œuvre l'Assurance agricole universelle Pachamama
Observatoire agroenvironnemental et productif	Contrôler la disponibilité et les prix des produits de base du panier de la ménagère sur les marchés nationaux et internationaux
Institut national d'innovation agricole et sylvicole (INIAF)	Assurer la conservation et l'administration des ressources génétiques de la biodiversité agricole
Ministère du développement productif et de l'économie plurielle	
Entreprise de soutien à la production d'aliments (EMAPA)	Soutenir l'industrie alimentaire ainsi que la production agricole et agro-industrielle
Société de soutien à la production de semences (EEPS)	Produire des semences de haute qualité et créer des banques de semences
Société de production d'engrais et de fertilisants (EPAF)	Produire des engrais, en priorité biologiques
Ministère de l'environnement et de l'eau	Gérer les ressources hydriques: accès à l'eau potable, assainissement et irrigation pour la sécurité alimentaire, et gestion intégrée de l'environnement et des écosystèmes
Ministère de la planification du développement	Assister les organismes d'État dans la planification de la gestion publique plurinationale, par la mise en œuvre de politiques, de stratégies et d'instruments de planification étatique, la réalisation d'investissements publics et l'octroi de financements, et le renforcement du rôle de l'État et des différents acteurs de l'économie plurielle

Source: Secrétariat de l'OMC.

#### 4.1.1 Mesures visant les importations et les exportations

##### 4.1.1.1 Mesures visant les importations

4.7. Le gouvernement bolivien mettant en œuvre une politique économique et sociale axée sur la sécurité alimentaire, il est jugé nécessaire de contrôler les exportations et les importations, ainsi que la commercialisation sur le marché intérieur, des principaux produits du panier de la ménagère et des intrants nécessaires à la satisfaction de la demande nationale de produits alimentaires. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement utilise différents instruments, parmi lesquels des mesures de politique commerciale, selon les besoins.<sup>2</sup> Par exemple, si la production de certains aliments est déficitaire et qu'il est nécessaire d'importer ces derniers, il sera possible d'abaisser provisoirement les droits de douane; les exportations pourront être autorisées uniquement s'il est démontré que l'offre est suffisante pour satisfaire la demande intérieure.<sup>3</sup>

4.8. Les produits agricoles bénéficient d'une protection tarifaire plus élevée que celle des produits industriels. En 2017, le droit moyen appliqué pour les produits agricoles (13,3%) est supérieur au droit appliqué aux produits non agricoles (10,8%). En moyenne, les droits les plus élevés par produit (catégorie de l'OMC) visent spécifiquement les boissons, les liquides alcooliques et les tabacs, le café et le thé, et les produits laitiers, assujettis respectivement à des droits de 25,2, 15,9 et 15,0% (tableau A3. 2). En 2017, les produits agricoles bénéficiant du niveau le plus élevé de protection (40%) sont le café torréfié moulu non décaféiné (SH 0901.21.20.00), certains légumes (SH 2004.90.00.00) et les boissons alcooliques. La protection des poissons et des produits de la pêche s'élève à 16,9% en 2017.

<sup>2</sup> D'après le Plan général de développement économique et social de la République pour 2006, la nouvelle orientation de la politique commerciale stratégique suppose l'utilisation rationnelle et opportune des droits de douane, des licences préalables et des contingents d'importation, le but étant de stabiliser la production nationale et le marché intérieur face à la concurrence internationale (Décret suprême n° 29272 du 12 septembre 2007).

<sup>3</sup> Décret suprême n° 0346 du 28 octobre 2009 et Décret suprême n° 0026 du 6 mars 2009.

4.9. Pendant la période considérée, il a fallu à quelques occasions réduire les droits de douane pour répondre à la demande intérieure de certaines denrées alimentaires, ainsi que pour assurer l'approvisionnement adéquat en intrants nécessaires à la production de ces denrées. Ainsi, en 2009, du fait de la baisse de la production de certains aliments, le droit de douane a été provisoirement abaissé à 0% pour les importations de bovins vivants (SH 01.02), de viande bovine fraîche et congelée (SH 02.01), de froment (blé) et méteil (SH 10.01), de farine de froment (blé) (SH 1101.00.00.00) et de graisses et huiles (SH 1516.10.00.00).<sup>4</sup> Par ailleurs, pour élargir le domaine de production agricole, à partir de 2011 et pour une durée initiale de cinq ans, les droits visant les importations de matériel et de machines agricoles (engins de labourage, tondeuses, machines pour préparer les aliments) et de certains intrants agricoles (semences, aliments pour bétail, vaccins et médicaments vétérinaires) ont été abaissés à 0%.<sup>5</sup> En 2016, cette mesure a été prorogée pour cinq ans.<sup>6</sup>

4.10. À l'OMC, la Bolivie a consolidé la totalité de ses lignes tarifaires. Les consolidations tarifaires sont comprises entre 30 et 40%. Tous les produits agricoles, à l'exception des animaux vivants de l'espèce bovine (destinés à la reproduction) (SH 0102.10.00.00) et des animaux de l'espèce bovine utilisés pour les combats (SH 0102.90.10.00), sont consolidés à 40%.

4.11. La Bolivie n'applique pas de contingent tarifaire.

4.12. Pour importer des produits susceptibles d'affecter la santé humaine ou animale ou la préservation des végétaux, il faut obtenir un permis d'importation sanitaire ou phytosanitaire ainsi qu'un certificat d'importation. Les importations de produits agricoles nécessitent un certificat sanitaire et, dans certains cas (66 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres du SH), une autorisation préalable est également exigée; les produits concernés sont en majorité des produits de l'industrie alimentaire, par exemple: jus de fruits; eaux, y compris les eaux minérales et gazeuses; et alcool éthylique, eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux.

4.13. La Bolivie ne s'est pas réservé le droit de recourir à des sauvegardes spéciales pour les produits agricoles.

4.14. Pendant la période à l'examen, la Bolivie a appliqué une mesure de sauvegarde temporaire. En 2012, elle a appliqué une mesure de sauvegarde exceptionnelle et temporaire pour une durée maximale de 90 jours, pour l'importation de pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré (SH 0701.90.00.00) et de pommes de terre préparées ou conservées (SH 2004.10.00.00).<sup>7</sup>

#### **4.1.1.2 Mesures visant les exportations**

4.15. Comme indiqué précédemment, l'État bolivien met en œuvre une politique commerciale dont le but est de garantir que l'offre de produits du panier de consommation de base, entre autres, est suffisante pour répondre aux besoins nationaux. Pour réaliser cet objectif, il est nécessaire, avant d'exporter, de vérifier l'approvisionnement du marché intérieur. Par conséquent, lorsque l'on estime que la production nationale d'une denrée alimentaire ne suffit pas à satisfaire la demande intérieure, il est possible, après évaluation technique, d'interdire ou de suspendre provisoirement l'exportation de cette denrée<sup>8</sup>, ou d'imposer des contingents ou d'autres prescriptions préalables à l'exportation. De même, une fois qu'il a été vérifié que le marché intérieur est approvisionné suffisamment et à un prix juste, les restrictions à l'exportation peuvent être levées.<sup>9</sup> Ainsi, les restrictions à l'exportation varient en fonction de la situation du marché intérieur (tableau 3.7). Pendant la période considérée, de telles mesures ont visé l'exportation des produits agricoles et agro-industriels ci-après: huile; animaux de l'espèce bovine; riz; sucre et canne à sucre; viande de volaille et de bœuf; tournesol et ses dérivés; farine de céréales, de graines et de froment (blé); maïs jaune dur et sous-produits du maïs; beurre (animal et/ou végétal); sorgho; soja; et froment (blé). D'après les autorités, ces mesures ont concerné 0,07% de l'ensemble des lignes tarifaires.

<sup>4</sup> Décret suprême n° 0346 du 28 octobre 2009 et Décret suprême n° 0026 du 6 mars 2009.

<sup>5</sup> Décret suprême n° 943 du 2 août 2011.

<sup>6</sup> Décret suprême n° 2860 du 2 août 2016.

<sup>7</sup> Décret suprême n° 1230 du 9 mai 2012.

<sup>8</sup> Article 2 du Décret suprême n° 0435 du 24 février 2010.

<sup>9</sup> Décret suprême n° 29460 du 27 février 2008.

4.16. Les exportations comme les importations de produits agricoles peuvent nécessiter l'obtention d'une autorisation préalable, le cas échéant. Le type d'autorisation requis varie selon le produit à exporter; il peut s'agir d'un Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste (CAIPJ), d'une licence d'exportation ou d'un permis d'exportation.

4.17. En 2008, le Certificat d'approvisionnement intérieur et de prix juste (CAIPJ) a commencé à être utilisé comme prescription préalable à l'exportation de produits de base, en particulier pour les produits agricoles (tableau 3.8).<sup>10</sup> Le CAIPJ permet de vérifier que la production nationale approvisionne le marché intérieur et qu'il existe donc un excédent exportable. En s'appuyant sur les rapports techniques de vérification de l'approvisionnement intérieur à un prix juste établis par le Ministère du développement rural et des terres, le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle délivre les CAIPJ.<sup>11</sup> S'il existe un déficit de l'approvisionnement national, on cesse de traiter les CAIPJ pour empêcher l'exportation du produit concerné.

4.18. Outre les CAIPJ, la Bolivie utilise des instruments tels que les licences et les permis d'exportation pour réglementer l'exportation d'autres produits. L'exportation de la canne à sucre et de ses principaux produits ou sous-produits est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exportation, elle aussi délivrée par le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle (tableau 3.9). Tout comme les CAIPJ, les licences sont délivrées uniquement s'il est établi qu'il existe des excédents une fois le marché intérieur approvisionné et, dans le cas du sucre, si la réserve de sécurité obligatoire, qui équivaut à deux mois de consommation nationale, a été constituée.<sup>12</sup>

4.19. Pendant la période à l'examen, des fourchettes de prix ont été établies pour certains produits également assujettis à des restrictions à l'exportation, par exemple le soja<sup>13</sup> et le riz.<sup>14</sup> Le prix pour le marché intérieur est fixé en deçà du prix du marché international. Dans le cas des produits dérivés du soja, depuis 2011 les prix intérieurs sont fixés conformément aux prescriptions en matière d'approvisionnement intérieur. Par conséquent, le prix intérieur augmente en fonction de ces prescriptions.<sup>15</sup>

4.20. Les exportations de certains produits agricoles peuvent bénéficier du régime douanier de ristourne de droits, grâce auquel l'exportateur obtient le remboursement total ou partiel des droits de douane et des autres impositions comme la TVA et l'impôt sur les produits de consommation spécifiques qu'il a acquittés pour les intrants et les autres biens incorporés dans les marchandises exportées. La ristourne peut s'effectuer en utilisant différentes méthodes. En 2016, les produits agricoles bénéficiaient d'une ristourne de 2% (8 lignes au niveau des positions à 10 chiffres du SH, sur un total de 16 lignes), de 4% (89 lignes au niveau des positions à 10 chiffres du SH, sur un total de 362 lignes) ou d'un remboursement calculé en utilisant le système de détermination (tableau A4. 1).

4.21. Le système de détermination est utilisé pour les exportations d'un montant supérieur à 3 millions de dollars EU et le coefficient de remboursement est calculé à l'aide d'une matrice intrant-produit, en prenant en compte le taux effectif moyen du droit de douane. En 2016, sur les 37 produits (37 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH) pour lesquels cette méthode de calcul du remboursement était utilisée, 24 étaient des produits agricoles. Les coefficients de remboursement étaient compris entre 0,01% et 1,99%; le coefficient le plus bas était appliqué à des produits agricoles comme les bananes et les citrons. Le nombre de produits agricoles visés par cette méthode de remboursement n'a guère évolué entre 2014 et 2016, et sur ces produits, 17 ont fait l'objet de ce remboursement depuis 2014. Les coefficients de remboursement ont augmenté pour les préparations de légumes, les préparations de viande et de poisson et les préparations à base de céréales (tableau A4. 1 c)).

<sup>10</sup> Décret suprême n° 29524 du 18 avril 2008.

<sup>11</sup> Décret suprême n° 1283 du 4 juillet 2012; Circulaire n° 184/2015 du 9 septembre 2015; et Résolution ministérielle conjointe n° 010.2017 du 18 avril 2017.

<sup>12</sup> Décret suprême n° 1554 du 10 avril 2013; Résolution ministérielle conjointe n° 080 du 21 mai 2013; et Résolution ministérielle conjointe n° 081 du 22 mai 2013.

<sup>13</sup> Résolution ministérielle conjointe n° 002.2011 du 29 juin 2011. Adresse consultée: "[http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R\\_B\\_M/rbm%20002\\_2011.pdf](http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R_B_M/rbm%20002_2011.pdf)".

<sup>14</sup> Décret suprême n° 373 du 2 décembre 2009 et Décret suprême n° 1163 du 14 mars 2012.

<sup>15</sup> Résolution ministérielle conjointe n° 010.2012 du 20 juin 2012. Adresse consultée: "[http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R\\_B\\_M/rbm%20010\\_2012.pdf](http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R_B_M/rbm%20010_2012.pdf)".

4.22. Parmi les produits (87 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH) ne pouvant bénéficier du régime de ristourne de droits en 2016, 40 étaient des produits agricoles; certains de ces produits comme le soja ou le sucre sont en outre assujettis à des restrictions à l'exportation; sur les produits agricoles exclus du système de ristourne, 20 nécessitent un CAIPJ pour pouvoir être exportés. Le nombre de produits exclus de ce régime a diminué pendant la période considérée. S'agissant des produits agricoles, la baisse la plus marquée a concerné les céréales, les semences et les fruits oléagineux ainsi que les produits de l'industrie alimentaire (tableau A4. 1 d)).

#### 4.1.2 Programmes de soutien au secteur rural

4.23. Outre les programmes de soutien généraux, la Bolivie met en œuvre des programmes sectoriels pour appuyer en particulier le secteur agricole, ainsi que des programmes spécifiques comme l'Assurance agricole universelle Pachamama, lancée en 2013 pour contribuer à l'augmentation de la productivité du secteur agricole en général, ou d'autres programmes visant un segment particulier, comme le Fonds de soutien au complexe productif laitier (PROLECHE) et le Fonds de soutien au complexe productif de la canne à sucre (PROCAÑA) (tableau 4.3). De plus, la loi dispose qu'en cas d'urgence, d'augmentation des prix, de catastrophe naturelle, d'insécurité et de pénurie alimentaire, entre autres, l'État peut subventionner la production.<sup>16</sup>

**Tableau 4.3 Programmes de soutien au secteur agricole, 2016**

Programme	Description du programme/validité	Remboursement
Soutien aux activités agricoles et non agricoles avec inclusion au niveau national	Gestion des ressources naturelles Investissement dans des actifs et des activités économiques Inclusion financière	..
Amélioration de l'accès aux marchés	Soutien institutionnel Évaluation Virements à des organisations de producteurs (dépenses de fonctionnement)	..
Investissements communautaires en zone rurale	Renforcement des communautés Suivi et évaluation Virements à des organisations de producteurs (dépenses de fonctionnement)	..
Mise en œuvre du programme de réhabilitation et de gestion des sols au niveau national	Préinvestissement	..
Programme national de production de légumes	Introduction de nouvelles technologies	69,5 millions de Bs
Programme national pour les fruits	Renforcement de la production Renforcement de la commercialisation	2 millions de Bs
Mise en œuvre du Programme de renforcement de la production de pommes de terre en semis d'hiver et précoces en Bolivie	Renforcement de la production Mise en œuvre de systèmes d'irrigation Renforcement de la commercialisation	124 millions de Bs
Programme national pour les tomates	Amélioration de l'offre Renforcement de la production Introduction de nouvelles technologies	15,4 millions de Bs
Mise en œuvre du Programme de renforcement de la production de cacao	Soutien à la production de fruits Postrécolte Renforcement organisationnel	..
Mise en œuvre du Programme de développement durable de l'élevage bovin en Bolivie	Centre de confinement de bovins Innovation et transfert de technologie Centre d'amélioration génétique	50 millions de Bs
Programme national pour les espèces mineures de ruminants	Amélioration génétique Gestion de pâturages indigènes Services financiers	69,5 millions de Bs

.. Non disponible.

Source: Décret suprême n° 2299 du 18 mars 2015 et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>16</sup> Décret suprême n° 0286 du 10 septembre 2009, Décret suprême n° 2641 du 30 décembre 2015 et Loi n° 769 du 17 décembre 2015.

4.24. La politique de subventionnement de la production et de la commercialisation de produits agricoles et de leurs dérivés à un prix juste a pour objectifs principaux l'assistance aux producteurs à petite et à moyenne échelle, aux producteurs communautaires et aux producteurs indigènes paysans sur tout le territoire national, ainsi que la fourniture de produits alimentaires à un prix juste. La politique de subventionnement est mise en œuvre par l'intermédiaire de l'Entreprise de soutien à la production d'aliments (EMAPA).<sup>17</sup>

4.25. L'EMAPA, une entreprise publique stratégique, est chargée de soutenir l'industrie alimentaire et la production agricole et agro-industrielle, ainsi que de mettre en œuvre des mesures pour développer les productions d'aliments qui sont déficitaires dans le pays, dans le but d'assurer la sécurité alimentaire.<sup>18</sup> Elle doit aussi encourager la stabilisation des prix des produits agricoles et agro-industriels, et la commercialisation de ces produits sur les marchés intérieur et extérieur.

4.26. Créée pour soutenir en priorité les producteurs de riz, de froment (blé), de maïs et de soja, l'EMAPA collecte la production de céréales qu'elle vend ensuite aux consommateurs; une partie du paiement qu'elle verse aux producteurs est constituée d'intrants (semences certifiées, outils agricoles, pesticides, engrais et autres). Par ailleurs, elle dispense gratuitement une assistance technique et des formations aux petits et moyens producteurs.<sup>19</sup>

4.27. L'EMAPA subventionne la production de certaines denrées de base grâce à son système de commercialisation "à prix juste". L'EMAPA achète les produits à des prix 15% inférieurs aux prix établis dans les centres de collecte ou leur équivalent. Si le prix fixé dans le centre de collecte est plus bas que le coût de production, l'EMAPA paie au producteur un "prix juste" correspondant à la somme du coût de production et d'une marge pouvant aller jusqu'à 15% du coût. L'EMAPA établit en outre un prix de commercialisation qui est défini sur la base d'une fourchette de prix, délimitée par le prix de revient pour l'EMAPA et par le prix du marché pondéré par ville, moins 10%.<sup>20</sup> Pendant la période à l'examen, des fourchettes de prix ont été établies pour le riz, la farine complète, le soja et les produits dérivés du soja (tableau 3.19).<sup>21</sup> Lorsque le produit est soumis à un contingent en matière d'approvisionnement intérieur, la fourchette de prix varie selon le niveau d'approvisionnement intérieur: plus le produit est vendu sur le marché intérieur, plus le prix est élevé (tableaux 3.19 et 3.20). Les produits dont le prix est réglementé ne peuvent être importés que par l'EMAPA.

4.28. Pour protéger les intérêts des producteurs de lait cru et des consommateurs finals, le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle et le Ministère du développement rural et des terres réglementent, par l'intermédiaire de PRO BOLIVIA, les prix du lait cru et de certains produits laitiers. C'est dans cette optique que sont établies chaque année des fourchettes de prix permettant de déterminer le prix pour le producteur de lait cru et le prix de produits laitiers "sélectionnés" pour le consommateur final.<sup>22</sup>

4.29. Le gouvernement peut aussi signer des conventions d'approvisionnement avec les différents secteurs pour leur assurer l'approvisionnement en intrants à un prix fixe. Ainsi, entre 2011 et 2014, pour soutenir l'industrie boulangère, l'EMAPA a fourni un certain volume de farine à un prix convenu dans une convention conclue entre le gouvernement de l'État plurinational et la Confédération nationale des boulangers.<sup>23</sup> En outre, pour soutenir en particulier les petits et moyens agriculteurs, l'EMAPA commercialise une série de produits agricoles au travers de ses canaux de vente à un "prix juste"; il s'agit notamment du riz et de ses dérivés, de la farine de

<sup>17</sup> Décret suprême n° 0255 du 19 août 2009 et Décret suprême n° 2641 du 30 décembre 2015.

<sup>18</sup> Décret suprême n° 29230 du 15 août 2007, Décret suprême n° 255 du 19 août 2009 et Décret suprême n° 1120 du 11 janvier 2012.

<sup>19</sup> Renseignements en ligne du Ministère du développement productif et de l'économie rurale. Adresse consultée: <http://www.produccion.gob.bo/content/id/18>.

<sup>20</sup> Décret suprême n° 255 du 19 août 2009.

<sup>21</sup> Résolution ministérielle conjointe n° 002.2011 du 29 juin 2011. Adresse consultée: "[http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R\\_B\\_M/rbm%20002\\_2011.pdf](http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R_B_M/rbm%20002_2011.pdf)". Décret suprême n° 373 du 2 décembre 2009 et Décret suprême n° 1163 du 14 mars 2012.

<sup>22</sup> Loi n° 204 du 15 décembre 2011 et Résolution ministérielle conjointe n° 005/2012 du 18 mai 2012. Adresse consultée:

"[http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R\\_B\\_M/rbm%20005\\_2012.pdf](http://www.observatorioagro.gob.bo/menu/derecha/INFORMACION%20EN%20LINEA/documento/normativas/R_B_M/rbm%20005_2012.pdf)".

<sup>23</sup> Décret suprême n° 0771 du 17 janvier 2011 et Décret suprême n° 1116 du 21 décembre 2011.

froment et de ses dérivés, du maïs et de ses dérivés, et d'autres produits en situation de pénurie sur le marché national.<sup>24</sup>

4.30. Comme tel est le cas dans d'autres secteurs de l'économie, diverses entreprises d'État exercent dans le secteur agricole; elles ont pour la plupart été créées pendant la période considérée (tableau A3. 6). Les entreprises publiques opèrent par exemple dans les secteurs du sucre, des produits laitiers, des semences et des engrais et fertilisants. Même si les autorités indiquent que ces entreprises ont pour objectif de garantir des prix justes à la fois pour les producteurs et pour les consommateurs tout en assurant la sécurité alimentaire, leur participation aux marchés concernés est relativement faible, c'est pourquoi il est peu probable qu'elles puissent y exercer une influence. Par exemple, l'Empresa Azucarera San Buenaventura participe à hauteur de 1,26% au marché du sucre et LACTEOSBOL détient 4% du marché des produits laitiers. De la même façon, la Société publique des engrais et des fertilisants, qui importe des fertilisants pour les commercialiser dans le pays, importe une quantité correspondant à 1,29% de la demande et la production de semences de la Société des semences représente 1,88% de la production nationale.<sup>25</sup>

4.31. En 2008, dans le but de commercialiser (acheter sur le marché intérieur et/ou importer) des produits et des intrants à "fort impact" (essentiels) pour la production et d'exporter des produits à valeur ajoutée, l'entité INSUMOS BOLIVIA a été établie sous le contrôle du Ministère de la production et des microentreprises - l'actuel Ministère du développement productif et de l'économie plurielle.<sup>26</sup> Depuis 2016, INSUMOS BOLIVIA est chargée de l'importation du maïs, de la farine de froment, des semences de riz certifiées et des produits agrochimiques - ces produits ne sont pas visés par les procédures, établies dans la loi, de nationalisation des marchandises à la frontière sur les moyens et unités de transport.<sup>27</sup> INSUMOS BOLIVIA est financée grâce à un fonds fiduciaire constitué au Ministère du développement productif et de l'économie plurielle pour l'achat, la vente, la commercialisation et l'exportation d'aliments et d'autres produits manufacturés.<sup>28</sup> Actuellement (2017), INSUMOS BOLIVIA importe uniquement du ciment et exporte des cœurs de palmier en conserve et de l'alcool éthylique.

4.32. La politique en matière d'achats publics est aussi utilisée pour soutenir la production nationale. Pour les programmes de soutien, le Ministère du développement rural et des terres peut utiliser la méthode de passation de marchés de gré à gré pour acquérir sur le marché national des travaux, des marchandises et des services destinés exclusivement à la production agricole et piscicole, en donnant la priorité aux achats/marchés de produits/services d'origine nationale; cette pratique est conforme à la politique rurale qui vise à promouvoir la consommation de produits d'origine nationale.<sup>29</sup> La consommation de produits nationaux est encouragée au travers du Programme de restauration scolaire complémentaire et de la Subvention pour l'allaitement maternel, qui privilégient les produits d'origine nationale. Outre ce qui précède, la "garantie sociale" certifie le recours à une main-d'œuvre et à des intrants locaux et le programme "Acheter et manger bolivien" (Compro y Como Boliviano) encourage la consommation de produits locaux.<sup>30</sup>

4.33. Le Fonds de soutien au complexe productif laitier (PROLECHE) a été créé en 2011 afin d'encourager le développement du secteur des produits laitiers et, partant, la consommation de ces produits dans le but de contribuer à la sécurité alimentaire. Les fonds sont principalement destinés aux petits producteurs laitiers ainsi qu'à de petites industries de transformation du lait qui possèdent la certification "prix juste" et élaborent des produits de grande consommation. Les fonds sont utilisés pour que l'industrie laitière achète au producteur le lait au prix juste et qu'elle le vende ensuite au consommateur au prix juste. Ces prix sont réglementés grâce à une fourchette de prix (tableau 3.19). Le Fonds sert à subventionner l'écart entre le prix payé au producteur et le prix de vente au consommateur. Les industries bénéficiant de ce type de soutien doivent destiner l'intégralité de leur production au marché intérieur.

<sup>24</sup> Renseignements en ligne du Ministère du développement productif et de l'économie rurale. Adresse consultée: <http://www.produccion.gob.bo/content/id/18>.

<sup>25</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>26</sup> Décret suprême n° 29727 du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

<sup>27</sup> Décret suprême n° 2295 du 18 mars 2015 et Décret suprême n° 2857 du 2 août 2016.

<sup>28</sup> Décret suprême n° 1561 du 17 avril 2013.

<sup>29</sup> Décret suprême n° 2299 et Loi n° 144 du 26 juin 2011.

<sup>30</sup> Loi n° 144 du 26 juin 2011.



4.34. PROLECHE est financé grâce aux revenus générés par le prélèvement sur la commercialisation de bière (RCC) et le prélèvement à l'importation de boissons alcooliques (RIBA) ainsi que par la contribution des industries productrices de produits laitiers et leurs dérivés (tableau 4.4). Le montant total du RCC à acquitter pour la bière nationale est déterminé en fonction du nombre de litres produits et commercialisés par l'entreprise concernée. Le montant total à acquitter pour le RIBA est déterminé en fonction du nombre de litres importés. Quant à la contribution des entreprises, elle est progressive. Depuis 2013, la contribution totale des entreprises productrices de produits laitiers et de leurs dérivés doit être équivalente à au moins 40% des versements directs annuels du Fonds aux entreprises; elle progressera chaque année d'au moins 5%. La contribution de chaque entreprise doit être progressive et proportionnelle au volume de ses transactions, mesuré par la production annuelle réelle. Entre décembre 2011 et décembre 2012, seules les entreprises réalisant plus de 50% de la production totale de lait étaient tenues de verser la contribution correspondante. En 2013, cette obligation a été élargie pour inclure les entreprises réalisant au moins 3% de la production totale de lait dans le pays et à partir de 2014, la contribution est devenue obligatoire pour toutes les entreprises.<sup>31</sup>

**Tableau 4.4 Taux du prélèvement sur la commercialisation de bière et du prélèvement à l'importation de boissons alcooliques**

(Bs/l)

Type de prélèvement	Désignation	Taux
Commercialisation de bière nationale et importée	Bière	0,10
Importation de boissons alcooliques	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin	0,40
	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	0,40
	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	0,75
	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (pisco, singani, grappa et boissons similaires, whisky, rhum, gin, genièvre, vodka et autres liqueurs et eaux-de-vie)	1,30

Note: Les taux indiqués dans le tableau sont considérés comme des plafonds et peuvent être modifiés par décret suprême.

Source: Loi n° 204 du 15 décembre 2011 et Décret suprême n° 1207 du 25 avril 2012.

4.35. En Bolivie, le processus de production de la canne à sucre est réglementé. L'État réglemente les activités et les relations de production, de transformation et de commerce des secteurs agricole et agro-industriel de la canne à sucre, ainsi que la commercialisation des principaux produits et dérivés de la canne à sucre, dans le but d'assurer l'approvisionnement du marché intérieur. C'est dans cette optique qu'a été créé le Centre national de la canne à sucre (CENACA).<sup>32</sup> Le CENACA encourage le développement et l'innovation dans la production de canne à sucre et assure le contrôle et le suivi des principaux produits et sous-produits. Créé en 2012, le Fonds de soutien au complexe productif de la canne à sucre (PROCAÑA) finance le CENACA et est lui-même financé, entre autres, par le prélèvement sur la production de sucre (RPA) dont le taux est déterminé en fonction de la production de sucre en quintaux (46 kg) et par le prélèvement sur la production directe d'alcool (RPDA), dont le taux est déterminé en fonction de la production mensuelle d'alcool en litres (tableau 4.5).

**Tableau 4.5 Taux du prélèvement sur la production de sucre et du prélèvement sur la production directe d'alcool de canne à sucre**

(Bs/l)

Type de prélèvement	Taux
Production de sucre	0,20
Production directe d'alcool de canne à sucre	0,007

Source: Décret suprême n° 1554 du 10 avril 2013.

<sup>31</sup> Loi n° 204 du 15 décembre 2011.

<sup>32</sup> Loi n° 307 du 13 novembre 2012 et Décret suprême n° 1554 du 10 avril 2013.



4.36. La Loi sur les services financiers dispose que le système financier fournit au secteur rural des produits et des services financiers pour promouvoir un développement rural durable, en donnant la priorité aux activités de transformation, d'industrialisation et de commercialisation des ressources naturelles renouvelables. Aux termes de la Loi, les entités d'intermédiation financière doivent mettre en place un régime d'épargne et de crédit ainsi que d'autres services financiers connexes et complémentaires utilisant des technologies financières spécialisées pour les ménages ruraux, les organisations économiques productives rurales, les artisans, les coopératives, les associations de producteurs, et les micro, petites et moyennes entreprises communautaires agricoles.<sup>33</sup>

4.37. Cette année (2017), la Banco de Desarrollo Productivo (BDP) a constitué un fonds fiduciaire afin d'octroyer des crédits aux micro, petits et moyens producteurs qui transforment et commercialisent leurs produits dans les secteurs avicole et vitivinicole et les secteurs de la canne à sucre, du quinoa biologique, des semences certifiées et des céréales, ainsi que dans l'"infrastructure productive". Les capitaux peuvent être utilisés pour financer l'investissement ou les opérations. Le montant du crédit est déterminé en fonction du plan d'investissement présenté par le demandeur et de la capacité de paiement de celui-ci. Les prêts sont accordés en monnaie nationale et le taux d'intérêt est fixé en fonction des tarifs établis dans chaque fonds fiduciaire.<sup>34</sup> En outre, la BDP accorde des crédits aux établissements intermédiaires de crédit autorisés et met à disposition du secteur, par l'intermédiaire du "guichet du crédit", des ressources à court, moyen et long termes destinées à aider aussi bien les producteurs qui approvisionnent le marché national que ceux qui ont une vocation exportatrice.<sup>35</sup>

4.38. D'après la Constitution politique, l'un des objectifs de la politique de développement rural de l'État est la protection de la production agricole et agro-industrielle face aux catastrophes naturelles, aux incidents climatiques et géologiques, et aux sinistres. Ainsi, en 2012-2013, l'Assurance agricole universelle Pachamama a commencé à être mise en œuvre par l'intermédiaire de l'Institut national de l'assurance agricole (INSA). Entre autres choses, l'INSA est chargé de développer des assurances adaptées aux caractéristiques spécifiques de chaque région et type de producteur, et de les administrer.<sup>36</sup> L'INSA administre également le subventionnement de la prime de l'Assurance agricole. La subvention peut couvrir l'intégralité de la prime, dans le cas des producteurs les plus pauvres, pour la couverture des pertes causées par des phénomènes climatiques et naturels, des épidémies et des maladies. Dans cette première phase, l'assurance couvre les producteurs dont les exploitations comptent au maximum trois hectares, et l'indemnisation s'élève à 1 000 bolivianos par hectare perdu ou lourdement endommagé.

4.39. L'Assurance agricole universelle Pachamama vise essentiellement à protéger la production des petits exploitants agricoles qui vivent dans des municipalités affichant un fort taux de pauvreté, dans le but d'encourager la sécurité alimentaire et éventuellement la génération d'excédents destinés à la commercialisation. Le soutien fourni par l'Assurance agricole permet au producteur confronté à des pertes de poursuivre son activité, grâce à une indemnisation. De 2013 à 2016, 445 000 producteurs ont bénéficié de l'assurance – ce qui représente 789 000 hectares assurés – et 85 000 producteurs ont été indemnisés. Les produits assurés étaient notamment la luzerne, l'avoine, l'orge, les haricots, les fèves, le maïs, la pomme de terre, le quinoa et le blé.

## 4.2 Industries extractives et énergie

### 4.2.1 Industries extractives

4.40. Les industries extractives jouent depuis toujours un rôle essentiel dans l'économie bolivienne et sont l'un des principaux secteurs d'exportation. En 2016, le secteur minier a contribué au PIB à hauteur de 7,2% (graphique 4.4). Pendant la période à l'examen, sa croissance a varié en raison de la fluctuation des cours internationaux. Ainsi, le secteur a connu en 2011 une croissance de 56,3%, due en grande partie à l'augmentation des cours internationaux de plusieurs métaux très largement exportés, et à l'expansion de la mine de San Cristobál, qui se trouve dans le gisement minier de zinc et de plomb le plus important du pays.

<sup>33</sup> Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>34</sup> Renseignements en ligne de la Banco de Desarrollo Productivo. Adresse consultée: [https://www.bdp.com.bo/credito\\_sectoria.php](https://www.bdp.com.bo/credito_sectoria.php).

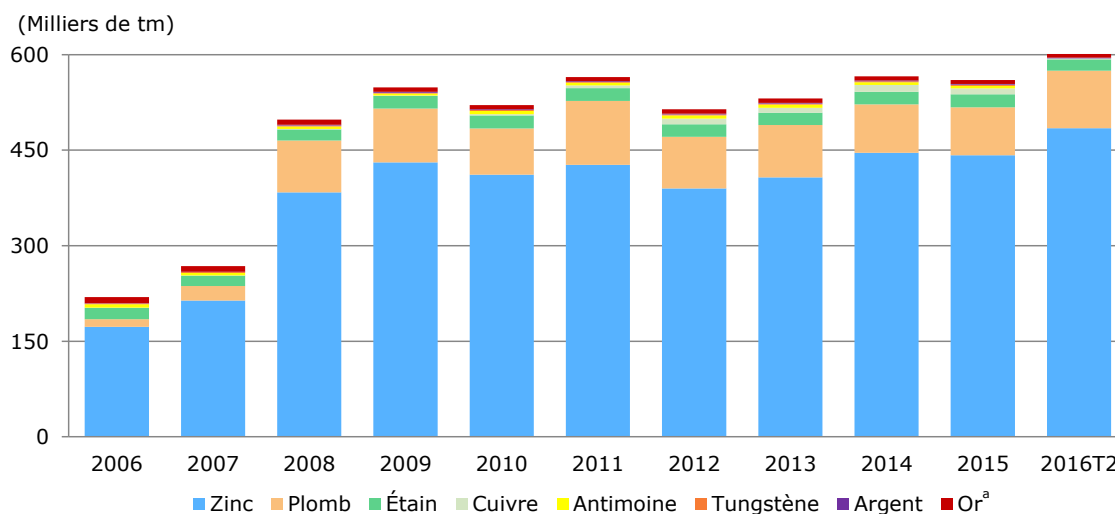
<sup>35</sup> Renseignements en ligne de la Banco de Desarrollo Productivo. Adresse consultée: [https://www.bdp.com.bo/credito\\_agropecuario.php](https://www.bdp.com.bo/credito_agropecuario.php).

<sup>36</sup> Articles 30 et 33 de la Loi n° 144 du 26 juin 2011.

**Graphique 4.4 Principaux indicateurs du secteur minier, 2006-2016**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

4.41. Les principales activités minières sont l'extraction de zinc et de plomb, puis l'extraction d'étain. Pris ensemble, ces trois minéraux ont représenté plus de 95% de la production en 2016 (graphique 4.5). Le tungstène et le cuivre font partie des autres minéraux extraits, en quantité moindre.

**Graphique 4.5 Production minière, 2006-2016**

a Les données prises en compte sont celles des entreprises minières moyennes et de FENCOMIN, et sont exprimées en kilogrammes fins.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités et l'INE.

4.42. La Bolivie possède l'une des plus importantes réserves de lithium au monde, située dans la région du Salar de Uyuni. On estime que 50% des réserves mondiales de lithium se trouvent en Bolivie.<sup>37</sup> Ce minéral est une matière première d'importance stratégique puisqu'il est utilisé dans la fabrication de produits technologiques manufacturés (par exemple les batteries de téléphones portables et de véhicules électriques). En août 2016, la Bolivie a exporté une première cargaison de 10 tonnes de carbonate de lithium.<sup>38</sup> En outre, d'après les autorités, 2016 a été marquée par

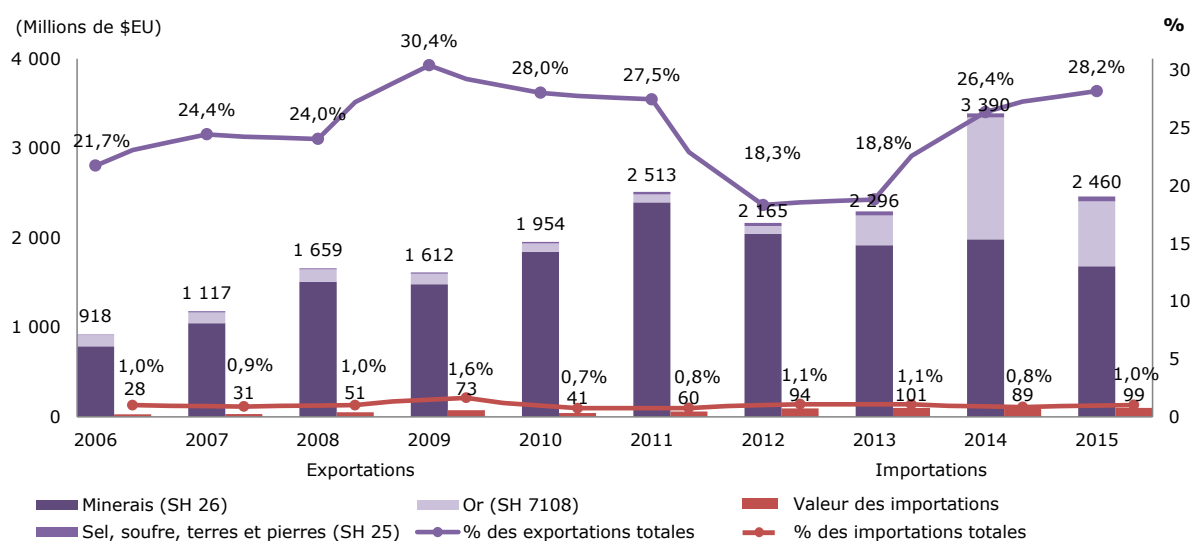
<sup>37</sup> Ministère des mines et de la métallurgie (2016), *Plan de Desarrollo Integral Minero Metalúrgico*, page 94.

<sup>38</sup> Renseignements en ligne de la Société minière de Bolivie (COMIBOL). Adresse consultée: "<http://www.comibol.gob.bo/index.php/component/content/article/24-noticias-inicio/805-proyecto-del-litio-comienza-a-generar-ingresos-a-bolivia>".

des progrès dans le développement de produits comme le carbonate de lithium de grade batterie, le chlorure de potassium, le sulfate de potassium et le chlorure de magnésium.

4.43. La Bolivie est exportateur net de minéraux; la balance commerciale du secteur minier a augmenté entre 2006 et 2015, passant de 890 millions de dollars EU à 2 361 millions de dollars EU. Les minéraux ont représenté 28,2% des exportations totales de marchandises en 2015 (graphique 4.6). À l'heure actuelle, la Bolivie compte parmi les principaux producteurs de zinc au monde et ce produit a représenté 68% des exportations totales de minéraux en 2015. À l'inverse, les importations de minéraux sont très faibles: en 2006 comme en 2015, elles ont représenté environ 1% des importations totales.

**Graphique 4.6 Exportations et importations de produits miniers, 2006-2015**



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et base de données Comtrade.

4.44. L'exportation de métaux et de minéraux est contrôlée par le Service national d'enregistrement et de contrôle de la commercialisation des minéraux et des métaux (SENARECOM).<sup>39</sup> Un formulaire unique d'exportation de minéraux et de métaux (M-03) délivré par le SENARECOM est exigé pour l'exportation de certains minéraux et de leurs dérivés et permet la tenue d'un registre des exportations (tableau A3. 4).<sup>40</sup> En principe, tous les métaux et minéraux dont l'exploitation est autorisée peuvent être exportés; l'unique exception est la bolivianite, dont l'exportation à l'état brut est interdite jusqu'en 2019.<sup>41</sup>

4.45. Dans les industries extractives opèrent des entreprises d'État, des entreprises privées et des coopératives minières.<sup>42</sup> Les entreprises privées réalisent l'essentiel des activités d'extraction des minéraux. D'après des renseignements communiqués par les autorités, en 2016, 70% de la production totale a été extraite par ces entreprises; venaient ensuite les coopératives minières et les entreprises minières d'État. Les coopératives exercent leurs activités à petite échelle en utilisant des méthodes d'extraction artisanales et des technologies à forte intensité de main-d'œuvre.<sup>43</sup> Le nombre de coopératives est passé de 911 en 2006 à 1 805 en 2016.<sup>44</sup>

<sup>39</sup> Articles 87 et 88 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie du 28 mai 2014.

<sup>40</sup> Article 12 du Décret suprême n° 29165 du 13 juin 2007.

<sup>41</sup> La bolivianite (une variété de quartz) peut être exportée uniquement sous forme de pierre gemme taillée (Loi n° 3998 de 2009).

<sup>42</sup> Article 369 de la Constitution politique.

<sup>43</sup> Décret suprême n° 29272 du 12 septembre 2007 (Plan national de développement 2006-2011), page 157.

<sup>44</sup> Renseignements communiqués par les autorités boliviennes.

4.46. La Société minière de Bolivie (COMIBOL) est l'entreprise d'État la plus importante du secteur.<sup>45</sup> La COMIBOL compte cinq filiales qui ont été créées pendant la période à l'examen. Il existe une autre entreprise publique, l'entreprise sidérurgique du Mutún, qui est la seule à ne pas dépendre de la COMIBOL. La COMIBOL a pour objectifs principaux la promotion de la diversification du secteur, la transformation de la base de production minière, le développement industriel et la génération d'excédents économiques.<sup>46</sup>

4.47. Le Ministère des mines et de la métallurgie est responsable de la direction, de la supervision, du contrôle et de la promotion du développement du secteur minier et métallurgique. Il assume notamment les fonctions suivantes: i) formuler, exécuter, superviser et contrôler les politiques de développement pour toutes les activités minières<sup>47</sup>; ii) proposer des normes, élaborer des règlements et veiller au respect de ces derniers; iii) contrôler les organismes d'État exerçant dans le secteur; iv) établir les cours officiels des minéraux en vue de leur vente et du paiement des redevances correspondantes; et v) promouvoir l'investissement dans le secteur.<sup>48</sup> Créé en 2017, le Ministère de l'énergie est chargé de superviser le secteur de l'énergie en intégrant les technologies liées à l'exploitation du lithium et à l'énergie nucléaire.<sup>49</sup>

4.48. Le Plan sectoriel de développement minier et métallurgique 2016-2020, basé sur le Plan de développement économique et social 2016-2020 et l'Agenda patriotique 2025, établit la politique du secteur minier. D'après ce plan, au vu de l'existence de réserves et de gisements inexploités, la Bolivie dispose d'un important potentiel géologique. Le Plan indique néanmoins qu'il est nécessaire d'améliorer à la fois la productivité du secteur et la gestion des entreprises publiques, tout en encourageant l'industrialisation et la diversification du secteur. La politique à moyen et long termes définie pour le secteur comprend notamment les objectifs suivants: i) développement des activités d'exploration aux fins de l'augmentation des réserves; ii) promotion des investissements; iii) augmentation de la productivité; iv) promotion de l'industrialisation; et v) formalisation des opérateurs et renforcement des mécanismes de contrôle de la commercialisation.<sup>50</sup>

4.49. L'Autorité juridictionnelle administrative minière (AJAM) est l'entité chargée de réglementer le secteur. Elle est responsable de la direction et du contrôle des activités minières ainsi que de l'administration du Registre minier.<sup>51</sup> L'AJAM est notamment chargée de traiter et de délivrer les licences de prospection et d'exploration ainsi que les contrats miniers, et elle peut également décider de l'extinction de tout droit lié à l'activité minière.<sup>52</sup>

4.50. Pendant la période à l'examen, le cadre juridique réglementant le secteur minier a fait l'objet de plusieurs changements. De 1997 à 2014, le secteur était régi par le Code minier (Loi n° 1777 de 1997), puis la Loi sur les industries extractives et la métallurgie a été promulguée.<sup>53</sup> Cependant, la période 1997-2014 a aussi été marquée par des modifications législatives qui ont affecté le déroulement de l'activité minière. Par exemple, jusqu'en 2007, la législation bolivienne prévoyait que les activités minières pouvaient être réalisées par toute personne physique ou morale (bolivienne ou étrangère) présentant une demande de concession et s'acquittant du paiement des brevets correspondants.<sup>54</sup> En 2007, l'intégralité du territoire national a été déclarée "Réserve budgétaire minière".<sup>55</sup> En tant qu'administrateur de cette réserve, l'État a habilité la COMIBOL à l'exploiter et à l'administrer, sans préjudice des droits et concessions en vigueur auparavant. En 2010, les concessions en vigueur se sont transformées en autorisations transitoires

<sup>45</sup> Article 61, paragraphe I, de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>46</sup> Article 61, paragraphe II, de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>47</sup> La chaîne de production du secteur minier comprend les activités suivantes: fouille, prospection, exploration, exploitation, valorisation, fonte, raffinage, commercialisation et industrialisation. Article 10 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>48</sup> Articles 74 à 78 du Décret suprême n° 29894 du 7 février 2009.

<sup>49</sup> Décret suprême n° 3058 du 22 janvier 2017.

<sup>50</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>51</sup> Le Registre minier comprend tous les actes soumis à enregistrement obligatoire: autorisations, nouveaux contrats miniers, anciens contrats devant être mis en conformité, licences et décisions administratives et judiciaires dans le domaine minier. Article 56 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>52</sup> Articles 131 et 44 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>53</sup> Loi n° 535 sur les industries extractives et la métallurgie du 28 mai 2014.

<sup>54</sup> UDAPE (2015), *Diagnósticos sectoriales: Minería*, page 8. Adresse consultée: [www.udape.gob.bo/portales\\_html/diagnosticos/diagnostico2015/index.html](http://www.udape.gob.bo/portales_html/diagnosticos/diagnostico2015/index.html).

<sup>55</sup> Décret suprême n° 29117 du 1<sup>er</sup> mai 2007.

spéciales (ATE) et la COMIBOL a en outre accordé des droits aux opérateurs miniers dans le cadre de contrats de location dans la Réserve budgétaire.<sup>56</sup>

4.51. La Loi de 2014 sur les industries extractives et la métallurgie a supprimé la Réserve budgétaire minière et le régime d'octroi de concessions minières mais n'a pas invalidé les ATE ou les contrats de location dans la Réserve budgétaire. Depuis 2014, les personnes souhaitant participer aux activités minières sur des terrains appartenant à l'État ou à ses entreprises doivent conclure avec la COMIBOL un contrat de partenariat minier. Ce type de contrat n'accorde pas de droits miniers au signataire<sup>57</sup> mais assure à ce dernier une participation aux bénéfices générés. Les parties contractantes peuvent négocier la répartition des bénéfices et le mode de paiement, mais la Loi dispose que la part des bénéfices de l'État ne peut être inférieure à 55%.<sup>58</sup> Aux termes de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie, tout nouveau contrat de partenariat minier conclu doit être légalement approuvé.<sup>59</sup>

4.52. En outre, depuis 2016, la COMIBOL peut conclure des contrats de production minière avec des entités privées ou des coopératives afin d'autoriser le développement d'activités dans des domaines où elle exerce des droits miniers. Ces contrats, qui doivent aussi être légalement approuvés, ont une durée de validité de 15 ans, renouvelable. Dans les contrats conclus entre une entité privée et la COMIBOL, cette dernière détermine ses bénéfices, calculés à partir de la valeur brute des ventes, par voie de négociation. Dans le cas des contrats conclus avec des coopératives minières, les bénéfices de la COMIBOL sont calculés en prenant en compte la dimension sociale des coopératives.<sup>60</sup>

4.53. Les personnes souhaitant exercer des activités dans des zones minières libres, c'est-à-dire qui n'appartiennent pas à l'État, peuvent le faire par l'intermédiaire d'un contrat administratif minier. À l'inverse du contrat de partenariat minier, le contrat administratif minier reconnaît et accorde des droits miniers à l'opérateur. Ces contrats sont émis par l'AJAM et approuvés par la loi pour une durée de 30 ans. La cession des droits miniers accordés en vertu de ces contrats est interdite.<sup>61</sup>

4.54. Par ailleurs, au titre de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie, les ATE et les contrats de location dans la Réserve budgétaire doivent être transformés en contrats de partenariat minier ou en contrats administratifs miniers.<sup>62</sup>

4.55. Les activités de prospection et d'exploration nécessitent une licence délivrée par l'AJAM. Les licences sont délivrées pour une période de 5 ans (renouvelable pour 3 ans) et peuvent concerner une surface maximale de 500 "cuadrículas".<sup>63</sup> Le titulaire d'une licence de prospection et d'exploration peut plus facilement conclure un contrat administratif minier.<sup>64</sup> Les prescriptions à satisfaire pour obtenir une licence de prospection et d'exploration sont énoncées dans la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.<sup>65</sup>

4.56. Les entreprises privées peuvent demander à conclure un contrat de partenariat minier ou un contrat administratif minier pour extraire tout minéral ou métal dont l'extraction n'est pas expressément soumise à interdiction ou réserve juridique. L'État peut se réserver le droit d'exploitation exclusive de minéraux ou de métaux déclarés "stratégiques" comme le lithium, les minéraux radioactifs et les terres rares. Créée en 2017, la Société publique stratégique des gisements de lithium boliviens (YLB) détient l'exclusivité pour les activités liées aux ressources évaporitiques du chlorure de potassium et du carbonate de lithium. Ainsi, seule YLB peut extraire ces minéraux et produire et commercialiser du lithium (chlorure de lithium, sulfate de lithium,

<sup>56</sup> Décret suprême n° 726 du 6 décembre 2010.

<sup>57</sup> Les anciens contrats de concession minière impliquaient la constitution d'un droit réel de propriété sur la concession et de ce fait, pouvaient faire l'objet d'un contrat de vente, de succession ou d'hypothèque.

<sup>58</sup> Article 148 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>59</sup> Article 132 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>60</sup> Loi n° 845 du 24 octobre 2016.

<sup>61</sup> Articles 131, 136 et 142 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>62</sup> Résolution n° 0294/2016 du Ministère des mines et de la métallurgie.

<sup>63</sup> La cuadrícula est l'unité de mesure utilisée dans le secteur minier bolivien. Elle représente une surface de 25 hectares. L'article 14 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie explique la méthode de calcul de la partie souterraine de la cuadrícula.

<sup>64</sup> Article 156 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>65</sup> Article 157 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

hydroxyde de lithium et carbonate de lithium) et du potassium (chlorure de potassium, nitrate de potassium, sulfate de potassium, sels dérivés et intermédiaires).<sup>66</sup> Par ailleurs, conformément à la Loi sur les industries extractives et la métallurgie, seules les entreprises d'État peuvent exploiter les minéraux radioactifs et les terres rares.<sup>67</sup>

4.57. Les entreprises exerçant dans le secteur doivent s'acquitter des impôts suivantes: i) impôt sur les bénéfices des sociétés (IUE); ii) taxe sur la valeur ajoutée (TVA); et iii) taxe additionnelle à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (AA-IUE), qui équivaut à 12,5% du résultat net annuel.

4.58. Comme toutes les autres entreprises, les entreprises minières doivent s'acquitter du paiement de l'IUE, dont le taux est de 25%, sur leur résultat net. Dans certains cas, le montant correspondant au paiement de la redevance minière peut être déduit de l'IUE.<sup>68</sup> La taxe additionnelle à l'IUE (AA-IUE), de 12,5%, s'applique aux bénéfices nets additionnels générés lorsque les prix des minéraux et des métaux bénéficient de conditions favorables. L'AA-IUE est appliquée lorsque le prix de vente de chaque produit est supérieur ou égal au cours officiel établi par la loi.<sup>69</sup> Conformément à la loi, les coopératives minières sont exemptées du paiement de l'AA-IUE car il s'agit d'unités de production à caractère social. Les entreprises qui se consacrent à l'extraction de minéraux ou de métaux et également à la fonte, au raffinage et/ou à l'industrialisation des matières premières ne paient que 60% de l'AA-IUE. Les entreprises d'État comme les entreprises privées qui débutent une activité sous contrat administratif minier peuvent bénéficier de cette incitation.<sup>70</sup>

4.59. La redevance minière, qui a remplacé l'impôt complémentaire sur les activités extractives, est une taxe *ad valorem* appliquée sur la valeur brute des ventes d'un minéral ou d'un métal. Cette valeur est déterminée conformément au cours minimal officiel, établi tous les 15 jours par le Ministère des mines et de la métallurgie sur la base de la moyenne des cours internationaux quotidiens.<sup>71</sup> Le taux de la redevance minière est de 2,5%; néanmoins, dans certains cas, il est déterminé en fonction du minéral ou du métal concerné, ou en fonction du cours officiel du minéral. Dans ce dernier cas, plus le cours est haut, plus le taux est élevé (tableau A4. 2). S'agissant des minéraux de bore, régis par la Loi sur l'oxyde de bore, le taux de la redevance minière est plus faible lorsque le minéral est vendu sur le marché intérieur.<sup>72</sup> D'autre part, lorsque les minéraux et les métaux sont vendus sur le marché intérieur, la redevance minière est appliquée à 60%. De plus, dans l'optique de promouvoir la fonte, le raffinage et l'industrialisation des minéraux et des métaux, les entreprises minières d'État et les nouvelles entreprises qui se consacrent à l'exploitation ainsi qu'à la fonte, au raffinage et à l'industrialisation de minéraux et de métaux au titre d'un nouveau contrat administratif peuvent bénéficier d'une remise de 40% sur le taux à acquitter pour la redevance minière.<sup>73</sup>

#### 4.2.2 Hydrocarbures

4.60. Le secteur des hydrocarbures, l'un des plus importants pour l'économie bolivienne, est régi par la Constitution politique, la nouvelle Loi sur les hydrocarbures (Loi n° 3058 du 17 mai 2005) et le Décret suprême de nationalisation des hydrocarbures n° 28701 du 1<sup>er</sup> mai 2006. La Constitution promulguée en 2009 a modifié le régime de propriété des hydrocarbures en disposant ce qui suit: "quel que soit leur forme ou leur état, ils sont la propriété inaliénable et imprescriptible du peuple bolivien".<sup>74</sup> Ainsi, depuis 2009, l'État exerce le droit de propriété au nom du peuple et lui seul est autorisé à commercialiser les hydrocarbures. À l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les hydrocarbures, le texte qui régissait auparavant le secteur a été abrogé (Loi n° 1689 du 30 avril 1996). La modification réglementaire a été opérée à la suite des mesures approuvées par

<sup>66</sup> Loi n° 928 du 27 avril 2017.

<sup>67</sup> Article 27 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>68</sup> Article 101 du Code minier (modifié par la Loi n° 3787 du 24 novembre 2007).

<sup>69</sup> Loi n° 535 du 28 mai 2014.

<sup>70</sup> Article 224 de la Loi sur les industries extractives et la métallurgie.

<sup>71</sup> La moyenne du cours bimensuel est calculée sur la base des cours quotidiens pour les transactions au comptant enregistrées dans les bourses internationales de métaux ou les revues spécialisées ci-après: Metal Bulletin (antimoine, tungstène et fer), London Metal Exchange (cuivre "grade A", étain, plomb et zinc) et London Stock Exchange (or et argent) (article 7 du Décret suprême n° 29577 du 21 mai 2008).

<sup>72</sup> Décret suprême n° 27799 du 20 octobre 2004 et Loi n° 535 du 28 mai 2014.

<sup>73</sup> Articles 224 et 227 de la Loi n° 535 du 28 mai 2014.

<sup>74</sup> Article 359 de la Constitution politique. Au titre de l'ancienne constitution de 1994, seuls les gisements d'hydrocarbures appartenaient à l'État et non les hydrocarbures extraits.

le "Référendum obligatoire sur le gaz" organisé en 2004. Parmi les mesures approuvées via ce référendum, on peut citer: l'abrogation de l'ancienne Loi sur les hydrocarbures (Loi n° 1689 de 1996), la nationalisation des hydrocarbures et l'attribution de nouveaux pouvoirs à la Société nationale des gisements pétroliers boliviens (YPFB), une entreprise d'État.

4.61. Le Ministère des hydrocarbures et de l'énergie (MHE) est chargé de mettre en œuvre la politique nationale concernant les hydrocarbures ainsi que les politiques liées au commerce intérieur et international citées dans la Loi sur les hydrocarbures.<sup>75</sup> L'Agence nationale des hydrocarbures (ANH) a été créée en 2009 sous la direction du MHE et assure la réglementation du secteur, à la place de l'Inspection des hydrocarbures.<sup>76</sup> L'ANH est chargée de réglementer, superviser et contrôler toutes les activités du secteur.<sup>77</sup> Elle octroie aussi les titres d'habilitation exigés pour opérer dans le secteur.<sup>78</sup> Les autres attributions de l'ANH sont notamment les suivantes: i) autoriser l'importation d'hydrocarbures (l'importation d'hydrocarbures par des entités privées est autorisée, par résolution administrative, une fois que les prescriptions légales et techniques établies sont satisfaites)<sup>79</sup>; ii) fixer les tarifs et les prix pour les différentes activités du secteur; et iii) garantir l'existence d'une offre adéquate de combustibles et d'autres dérivés afin de satisfaire la demande intérieure.<sup>80</sup>

4.62. L'entreprise publique YPFB, qui occupait jusqu'en 2005 une fonction administrative, a acquis de nouveaux pouvoirs en 2009, en devenant une entreprise publique nationale à caractère stratégique. YPFB peut exercer à titre exclusif toutes les activités liées à l'extraction et à la production d'hydrocarbures et commercialiser les hydrocarbures au nom de l'État. Elle représente l'État dans la conclusion des contrats relatifs à l'exécution de diverses activités dans le secteur.<sup>81</sup> Parmi les pouvoirs attribués à YPFB, il convient de mentionner: i) la négociation et l'administration des "contrats pétroliers" (c'est-à-dire tout contrat de production partagée, d'opération et d'association conclu entre YPFB, au nom de l'État, et d'entreprises publiques, mixtes ou privées, boliviennes ou étrangères; ces contrats doivent être approuvés par l'Assemblée législative); ii) le contrôle des activités d'exploitation et d'exploration, en assurant l'optimisation de la production et la protection des gisements; iii) le contrôle de la quantité et de la qualité des hydrocarbures extraits, à des fins fiscales; et iv) la négociation et l'administration des contrats d'exportation.<sup>82</sup>

4.63. L'un des objectifs de la politique nationale concernant les hydrocarbures est la promotion de l'industrialisation et de la commercialisation de produits à valeur ajoutée. C'est dans cette optique qu'a été créée en 2008 la Société bolivienne d'industrialisation des hydrocarbures (EBIH), qui opère sous le contrôle du MHE et d'YPFB.<sup>83</sup> Elle vise principalement à promouvoir l'industrialisation des hydrocarbures en vue d'accroître les exportations de produits à plus forte valeur ajoutée tels que les produits pétrochimiques.<sup>84</sup>

4.64. La Bolivie entend utiliser les ressources générées par le secteur des hydrocarbures pour promouvoir l'innovation et la diversification de l'économie. À moyen et long termes, les principaux objectifs de la politique nationale concernant les hydrocarbures sont notamment: i) de faire du secteur l'un des moteurs du développement durable dans le pays; ii) d'exercer la direction et le contrôle du secteur au travers de l'appareil étatique; iii) de garantir la satisfaction de la demande intérieure d'hydrocarbures et de contribuer ainsi à la sécurité énergétique; et iv) d'encourager l'industrialisation et l'exportation d'hydrocarbures à valeur ajoutée.<sup>85</sup> De plus, la stratégie bolivienne pour les hydrocarbures a notamment pour objectifs l'élargissement du réseau de

<sup>75</sup> Loi n° 3058 du 17 mai 2005 et articles 58 à 60 du Décret suprême n° 29894 du 7 février 2009.

<sup>76</sup> Article 138 du Décret suprême n° 29894 du 7 février 2009 (organisation du pouvoir exécutif).

<sup>77</sup> Article 365 de la Constitution politique.

<sup>78</sup> Article 25 de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>79</sup> Décret suprême n° 28419 du 21 octobre 2005.

<sup>80</sup> Les pouvoirs de l'ANH sont régis par la Loi n° 1600 du 28 octobre 1994 (relative à la réglementation des autorités de surveillance de différents secteurs de production) et par les articles 24 et 25 de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>81</sup> Article 22 de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>82</sup> Article 22, paragraphe IV, de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>83</sup> L'EBIH a été créée en vertu du Décret suprême n° 29511 du 9 avril 2008. Voir aussi l'article 363 de la Constitution politique.

<sup>84</sup> Article 2 du Décret suprême n° 29511 du 9 avril 2008.

<sup>85</sup> Article 11 de la Loi sur les hydrocarbures.



transport d'hydrocarbures par conduites et la consolidation de la position de l'État bolivien en tant que pôle gazier de la région de l'Amérique du Sud.<sup>86</sup>

4.65. Pour réaliser l'un des objectifs de la politique nationale concernant les hydrocarbures, à savoir permettre à l'État d'exercer la direction et le contrôle du secteur et de devenir actionnaire majoritaire des entreprises, les actions des entreprises privées du secteur des hydrocarbures ont été nationalisées en 2006.<sup>87</sup> Le processus de nationalisation s'est limité au transfert des actions et n'a pas inclus le transfert des actifs ou des infrastructures. Les actions de six entreprises privées, cinq boliviennes et une étrangère (Air BP Bolivia S.A.), ont été transférées à titre gratuit à YPFB (tableau 4.6).

**Tableau 4.6 Nationalisation des capitaux des entreprises du secteur des hydrocarbures**

Décret suprême n°	Entreprise visée par la mesure	Effets de la loi
28701 du 1 <sup>er</sup> janvier 2006	Chaco S.A. Andina S.A. Transredes S.A. CLHB S.A. Petrobras Bolivia Refinación S.A.	Nationalisation des actions nécessaires jusqu'à atteindre 50% + 1
29128 du 12 mai 2007	Petrobras Bolivia Refinación S.A.	Acquisition de 100% du capital social
29542 du 1 <sup>er</sup> mai 2008	CLHB S.A.	Acquisition de 100% du capital social
111 du 1 <sup>er</sup> mai 2009	Air BP Bolivia S.A.	Acquisition de 100% du capital social

Source: Service d'analyse des politiques sociales et économiques (UDAPE).

4.66. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006, les sociétés privées sont tenues de livrer la totalité de leur production d'hydrocarbures à YPFB.<sup>88</sup> Une période transitoire d'exception de 180 jours (entre mai et octobre 2006) a été mise en place pour les gisements de gaz naturel et de pétrole dont la production moyenne certifiée était supérieure à 100 millions de pieds cubes en 2005; dans ces cas, seuls 82% de la valeur de la production ont été livrés.<sup>89</sup> Pendant la période transitoire d'exception, les concessions d'exploitation qui étaient en vigueur ont aussi dû être renégociées.<sup>90</sup>

4.67. La Loi sur les hydrocarbures dispose que les hydrocarbures sont une ressource stratégique pour le développement économique de la Bolivie.<sup>91</sup> Ainsi, toutes les activités liées à la production d'hydrocarbures (exploration, exploitation, commercialisation, transport, stockage, raffinage et industrialisation) relèvent de la responsabilité de l'État, qui peut les exercer lui-même, par l'intermédiaire d'entités d'État autonomes ou en concluant des contrats avec des acteurs privés ou des sociétés mixtes pour une durée limitée. Cependant, la Loi sur les hydrocarbures donne expressément la priorité à l'État pour ce qui concerne l'importation et l'exportation d'hydrocarbures et de leurs produits dérivés et raffinés.<sup>92</sup>

4.68. Au titre de la Loi sur les hydrocarbures, de nouvelles dispositions ont été établies en lien avec les contrats d'exploration. Le territoire national a été divisé en parcelles. La zone visée par un contrat est composée de parcelles traditionnelles et non traditionnelles.<sup>93</sup> Certaines zones ont été réservées pour l'utilisation exclusive d'YPFB (100 zones en 2017) et un mécanisme de passation internationale de marchés publics a été mis en place pour les parcelles restantes.<sup>94</sup> Les contrats d'exploration sont accordés pour des périodes de sept ans maximum pour les parcelles

<sup>86</sup> Ministère des hydrocarbures et de l'énergie (2008), *Estrategia Boliviana de Hidrocarburos*. Adresse consultée: <http://www2.hidrocarburos.gob.bo/index.php/estrategia-boliviana-de-hidrocarburos.html>.

<sup>87</sup> Décret suprême n° 28701 du 1<sup>er</sup> mai 2006.

<sup>88</sup> Article 2 du Décret suprême n° 28701 du 1<sup>er</sup> mai 2006.

<sup>89</sup> Article 4 du Décret suprême n° 28701 du 1<sup>er</sup> mai 2006.

<sup>90</sup> Article 3, premier paragraphe, du Décret suprême n° 28701 du 1<sup>er</sup> mai 2006.

<sup>91</sup> Article 4 de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>92</sup> Article 17 de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>93</sup> Une parcelle traditionnelle est une parcelle qui se trouve dans une zone pour laquelle on dispose de renseignements géologiques, où il existe des activités de production d'hydrocarbures avec une exploitation commerciale. Une parcelle non traditionnelle est une parcelle qui se trouve dans une zone pour laquelle on ne dispose pas de renseignements géologiques et qui n'est pas exploitée pour la production d'hydrocarbures.

<sup>94</sup> UDAPE (2015), *Diagnósticos sectoriales: Hidrocarburos*. Adresse consultée: [http://www.udape.gob.bo/portales\\_html/diagnosticos/diagnostico2015/index.html](http://www.udape.gob.bo/portales_html/diagnosticos/diagnostico2015/index.html).

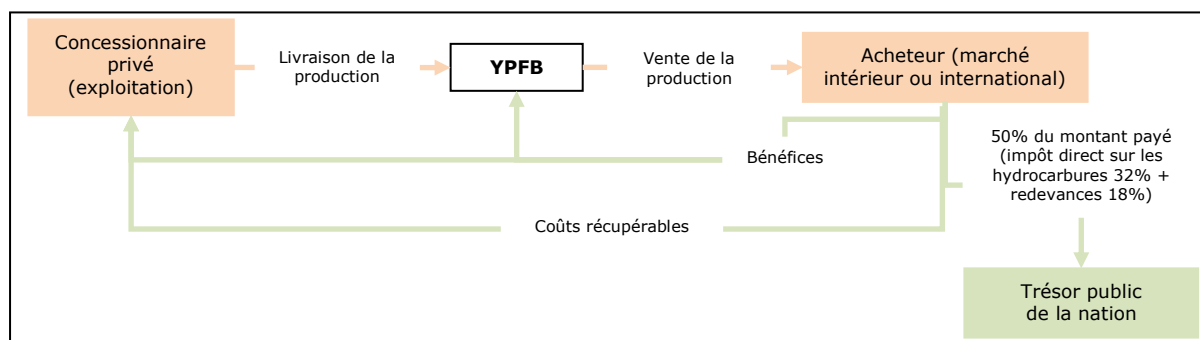
traditionnelles, et pour des périodes de dix ans pour les parcelles non traditionnelles; ces deux périodes sont renouvelables pour sept ans, dans certaines conditions.<sup>95</sup>

4.69. Par ailleurs, la Constitution de 2009 dispose que les permis sont octroyés au travers de contrats de fourniture de services.<sup>96</sup> Sous ce régime contractuel, l'opérateur privé percevra une rémunération auparavant accordée en échange de l'extraction des hydrocarbures.<sup>97</sup>

4.70. Les contrats d'exploitation sont accordés par l'intermédiaire d'appels d'offres publics internationaux et conclus pour une durée maximale de 40 ans.<sup>98</sup> Les prescriptions à satisfaire pour participer à l'appel d'offres sont énoncées dans le Règlement sur les appels d'offres relatifs aux zones d'exploration et/ou d'exploitation d'hydrocarbures.<sup>99</sup>

4.71. La Loi sur les hydrocarbures a établi un nouveau système de rémunération des fournisseurs de services. L'opérateur privé doit livrer la totalité des hydrocarbures extraits à YPFB, qui est chargée de les vendre sur le marché intérieur et à l'international. Les contrats d'achat ou de vente conclus par YPFB (dénommés "Accords de livraison") stipulent, outre les prix convenus, le mode de paiement – l'acheteur doit verser directement au gouvernement la part du montant de la production contrôlée qui, en vertu de la Loi, revient à l'État (au minimum 50% de la valeur de la production d'hydrocarbures). Cette somme comprend: i) l'impôt direct sur les hydrocarbures (IDH) (32%) et ii) les redevances (18%) perçues sur la production contrôlée.<sup>100</sup> Une fois les déductions effectuées, l'opérateur privé reçoit de la part de l'acheteur le solde restant qui se répartit entre les coûts récupérables (les coûts de fonctionnement plus l'amortissement de l'investissement) et les bénéfices. YPFB conserve en outre un pourcentage des bénéfices qui varie selon ce qui a été convenu dans le contrat de fourniture de services (graphique 4.7).<sup>101</sup> Un règlement établit les critères de calcul des coûts récupérables et de la participation d'YPFB aux bénéfices générés.<sup>102</sup> La Loi sur les hydrocarbures dispose qu'YPFB publie chaque semestre les méthodes de calcul et le montant total des coûts récupérables correspondants à la période.<sup>103</sup>

#### Graphique 4.7 Système de rémunération de la vente d'hydrocarbures



Source: Loi sur les hydrocarbures.

<sup>95</sup> Les périodes d'exploration se déroulent en trois phases et comprennent un mécanisme progressif de restitution du territoire sous contrat (par exemple, s'agissant des parcelles traditionnelles, au moins 20% du territoire total initial doit être restitué à l'issue de la troisième année, au moins 30% doit être restitué à l'issue de la cinquième année, et 100% à la fin de la septième année). L'obligation de restitution n'est appliquée que lorsqu'il n'y a pas de découverte. Pour qu'un permis d'exploration puisse être prolongé, l'opérateur doit présenter une déclaration de découverte commerciale (articles 34 à 38 de la Loi sur les hydrocarbures).

<sup>96</sup> Article 362 de la Constitution politique et article 78 de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>97</sup> Article 78 de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>98</sup> Article 65 de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>99</sup> Décret suprême n° 28398 du 6 octobre 2005.

<sup>100</sup> Les redevances incluent: i) la redevance départementale (11%), ii) la redevance nationale compensatoire (1%) et iii) une participation en faveur du Trésor public de la nation (6%). Ces trois composantes existaient déjà avant la réforme et ont été intégrées dans la nouvelle Loi sur les hydrocarbures.

<sup>101</sup> YPFB Corporación (2016), *Contratos Petroleros*, page 9. Adresse consultée: <http://www.ypfb.gob.bo/es/transparencia/contratos-petroleros.html>.

<sup>102</sup> Le Règlement relatif aux coûts récupérables (Décret suprême n° 29504 du 9 avril 2008) définit les conditions à remplir pour que des coûts soient considérés comme récupérables, en se basant sur des paramètres techniques et sur l'évolution historique des coûts dans les industries extractives. Le règlement prévoit également un système d'amortissement accéléré des actifs.

<sup>103</sup> Loi sur le développement durable du secteur des hydrocarbures (Loi n° 3740 du 31 août 2007).

4.72. Une licence de construction et d'opération délivrée par l'ANH est exigée pour la fourniture de services de transport d'hydrocarbures (par conduites). Les entreprises concessionnaires doivent accorder aux usagers, sans discrimination, un accès libre à l'infrastructure. Les tarifs du service de transport (par conduites) sont réglementés par l'ANH.<sup>104</sup> Par ailleurs, une licence délivrée par l'ANH est nécessaire pour fournir des services de stockage. L'ANH réglemente aussi les prix du service de stockage en fixant les marges maximales de bénéfice sur la base de critères économiques et techniques.<sup>105</sup> Pour fournir des services de distribution de gaz naturel, il faut également obtenir une licence d'opération que l'ANH délivre par le biais d'appels d'offres publics.<sup>106</sup>

4.73. L'ANH délivre des licences d'opération pour la distribution de GPL en bonbonnes et pour la commercialisation du gaz naturel pour véhicules (GNV) et des combustibles liquides. La distribution de gaz naturel par le réseau nécessite une concession, accordée également par l'ANH.

4.74. L'ANH réglemente les prix de vente des hydrocarbures et de leurs dérivés sur le marché intérieur (tableau 4.7). Elle publie les prix définitifs dans une résolution administrative. Le Décret suprême n° 29510 de 2008 et ses modifications définissent la méthode de calcul du prix de vente du gaz naturel, fixé par résolution administrative.<sup>107</sup> Par ailleurs, le Décret suprême n° 24914 de 1997 précise la méthode de calcul du prix de vente des dérivés du pétrole (essence, kérosène, carburéacteur A-1 à usage national et international, gasoil et mazout). Le prix de vente de ces produits varie en fonction du prix de produits équivalents sur le marché international.<sup>108</sup> Les prix de vente du gaz de pétrole liquéfié (GPL) sur le marché intérieur et du GNV sont également réglementés.<sup>109</sup>

**Tableau 4.7 Tarifs réglementés dans le secteur des hydrocarbures**

	Gaz naturel	Pétrole brut	GPL	Produits pétroliers raffinés
Vente	Oui	Oui	Oui	Oui
Stockage	s.o.	s.o.	Oui	Oui
Transport par conduites	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres types de transport	s.o.	s.o.	Oui	Oui
Distribution par réseaux	Oui	s.o.	s.o.	s.o.
Distribution	Oui	s.o.	Oui	Oui

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.75. D'après une étude réalisée en 2015 par le Service d'analyse des politiques sociales et économiques (UDAPE), l'État bolivien applique des contrôles des prix pour les produits pétroliers raffinés, principalement le gasoil, l'essence et dans une moindre mesure le GPL, en guise de mesure de soutien.<sup>110</sup> Les autorités indiquent que ces mesures sont prises pour garantir l'approvisionnement du marché intérieur et la stabilité des prix.

4.76. L'importation de produits pétroliers raffinés est soumise, en plus des droits de douane, au paiement de la TVA et de la taxe spéciale sur les hydrocarbures et leurs dérivés (IEHD). Pour le pétrole brut et presque tous les dérivés du pétrole, le droit NPF appliqué est de 10%. L'IEHD frappe les hydrocarbures et leurs dérivés, qu'ils soient produits dans le pays ou importés.<sup>111</sup> Le taux de l'impôt a un plafond, actualisé chaque année en fonction de l'unité d'encouragement au logement (UFV). À l'heure actuelle, le plafond est de 7,42 bolivianos par litre (ou unité de mesure équivalente, selon le produit concerné).<sup>112</sup> L'ANH fixe, quant à elle, pour chaque type

<sup>104</sup> Décret suprême n° 29018 du 31 janvier 2007 portant approbation du Règlement relatif au transport d'hydrocarbures par conduites.

<sup>105</sup> Article 103 de la Loi sur les hydrocarbures.

<sup>106</sup> Article 104 de la Loi sur les hydrocarbures et Décret suprême n° 1996 du 10 mai 2014.

<sup>107</sup> Le Décret suprême n° 29510 du 9 avril 2008 a été modifié par le Décret suprême n° 1719 du 11 septembre 2013.

<sup>108</sup> Décret suprême n° 24914 du 5 décembre 1997.

<sup>109</sup> Décret suprême n° 28121 du 16 mai 2005 et Décret suprême n° 29629 du 2 juillet 2008.

<sup>110</sup> UDAPE (2015), *Diagnósticos sectoriales: Hidrocarburos*. Adresse consultée: [http://www.udape.gob.bo/portales\\_html/diagnosticos/diagnostico2015/index.html](http://www.udape.gob.bo/portales_html/diagnosticos/diagnostico2015/index.html).

<sup>111</sup> Loi n° 843 du 22 décembre 1994 (Loi sur les taxes).

<sup>112</sup> Résolution réglementaire de la Direction n° 10-0038-16 du 23 décembre 2016, Administration nationale des impôts.

d'hydrocarbure ou de dérivé, des taux spécifiques qui ne peuvent pas dépasser le plafond (tableau 4.8).<sup>113</sup>

**Tableau 4.8 Droits de douane et taux spécifiques de l'IEHD**

Code du SH	Désignation	Droit NPF (%)	Taux de l'IEHD (Bs/l)
2710.12.11.00	Essences sans tétraéthyle de plomb, pour moteurs pour l'aviation	10	1,85
2710.12.13.10	Essences sans tétraéthyle de plomb, pour moteurs de véhicules automobiles, à indice antidétonant <87	10	1,23
2710.12.13.20	Essences sans tétraéthyle de plomb, pour moteurs de véhicules automobiles, à indice antidétonant ≥87 mais <90	10	1,23
2710.12.13.30	Essences sans tétraéthyle de plomb, pour moteurs de véhicules automobiles, à indice antidétonant ≥90 mais <95	10	1,23
2710.12.13.40	Essences sans tétraéthyle de plomb, pour moteurs de véhicules automobiles, à indice antidétonant >95	10	2,18
2710.12.19.00	Autres essences sans tétraéthyle de plomb	10	2,18
2710.12.20.10	Essences avec tétraéthyle de plomb, pour moteurs pour l'aviation	10	1,85
2710.12.20.90	Autres essences avec tétraéthyle de plomb	10	1,85
2710.19.14.00	Kérosène	10	0,29
2710.19.15.00	Carburéacteurs type kérosène, pour réacteurs et turbines (jet fuel national)	10	0,32
2710.19.15.00	Carburéacteurs type kérosène, pour réacteurs et turbines (jet fuel international)	10	4,24
2710.19.21.00	Gasols (diesel)	0	1,25
2710.19.22.00	Fuel-oils	10	0,39
2710.19.33.00	Huiles pour l'isolation électrique	10	0,39
2710.19.34.00	Graisses lubrifiantes	10	0,39
2710.19.36.00	Huiles pour transmissions hydrauliques	10	0,39
2710.19.38.00	Autres huiles lubrifiantes	10	0,39
2711.11.00.00	Gaz naturel liquéfié	10	s.o.
2711.21.00.00	Gaz naturel à l'état gazeux	10	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Décret suprême n° 29777 du 5 novembre 2008 et Résolution administrative RAR-ANH-ULGR n° 0023/2015.

4.77. YPFB est la seule entreprise à pouvoir importer et exporter des hydrocarbures.<sup>114</sup>

4.78. La Bolivie met en œuvre plusieurs programmes d'incitations pour promouvoir la production d'hydrocarbures (tableau 4.9). Pour la plupart, ces programmes offrent une compensation monétaire qui varie en fonction de la zone d'extraction et du cours international du brut. Les incitations à la production de pétrole brut à partir de gisements existants, en zone traditionnelle ou non traditionnelle, sont financées par l'émission de notes de crédit fiscal<sup>115</sup>, tandis que les incitations à la production de pétrole brut à partir de nouveaux réservoirs, de stocks découverts non commerciaux et/ou de gisements fermés réactivés, sont financées grâce aux ressources du Fonds de promotion de l'investissement dans l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures (FPIIEH).<sup>116</sup> Il existe également une incitation non monétaire à la production de condensat de gaz naturel en gisements secs, marginaux ou de petite taille<sup>117</sup>, selon laquelle les marchés de gaz naturel sont attribués en priorité au producteur bénéficiaire.<sup>118</sup>

<sup>113</sup> Loi sur les taxes et Décret suprême n° 24055 du 29 juin 1995.

<sup>114</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>115</sup> Loi n° 840 du 27 septembre 2016.

<sup>116</sup> Le Fonds de promotion de l'investissement dans l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures (FPIIEH) est alimenté grâce à 12% de l'IDH, avant que cet impôt ne soit réparti entre les gouvernorats, les municipalités, les universités publiques, le Fonds indigène, la Renta Dignidad et le Trésor public de la nation.

<sup>117</sup> Aux termes de la Loi n° 767 du 11 décembre 2015, un gisement sec est un gisement qui contient "dans son réservoir des hydrocarbures à l'état gazeux, qui ne se condensent pas à la surface ou génèrent une quantité négligeable de liquide"; un gisement marginal est un gisement qui a fourni 90% ou plus de ses réserves prouvées; et un petit gisement est un gisement dont la production d'hydrocarbures contrôlée n'excède pas 3 500 barils par jour.

<sup>118</sup> Les conditions de l'incitation sont énoncées dans le Décret suprême n° 2830 du 6 juillet 2016 (Règlement d'application de la Loi n° 767 du 11 décembre 2015).

**Tableau 4.9 Incitations à la production d'hydrocarbures**

Cadre juridique	Bénéficiaires	Mesures d'incitation
Loi n° 767 du 11 décembre 2015	Tout producteur, bolivien ou étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incitation de 30 à 55 \$EU par baril pour la production de condensat associé au gaz naturel, à partir de nouvelles réserves (pour une durée de 25 ans maximum).</li> <li>• Incitation de 0 à 30 \$EU par baril pour la production de condensat associé au gaz naturel, à partir de réserves existantes (pour une durée de 10 ans maximum).</li> <li>• Le montant de l'incitation varie selon la zone d'extraction et le cours international du brut.</li> </ul>
Décret suprême n° 1202 du 18 avril 2012	Tout producteur, bolivien ou étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incitation de 30 à 55 \$EU par baril de pétrole destiné au marché national et extrait dans des réserves pétrolifères découvertes à partir de décembre 2015.</li> <li>• Le montant de l'incitation varie selon la zone d'extraction et la fluctuation du cours international du brut.</li> <li>• Incitation unique de 30 \$EU par baril de pétrole extrait dans une nouvelle réserve pétrolifère.</li> </ul>

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.79. Il existe en outre des incitations fiscales à la mise en œuvre de projets d'industrialisation, ou de construction de réseaux de gazoducs et d'installations domestiques, ainsi que de projets visant à faire évoluer la matrice énergétique en privilégiant le gaz naturel (tableau 4.10).

**Tableau 4.10 Avantages fiscaux pour les investissements d'industrialisation dans le sous-secteur des hydrocarbures**

Bénéficiaires	Autres types d'incitations ou observations	Cadre juridique
Projets d'industrialisation, réseaux de gazoducs, installations domestiques et changement de matrice énergétique	Exemption du paiement des droits de douane et de la TVA pour les importations de biens, d'équipements, de matériel et de machines destinés à des projets d'industrialisation d'hydrocarbures ainsi que pour les importations d'intrants pour la construction de conduites destinées à l'installation de gaz de ville. Exemption du paiement de l'IUE (pendant 8 ans au maximum) à compter du début des opérations. Exemption du paiement de l'impôt sur la propriété de biens immobiliers (IPBI) (pendant 5 ans au maximum).	Loi n° 3058 du 17 mai 2005
Entreprises du secteur des hydrocarbures	Incitations à la production de pétrole (30 \$EU/baril). L'incitation est accordée en priorité pour les exportations de gaz naturel extrait dans des gisements de petite taille et/ou marginaux.	Décret suprême n° 1202 de 2012
Entreprises publiques du secteur des hydrocarbures	Incitation à l'exploration et à l'augmentation de la production de pétrole, dans le but de réduire les importations de dérivés du pétrole.	Loi n° 233 du 13 avril 2012
Nouvelles entreprises productives dans les industries extractives et le secteur des hydrocarbures	Nouvelles entreprises productives dotées d'un capital d'au moins 1 million de Bs; les pertes peuvent être déduites des bénéfices imposables générés au cours des 5 années suivant immédiatement la date de début des opérations.	Article 48 de la Loi n° 843

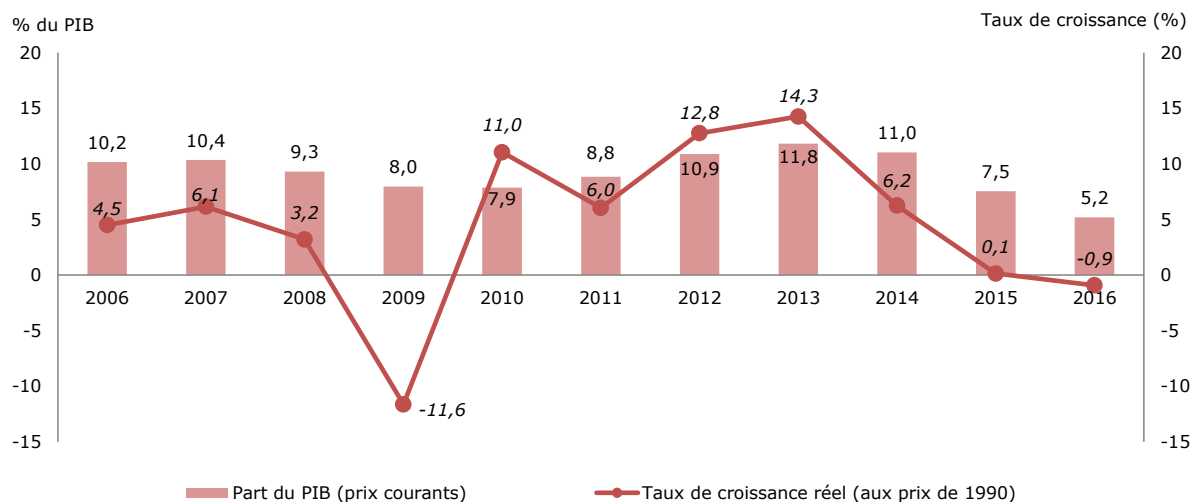
Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.80. La part du secteur des hydrocarbures dans le PIB en pesos courants est tombée de 10,2% en 2006 à 5,2% en 2016 et la croissance annuelle du secteur a fluctué du fait de la variation des prix sur le marché international (graphique 4.8). Les hydrocarbures sont le principal produit d'exportation de la Bolivie et parmi ces produits, le plus exporté est le gaz naturel.

4.81. Sur la période 2006-2016, la production de gaz naturel a augmenté, sauf en 2009, 2015 et 2016 où elle a diminué. La croissance annuelle moyenne a été de 4,9% (graphique 4.9). D'après les renseignements communiqués par les autorités, neuf entreprises, dont plusieurs multinationales, extraient du gaz naturel dans le pays. L'État participe à l'exploitation de gaz naturel par l'intermédiaire de deux filiales d'YPFB qui, ensemble, exploitent environ 20% de la

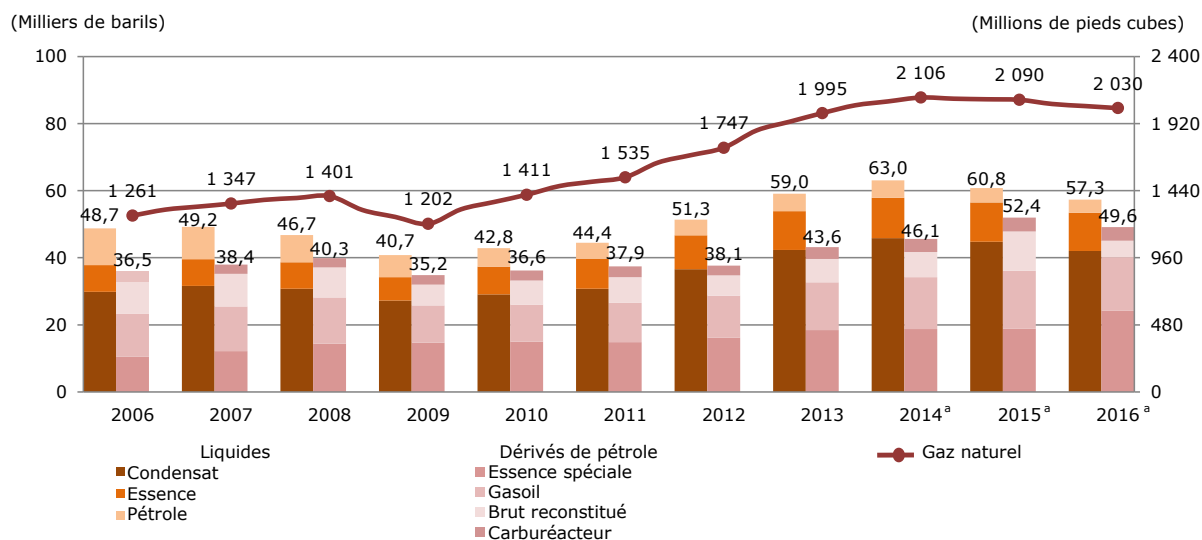
production totale.<sup>119</sup> La Bolivie est un exportateur net de gaz naturel et ses marchés sont le Brésil<sup>120</sup> et l'Argentine (graphique 4.10). YPFB a récemment négocié des contrats d'exportation de gaz naturel avec d'autres pays.<sup>121</sup>

**Graphique 4.8 Principaux indicateurs du secteur des hydrocarbures, 2006-2016**



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Graphique 4.9 Production journalière, contrôlée, d'hydrocarbures, 2006-2016**



a Chiffres préliminaires et données de juin 2016.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

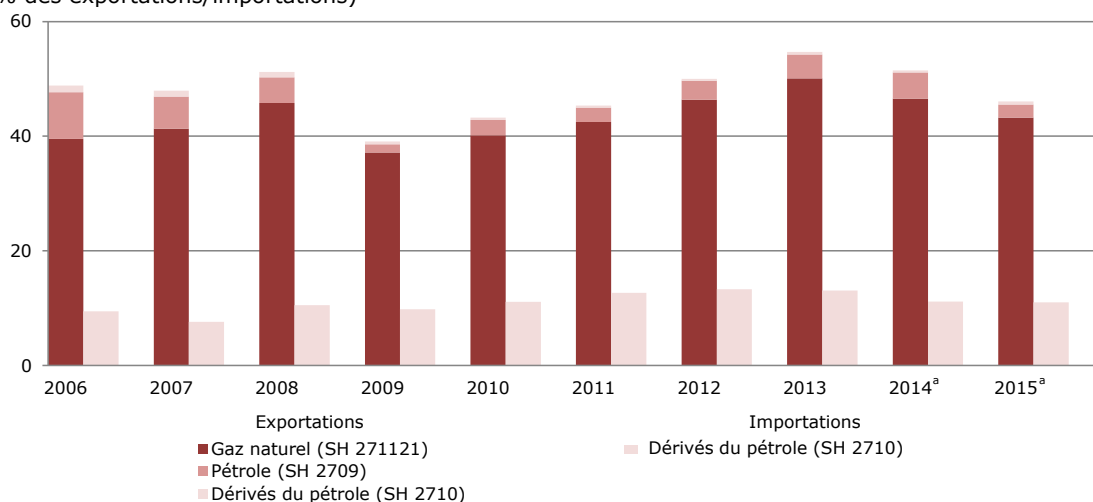
<sup>119</sup> YPFB Corporación (2014), *Informe Enero a Diciembre 2014, Vicepresidencia de Administración, Contratos y Fiscalización*, page 101. Adresse consultée: <http://www.ypfb.gob.bo/es/transparencia/informes-tecnicos.html>.

<sup>120</sup> Le contrat d'exportation vers le Brésil (dénommé "GSA" et signé en 1996) expire en 2019 et les deux pays s'appêtent à négocier sa prolongation.

<sup>121</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

**Graphique 4.10 Exportations et importations d'hydrocarbures, 2006-2015****a) Par chapitre du SH**

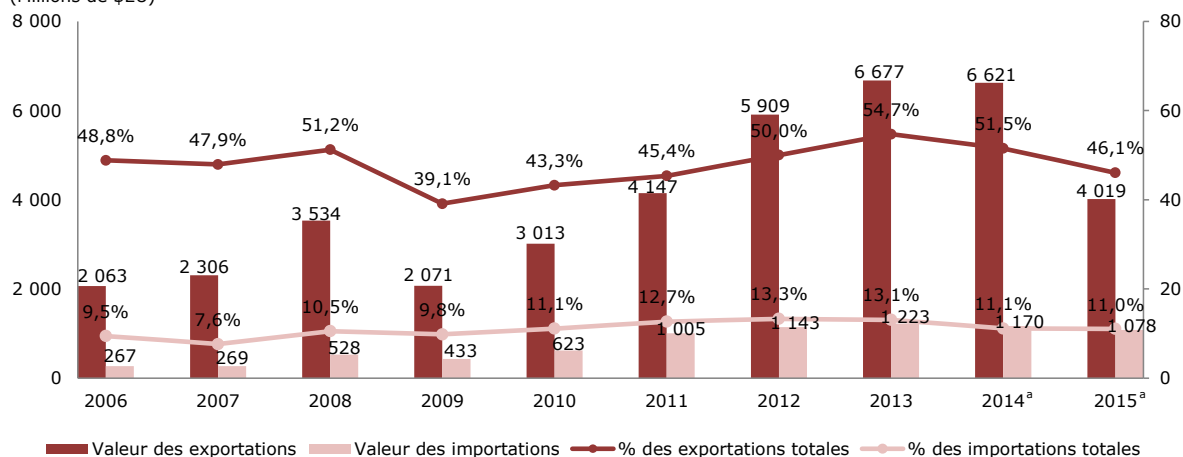
(% des exportations/importations)



a Chiffres préliminaires.

**b) Total des exportations et importations**

(Millions de \$EU)



a Chiffres préliminaires. Sont inclus les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux; les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'exception des huiles brutes; et le gaz naturel liquéfié et à l'état gazeux.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, INE et base de données Comtrade.

4.82. Pendant la période considérée, la production d'hydrocarbures liquides (pétrole, condensé et essence contrôlée) a connu une évolution positive bien qu'irrégulière, passant d'une moyenne de 48 757 barils par jour (bpj) en 2006 à 57 316 bpj en 2016 (graphique 4.9). En juillet 2017, neuf entreprises, dont deux entreprises d'État, extrayaient du pétrole brut et condensé.<sup>122</sup> À cette même époque, la Bolivie comptait trois raffineries, dont deux appartenant à l'État, assurant le raffinage de 95% du pétrole brut et produisant tous les dérivés du pétrole (essence, gasoil, carburacteur, kérosène et GPL).<sup>123</sup> La Bolivie est importateur net de produits dérivés du pétrole (graphique 4.10). YPFB, au nom de l'État, est le seul importateur de produits pétroliers raffinés.

<sup>122</sup> Agence nationale des hydrocarbures (2015), *Annuaire statistique*, page 23. Adresse consultée: <http://www.anh.gob.bo/index.php?N=publicaciones>.

<sup>123</sup> MHE (2008), *Estrategia Boliviana de Hidrocarburos*. Adresse consultée: <http://www2.hidrocarburos.gob.bo/index.php/estrategia-boliviana-de-hidrocarburos.html> et YPFB Corporación



4.83. La Bolivie a ouvert plusieurs usines pour produire du GPL à partir de gaz naturel, en vue de l'exporter. Elle a commencé à exporter du GPL en 2013.

### 4.2.3 Électricité

4.84. Pendant la période à l'examen, la contribution au PIB du secteur de l'électricité, du gaz et de l'eau a augmenté, passant de 4% en 2006 à 5,3% en 2016.<sup>124</sup> Entre 2006 et 2016, la Bolivie a augmenté la capacité installée pour produire de l'électricité, surtout à partir de sources thermoélectriques. À la fin de 2016, la Bolivie disposait d'une capacité installée lui permettant de produire 2 446 MW d'énergie électrique, répartie entre le Système interconnecté national (SIN) (87,9%) et les systèmes isolés et les autoproducteurs (12,1%).<sup>125</sup> En 2015, l'électricité était surtout produite à partir d'énergie thermoélectrique (80%), devant l'énergie hydraulique (19,6%) et les énergies renouvelables non conventionnelles (0,4%) (tableau 4.11). La production d'électricité à partir d'énergies renouvelables non conventionnelles n'en est qu'à ses débuts mais le gouvernement espère que ces sources seront de plus en plus utilisées. Entre 2006 et 2016, la Bolivie a produit suffisamment d'électricité pour satisfaire la demande intérieure et dégager des excédents (tableau 4.11). Ainsi, l'un des objectifs premiers du gouvernement est d'exporter de l'électricité.<sup>126</sup>

**Tableau 4.11 Indicateurs du secteur de l'électricité, 2006 et 2011-2016**

(GWh)

	2006	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Production brute</b>							
Énergie hydroélectrique	2 131	2 324	2 323	2 517	2 235	2 463	1 716
Énergie thermoélectrique	2 375	4 287	4 617	4 832	5 646	6 002	7 009
Énergies renouvelables non conventionnelles					9	12	35
Total	4 506	6 611	6 940	7 349	7 890	8 477	8 760
<b>Vente d'électricité aux consommateurs finals</b>							
Secteur résidentiel	1 744	2 324	2 447	2 601	2 806	2 992	3 157
Général	810	1 136	1 183	1 268	1 381	1 492	1 580
Industrie	1 272	1 639	1 790	1 882	2 016	2 112	2 134
Secteur minier	313	644	630	644	641	685	698
Autres	134	204	261	238	181	191	204
Éclairage public	215	287	303	328	367	403	429
Total	4 489	6 233	6 614	6 962	7 392	7 875	8 201

Source: Banque centrale de Bolivie (plusieurs années), *Annuaire statistique de l'Autorité de surveillance et de contrôle social de l'électricité*.

4.85. Le secteur est toujours régi par la Loi sur l'électricité de 1994 et ses 13 règlements.<sup>127</sup>

4.86. Depuis 2017, le Ministère de l'énergie, qui a remplacé le Ministère des hydrocarbures et de l'énergie et repris certaines de ses fonctions, est l'entité responsable du secteur et assume notamment les fonctions suivantes: i) formulation, mise en œuvre et évaluation des politiques relatives au secteur de l'énergie (encadré 4.1); ii) promotion de l'incorporation de nouvelles technologies de production durable et renouvelable; et iii) définition d'objectifs de couverture au niveau national, à court et moyen termes.<sup>128</sup> Le Ministère de l'énergie a deux vice-ministères: celui de l'électricité et des énergies alternatives et celui des hautes technologies énergétiques (dédié au développement de l'industrie liée au lithium et à l'énergie nucléaire).

(2014), *Informe Enero a Diciembre 2014, Vicepresidencia de Administración, Contratos y Fiscalización*. Adresse consultée: <http://www.yxfb.gob.bo/es/transparencia/informes-tecnicos.html>.

<sup>124</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>125</sup> AE (2016), *Anuario Estadístico 2015*, page 17. Adresse consultée: <http://www.ae.gob.bo/aewebmobile/main?mid=1&cid=80>.

<sup>126</sup> Renseignements en ligne de l'AE. Adresse consultée: <http://www.ae.gob.bo/docfly/app/webroot/uploads/ARCH-NOTICIAS2-cpelaez-2017-01-25-notisector5.pdf>.

<sup>127</sup> Loi n° 1604 du 21 décembre 1994.

<sup>128</sup> Article 62 du Décret suprême n° 29894 du 7 février 2009.

### Encadré 4.1 Politique relative au secteur de l'énergie

L'Agenda patriotique 2025 et le Plan général de développement économique et social 2016-2020 exposent les objectifs de la politique bolivienne en matière d'électricité, qui sont rassemblés dans le Plan pour l'électricité 2025, le Plan d'universalisation "Bolivia con Energía" 2010-2025 et le Plan de développement des énergies alternatives 2025.

Parmi les défis majeurs auxquels est confronté le secteur de l'électricité, on peut citer: i) l'accès universel au service d'approvisionnement en électricité (l'objectif étant d'atteindre une couverture de 87% en 2020 et de 100% en 2025); ii) la diversification des sources de production d'électricité, en privilégiant les énergies renouvelables non conventionnelles; et iii) l'expansion des infrastructures de production d'électricité nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays en électricité et générer des excédents pour l'exportation.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.87. L'Autorité de surveillance et de contrôle social de l'électricité (AE) est l'organisme chargé de réglementer le secteur. Créée en 2009, l'AE exerce les mêmes fonctions que l'ancienne Inspection de l'électricité, sous le contrôle du Ministère de l'énergie.<sup>129</sup> L'AE est chargée de délivrer des titres d'habilitation pour l'exercice d'activités dans le secteur, ainsi que d'approuver et de publier les prix et tarifs maximaux.<sup>130</sup> En tant qu'organisme de réglementation, l'AE est responsable de la supervision et de la surveillance des activités et services dans le secteur, de la protection des consommateurs, de la conduite d'enquêtes et de l'imposition de sanctions en cas de comportements anticoncurrentiels.<sup>131</sup>

4.88. En vertu de la Loi sur l'électricité, toute entreprise étrangère souhaitant participer à la production, au transport ou à la distribution d'électricité doit ouvrir une filiale en constituant une société anonyme domiciliée dans le pays.<sup>132</sup> Il n'existe pas d'autre limite à la participation des ressortissants étrangers dans le secteur. Néanmoins, du fait des nationalisations réalisées entre 2009 et 2012, la participation étrangère au secteur est presque inexistante.

4.89. Entre 2009 et 2012, les autorités boliviennes ont nationalisé les actions des entreprises qui exerçaient dans le secteur de l'énergie et ces dernières sont devenues des filiales de la Compagnie nationale d'électricité (ENDE) (tableau 4.12). ENDE participe à toutes les activités du secteur<sup>133</sup> et c'est la seule entreprise autorisée à exporter de l'électricité.<sup>134</sup> ENDE réalise 81% des activités de production, 86% des activités de transport et 54% des activités de distribution.

**Tableau 4.12 Nationalisations dans le sous-secteur de l'électricité, 2006-2016**

Décret suprême n°	Entreprise visée par la mesure	Marché	Actionnaire	Effets de la mesure
289 du 09/09/2009	Corani S.A. Valle Hermoso S.A. Guaracachi S.A.	Production	Sociétés de gestion de fonds de pension	Cession à titre gratuit de la totalité des actions des sociétés de gestion de fonds de pension en faveur d'ENDE
493 du 01/05/2010	Corani S.A.	Production	Inversiones Ecoenergy Bolivia S.A Carlson Dividend Facility S.A	Cession de lots d'actions en faveur d'ENDE en 2010. Versement d'indemnités en 2011
	Valle Hermoso S.A.	Production	The Bolivian Generating Company LLC	Cession de lots d'actions en faveur d'ENDE en 2010. Versement d'indemnités en 2011
	Guaracachi S.A.	Production	Guaracachi America Inc.	Cession de lots d'actions en faveur d'ENDE en 2010. Versement d'indemnités en 2011

<sup>129</sup> La réforme de l'organisme a été réalisée en vertu du Décret suprême n° 71 du 9 avril 2009.

<sup>130</sup> Article 12 de la Loi sur l'électricité.

<sup>131</sup> Article 51 du Décret suprême n° 71 du 9 avril 2009.

<sup>132</sup> Article 10 de la Loi sur l'électricité.

<sup>133</sup> Décret suprême n° 29644 du 16 juillet 2008.

<sup>134</sup> Article 3 du Décret suprême n° 29644 du 16 juillet 2008.

Décret suprême n°	Entreprise visée par la mesure	Marché	Actionnaire	Effets de la mesure
494 du 01/05/2010	Empresa de Luz y Fuerza Eléctrica Cochabamba (ELFEC S.A.)	Distribution	Luz del Valle Inversiones S.A	Cession d'actions en faveur d'ENDE, qui obtient 92,12% du capital
1214 du 01/05/2012	Transportadora de Electricidad S.A.	Transport	Red Eléctrica Internacional SAU	Cession de la totalité des lots d'actions en faveur d'ENDE
1448 du 29/12/2012	Electropaz S.A. ELFEC S.A. CADEB S.A. EDESER S.A.	Distribution Distribution Appui technique Production/transport/ distribution	Iberbolivia de Inversiones S.A.	Cession de la totalité des lots d'actions en faveur d'ENDE

Source: Secrétariat de l'OMC, UDAPE et ENDE.

4.90. La Bolivie possède un Système interconnecté national (SIN) pour la production, le transport et la distribution d'électricité, ainsi que des systèmes isolés. Le SIN relie les départements de La Paz, Oruro, Potosí, Cochabamba, Beni, Chuquisaca, Santa Cruz et Tarija, qui sont partiellement intégrés, tandis que certaines zones rurales du département de Pando disposent de systèmes isolés.<sup>135</sup>

4.91. Dans les systèmes isolés, l'intégration verticale des opérateurs est autorisée et ces derniers peuvent donc assurer à la fois la production et la distribution d'électricité.<sup>136</sup> Dans le cas du SIN, la Loi sur l'électricité interdit l'intégration verticale des opérateurs et dispose en outre que chaque générateur peut posséder au maximum 35% de la capacité installée.<sup>137</sup> ENDE et ses filiales ne sont pas visées par cette obligation.

4.92. Pour opérer dans le secteur, les entreprises nationales et étrangères doivent disposer, selon le cas: d'une licence (production et transport); d'un titre d'habilitation (activités de distribution et toute activité exercée dans des systèmes isolés); ou d'une licence provisoire (production et transport).<sup>138</sup> Les titres d'habilitation sont accordés pour une durée de 40 ans et les licences pour une durée indéterminée.<sup>139</sup> Le Règlement relatif aux concessions, licences et licences provisoires énonce la procédure et les prescriptions techniques et administratives à respecter pour obtenir chaque type d'autorisation.<sup>140</sup> Dans certains cas liés à la distribution et à la production d'électricité à petite échelle ou à partir de ressources renouvelables, aucune licence ou titre d'habilitation n'est requis.<sup>141</sup>

4.93. En général, pour obtenir une licence il convient de présenter une demande auprès de l'AE. Cependant, l'AE doit organiser un appel d'offres dans certains cas, par exemple: i) si plusieurs demandes ayant le même objectif sont présentées dans un délai de 30 jours; ii) en cas d'expiration d'une concession ou d'annulation d'une licence; iii) lorsque les projets ont été identifiés ou étudiés par l'État; ou iv) lorsqu'une concession est arrivée à échéance.<sup>142</sup> Les concessions et licences sont assujetties au paiement de droits fixés proportionnellement au montant de l'investissement. Les licences délivrées pour la production d'électricité à partir de ressources renouvelables et les licences provisoires sont exemptées du paiement de droits.

<sup>135</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>136</sup> Article 20 de la Loi sur l'électricité.

<sup>137</sup> Articles 69 et 15 de la Loi sur l'électricité.

<sup>138</sup> Articles 22 et 23 de la Loi sur l'électricité.

<sup>139</sup> Article 10 du Décret suprême n° 24043 du 28 juin 1995.

<sup>140</sup> Décret suprême n° 24043 du 28 juin 1995.

<sup>141</sup> L'article 4 du Règlement énonce les cas dans lesquels aucune licence ou concession n'est exigée: i) production d'électricité pour l'utilisation par des tiers, lorsque la capacité installée est inférieure à 300 kW; ii) autoproduction d'électricité pour l'utilisation exclusive par le producteur, lorsque la capacité installée est inférieure à 2 000 kW; c) production à partir de ressources naturelles renouvelables, lorsque la capacité installée est inférieure à 300 kW; d) distribution d'électricité autoproduite ne constituant pas un service public; et e) toute activité réalisée de façon intégrée dans des systèmes isolés, lorsque la capacité installée est inférieure à 300 kW.

<sup>142</sup> Article 24 du Décret suprême n° 24043 du 28 juin 1995.

4.94. Le marché de gros de l'électricité (MEM) est administré par le Comité national d'attribution des quantités à produire (CNDC) qui agit sous la supervision de l'AE.<sup>143</sup> Le MEM est composé de différents acteurs réalisant des transactions d'achat, de vente et de transport d'électricité dans le SIN. Il s'agit des entreprises de production (12), des entreprises de transport (4, dont 2 privées), des entreprises de distribution (10, dont 3 privées) et des consommateurs non réglementés, à savoir les consommateurs dont la demande est supérieure à 1 MW (6).<sup>144</sup> La participation de l'État au MEM est importante: sur 12 entreprises de production d'électricité, 4 sont des entreprises publiques qui détiennent environ 75% de la capacité installée; de la même façon, sur 10 entreprises de distribution, 7 sont des entreprises d'État qui distribuent 63% de l'électricité.<sup>145</sup>

4.95. Sur le MEM, les transactions sont réalisées par le biais de contrats ou d'opérations au comptant. La grande majorité des transactions du MEM sont effectuées sur le marché au comptant. Les ventes sous contrat sont des ventes pour lesquelles les prix et quantités sont convenus entre les agents, tandis que sur le marché au comptant, les transactions s'effectuent en fonction du prix réglementé en vigueur au moment de la vente, qui est fixé une fois par heure.<sup>146</sup>

4.96. Créé en 2003, le Fonds de stabilisation du MEM a continué à fonctionner pendant la période considérée. Ce mécanisme permet de contrebalancer les effets des variations des prix d'achat et de vente sur le MEM et/ou des prix de distribution.<sup>147</sup>

4.97. Certains tarifs sont réglementés par l'AE. Le Règlement de 2001 sur les prix et les tarifs (RPT) définit la procédure et la méthode de calcul des tarifs des services électriques.<sup>148</sup> Les prix et tarifs sont calculés par les entreprises de distribution à l'aide de la méthode énoncée dans le Règlement, puis approuvés par l'AE. Dans les systèmes isolés, tous les prix et tarifs sont réglementés, tandis que dans le SIN, seuls quelques-uns le sont.<sup>149</sup> Les prix réglementés dans le SIN incluent: i) les prix des transferts de puissance et d'énergie entre producteurs et entre producteurs et distributeurs, lorsque ces derniers n'ont pas conclu de contrat d'approvisionnement; ii) les prix maximaux pour l'utilisation d'installations de transport et de distribution; iii) les prix maximaux de fourniture aux entreprises de distribution; et iv) les prix maximaux pour la fourniture aux consommateurs réglementés. Les consommateurs non réglementés (dont la demande est supérieure à 1 MW) négocient et concluent des contrats directement avec les fournisseurs d'électricité.<sup>150</sup>

4.98. En 2016, le tarif moyen pour l'utilisateur final était de 0,927 dollar EU par kWh.<sup>151</sup> Cependant, des tarifs préférentiels ont aussi été établis pour certains consommateurs finals. En 2005, le "tarif vert" a été lancé; il s'agit d'un tarif de l'électricité préférentiel destiné aux paysans et aux producteurs agricoles pour la consommation d'électricité en dehors des heures de pointe.<sup>152</sup> Ce tarif n'est appliqué que par certains distributeurs dans deux départements (Cochabamba et Santa Cruz). En outre, le "Tarifa Dignidad" est un tarif préférentiel (équivalent à 75% du tarif moyen en vigueur) établi en 2006 pour les clients résidentiels à faible revenu et dont la consommation n'excède pas 70 kWh/mois (si l'approvisionnement est effectué dans le SIN) ou 30 kWh/mois (si l'approvisionnement est effectué dans les systèmes isolés). Ce programme est financé par les opérateurs qui composent le MEM.<sup>153</sup> L'utilisation du "Tarifa Dignidad" a été

<sup>143</sup> Article 12 de la Loi sur l'électricité.

<sup>144</sup> Article premier du Décret suprême n° 26093 du 18 décembre 2001 (Règlement relatif aux opérations du marché de l'électricité).

<sup>145</sup> UDAPE (2015), *Diagnósticos sectoriales: Electricidad*, page 8. Adresse consultée: [http://www.udape.gob.bo/portales\\_html/diagnosticos/diagnostico2015/index.html](http://www.udape.gob.bo/portales_html/diagnosticos/diagnostico2015/index.html); renseignements en ligne du Comité national d'attribution des quantités à produire. Adresse consultée: [http://www.cndc.bo/agentes/lista\\_agentes.php](http://www.cndc.bo/agentes/lista_agentes.php); et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>146</sup> UDAPE (2009), *El Sector Eléctrico*, page 3. Adresse consultée: "[http://www.udape.gob.bo/portales\\_html/diagnosticos/documentos/TOMO%20II%20SECTOR%20EL%20C3%89C%20TRICO.pdf](http://www.udape.gob.bo/portales_html/diagnosticos/documentos/TOMO%20II%20SECTOR%20EL%20C3%89C%20TRICO.pdf)"; et AE (2016), *Anuario Estadístico 2015*, page 81. Adresse consultée: <http://www.ae.gob.bo/aewebmobile/main?mid=1&cid=80>.

<sup>147</sup> Décret suprême n° 27302 du 23 décembre 2003.

<sup>148</sup> Décret suprême n° 26094 du 2 mars 2001.

<sup>149</sup> Article 45 de la Loi sur l'électricité.

<sup>150</sup> Article 2 de la Loi sur l'électricité.

<sup>151</sup> AE (2016), *Anuario Estadístico 2015*, page 140. Adresse consultée: <http://www.ae.gob.bo/aewebmobile/main?mid=1&cid=80>.

<sup>152</sup> Loi n° 3008 du 22 mars 2005.

<sup>153</sup> Article 2 du Décret suprême n° 28653 du 21 mars 2006.

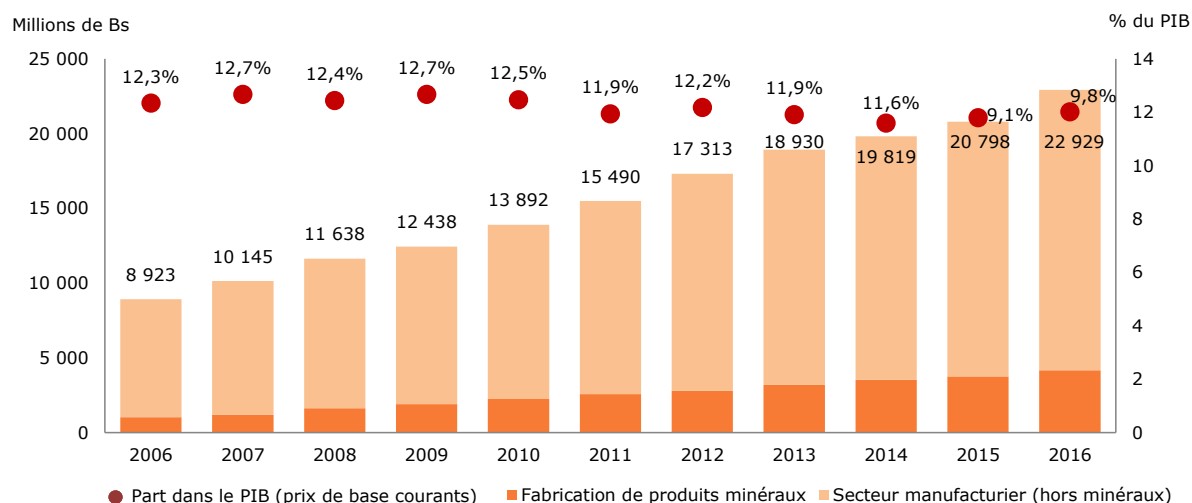
prolongée pour une durée indéterminée en 2014.<sup>154</sup> En 2016, environ un million d'utilisateurs bénéficiaient de ce programme.<sup>155</sup>

4.99. Pendant la période à l'examen, diverses mesures d'incitation ont été mises en œuvre pour stimuler l'investissement et la production dans le secteur de l'électricité. En 2012 a été mise en place la notion de "compensation pour localisation", destinée aux producteurs d'électricité à partir de gaz naturel qui s'installent dans des zones où la production d'électricité est faible à cause des conditions climatiques ou géographiques. Les producteurs d'électricité reçoivent une aide proportionnelle aux pertes qu'ils peuvent subir.<sup>156</sup> Par ailleurs, en 2014, un régime de rémunération spécial a été instauré pour les opérateurs produisant de l'électricité à partir de ressources renouvelables.<sup>157</sup>

### 4.3 Secteur manufacturier

4.100. La part du secteur (hors activités de raffinage de pétrole) dans le PIB est restée relativement stable sur la période 2006-2016, mais la croissance est variable depuis 2006 (graphique 4.11). La contribution du traitement des minéraux au secteur manufacturier a augmenté, passant de 9,5% en 2006 à 14,8% en 2016: cette activité est celle dont la croissance a été la plus variable (graphique 4.12).

**Graphique 4.11 Principaux indicateurs du secteur manufacturier<sup>a</sup>, 2006-2016**



a Hors activités de raffinage de pétrole.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

4.101. En 2015, le secteur manufacturier employait 10,3% de la main-d'œuvre bolivienne. D'après les renseignements communiqués par les autorités, l'industrie est le troisième pourvoyeur d'emplois dans le pays, après le secteur agricole et le commerce (vente de gros et de détail). L'activité du secteur manufacturier se concentre essentiellement sur l'élaboration de produits alimentaires, de textiles, de bois et d'articles de joaillerie.

4.102. La Bolivie est importateur net de produits manufacturés. En 2015, les importations de ces produits ont représenté 80% du total des marchandises importées et leur part a peu évolué sur la période 2006-2016. De même, la composition des importations n'a guère varié. Les principaux produits manufacturés importés sont les automobiles et les véhicules de transport, les machines, et les produits agrochimiques.<sup>158</sup>

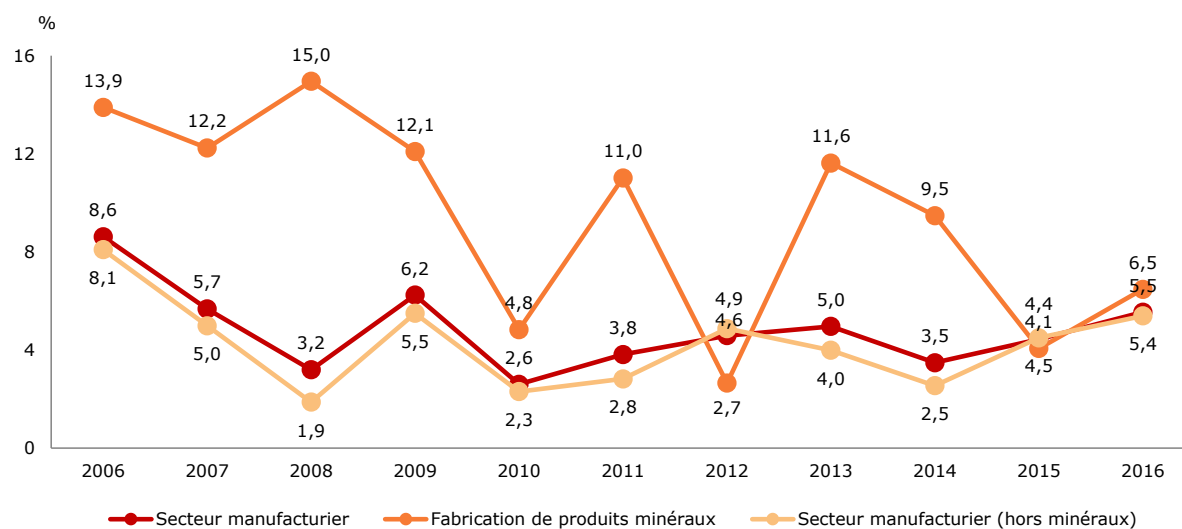
<sup>154</sup> Décret suprême n° 1948 du 31 mars 2014.

<sup>155</sup> AE (2016), *Memoria Institucional*, page 446. Adresse consultée: <http://www.ae.qob.bo/aewebmobile/main?mid=1&cid=80>.

<sup>156</sup> Décret suprême n° 1301 du 25 juillet 2012.

<sup>157</sup> Décret suprême n° 2048 du 2 juillet 2014.

<sup>158</sup> Base de données Comtrade.

**Graphique 4.12 Taux de croissance réels du secteur manufacturier<sup>a</sup>, 2006-2016**

a Hors activités de raffinage de pétrole.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

4.103. Le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle formule et met en œuvre la politique visant à promouvoir le développement du secteur manufacturier, qui figure dans le Plan sectoriel de développement 2014-2018. Les objectifs principaux du Plan sont de promouvoir l'industrialisation du pays, et en particulier la production de biens manufacturés à plus forte valeur ajoutée pour le marché international, en plaçant l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises. L'un des défis fixés dans le Plan est d'augmenter la part du secteur manufacturier dans le PIB pour qu'elle atteigne 16,2% en 2020. Le Plan expose également les principales difficultés rencontrées par le secteur, parmi lesquelles une faible productivité, un accès difficile au crédit et une concentration de l'offre exportable sur des produits à faible valeur ajoutée.

4.104. Comme c'est le cas dans d'autres secteurs de l'économie, plusieurs entreprises publiques au niveau central de l'État participent au secteur manufacturier, et la plupart d'entre elles ont été créées pendant la période considérée (tableau A3. 6). Les entreprises d'État opèrent par exemple dans les secteurs du carton (7% de la production nationale) et du papier (47%), tandis qu'aucune n'a commencé à exercer des activités dans les secteurs du ciment et du verre. Les entreprises d'État qui opèrent dans le secteur sont considérées comme des "entreprises productives" et relèvent du Service de développement des entreprises publiques productives (SEDEM) (section 3.3.5). Les entreprises publiques du secteur manufacturier disposent de leur propre cadre réglementaire et ne sont donc pas soumises au contrôle de l'Autorité de surveillance des entreprises (AEMP); les autorités indiquent néanmoins qu'elles ne bénéficient d'aucun traitement préférentiel. De plus, pour soutenir les entreprises d'État, le Fonds pour la révolution industrielle productive (FINPRO) a été créé en 2012. Il s'agit d'un fonds fiduciaire utilisé pour fournir des financements aux entreprises d'État qui se consacrent à la transformation de matières premières et à la fabrication de produits alimentaires.<sup>159</sup>

4.105. Le droit NPF moyen appliqué pour les produits manufacturés (produits non agricoles, hors pétrole, d'après la définition de l'OMC) est de 10,8%, soit moins que le droit NPF moyen, qui s'élève à 11,1%. Les produits manufacturés (par catégorie de l'OMC) dont la protection tarifaire est supérieure à la moyenne sont les suivants: vêtements (40%); textiles (17,9%); cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage (14,1%); et bois, pâtes de bois, papiers et meubles (13,9%). En outre, l'importation de certains produits nécessite une autorisation préalable – cette mesure concerne 719 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres du SH, dont 671 correspondent à des produits manufacturés (section 3.1.5). Parmi les produits nécessitant une autorisation préalable, comme les vêtements, les textiles et les chaussures, certains bénéficient également d'une protection tarifaire bien plus élevée que la moyenne. Dans le cas des chaussures, protégées par un droit de 40%, les intrants nécessaires à leur fabrication (semelles et talons en caoutchouc ou en plastique, semelles intérieures amovibles et parties de chaussures) sont frappés

<sup>159</sup> Loi n° 232 du 9 avril 2012.



d'un droit de 5% et il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour les importer. Ces mesures semblent indiquer une volonté de promouvoir la production de chaussures dans le pays, le droit appliqué au produit final étant bien supérieur au droit appliqué aux intrants utilisés pour sa fabrication.

4.106. À l'heure actuelle (2017), 70 entreprises du secteur manufacturier, en particulier dans la métallurgie et l'agro-industrie, bénéficient du régime d'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif (RITEX) (section 3.2.4). Les exportations de produits manufacturés par des entreprises relevant du RITEX se sont élevées à 658 millions de dollars EU en 2006 et représentaient alors 16,1% des exportations totales; en 2016, ce chiffre était de 815 millions de dollars EU (11,5% des exportations totales).

4.107. D'après le modèle économique et social communautaire productif de la Bolivie, le secteur manufacturier est considéré comme une source de revenus et d'emplois. S'il semble qu'il n'existe pas de mesure spécifique de soutien à ce secteur, les autorités affirment qu'elles encouragent une plus grande industrialisation à l'aide de différents instruments conçus à cette fin. Par exemple, la Loi sur les services financiers fixe des niveaux planchers du portefeuille pour les entités d'intermédiation financière et le Décret suprême n° 1842 dispose que les banques multiples consacrent au moins 25% de leur portefeuille au secteur productif (section 3.3.1.1).<sup>160</sup>

## 4.4 Services

### 4.4.1 Services financiers

4.108. Le renforcement de l'indépendance financière vis-à-vis de l'extérieur est un des objectifs du modèle économique et social communautaire productif. En ce sens, le Plan général de développement économique et social 2016-2020 vise à renforcer le rôle social du système financier bolivien pour que les services financiers contribuent au développement intégral de la population, et notamment à ce que 75% des municipalités bénéficient de services de ce type en 2020.<sup>161</sup> En outre, l'Agenda patriotique 2025 prévoit que 100% des municipalités devront être couvertes par le système financier en 2025.<sup>162</sup>

4.109. La Constitution politique régit la politique financière et dispose que l'État: régira le système financier selon les principes de l'égalité des chances, de la solidarité et d'une répartition et d'une redistribution équitables; répondra en priorité à la demande de services financiers émanant des micro et petites entreprises, des artisans, des commerçants, des prestataires de services, des organisations communautaires et des coopératives de production; et encouragera la création d'établissements financiers non bancaires pour favoriser les investissements socialement productifs.<sup>163</sup>

4.110. Le droit de confidentialité s'applique pour les opérations financières réalisées par des personnes physiques ou morales, boliviennes ou étrangères, sauf dans les cas suivants: procédure judiciaire, présomption de délit financier, enquête de patrimoine et autres cas définis par la loi. Les instances désignées par la loi pour enquêter sur ces cas sont habilitées à examiner lesdites opérations financières, sans obligation d'obtenir une autorisation judiciaire.<sup>164</sup>

4.111. La Loi de 2013 sur les services financiers<sup>165</sup> régit le secteur et vise à protéger les consommateurs et à répondre à leurs besoins, à favoriser l'accès universel aux services financiers et à garantir la transparence, la stabilité et la solvabilité du système financier bolivien, qui est divisé en trois grandes catégories d'entités: les établissements financiers publics ou détenus en majorité par l'État; les établissements privés d'intermédiation financière; et les sociétés de services financiers complémentaires.<sup>166</sup> Le tableau 4.13 indique le nombre d'établissements

<sup>160</sup> Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>161</sup> Ministère de la planification du développement (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social: En el Marco del Desarrollo Integral para Vivir Bien 2016-2020*, La Paz.

<sup>162</sup> Décret suprême n° 3033 du 28 décembre 2016.

<sup>163</sup> Article 331 de la Constitution politique.

<sup>164</sup> Article 333 de la Constitution politique.

<sup>165</sup> Loi n° 393 du 21 août 2013 portant abrogation de la Loi n° 1488 du 14 avril 1993 sur les banques et établissements financiers.

<sup>166</sup> Article 151 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.



financiers que comptait chaque catégorie en juin 2017. Actuellement, deux banques sont des succursales de banques étrangères et opèrent comme des banques universelles. À ces entités s'ajoutent les entreprises qui composent le marché bolivien des assurances (section 4.4.1.2).

**Tableau 4.13 Établissements financiers, juin 2017**

	Type d'établissement (nombre)
Établissements financiers publics ou détenus en majorité par l'État	Banco Unión (1)
	Banco de Desarrollo Productivo (1)
	Entités financières publiques de développement (0)
Établissements privés d'intermédiation financière	Banques privées de développement (0)
	Banques universelles (13)
	Banques de développement des PME (2)
	Coopératives ouvertes (30)
	Coopératives sociétaires en cours de restructuration (37)
	Entités financières d'aide au logement (7)
	Institutions financières de développement (7)
	Institutions financières de développement en cours de restructuration (2)
	Entités financières communales (0)
Sociétés de services financiers complémentaires	Sociétés de crédit-bail (3)
	Sociétés d'affacturage (0)
	Caisses de dépôt (2)
	Chambres de compensation et organismes de liquidation (1)
	Bureaux d'information (2)
	Sociétés de transport (2)
	Sociétés de gestion de cartes électroniques (2)
	Bureaux de change (164)
	Sociétés de services de paiement mobile (1)
	Sociétés de virement et de transfert de fonds (7)

Source: Renseignements communiqués par les autorités boliviennes.

4.112. Le Conseil de stabilité financière (CEF), organe directeur du système financier<sup>167</sup>, se compose des dirigeants des institutions suivantes: Ministère de l'économie et des finances publiques (MEFP) en qualité de président, Ministère de la planification du développement, Banque centrale de Bolivie (BCB), Autorité de supervision du système financier (ASFI) et Autorité de surveillance et de contrôle des pensions et assurances (APS). Dans le cadre de ses fonctions, le CEF: élabore, propose et met en œuvre des politiques financières pour orienter et faciliter le fonctionnement du système financier; formule des recommandations pour l'ajustement du cadre prudentiel; et propose des règles et des mesures que l'ASFI, l'APS et la BCB doivent appliquer aux fins du développement et de l'intégration du système financier.

#### 4.4.1.1 Banques

4.113. Les activités des banques<sup>168</sup> et des autres établissements financiers énumérés dans le tableau 4.13 sont réglementées par l'ASFI, qui a remplacé l'Inspection des banques et établissements financiers en 2009.<sup>169</sup> La licence requise pour fournir des services d'intermédiation financière et des services financiers complémentaires est délivrée par l'ASFI. Elle établit, entre autres choses, la raison sociale du titulaire, le type d'établissement financier et les restrictions applicables aux activités de ce dernier.<sup>170</sup> Des personnes physiques ou morales peuvent être actionnaires, partenaires ou associés fondateurs d'un établissement financier si elles prouvent leur solvabilité et leur compétence et si elles démontrent que les ressources qui constituent le capital social de l'établissement proviennent de sources légitimes.<sup>171</sup>

<sup>167</sup> Article 9 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>168</sup> Le nom ou la raison sociale d'un établissement financier ne peut commencer par le mot "Banque" que s'il s'agit d'une banque de développement, de la Banque publique, d'une banque universelle ou d'une banque de développement des PME. Aucun autre établissement financier ne peut utiliser cette dénomination. Article 151 de la Loi n° 393.

<sup>169</sup> L'ASFI a été créée en vertu du Décret suprême n° 29894 du 7 mai 2009. Conformément à l'article 332 de la Constitution politique, l'ASFI est un organisme de droit public compétent sur tout le territoire bolivien. L'organe suprême de l'ASFI est désigné par la Présidente ou le Président de l'État parmi trois candidats proposés par l'Assemblée législative plurinationale.

<sup>170</sup> Article 150 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>171</sup> Article 152 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.

4.114. L'investissement bolivien dans les activités financières est prioritaire par rapport à l'investissement étranger. Tout investissement étranger dans ce type d'activités est soumis à la juridiction, aux lois et aux autorités boliviennes, et personne ne peut invoquer une exception ni présenter une réclamation par voie diplomatique pour obtenir un traitement plus favorable. Pour déterminer si elle autorise un établissement financier étranger à ouvrir une succursale sur le territoire bolivien, l'ASFI prend en considération la contribution potentielle de cet établissement au développement des relations commerciales et financières avec le pays de domiciliation de l'établissement en question.<sup>172</sup> Les bureaux de représentation d'établissements financiers étrangers dûment autorisés par l'ASFI ne peuvent exercer dans le pays que des activités de promotion liées à des services financiers et à des activités commerciales. Ils ne peuvent pas exercer d'activités d'intermédiation financière.<sup>173</sup>

4.115. Les établissements financiers publics ou détenus en majorité par l'État sont: Banco Unión, une banque publique de premier rang<sup>174</sup>; Banco de Desarrollo Productivo (BDP), qui a été créée en 2007 comme banque de second rang et qui est devenue, en juin 2015, une banque de premier rang menant des activités destinées à encourager et promouvoir le développement du secteur productif, aussi bien directement que par l'intermédiaire de tierces parties<sup>175</sup>; et les entités financières publiques de développement (il n'en existe aucune à ce jour), qui sont chargées de promouvoir le développement du secteur productif dans les départements, régions et municipalités du pays au moyen d'un soutien financier et technique. Ces établissements doivent à tout moment conserver un capital versé minimal en bolivianos équivalent à un certain nombre d'unités d'encouragement au logement (UFV)<sup>176</sup>: 30 millions d'UFV pour Banco Unión, 30 millions d'UFV pour BDP et 18 millions d'UFV pour les entités financières publiques de développement.<sup>177</sup>

4.116. Les établissements privés d'intermédiation financière peuvent être: des banques privées de développement, qui sont des sociétés anonymes dont le but est de fournir un soutien financier et technique pour le développement du secteur productif et d'activités complémentaires; des banques universelles, qui fournissent des services financiers au grand public<sup>178</sup>; des banques de développement des PME, qui fournissent des services financiers spécifiques aux micro, petites et moyennes entreprises et dont le portefeuille des crédits destinés à d'autres entités est limité<sup>179</sup>; des entités financières d'aide au logement, qui accordent principalement des crédits pour l'acquisition, la construction, la rénovation et l'agrandissement de logements ou l'achat de terrains; des entités financières communales, dont l'objectif est de financer les activités économiques de leurs membres pour contribuer à leur développement, ainsi que les activités de producteurs tiers; des coopératives d'épargne et de crédit, qui peuvent être ouvertes ou sociétaires<sup>180</sup>; et des institutions financières de développement, qui sont des organismes à but non lucratif habilités à exercer des activités d'intermédiation financière et à fournir des services financiers intégrés pour faciliter la gestion sociale et contribuer au développement durable des petits producteurs agricoles exerçant dans le cadre de micro et petites entreprises.<sup>181</sup>

<sup>172</sup> Article 160 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>173</sup> Article 161 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>174</sup> Depuis 2010, l'État participe pour plus de 97% au capital de Banco Unión.

<sup>175</sup> BDP est une société anonyme d'économie mixte détenue par la Bolivie (80%) et la Société andine de développement (20%).

<sup>176</sup> L'UFV, en vigueur depuis le 7 décembre 2001, est un indice de référence basé sur l'IPC. La BCB calcule et publie sa valeur quotidiennement. Malgré sa dénomination, l'UFV n'est pas exclusivement destinée à financer des logements. Elle permet de réaliser des opérations, de passer des contrats et d'accomplir tout type d'actes juridiques en monnaie nationale (bolivianos).

<sup>177</sup> Article 165 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>178</sup> Les banques universelles doivent être constituées en sociétés anonymes, compter au moins cinq actionnaires (personnes physiques et/ou morales) et être dotées d'un capital minimal de 30 millions d'UFV.

<sup>179</sup> Les banques de développement des PME doivent être constituées en sociétés anonymes, compter au moins cinq actionnaires (personnes physiques et/ou morales) et être dotées d'un capital minimal de 18 millions d'UFV. Elles peuvent accorder des crédits aux grandes entreprises pour un montant maximal équivalent à 30% de leur portefeuille de crédits.

<sup>180</sup> Les coopératives ouvertes peuvent fournir des services financiers à leurs membres et au grand public, mais ne peuvent effectuer des opérations actives qu'avec leurs membres; les coopératives sociétaires peuvent effectuer des opérations d'épargne et de crédit uniquement avec leurs membres.

<sup>181</sup> Actuellement, des coopératives sociétaires d'épargne et de crédit et des institutions financières de développement sont en cours de restructuration afin d'obtenir une licence d'activité, ce pour quoi elles doivent remplir toutes les exigences définies par l'ASFI dans un délai imparti.

4.117. Il existe aussi des sociétés de services financiers complémentaires telles que les sociétés de crédit-bail, les caisses de dépôt et les bureaux de change, entre autres (tableau 4.13).

4.118. Un établissement privé d'intermédiation financière ne peut pas être fondé par moins de cinq personnes physiques et/ou morales agissant à titre individuel ou collectif, lesquelles ne doivent pas avoir été déclarées inaptes à exercer ce type d'activité. Une coopérative d'épargne et de crédit ne peut pas être fondée par moins de 10 personnes physiques ou morales sans but lucratif s'il s'agit d'une coopérative sociétaire ou par moins de 20 personnes physiques ou morales sans but lucratif s'il s'agit d'une coopérative ouverte.<sup>182</sup> De par leur nature, les établissements privés d'intermédiation financière, à l'exception des coopératives d'épargne et de crédit, doivent conserver à tout moment un capital versé minimal en monnaie nationale équivalent à: 30 millions d'UFV pour les banques privées de développement et les banques universelles, 18 millions d'UFV pour les banques de développement des PME, 2 millions d'UFV pour les entités financières d'aide au logement, 1,5 million d'UFV pour les institutions financières de développement et 500 000 UFV pour les entités financières communales.<sup>183</sup>

4.119. La Banque centrale de Bolivie (BCB) peut accorder aux établissements d'intermédiation financière des crédits d'une durée de 90 jours renouvelables afin de répondre à leurs besoins de liquidité. La BCB et les entités et institutions publiques ne reconnaissent pas les dettes des banques ou des établissements financiers privés, qui constituent et alimentent obligatoirement un fonds de protection des épargnants destiné à protéger l'épargne déposée par les personnes physiques et morales dans les établissements d'intermédiation financière. Conformément à la loi, les activités d'intermédiation financière, la prestation de services financiers et toute autre activité liée à la gestion, à l'utilisation et à l'investissement de l'épargne sont des activités d'intérêt public qui ne peuvent être exercées que sur autorisation de l'État.<sup>184</sup> En ce sens, la Loi n° 393 dispose également que l'État peut réglementer la participation étrangère au capital des établissements d'intermédiation financière.

4.120. La Loi sur les services financiers prévoit un degré élevé d'intervention de l'État dans la gestion du secteur bancaire; en particulier, l'organe exécutif peut fixer des taux d'intérêt plafonds pour les crédits à la production et au logement social et des taux d'intérêt planchers pour les opérations de dépôt (section 1.2.3).<sup>185</sup> De la même manière, s'agissant des établissements financiers, l'ASFI définit les niveaux minimaux et maximaux qu'ils doivent respecter lorsqu'ils accordent des crédits au logement social et à la production<sup>186</sup>; elle détermine les mesures préventives temporaires qu'il convient, selon elle, de leur appliquer; elle indique le degré de développement et d'expansion de la couverture qu'ils doivent offrir; elle définit chaque année la part des bénéfices qu'ils doivent consacrer à l'accomplissement de leur fonction sociale; et elle peut interdire la distribution des dividendes et imposer le réinvestissement des bénéfices si un établissement financier a accumulé des pertes, n'a pas constitué de provisions ou de réserves suffisantes ou présente d'autres déficiences de ce type, ou alors pour préserver la solvabilité de l'établissement.

4.121. Le système bancaire bolivien est utilisé pour faciliter l'accès au crédit et offrir aux secteurs productif et rural de meilleures conditions de financement. C'est pourquoi ont été établis des niveaux de crédit minimaux que les établissements financiers doivent atteindre et maintenir (tableau 3.12), ainsi que des objectifs en termes de couverture géographique. Les banques universelles et les banques de développement des PME ont toutes deux dépassé le niveau de crédit minimal qu'elles devaient accorder en 2016 (section 3.3.1.1).

4.122. Le flux net de crédits accordés en 2015-2016 est le plus élevé jamais enregistré. Ces dernières années, les taux d'intérêt nominaux débiteurs et créditeurs (non réglementés) en monnaie nationale et en devises ont diminué, de même que le coût des services d'intermédiation,

<sup>182</sup> Article 153 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>183</sup> Article 217 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.

<sup>184</sup> Article 331 de la Constitution politique.

<sup>185</sup> "Les taux d'intérêt créditeurs sont réglementés par l'organe exécutif au niveau central de l'État en vertu d'un décret suprême établissant, pour les opérations de financement destinées au secteur productif et au secteur du logement social, des limites maximales dans lesquelles les établissements financiers peuvent conclure des accords avec leurs clients, conformément aux dispositions de la présente loi" (article 59 de la Loi n° 393 du 21 août 2013). L'organe exécutif établit aussi des niveaux planchers pour les taux d'intérêt débiteurs.

<sup>186</sup> Article 66 de la Loi n° 393 du 21 août 2013.

ce qui reflète la politique monétaire expansionniste et l'abondance de liquidités qui en a découlé (section 1.2.3).

4.123. En mars 2017, 39% des crédits à la production accordés par les banques universelles, les banques de développement des PME, les coopératives et les entités financières d'aide au logement étaient destinés à l'industrie manufacturière; arrivaient ensuite le secteur de la construction (25%) et le secteur agricole (24%) (tableau 4.14). Globalement, le niveau d'arriérés pour l'ensemble des crédits à la production est tombé de 1,81% en 2013 à 1,38% en mai 2017 en partie du fait des mesures prises pour encourager ce type de crédits.

**Tableau 4.14 Portefeuille des crédits à la production et niveau d'arriérés du système financier, mai 2017**

(Millions de \$EU et en %)

	Système financier <sup>a</sup>	Part (%)	Arriérés (%)
Agriculture et élevage	1 891	24,0	0,93
Chasse, sylviculture et pêche	32	0,0	1,02
Extraction de pétrole brut et de gaz naturel	21	0,0	0,85
Minerais métalliques et non métalliques	90	1,0	1,80
Industrie manufacturière	3 045	39,0	1,33
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	261	3,0	0,06
Construction	1 981	25,0	1,91
Production intellectuelle	11	25,0	1,95
Tourisme	515	7,0	1,88
<b>Total des crédits à la production</b>	<b>7 847</b>	<b>100,0</b>	<b>1,38</b>

a Les données sont notamment basées sur les renseignements communiqués par les banques universelles, les banques de développement des PME, les coopératives et les entités financières d'aide au logement.

Source: Renseignements communiqués par les autorités boliviennes.

4.124. Le Plan général de développement économique et social 2016-2020 prévoit que, d'ici à 2020, 60% des crédits accordés par les banques universelles seront destinés à la production et au logement social (contre 37,5% en 2014), 50% des crédits accordés par les banques de développement des PME seront destinés aux micro, petites et moyennes entreprises (contre 33,8% en 2014), 50% des crédits accordés par les entités financières d'aide au logement seront destinés à des projets de logement (contre 10,8% en 2014) et 75% de l'ensemble des municipalités bénéficieront de services financiers.<sup>187</sup>

4.125. D'après le FMI, le système bancaire bolivien est relativement solide: les circuits financiers se sont densifiés avec l'augmentation du ratio des crédits au PIB, qui est passé de 31% en 2006 à 58% en 2016, et de celui des dépôts au PIB, qui est passé de 37% en 2006 à 63% en 2016; la "bolivianisation" a progressé, la part des crédits en monnaie nationale ayant atteint 97% à la fin de 2016 et celle des dépôts effectués par le public en monnaie nationale, 84% en 2016 (à la fin de 2005, environ 93% des opérations de crédit étaient libellées en dollars EU); le taux de retard de paiement est passé de 10,1% en 2005 à 1,5% en 2016 et est l'un des plus bas de la région malgré la forte croissance du crédit au secteur privé; enfin, le système financier a enregistré des bénéfices élevés, avec un taux de rendement du capital de 13,5% en 2016.

4.126. Par ailleurs, le secteur bancaire bolivien applique les principes de Bâle II et III. D'après les autorités boliviennes, une réserve de fonds propres a été constituée et pourra être utilisée lorsque la phase d'expansion économique s'achèvera, les établissements financiers divulguent des renseignements permettant aux acteurs du marché d'évaluer l'exposition aux risques et la qualité de la gestion de ces risques, et l'ASFI a une plus grande responsabilité en matière de réglementation et de supervision.

<sup>187</sup> Ministère de la planification du développement (2016), *Plan de Desarrollo Económico y Social: En el Marco del Desarrollo Integral para Vivir Bien 2016-2020*, La Paz.

4.127. Cependant, d'après le FMI, certains risques menacent le système bancaire bolivien, par exemple la forte croissance du crédit, qui pourrait faire diminuer la liquidité de certaines banques, en particulier les plus petites, et nuire à la qualité des prêts en compliquant leur recouvrement.<sup>188</sup>

4.128. La Bolivie a souscrit des engagements relatifs aux services bancaires au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC. Ces engagements garantissent l'accès aux marchés et le traitement national pour les services fournis par le biais d'une présence commerciale dans le pays. De plus, la présence de personnes physiques est subordonnée à l'existence d'un contrat conclu avec une entreprise ayant une présence commerciale dans le pays. La Bolivie n'a pas souscrit d'engagements pour les modes de fourniture 1 et 2, qu'il s'agisse de l'accès au marché ou du traitement national.<sup>189</sup>

#### 4.4.1.2 Assurance

4.129. Le cadre juridique des assurances et des pensions est constitué des textes suivants: Loi n° 1883 du 25 juin 1998 sur les assurances et son règlement d'application (Décret suprême n° 25201 du 16 octobre 1998), Loi n° 065 du 10 décembre 2010 sur les pensions, Loi n° 365 du 23 avril 2013 sur l'assurance et le cautionnement pour les entités et entreprises publiques et son règlement d'application (Décret suprême n° 2036 du 18 juin 2014), et Code du commerce de 1977.

4.130. Les activités des compagnies d'assurance et de réassurance sont réglementées par l'Autorité de surveillance et de contrôle des pensions et assurances (APS), qui relève du Ministère de l'économie et des finances publiques. L'APS supervise tous les aspects réglementaires de l'activité du secteur des assurances, y compris l'octroi, la modification et la révocation des agréments. En outre, elle approuve les fusions, contrôle le respect des marges de solvabilité et des réserves techniques, applique des sanctions lorsque cela s'avère nécessaire, propose des normes techniques à l'organe exécutif et se prononce sur la réglementation du secteur. L'APS tient le registre des courtiers et des compagnies de réassurance qui exercent des activités sur le marché bolivien, enquête sur les pratiques qui entraînent des conflits d'intérêts et sanctionne ces pratiques.<sup>190</sup>

4.131. Au 30 avril 2017, le marché bolivien des assurances comptait 16 compagnies d'assurance, dont 9 proposaient des services d'assurance individuelle (3 compagnies à participation étrangère et 6 compagnies à capitaux boliviens) et 7, des services d'assurance générale et d'assurance-cautionnement (1 compagnie à participation étrangère et 6 compagnies à capitaux nationaux). À cette date, on dénombrait aussi 72 compagnies de réassurance étrangères enregistrées qui fournissaient des services de réassurance aux compagnies établies et 21 courtiers en réassurance étrangers enregistrés et autorisés. En outre, 32 sociétés de courtage en assurance et 6 sociétés de courtage en réassurance sont constituées et enregistrées dans le pays.

4.132. Toute compagnie d'assurance, de réassurance ou d'assurance-cautionnement nationale ou étrangère doit constituer et conserver un capital versé minimal en bolivianos équivalent à 750 000 DTS (soit 1 million de dollars EU). Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent s'établir en Bolivie que par l'intermédiaire d'une filiale constituée en société anonyme. À part les prescriptions habituelles à remplir pour constituer une société anonyme, la Loi sur les assurances exige la réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique, l'établissement d'un acte authentique de constitution de la société, la vérification du solde d'ouverture et l'enregistrement des polices d'assurance.

4.133. Toutes les compagnies d'assurance et de réassurance nationales et étrangères qui souhaitent fournir des services dans le pays doivent être constituées en sociétés anonymes, puis demander une autorisation à l'APS avant de commencer à exercer leurs activités. Toutefois, les compagnies de réassurance étrangères peuvent fournir des services en Bolivie selon les modes du commerce transfrontières et de la consommation à l'étranger sans être constituées dans le pays, à condition d'être enregistrées auprès de l'APS. Les compagnies d'assurance peuvent souscrire

<sup>188</sup> FMI (2016), *2016 Article IV Consultation – Press Release; Staff Report; and Statement by the Executive Director for Bolivia*, IMF Country Report n° 16/387. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/country/BOL/>.

<sup>189</sup> Document de l'OMC GATS/SC/12/Suppl.2 du 26 février 1998.

<sup>190</sup> Article 43 de la Loi du 25 juin 1998 sur les assurances.

librement des contrats de réassurance à l'étranger auprès de compagnies de réassurance auxquelles les agences internationales de notation ont attribué une note égale ou supérieure à BBB et qui sont soumises à un contrôle dans le pays d'origine.<sup>191</sup>

4.134. Les compagnies d'assurance ou de réassurance doivent se consacrer exclusivement à la fourniture de services d'assurance relevant de l'une des catégories suivantes: assurance générale, assurance-cautionnement ou assurance de personnes. La pratique de l'assurance de personnes exclut celle de l'assurance générale et de l'assurance-cautionnement. Les sociétés de courtage en assurance et en réassurance doivent être constituées en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée dans le cas des premières et exclusivement en sociétés anonymes dans le cas des secondes.<sup>192</sup> Les citoyens étrangers n'ayant pas de résidence permanente dans le pays ne peuvent pas fournir de services en tant qu'agents d'assurance.<sup>193</sup> L'assurance santé publique relève de la responsabilité de l'État.

4.135. Les compagnies d'assurance et de réassurance doivent réaliser des investissements par la voie des mécanismes boursiers. Il n'y a pas de restrictions à cet égard, si ce n'est que les titres d'émetteurs liés à la compagnie concernée ne peuvent représenter plus de 5% de ces investissements, les titres à revenu fixe émis par une entreprise ou un groupe d'entreprises liées entre elles ne peuvent en représenter plus de 10%, la compagnie ne peut effectuer plus de 20% de ses investissements dans les titres d'un émetteur unique et ses investissements ne peuvent représenter plus de 20% du patrimoine d'un même émetteur. La BCB fixe périodiquement le plafond des investissements dans les titres de sociétés émettrices constituées à l'étranger, plafond qui ne peut être supérieur à 50% des ressources à investir.<sup>194</sup>

4.136. Les compagnies d'assurance et de réassurance peuvent fixer librement leurs tarifs.<sup>195</sup> Les polices d'assurance offertes par les compagnies d'assurance doivent être enregistrées auprès de l'APS pour être contrôlées.<sup>196</sup> L'APS régleme les contrats d'assurance dans un souci d'équité entre les compagnies d'assurance et les assurés.

4.137. Pour financer les activités de l'APS, les compagnies d'assurance qui fournissent des services d'assurance générale et d'assurance-cautionnement doivent verser une contribution mensuelle ne dépassant pas 2% des primes nettes produites. De la même manière, les compagnies d'assurance qui fournissent des services au titre de l'assurance contre les accidents de la vie, de l'assurance prévoyance et de l'assurance obligatoire contre les accidents de la circulation versent une contribution ne dépassant pas 1% des primes nettes produites.

4.138. Le montant total des primes versées a augmenté de 10% par an en moyenne entre 2006 et 2016, s'établissant à 467 millions de dollars EU. Le montant des primes nettes acquises (primes totales souscrites moins primes cédées au titre de la réassurance) a lui aussi augmenté de 10% par an en moyenne pendant la même période, s'élevant à 235 millions de dollars EU.

4.139. En 2016, les primes d'assurance-vie ont représenté 43% de la valeur totale des primes payées, devant les primes d'assurance automobile (17%) et les primes d'assurance contre l'incendie et les risques annexes (11%). Parmi les primes d'assurance générale payées en 2016, celles qui ont le plus augmenté étaient les primes payées au titre d'obligations et/ou de droits contractuels (19%) et au titre de la prestation de services (15%), alors que sur l'ensemble des primes d'assurance individuelle, celles qui ont le plus augmenté en 2016 étaient les primes d'assurance-vie individuelle à court terme (43%) et les primes d'assurance contre les accidents corporels (26%).

4.140. La Bolivie a souscrit, au titre de l'AGCS, des engagements dans le secteur des assurances qui garantissent l'accès au marché et le traitement national pour les services de réassurance fournis selon les modes 1 et 2. L'accès aux marchés est garanti pour les services d'intermédiation en réassurance fournis selon les modes du commerce transfrontières, de la consommation à l'étranger et de la présence commerciale, et pour les services d'intermédiation en assurance

<sup>191</sup> Articles 13 et 44 de la Loi du 25 juin 1998 sur les assurances.

<sup>192</sup> Article 21 de la Loi du 25 juin 1998 sur les assurances.

<sup>193</sup> Article 20 de la Loi du 25 juin 1998 sur les assurances.

<sup>194</sup> Article 35 de la Loi du 25 juin 1998 sur les assurances.

<sup>195</sup> Articles 13 et 15 de la Loi du 25 juin 1998 sur les assurances.

<sup>196</sup> Article 43 de la Loi du 25 juin 1998 sur les assurances.

fournis selon le mode de la présence commerciale. En ce qui concerne l'expertise et le règlement des sinistres liés à la fourniture de services d'assurance, l'accès aux marchés est garanti pour tous les modes de fourniture et le traitement national est garanti pour les modes 1 et 2.<sup>197</sup>

#### 4.4.1.3 Valeurs mobilières

4.141. L'ASFI supervise les entités qui participent au marché des valeurs mobilières.<sup>198</sup> Au 31 mai 2017, le marché bolivien des valeurs se composait de 65 fonds d'investissement, de 13 sociétés de gestion de fonds d'investissement à capitaux boliviens, de 3 sociétés de titrisation, dont 1 à participation étrangère, de 90 sociétés émettrices inscrites au Registre du marché des valeurs (RMV), dont 29 à participation étrangère, et de 11 sociétés de bourse (dont 1 à participation étrangère).

4.142. Le montant total des titres négociés à la Bourse bolivienne des valeurs (BBV) a augmenté de 598% pendant la période 2006-2016 pour s'établir à 11 750 millions de dollars EU en 2016 (34,5% du PIB). Les instruments les plus négociés, qui contribuent à générer ce volume de transactions, sont les dépôts à terme, ceux-ci ayant représenté 73,5% de l'ensemble des transactions effectuées en 2016.

4.143. La Loi n° 1834 du 31 mars 1998 régit le marché des valeurs mobilières et définit la notion d'offre publique, en catégorisant les valeurs mobilières et en déterminant leurs formes de représentation. En outre, elle prévoit l'accès au marché bolivien des valeurs pour les investisseurs étrangers, lesquels doivent s'inscrire au RMV, qui est géré par l'ASFI. La Loi autorise les fonds d'investissement constitués à l'étranger à participer au marché national des valeurs.<sup>199</sup> L'autorisation des titres étrangers et leur admission à la cote sont assujetties aux normes spécifiques que l'ASFI instaure à cette fin. Une entreprise étrangère qui désire participer aux activités de la BBV doit s'inscrire au RMV par l'entremise d'une succursale et présenter, entre autres choses, une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays d'implantation de la maison mère certifiant que l'entreprise en question n'est pas engagée dans une procédure de faillite.

4.144. L'investissement réalisé à l'extérieur de la Bolivie par les fonds d'investissement est limité. Les fonds d'investissement à capital variable peuvent investir à l'étranger pour un montant ne dépassant pas 30% de la valeur de leur portefeuille. S'agissant des fonds d'investissement à capital fixe, la limite est fixée à 50% de la valeur de leur portefeuille. Par ailleurs, les ressources qui proviennent de fonds de pension individuels gérés par des administrateurs de fonds de pension peuvent être investies à 60% au maximum dans des instruments financiers à l'extérieur de la Bolivie, et cela pour chaque fonds.<sup>200</sup>

4.145. En 2011, la BBV a signé un accord de coopération avec le Fonds multilatéral d'investissement de la Banque interaméricaine de développement (FOMIN de la BID) pour lancer le projet "Intégration des PME au marché des capitaux". Ce projet vise à aider les PME à recourir au marché des valeurs comme source de financement et ainsi à contribuer au renforcement et au développement du marché bolivien des valeurs. Le 4 février 2016, la réglementation sur les obligations participantes comme moyen d'aider les PME à s'intégrer au marché des capitaux a été approuvée et est entrée en vigueur.<sup>201</sup>

4.146. La Bolivie a souscrit, au titre de l'AGCS, des engagements dans le secteur des valeurs mobilières en vertu desquels elle accorde le traitement national, assorti de certaines restrictions en matière d'accès au marché, pour la présence commerciale d'entreprises du secteur qui effectuent des transactions commerciales, la participation aux émissions de titres, les services de conseil, les services de règlement et de compensation, ainsi que l'évaluation des risques et l'analyse du crédit.<sup>202</sup>

<sup>197</sup> Document de l'OMC GATS/SC/12/Suppl.2 du 26 février 1998.

<sup>198</sup> Résolution de l'ASFI n° 043/2009 du 30 juin 2009.

<sup>199</sup> Article 91 de la Loi n° 1834.

<sup>200</sup> Article 140 de la Loi n° 065 du 10 décembre 2010 sur les pensions.

<sup>201</sup> Résolution n° 075/2016. Cette réglementation sera incorporée au Recueil des règles applicables au marché des valeurs.

<sup>202</sup> Document de l'OMC GATS/SC/12/Suppl.2 du 26 février 1998.



#### 4.4.2 Télécommunications

4.147. Pendant la période considérée, une nouvelle loi a été promulguée pour réglementer la fourniture de services de télécommunication en Bolivie et harmoniser le cadre réglementaire du secteur avec la Constitution politique, approuvée en 2009. En 2011, la Loi générale sur les télécommunications, les technologies de l'information et la communication (Loi n° 164 du 8 août 2011) est entrée en vigueur et a abrogé la Loi de 1995 sur les télécommunications.<sup>203</sup> Les dispositions de la Loi n° 164 s'appliquent en vertu de plusieurs règlements (tableau 4.15).

**Tableau 4.15 Cadre juridique du secteur des télécommunications**

Année	Instrument	Description
2011	Loi n° 164	Loi générale sur les télécommunications, les technologies de l'information et la communication
2015	Loi n° 769	Modification de la Loi n° 164 (modification des dispositions relatives au Programme national des télécommunications et de l'inclusion sociale (PRONTIS))
2012	Décret suprême n° 1391	Règlement général d'application de la Loi n° 164
2013	Décret suprême n° 1828	Modification du règlement général d'application de la Loi n° 164
2014	Décret suprême n° 2104	Modification du règlement général d'application de la Loi n° 164
2012	Résolution ministérielle n° 323	Règlement sur l'octroi de licences de télécommunications
2015	Résolution ministérielle n° 305	Modification de la Résolution ministérielle n° 323 (modification des dispositions relatives à la licence d'habilitation spécifique)
2012	Résolution ministérielle n° 351	Règlement relatif à la facturation, au paiement et à l'interruption des services
2013	Résolution ministérielle n° 013	Règlement relatif à la mise en œuvre du Programme national des télécommunications et de l'inclusion sociale (PRONTIS)
2013	Résolution ministérielle n° 062	Règlement relatif à l'interconnexion et au partage des infrastructures
2013	Résolution ministérielle n° 088	Règlement sur le régime de réglementation tarifaire des services publics des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication
2013	Décret suprême n° 1793	Règlement d'application de la Loi n° 164 sur le développement des technologies de l'information et de la communication

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.148. La Loi n° 164 a introduit plusieurs changements dans le secteur des télécommunications (tableau 4.16). Ces changements incluent: a) l'élargissement du champ d'application de la Loi sur les services postaux; b) la création d'un nouveau type d'autorisation (licence) pour la fourniture de services; c) la restriction de la participation étrangère à la fourniture de services de radiodiffusion; d) l'inclusion de dispositions sur la protection des consommateurs; et e) l'élaboration d'un programme visant à promouvoir l'accès universel.

**Tableau 4.16 Principales modifications apportées par la Loi n° 164 de 2011**

	Loi n° 1632 de 1995	Loi n° 164 de 2011
Modifications	Loi n° 2328 de 2002 Loi n° 2342 de 2002	Loi n° 769 de 2015
Champ d'application	Services de télécommunication Services de radiodiffusion	Services de télécommunication Services de radiodiffusion Services postaux
Type d'autorisation	Concession	Différents types de titre d'habilitation: i) unique; ii) spécifique; iii) pour la radiodiffusion; iv) pour les réseaux privés; v) pour les services à valeur ajoutée; vi) pour la fourniture de services satellites
	Méthode d'adjudication: appel d'offres public	Méthode d'adjudication: présentation d'une demande
	Durée: 40 ans au maximum	Durée: 5 ou 15 ans selon le type de titre d'habilitation, renouvelable 1 fois
Utilisation du spectre radioélectrique	Licence pour l'utilisation de fréquences	Titre d'habilitation pour l'utilisation de fréquences
	Méthode d'adjudication: appel d'offres public	Méthode d'adjudication: appel d'offres public
	Durée: 20 ans au maximum	Durée: 15 ans, renouvelable 1 fois

<sup>203</sup> Loi n° 1632 du 5 juillet 1995.

	Loi n° 1632 de 1995	Loi n° 164 de 2011
Restrictions concernant l'accès au marché	Aucune	Restrictions visant la participation étrangère à la fourniture de services de radiodiffusion
Contrôle des prix	Oui	Oui
Concurrence	Dispositions relatives à la concurrence mises en œuvre par l'organisme de réglementation	Dispositions relatives à la concurrence mises en œuvre par l'organisme de réglementation
Protection des consommateurs	Aucune disposition	Dispositions relatives aux droits et obligations des consommateurs et des opérateurs
Accès universel	Les contrats de concession contiennent des clauses obligeant les opérateurs à fournir leurs services dans les régions rurales. L'organisme de réglementation contribuait au Fonds national pour le développement régional, lequel permettait de financer des projets dans des domaines d'intérêt social qui n'étaient pas rentables pour les opérateurs privés	Création du Programme national des télécommunications et de l'inclusion sociale (PRONTIS)
Autres dispositions	Exclusivité accordée à ENTEL et aux coopératives de services de téléphonie locale, qui a pris fin en 2001	Aucune autre disposition

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.149. Créé en 2006, le Ministère des travaux publics, des services et du logement est chargé, par l'intermédiaire du Vice-Ministère des télécommunications, d'élaborer, de mettre en œuvre et de superviser la politique en matière de télécommunications.<sup>204</sup> L'Autorité de réglementation et de surveillance des télécommunications et des transports (ATT)<sup>205</sup> a été créée en 2009 pour remplacer l'Inspection des télécommunications (SITTEL). L'ATT est l'organisme de réglementation du secteur et agit sous la direction du Ministère des travaux publics, des services et du logement<sup>206</sup>, qui surveille ses activités.

4.150. La Société nationale des télécommunications (ENTEL), qui a été privatisée dans les années 1990, a été renationalisée en 2008 (section 3.3.5).<sup>207</sup> Ainsi, l'État bolivien redevient, par l'intermédiaire d'ENTEL, le principal fournisseur de services finals de télécommunication.

4.151. La Loi n° 164 interdit l'octroi de licences de radiodiffusion aux personnes physiques ou morales étrangères. La participation étrangère au capital de sociétés de radiodiffusion ne peut pas dépasser 25%, sauf disposition contraire prévue par l'État dans le cadre d'accords ou de traités (section 2.4).<sup>208</sup> Avant la promulgation de la Loi n° 164, les concessions pour l'exploitation de stations de radiodiffusion étaient octroyées exclusivement à des citoyens boliviens et à des sociétés commerciales constituées par des citoyens boliviens. Ces sociétés ne pouvaient pas être des filiales ou des succursales d'entreprises étrangères et les capitaux devaient être effectivement apportés par les actionnaires.<sup>209</sup>

4.152. La politique relative aux services publics de télécommunication répond à deux objectifs: a) promouvoir l'accès universel, c'est-à-dire garantir l'accès aux services pour l'ensemble de la population, ce pour quoi ont été élaborés le Programme national des télécommunications et de l'inclusion sociale (PRONTIS), le Plan stratégique pour les télécommunications, les TIC et l'inclusion sociale<sup>210</sup> et le Plan national pour la large bande<sup>211</sup>; et b) promouvoir le service universel,

<sup>204</sup> Décret suprême n° 29894 du 7 février 2009 et renseignements en ligne. Adresse consultée: <https://www.oopp.gob.bo/vmtel/>.

<sup>205</sup> Initialement créée sous le nom d'Agence de surveillance et de contrôle social des télécommunications et des transports; ce nom a été modifié par la Loi n° 164.

<sup>206</sup> Décret suprême n° 71 du 9 avril 2009 et UDAPE (2015), *Diagnóstico Sectoriales – Telecomunicaciones*. Adresse consultée: "[http://www.udape.gob.bo/portales\\_html/diagnosticos/diagnostico2015/TOMO%20VI%20-%20SECTOR%20TELECOMUNICACIONES.pdf](http://www.udape.gob.bo/portales_html/diagnosticos/diagnostico2015/TOMO%20VI%20-%20SECTOR%20TELECOMUNICACIONES.pdf)".

<sup>207</sup> Décret suprême n° 29544 du 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>208</sup> Article 28 de la Loi n° 164.

<sup>209</sup> Article 43 de la Loi n° 1632 du 5 juillet 1995.

<sup>210</sup> Résolution ministérielle n° 089 du 9 avril 2015.

c'est-à-dire garantir que les services sont fournis à tous les utilisateurs dans les mêmes conditions, indépendamment de leur localisation et en maintenant un niveau de qualité déterminé et un tarif abordable. L'ATT contrôle périodiquement la prestation des services.<sup>212</sup>

4.153. En 2012, le PRONTIS, qui est financé par les contributions de l'ATT et des opérateurs, a permis de commencer à financer des projets visant à construire l'infrastructure nécessaire pour fournir des services de télécommunication dans les régions rurales et dans les domaines d'intérêt social.<sup>213</sup> La contribution des opérateurs représente 1 à 2% des recettes brutes. Cette contribution est obligatoire, sauf pour les fournisseurs de services de radiodiffusion et pour les opérateurs qui fournissent des services de télécommunication dans les régions rurales.<sup>214</sup> Pour mener à bien les projets en question, le Vice-Ministère des télécommunications signe des contrats avec ENTEL ou, si cette dernière ne peut pas mettre lesdits projets à exécution, lance des appels d'offres publics à l'intention des autres opérateurs établis en Bolivie.<sup>215</sup> Actuellement, le PRONTIS permet de financer plusieurs projets, par exemple l'installation d'antennes de téléphonie mobile et la création de télécentres communautaires.<sup>216</sup> À ce jour, aucune entreprise privée ne participe à ces projets.

4.154. Une autorisation de l'ATT est requise pour fournir des services de télécommunication. Depuis 2011, il faut un titre d'habilitation pour fournir ce type de services, et non une concession comme c'était le cas auparavant; les concessions existantes seront converties en titres d'habilitation.<sup>217</sup> Le type de titre d'habilitation requis varie selon le service fourni. Il existe six types de titre d'habilitation: a) unique, b) spécifique, c) pour la radiodiffusion, d) pour les réseaux privés, e) pour les services à valeur ajoutée et f) pour la fourniture de services satellites. Lorsque la fourniture d'un service nécessite d'utiliser le spectre radioélectrique, il faut également un titre d'habilitation pour l'utilisation de fréquences.

4.155. Le titre d'habilitation unique donne le droit de fournir divers services finals. Toutefois, dans les cas où un service additionnel non mentionné dans le titre d'habilitation initial doit être fourni, un titre d'habilitation spécifique est requis pour la fourniture de ce service. Selon le service fourni, les titres d'habilitation uniques peuvent être de portée nationale ou locale. Ils s'obtiennent sur présentation d'une demande à l'ATT. Les titres d'habilitation sont accordés pour une durée de 5 à 15 ans selon leur type et peuvent être renouvelés une seule fois. Par exemple, les titres d'habilitation uniques sont valables 15 ans.

4.156. Les titres d'habilitation uniques sont délivrés après que l'ATT a examiné la documentation fournie par l'entreprise requérante et que cette dernière a payé la redevance de surveillance et de réglementation, dont le montant est calculé par l'ATT sur la base du plan d'activité présenté par l'entreprise. En général, le paiement de cette redevance est obligatoire, y compris pour ENTEL. Néanmoins, les entreprises qui demandent un titre d'habilitation unique pour fournir des services dans les régions rurales en sont exonérées. Une fois le titre d'habilitation obtenu, la redevance de surveillance et de réglementation doit être payée chaque année. Son montant équivaut à 0,5% ou 1% des recettes brutes, selon le type de services fournis et/ou les destinataires de ces services.

4.157. La procédure de délivrance des titres d'habilitation pour l'utilisation de fréquences diffère de la procédure de délivrance des autres titres et varie selon qu'il s'agit d'entreprises privées ou publiques. Pour les entreprises privées, les titres de ce type sont délivrés par voie d'appel d'offres public (cette méthode était déjà utilisée en 2011), alors que pour les entreprises publiques, comme ENTEL, ils sont octroyés automatiquement par l'ATT. Ces titres sont valables 15 ans et sont renouvelables une fois. Avant 2011, les licences pour l'utilisation de fréquences étaient délivrées pour une durée maximale de 20 ans. Pour obtenir un titre d'habilitation de ce type, il faut

<sup>211</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

["https://www.oopp.gob.bo/vmtel/index.php/informacion\\_institucional/Plan-Nacional-de-Banda-Ancha,1025.html"](https://www.oopp.gob.bo/vmtel/index.php/informacion_institucional/Plan-Nacional-de-Banda-Ancha,1025.html).

<sup>212</sup> Bulletin n° 1 de l'ATT, avril 2014. Adresse consultée: <http://descargas.anh.gob.bo/Anh/PubAtt.pdf>.

<sup>213</sup> Les apports extérieurs (dons et fonds de coopération internationale) contribuent eux aussi au budget du PRONTIS.

<sup>214</sup> Articles 36 et 65 à 68 de la Loi n° 164 (article 67 modifié par la Loi n° 769 de 2015), articles 184 à 198 du règlement général d'application de la Loi n° 164 et renseignements en ligne. Adresse consultée: [https://www.oopp.gob.bo/vmtel/index.php/informacion\\_institucional/PRONTIS,1002.html](https://www.oopp.gob.bo/vmtel/index.php/informacion_institucional/PRONTIS,1002.html).

<sup>215</sup> Résolutions ministérielles n° 160 du 23 juin 2014 et n° 13 du 23 janvier 2013.

<sup>216</sup> Pour plus de renseignements, voir

[https://www.oopp.gob.bo/vmtel/index.php/informacion\\_institucional/PRONTIS,1002.html](https://www.oopp.gob.bo/vmtel/index.php/informacion_institucional/PRONTIS,1002.html).

<sup>217</sup> Loi n° 164 du 8 août 2011.

payer chaque année un droit d'utilisation de fréquence, dont le montant est calculé par l'ATT au moyen d'une formule spécifique.<sup>218</sup>

4.158. La Loi n° 164 et la réglementation de la CAN régissent la concurrence dans le secteur des télécommunications.<sup>219</sup> L'ATT est l'institution chargée de veiller au respect des dispositions de la Loi n° 164 en matière de concurrence.<sup>220</sup>

4.159. La Loi n° 164 interdit les pratiques anticoncurrentielles (accords verticaux et horizontaux), les concentrations économiques et les pratiques commerciales déloyales. Si les accords horizontaux en tant que tels sont interdits, les accords verticaux ne sont illégaux que si un fournisseur occupe une position dominante sur le marché visé par l'enquête. Conformément à la Loi n° 164, dans le secteur des télécommunications, une entreprise occupe une position dominante sur le marché si elle perçoit 40% des recettes brutes de ce marché.<sup>221</sup> Toutefois, ce critère ne permet pas à lui seul de déterminer que l'entreprise occupe une position dominante; il faut aussi que les recettes brutes de l'entreprise soient supérieures d'au moins dix points de pourcentage à celles du second concurrent sur le marché.<sup>222</sup> Pendant la période considérée, il a été établi que des opérateurs occupaient une position dominante sur les marchés de la téléphonie fixe, de la téléphonie internationale longue distance (ENTEL) et de la téléphonie publique; c'est pourquoi les tarifs de ces services sont plafonnés. En outre, l'existence de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la publicité a été établie récemment.<sup>223</sup>

4.160. L'ATT ouvre, d'office ou suite à une plainte, les enquêtes concernant d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles. Lorsque des indices montrent l'existence de telles pratiques, l'ATT impose des mesures correctives, par exemple en réglementant les tarifs de l'opérateur.<sup>224</sup> Pour lutter contre certains types de pratiques anticoncurrentielles, l'opérateur peut être contraint de modifier ou de stopper la pratique présumée et/ou de payer une amende. Dans le cas des concentrations économiques, la première mesure consiste à plafonner les tarifs de l'opérateur. Pendant la période à l'examen, plusieurs enquêtes ont été menées sur l'application de tarifs inférieurs aux coûts (opérateurs de services de distribution de signaux) et l'utilisation de la publicité (opérateurs de services mobiles).

4.161. Depuis 2006, la protection accordée aux utilisateurs de services de télécommunication a été renforcée. Par exemple, les opérateurs doivent garantir que les cartes prépayées sont valables deux mois et que leur solde reste utilisable le mois suivant.<sup>225</sup> Cette mesure est importante, car les utilisateurs de services prépayés représentent 90% du marché bolivien de la téléphonie mobile.<sup>226</sup>

4.162. Pendant la période considérée, la réglementation des tarifs des services de télécommunication s'est poursuivie. Le Règlement sur le régime de réglementation tarifaire des services publics des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication a été introduit en 2013. Il prévoit que l'ATT réglemente les tarifs de tous les opérateurs au moyen d'un système de plafonds tarifaires, lesquels sont ajustés sur la base de l'indice des prix à la consommation et d'un facteur de productivité déterminé par l'ATT. Outre les tarifs appliqués aux consommateurs, l'ATT réglemente aussi les tarifs d'interconnexion et de terminaison d'appels internationaux. Les opérateurs doivent communiquer leurs tarifs à l'ATT. Ils peuvent offrir des rabais (de 25 ou 50%) à leurs clients pour les services fournis dans certains créneaux horaires.

---

<sup>218</sup> Articles 29 à 35, article 63 et dispositions transitoires de la Loi n° 164, règlement général d'application de la Loi n° 164, Résolution ministérielle n° 323 du 30 novembre 2012 (Règlement sur l'octroi de licences de télécommunications) et Résolution ministérielle n° 012 du 14 janvier 2013.

<sup>219</sup> Article 61 de la Loi n° 164 et article 173 du règlement général d'application de la Loi n° 164.

<sup>220</sup> Article 61 de la Loi n° 164.

<sup>221</sup> Pourcentage moyen des recettes perçues au cours des 12 derniers mois consécutifs.

<sup>222</sup> Article 123 du règlement général d'application de la Loi n° 164.

<sup>223</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>224</sup> Article 124 du règlement général d'application de la Loi n° 164 et Résolution ministérielle n° 088 du 29 avril 2013 (Règlement sur le régime de réglementation tarifaire des services publics des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication).

<sup>225</sup> Article 120 du règlement général d'application de la Loi n° 164.

<sup>226</sup> ATT (2014), *Memoria Institucional*. Adresse consultée:

<https://att.gob.bo/sites/default/files/archivospdf/Memoria%20Institucional%202014.pdf>.

4.163. Les coopératives de services de téléphonie locale fixent leurs tarifs sur la base d'un "panier" de tarifs ayant des caractéristiques particulières. Les tarifs de chaque "panier" doivent être conformes aux plafonds tarifaires en vigueur. Cette prescription vaut uniquement pour les tarifs appliqués aux utilisateurs situés dans les zones urbaines des régions couvertes par les activités des coopératives.<sup>227</sup>

4.164. L'État doit garantir l'accès aux services de télécommunication au moyen de "mécanismes de démocratisation des possibilités pour tous les secteurs de la société et en particulier pour ceux ayant de faibles revenus et des besoins particuliers".<sup>228</sup> C'est pourquoi, depuis janvier 2015, un tarif "solidaire" est appliqué pour les services prépayés de téléphonie mobile, lequel permet aux personnes souffrant d'un handicap quel qu'il soit de bénéficier d'un tarif préférentiel de 0,80 boliviano par minute pour une consommation maximale de 50 bolivianos.<sup>229</sup> Selon les opérateurs, le tarif normal des services de téléphonie mobile varie entre 0,90 et 1,35 boliviano/minute et le tarif le plus réduit, entre 0,40 et 0,45 boliviano/minute.

4.165. En 2017, les services de téléphonie longue distance (nationale et internationale) continuent d'être fournis selon le principe des modulations multiporteuses, qui permet aux utilisateurs de choisir leur opérateur. À chaque opérateur correspond un numéro que l'utilisateur doit composer avant de passer son appel.<sup>230</sup>

4.166. La portabilité des services de téléphonie mobile devrait être effective à la fin de 2017. L'entreprise qui administrera le système central de portabilité sera sélectionnée au moyen d'un appel d'offres public.<sup>231</sup>

4.167. Actuellement (en 2017), les principaux fournisseurs de services finals sont ENTEL et deux entreprises privées, à savoir Telecel (qui exerce sous le couvert de la marque Tigo) et NuevaTel (qui exerce sous le couvert de la marque VIVA).<sup>232</sup> En 2016, ENTEL détenait 44% du marché, devant Telecel (39%) et NuevaTel (17%). ENTEL fournit des services de téléphonie fixe et mobile (ainsi que des services de téléphonie publique). Telecel et NuevaTel sont des opérateurs de téléphonie mobile. Ces trois opérateurs fournissent des services sur l'ensemble du territoire national.<sup>233</sup> Outre les trois opérateurs principaux, 15 coopératives de services de téléphonie locale opèrent dans les régions dans lesquelles elles sont implantées. Elles fournissent des services de téléphonie fixe et d'accès fixe à Internet, ainsi que des services de téléphonie publique.<sup>234</sup> À l'heure actuelle, les coopératives de services de télécommunication ne possèdent pas de titres d'habilitation pour la fourniture de services mobiles.

4.168. Les taux de pénétration des services de téléphonie indiquent que l'utilisation des services mobiles s'est généralisée au sein de la population bolivienne, alors que les services de téléphonie fixe sont de moins en moins utilisés (graphique 4.13). Le taux de pénétration des services de téléphonie mobile est passé de 29 à 91% entre 2006 et 2016, ce qui traduit un taux de croissance moyen de 12% pendant cette période. Le taux de pénétration des services d'accès mobile à Internet a lui aussi augmenté à partir de 2011 et a atteint 59% en 2016; ces services ont ainsi progressé de 41% en moyenne entre 2011 et 2016. Les technologies mobiles de dernière génération (4G), dont l'utilisation se généralise sur le territoire bolivien, contribueront à améliorer

---

<sup>227</sup> Résolution ministérielle n° 088 du 29 avril 2013 (Règlement sur le régime de réglementation tarifaire des services publics des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication).

<sup>228</sup> Article 72 de la Loi n° 164.

<sup>229</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<https://www.oopp.gob.bo/index.php/noticias/A-partir-del-15-de-enero-rige-la-Tarifa-Solidaria-en-Telefona-Mvil-Prepago-para-Personas-con-Discapacidad,1132.html>".

<sup>230</sup> UDAPE (2015), *Diagnóstico Sectoriales – Telecomunicaciones*. Adresse consultée: "[http://www.udape.gob.bo/portales\\_html/diagnosticos/diagnostico2015/TOMO%20VI%20-%20SECTOR%20TELECOMUNICACIONES.pdf](http://www.udape.gob.bo/portales_html/diagnosticos/diagnostico2015/TOMO%20VI%20-%20SECTOR%20TELECOMUNICACIONES.pdf)".

<sup>231</sup> Décret suprême n° 2498 du 26 août 2015, Décret suprême n° 3004 du 30 novembre 2016 et renseignements en ligne de l'ATT. Adresse consultée: "<https://www.att.gob.bo/content/la-att-impulsando-la-portabilidad-num%C3%A9rica>".

<sup>232</sup> Telecel est une filiale d'un groupe étranger alors que NuevaTel est une entreprise privée bolivienne.

<sup>233</sup> Renseignements en ligne de l'ATT. Adresse consultée: "<https://www.att.gob.bo/content/operadoras-servicios-p%C3%BAblicos>".

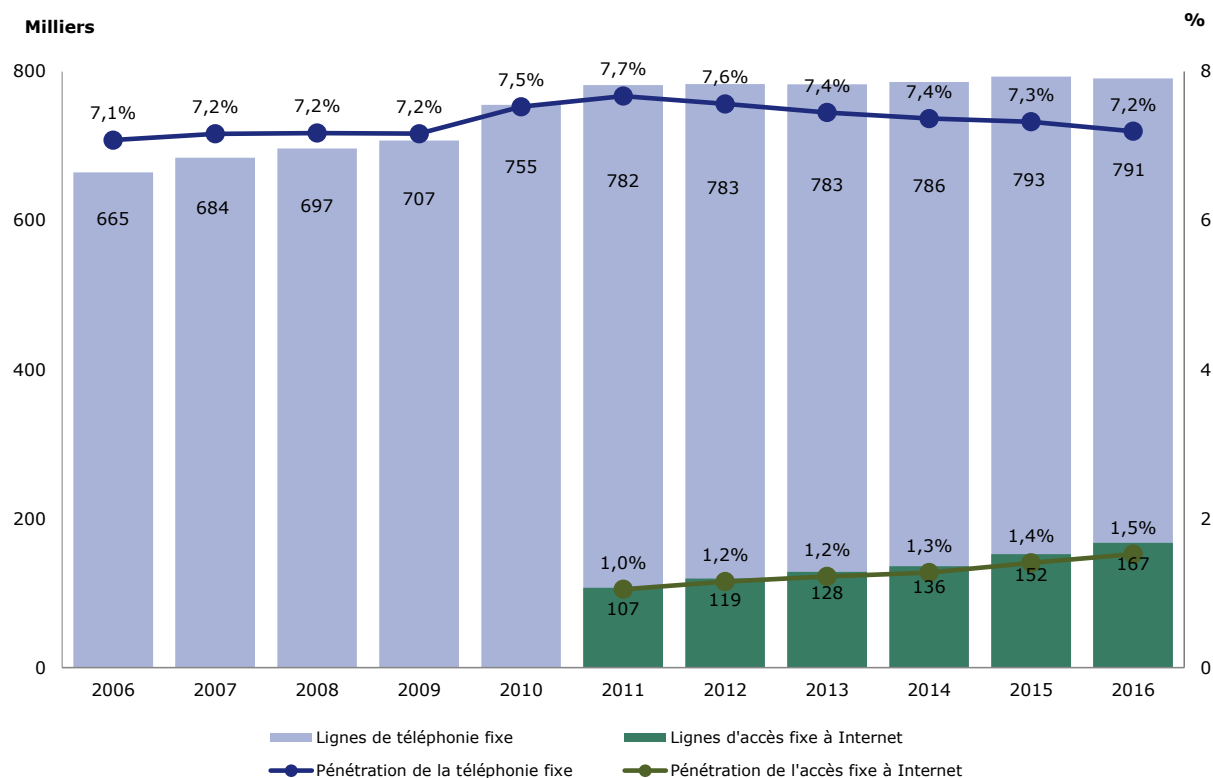
<sup>234</sup> Renseignements en ligne de l'Association des opérateurs de services de télécommunication de la Communauté andine. Adresse consultée: "<http://www.aseta.org/documentos/BOLIVIAsector.pdf>".

l'accès mobile à Internet.<sup>235</sup> La pénétration des services de téléphonie fixe a augmenté entre 2006 et 2016, mais à un taux moyen de 0,2%, ce qui a eu un effet sur le taux de pénétration des services d'accès fixe à Internet (1,5% en 2016). S'agissant de la fibre optique, des efforts sont actuellement déployés pour développer le réseau national et l'intégrer au réseau international, le but étant d'améliorer l'accès aux services de connexion fixe à Internet et d'accroître la vitesse et la qualité des connexions.

4.169. La Bolivie a souscrit des engagements au titre de l'AGCS concernant les principaux marchés de télécommunication. Ces engagements garantissent l'accès au marché pour le mode de fourniture 2, ainsi que le traitement national pour les modes 1, 2 et 3. L'accès au marché est accordé pour les services fournis selon les modes du commerce transfrontières et de la présence commerciale, sous réserve de certaines restrictions; en particulier, dans le secteur de la téléphonie longue distance, les appels facturés à l'arrivée ne sont pas autorisés et une présence commerciale est obligatoire pour fournir des services de transmission de données. Pour bénéficier du traitement national et de l'accès au marché, les personnes physiques étrangères doivent avoir un contrat de travail avec une entreprise ayant établi une présence commerciale en Bolivie.<sup>236</sup>

### Graphique 4.13 Services de télécommunication: pénétration et nombre de lignes, 2006-2016

#### a) Services de téléphonie fixe

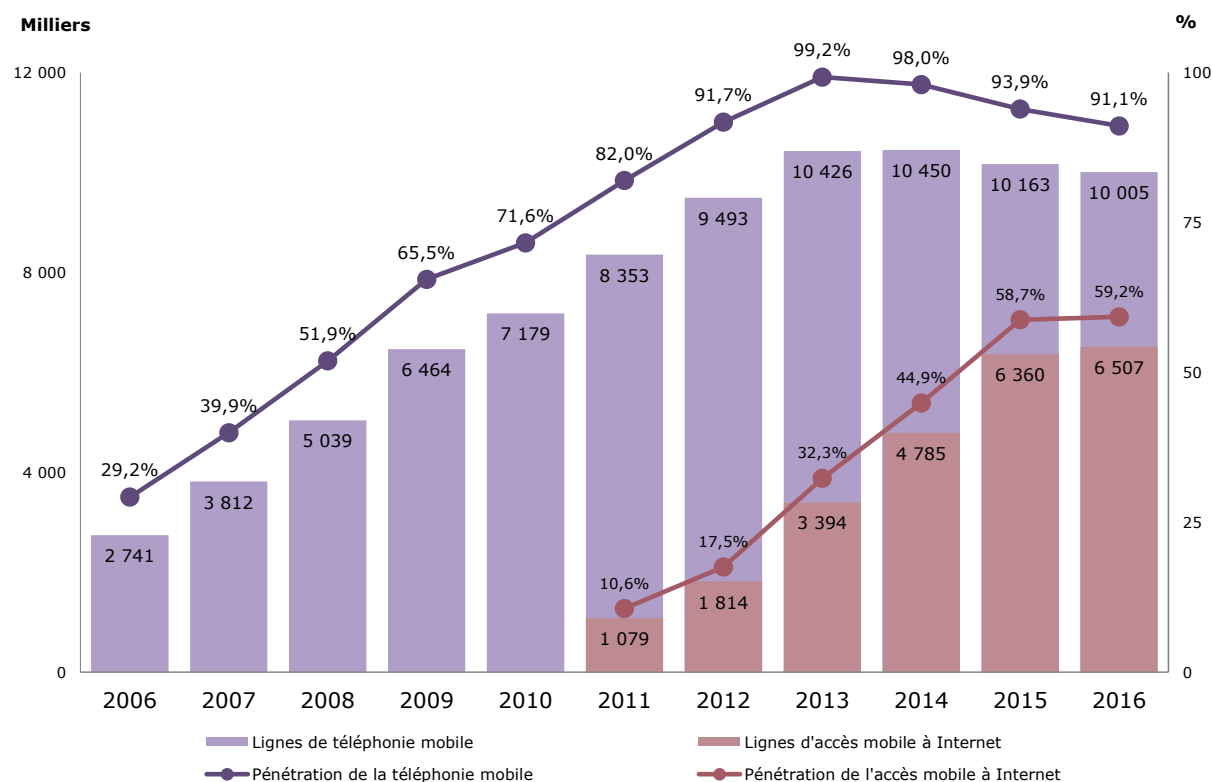


<sup>235</sup> ATT (2014), *Memoria Institucional*. Adresse consultée: <https://att.gob.bo/sites/default/files/archivospdf/Memoria%20Institucional%202014.pdf>.

<sup>236</sup> Document de l'OMC GATS/SC/12/Suppl.1 du 11 avril 1997.



## b) Services de téléphonie mobile



Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 4.4.3 Transports

#### 4.4.3.1 Caractéristiques générales

4.170. Les services de transport (associés aux services d'entreposage et de communication) représentaient 11,8% du PIB en 2016. Le réseau de transport de la Bolivie comprend 81 000 kilomètres de routes. Le réseau de routes nationales ou "réseau routier principal", qui relie les grandes villes du pays, concentre 80% du trafic routier et est géré par l'Administration bolivienne des routes. Les autres routes sont gérées par les départements et les municipalités. Le réseau ferroviaire (3 700 km) est divisé en deux réseaux – un réseau andin et un réseau oriental – qui ne sont pas reliés entre eux. Par ailleurs, la Bolivie possède des voies fluviales navigables. Elle est reliée par un canal à la voie navigable Paraguay-Paraná, qui débouche sur la mer. Le pays compte aussi trois aéroports internationaux. Le transport par conduites est un des modes de transport les plus utilisés en Bolivie.

4.171. La Bolivie étant un pays sans littoral, les frais de transport peuvent être élevés et ainsi nuire à la compétitivité des exportations du pays et faire augmenter le coût des importations.

4.172. Le Vice-Ministère des transports, qui relève du Ministère des travaux publics, des services et du logement, élabore et met en œuvre les politiques en matière de transport; l'ATT est l'organisme chargé de réglementer tous les modes de transport.

4.173. La Loi générale sur les transports autorise les entreprises étrangères à fournir des services de transport international conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut, sur autorisation délivrée par l'autorité compétente, comme la Direction générale de l'aviation civile ou l'Administration bolivienne des routes.<sup>237</sup> Le cabotage est interdit, quel que soit le mode de transport.<sup>238</sup>

<sup>237</sup> Article 95 de la Loi n° 165 du 16 août 2011.

<sup>238</sup> Article 96 de la Loi n° 165 du 16 août 2011.

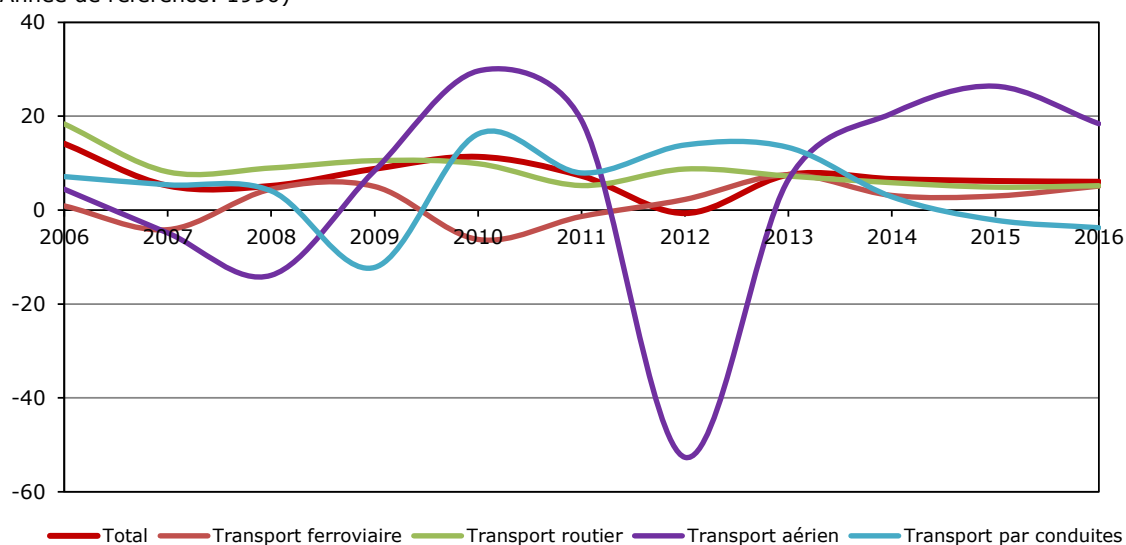


4.174. Le Plan général de développement économique et social 2016-2020 établit plusieurs priorités pour favoriser le développement du secteur: i) approfondir l'intégration territoriale en développant des modes de transport adaptés aux particularités du territoire; ii) créer une nouvelle autorité chargée de gérer et d'administrer le transport ferroviaire; iii) construire de nouvelles routes ou réhabiliter les routes existantes; et iv) soutenir la construction du corridor ferroviaire bi-océanique d'intégration, qui doit traverser le territoire bolivien pour relier le port de Santos au Brésil au port d'Ilo au Pérou.<sup>239</sup> La construction d'un terminal de chargement est également envisagée pour faciliter les flux commerciaux par la voie navigable Paraguay-Paraná.<sup>240</sup>

4.175. De manière générale, la croissance des différents modes de transport est restée stable, affichant toutefois une tendance à la hausse, sauf en 2012 où la cessation des activités d'une compagnie aérienne a provoqué un recul du transport aérien (graphique 4.14).<sup>241</sup>

#### Graphique 4.14 Croissance des différents modes de transport<sup>a</sup>, 2006-2016

(Année de référence: 1990)



a Selon le cas, le transport de voyageurs et de marchandises est pris en compte.

Source: Institut national des statistiques.

4.176. En 2016, 81,6% des marchandises exportées étaient transportées par conduites, 10,7% par la route, 3,9% par voie ferrée, 3,6% par voie navigable et 0,2% par avion. La prédominance du transport par conduites s'explique par le fait que les hydrocarbures représentent une part importante des exportations boliviennes (section 1.3.1.1). La fourniture de services de transport par conduites est soumise à l'obtention d'une autorisation de l'ANH, qui régit aussi les tarifs de ces services (section 4.4.3). Les marchandises importées sont principalement transportées par la route. En 2016, 84,8% d'entre elles sont entrées de cette manière sur le territoire bolivien; le reste est arrivé par voie ferrée (5,9%), par voie fluviale (8,1%) et par voie aérienne (1,2%).<sup>242</sup>

4.177. Depuis 2006, des variations annuelles importantes ont été enregistrées en ce qui concerne les différents modes de transport par type d'usagers (graphique 4.15). Le transport routier de marchandises comme de voyageurs est le mode de transport qui a affiché la plus grande volatilité pendant la période considérée, avec une tendance à la baisse (surtout pour le transport de voyageurs). De la même manière, le transport ferroviaire de voyageurs a reculé à partir de 2007 avant de repartir à la hausse en 2013. Le transport aérien a lui aussi connu une certaine instabilité et a enregistré une forte baisse en 2012, qui concernait principalement le transport de voyageurs et qui s'expliquait, d'après les autorités, par la faillite d'un des principaux opérateurs privés. Le

<sup>239</sup> Ministère de la planification du développement (2015), *Plan Nacional de Desarrollo Económico y Social 2016-2020*, pages 79 et 80. Adresse consultée: [www.planificacion.gob.bo/pdes/](http://www.planificacion.gob.bo/pdes/).

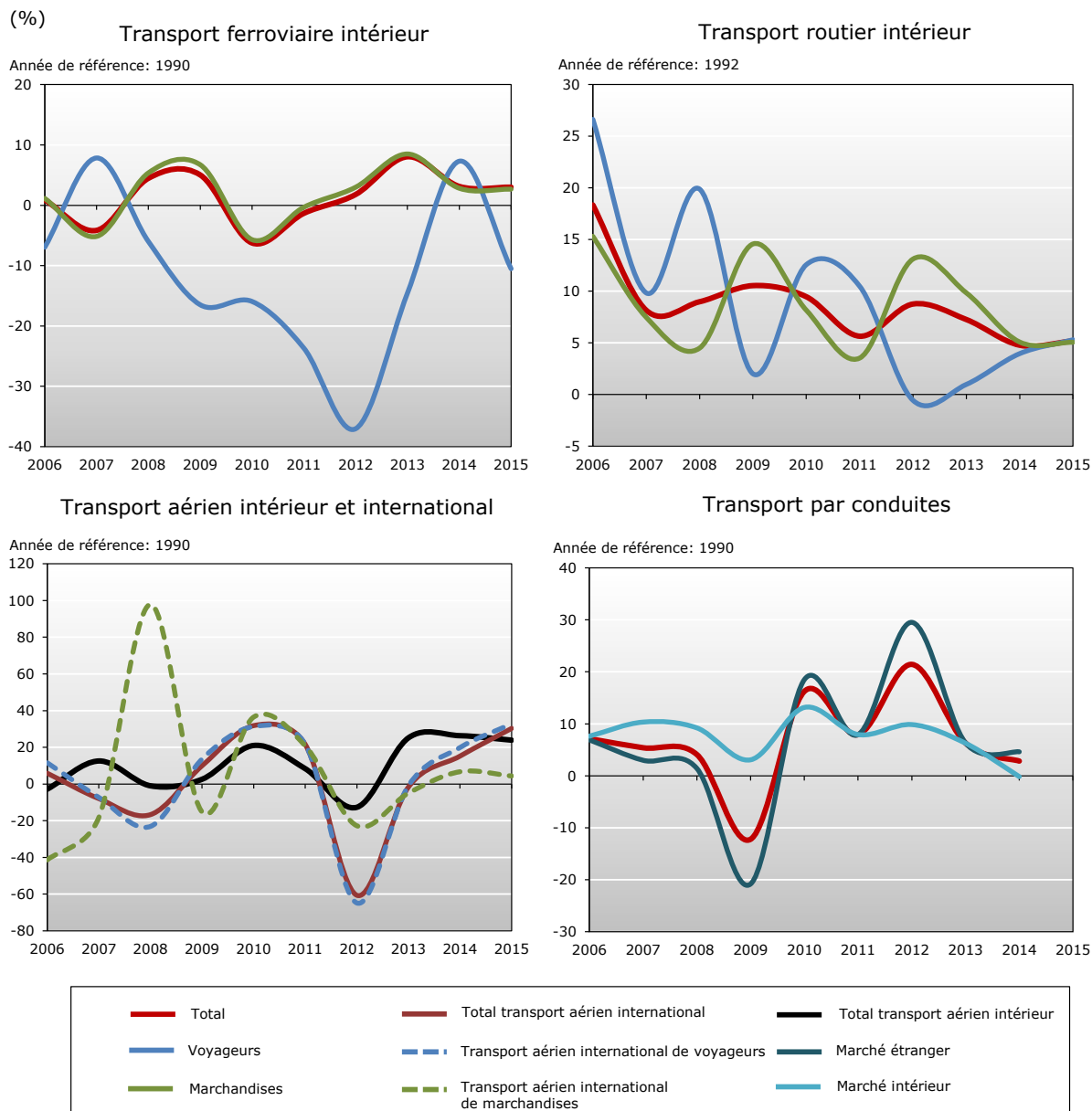
<sup>240</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>241</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>242</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

transport par conduites a enregistré son recul le plus important en 2009 par suite de la chute des exportations d'hydrocarbures, mais s'est ensuite redressé.

#### Graphique 4.15 Variations annuelles dans le secteur des transports par type de service ou de marché, 2006-2015



Source: INE.

4.178. Dans le cadre de l'AGCS, la Bolivie n'a pas souscrit d'engagements spécifiques concernant le secteur des transports, mais a établi une liste d'exceptions au traitement NPF conformément à l'article II. Ces exceptions s'appliquent au transport terrestre de voyageurs et de marchandises, ainsi qu'au transport maritime et au fret multimodal. Elles consistent à accorder le traitement national pour le transport international de voyageurs et marchandises (applicable à tous les pays avec lesquels la Bolivie a des accords bilatéraux et plurilatéraux en vigueur) et à fournir un accès préférentiel aux opérateurs des pays de la CAN pour le transport maritime de marchandises.<sup>243</sup>

<sup>243</sup> Document de l'OMC GATS/EL/12 du 15 avril 1994.

#### 4.4.3.2 Transport aérien

4.179. La fourniture de services de transport aérien est régie par la Loi n° 2902 du 29 octobre 2004.

4.180. L'Autorité de réglementation et de surveillance des télécommunications et des transports (ATT) est chargée de réglementer le transport aérien, ainsi que les autres modes de transport sur le territoire bolivien. La Direction générale de l'aviation civile de la Bolivie (DGAB) délivre les autorisations pour la fourniture de services de transport aérien et établit des règles qui garantissent la sécurité aérienne, tandis que l'Administration autonome des services auxiliaires et de la navigation aérienne (AASANA) se charge du contrôle aérien et de l'administration des aéroports publics, à l'exception des trois aéroports internationaux, qui sont administrés et exploités par la Société bolivienne de services aéroportuaires S.A. (SABSA), nationalisée en 2013.<sup>244</sup>

4.181. Pour fournir des services de transport aérien en Bolivie, il faut un certificat d'exploitant aérien et une licence d'exploitation ou, à défaut, une autorisation; ces documents sont tous délivrés par la DGAB. Les compagnies aériennes nationales doivent posséder un certificat d'exploitant aérien, qui est délivré pour une durée indéterminée; ce certificat atteste que la compagnie aérienne a la capacité technique de fournir ce type de services. La Bolivie reconnaît les certificats d'exploitant aérien délivrés à l'étranger.<sup>245</sup> Les licences d'exploitation sont octroyées aux compagnies aériennes nationales qui ont obtenu leur certificat d'exploitant aérien et aux compagnies aériennes étrangères qui en font la demande et dont le pays/territoire d'origine a signé une convention aérienne avec la Bolivie (tableau A4. 3). En l'absence de convention aérienne, la DGAB délivre une autorisation aux compagnies aériennes étrangères si elle juge leurs services nécessaires et utiles. Les licences d'exploitation et les autorisations ont une durée de validité maximale de cinq ans et peuvent être renouvelées.<sup>246</sup> Le cabotage est interdit.<sup>247</sup>

4.182. L'entreprise publique Boliviana de Aviación est la compagnie aérienne qui transporte le plus grand nombre de voyageurs sur des vols intérieurs (78%) et internationaux (22%). En 2017 (juillet), 3 autres compagnies aériennes exerçaient des activités sur le marché intérieur et 12 autres fournissaient des services de transport aérien international.<sup>248</sup>

4.183. L'ATT réglemente et approuve les tarifs de référence maximaux des services aéronautiques (atterrissage, stationnement et passerelle d'embarquement) fournis dans les trois aéroports appartenant à la Bolivie. Les tarifs des services aéronautiques fournis dans les aéroports internationaux sont publiés.<sup>249</sup> L'ATT doit approuver les tarifs des services de transport aérien.<sup>250</sup>

4.184. La Bolivie compte trois aéroports internationaux: El Alto (situé à La Paz), Viru Viru (à Santa Cruz) et Jorge Wilstermann (à Cochabamba). Tous trois permettent le transit de voyageurs et les aéroports Viru Viru et Jorge Wilstermann possèdent des terminaux de marchandises.

---

<sup>244</sup> Décret suprême n° 1494 du 18 février 2013 et renseignements en ligne de la SABSA. Adresse consultée: <http://www.sabsa.aero/>.

<sup>245</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>246</sup> Articles 86, 92 à 94 et 111 de la Loi n° 2902 du 29 octobre 2004.

<sup>247</sup> Article 90 de la Loi n° 2902 du 29 octobre 2004.

<sup>248</sup> Communiqués de presse de la DGAB. Adresses consultées:

[http://www.dgac.gob.bo/AeroNoticias/2017/019\\_2017.pdf](http://www.dgac.gob.bo/AeroNoticias/2017/019_2017.pdf) et

[http://www.dgac.gob.bo/AeroNoticias/2017/020\\_2017.pdf](http://www.dgac.gob.bo/AeroNoticias/2017/020_2017.pdf).

<sup>249</sup> Voir <http://www.sabsa.aero/tarifarios.aspx>.

<sup>250</sup> Article 121 de la Loi n° 2902 du 29 octobre 2004.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

**Tableau A1. 1 Balance des paiements, 2006-2016<sup>a</sup>**

(Millions de \$EU)

	2006	2007	2008	2009	2010 <sup>b</sup>	2011 <sup>b</sup>	2012 <sup>b</sup>	2013 <sup>b</sup>	2014 <sup>b</sup>	2015 <sup>b</sup>	2016T2 <sup>b</sup>
<b>I. Compte courant</b>	1 293	1 506	1 991	746	766	77	1 970	749	20	-1 923	-950
1. Balance commerciale <sup>c</sup>	1 036	918	1 444	415	812	431	2 676	2 014	1 674	-1 384	-897
Exportations f.a.b.	3 952	4 504	6 525	4 960	6 402	8 358	11 254	11 698	12 306	8 302	3 117
Importations c.a.f. <sup>d</sup>	-2 916	-3 586	-5 081	-4 545	-5 590	-7 927	-8 578	-9 684	-10 632	-9 686	-4 014
2. Services (nets)	-168	-189	-200	-209	-263	-369	-342	-627	-1 032	-535	-296
3. Revenu (net)	-397	-489	-536	-674	-864	-1 161	-1 629	-1 908	-1 707	-1 173	-319
Intérêts reçus (BCB et secteur privé)	199	332	306	195	86	102	125	151	149	140	100
Intérêts dus <sup>e</sup>	-234	-208	-195	-130	-105	-142	-118	-153	-175	-196	-110
Autres revenus des investissements (nets)	-389	-641	-678	-766	-863	-1 148	-1 649	-1 916	-1 690	-1 128	-317
Revenus du travail (nets)	26	27	30	28	19	27	13	11	10	10	8
4. Transferts	822	1 266	1 284	1 213	1 081	1 175	1 266	1 270	1 084	1 169	562
Officiels hors PPTÉ	238	216	181	181	137	184	219	172	25	116	60
Dons pour allègement PPTÉ	56	13	14	13	13	8	9	6	4	3	1
Privés	528	1 038	1 089	1 018	931	983	1 038	1 091	1 056	1 050	501
<b>II. Compte de capital et d'opérations financières</b>	303	472	378	-29	917	977	542	-177	-109	-734	157
1. Secteur public	262	105	231	238	263	537	651	-458	1 101	838	378
Transferts de capitaux	1 804	1 171	0	77	0	0	0	0	0	0	0
Prêts à moyen et long termes (nets)	-1 566	-1 069	239	138	278	597	688	1 050	528	656	304
Décaissements	257	322	413	381	538	777	1 135	1 243	759	1 032	442
Amortissements dus <sup>f</sup>	-1 823	-1 391	-174	-243	-260	-180	-446	-193	-231	-376	-138
Autres capitaux publics (nets)	24	3	-8	23	-14	-60	-37	-1 509	573	182	74
2. Secteur privé	42	367	147	-266	653	440	-109	282	-1 210	-1 572	-221
Transferts de capitaux	9	9	10	33	-7	6	6	6	5	5	2
Investissement étranger direct (net)	278	362	508	426	672	859	1 060	1 750	648	503	303
Investissements de portefeuille (nets)	25	-30	-208	-154	90	186	-360	-429	-561	-917	-129
Dettes privées nettes à moyen et long termes <sup>g</sup>	-22	-69	59	-124	-112	53	-133	-26	243	64	36
Avoirs extérieurs nets à court terme <sup>h</sup>	-92	114	-92	-265	-7	41	79	-6	-180	16	21
Autres capitaux nets	-156	-20	-129	-183	18	-705	-761	-1 013	-1 366	-1 243	-455

a Cette série suit la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements (MBP5) du FMI, utilisée par les autorités boliviennes jusqu'au deuxième trimestre de 2016. Les données diffèrent de celles présentées dans le tableau 1.7, qui se fondent sur la sixième édition du Manuel de la balance des paiements et de la position extérieure globale (MBP6).

b Chiffres préliminaires.

c Estimations de contrebande non comprises.

d Ajusté en fonction des importations temporaires d'aéronefs.

e Allègements PPTÉ et IADM compris, s'agissant de leurs volets sur la réduction des stocks. L'allègement IADM est pris en compte à partir de 2006.

f À partir de 2005, correspond à l'amortissement réel et annulé.

g À l'exclusion des crédits internes reflétés dans l'IED.

h Avoirs extérieurs des banques et entités financières non bancaires et dette à court terme des banques, des entités financières et du reste du secteur privé.

Source: Banque centrale de Bolivie.

**Tableau A1. 2 Exportations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2006-2016**

(Millions de \$EU et %)

Section et chapitre du SH		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>Exportations totales (millions de \$EU)</b>		<b>4 088</b>	<b>4 822</b>	<b>6 933</b>	<b>5 400</b>	<b>6 966</b>	<b>9 146</b>	<b>11 815</b>	<b>12 252</b>	<b>12 899</b>	<b>8 726</b>	<b>7 096</b>
(% des exportations)												
<b>01</b>	<b>Animaux vivants et produits du règne animal</b>	0,3	0,3	0,1	0,2	0,3	0,1	0,2	0,4	0,5	0,5	0,5
02	Viandes et abats comestibles	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
04	Laits et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0,3	0,2	0,1	0,2	0,3	0,1	0,2	0,3	0,4	0,4	0,4
<b>02</b>	<b>Produits du règne végétal</b>	4,3	4,3	4,3	6,0	4,6	4,0	4,7	6,5	5,2	5,8	6,6
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	2,0	1,8	1,5	1,6	1,7	1,9	1,5	1,3	1,7	2,7	3,1
10	Céréales	0,4	0,4	0,4	1,0	0,8	0,7	0,9	1,4	1,6	1,6	1,3
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	1,3	1,3	1,5	2,3	1,2	0,8	1,8	3,2	1,5	1,1	1,5
<b>03</b>	<b>Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b>	4,0	4,4	4,4	4,9	4,3	3,7	3,3	3,1	2,8	3,4	4,5
<b>04</b>	<b>Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués</b>	6,8	6,9	5,9	9,3	6,7	5,1	5,4	7,0	6,3	7,2	9,5
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	0,6	0,6	0,6	0,9	0,8	0,5	0,4	0,7	0,5	0,7	0,7
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	5,5	5,2	4,3	6,7	4,9	4,3	4,5	5,3	5,4	6,0	8,0
<b>05</b>	<b>Produits minéraux</b>	69,8	69,5	73,1	67,3	70,0	71,9	67,6	70,7	67,5	66,1	57,7
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,6	0,6
26	Minerais, scories et cendres	19,2	21,8	21,7	27,5	26,4	26,2	17,3	15,7	15,4	19,3	26,1
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	50,4	47,5	51,2	39,5	43,3	45,4	50,0	54,5	51,7	46,2	31,0
<b>06</b>	<b>Produits des industries chimiques ou des industries connexes</b>	0,6	0,6	0,7	0,8	1,5	1,0	2,1	0,8	0,5	0,7	0,6
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	0,4	0,4	0,5	0,5	1,2	0,8	1,6	0,5	0,3	0,4	0,3
<b>07</b>	<b>Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc</b>	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
<b>08</b>	<b>Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux</b>	0,8	0,8	0,5	0,3	0,5	0,6	0,4	0,5	0,5	0,5	0,6
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	0,7	0,7	0,4	0,3	0,5	0,6	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5
<b>09</b>	<b>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie</b>	2,1	2,1	1,4	1,5	1,4	0,8	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	2,1	2,1	1,4	1,5	1,4	0,8	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6

Section et chapitre du SH		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>10</b>	<b>Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications</b>	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>11</b>	<b>Matières textiles et ouvrages en ces matières</b>	1,7	1,5	1,8	1,2	1,3	0,6	0,6	0,4	0,5	0,4	0,2
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
60	Étoffes de bonneterie	0,0	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	1,0	0,6	0,4	0,7	0,6	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,1
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0
<b>12</b>	<b>Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux</b>	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
65	Coiffures et parties de coiffures	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes sièges, fouets, cravaches et leurs parties	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>13</b>	<b>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre</b>	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
69	Produits céramiques	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1
70	Verre et ouvrages en verre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>14</b>	<b>Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies</b>	5,2	4,3	3,4	3,8	4,0	6,7	11,4	6,8	12,3	11,0	14,2
<b>15</b>	<b>Métaux communs et ouvrages en ces métaux</b>	3,3	4,1	3,7	4,0	4,6	4,8	3,0	3,1	3,1	3,3	4,5
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
80	Étain et ouvrages en étain	3,0	3,7	3,4	3,8	4,2	4,3	2,5	2,7	2,7	2,9	4,2
<b>16</b>	<b>Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>17</b>	<b>Matériel de transport</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
88	Navigation aérienne ou spatiale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>18</b>	<b>Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils</b>	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Section et chapitre du SH		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>20</b>	<b>Marchandises et produits divers</b>	0,4	0,6	0,4	0,3	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	0,4	0,6	0,4	0,3	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1
<b>21</b>	<b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Autres</b>		<b>1,8</b>	<b>2,1</b>	<b>2,6</b>	<b>2,8</b>	<b>2,0</b>	<b>1,1</b>	<b>1,5</b>	<b>1,4</b>	<b>0,8</b>	<b>0,9</b>	<b>1,1</b>

a Préliminaire.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.



**Tableau A1. 3 Importations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2006-2016**

(Millions de \$EU et %)

Section et chapitre du SH		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>Importations totales (millions de \$EU)</b>		<b>2 926</b>	<b>3 588</b>	<b>5 100</b>	<b>4 577</b>	<b>5 604</b>	<b>7 936</b>	<b>8 590</b>	<b>9 699</b>	<b>10 674</b>	<b>9 766</b>	<b>8 515</b>
(% des importations)												
<b>01</b>	<b>Animaux vivants et produits du règne animal</b>	0,6	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,5	0,5	0,4	0,5	0,6
	04 Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
	03 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>02</b>	<b>Produits du règne végétal</b>	4,5	5,5	4,9	4,2	2,9	2,8	2,5	2,4	3,0	2,1	2,9
	11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	1,6	2,4	2,8	2,9	1,9	1,4	1,4	0,8	1,0	1,1	1,5
	10 Céréales	0,9	0,9	1,2	0,6	0,5	0,9	0,6	1,0	1,5	0,4	0,8
	12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	1,6	1,9	0,6	0,3	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3
	08 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
<b>03</b>	<b>Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b>	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
<b>04</b>	<b>Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués</b>	3,9	4,3	3,8	4,2	4,4	4,9	4,3	4,4	4,2	4,4	5,1
	21 Préparations alimentaires diverses	1,2	1,3	1,2	1,2	1,4	1,2	1,3	1,4	1,3	1,3	1,6
	19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	0,8	1,0	0,8	0,9	0,9	0,8	0,8	1,0	1,0	0,8	0,9
	22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	0,5	0,7	0,6	0,5	0,6	0,6
<b>05</b>	<b>Produits minéraux</b>	9,9	8,6	11,6	11,4	12,7	14,5	15,6	13,9	12,5	12,2	10,2
	27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	9,6	8,2	11,4	11,0	12,3	14,0	15,0	13,4	12,0	11,6	9,6
	25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6	0,7
<b>06</b>	<b>Produits des industries chimiques ou des industries connexes</b>	12,7	12,7	13,2	13,7	13,3	10,7	11,1	10,8	10,0	10,7	11,4
	38 Produits divers des industries chimiques	3,7	3,7	3,8	4,5	3,9	2,9	3,1	3,4	3,1	3,3	3,3
	30 Produits pharmaceutiques	2,2	2,0	1,6	2,0	2,3	1,9	1,7	1,6	1,6	1,9	2,2
	33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1,6	1,6	1,5	1,6	1,7	1,4	1,5	1,4	1,3	1,3	1,6
<b>07</b>	<b>Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc</b>	7,8	7,7	6,8	6,2	6,6	5,9	6,6	6,5	6,2	6,5	7,0
	39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières	5,7	5,6	5,1	4,7	5,1	4,5	4,7	4,6	4,4	4,7	5,3
	40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	2,1	2,2	1,7	1,5	1,6	1,4	1,8	1,9	1,7	1,8	1,8
<b>08</b>	<b>Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux</b>	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
<b>09</b>	<b>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie</b>	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4

Section et chapitre du SH		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>10</b>	<b>Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications</b>	3,6	3,5	3,7	3,1	3,7	2,6	2,1	1,9	1,9	2,2	2,3
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	3,0	2,9	2,9	2,6	2,8	2,2	1,6	1,6	1,5	1,7	1,7
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	0,5	0,6	0,8	0,5	0,9	0,4	0,5	0,3	0,4	0,5	0,4
<b>11</b>	<b>Matières textiles et ouvrages en ces matières</b>	3,7	3,4	2,6	2,3	2,9	2,9	3,0	2,8	2,4	2,4	2,5
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	1,2	1,1	0,8	0,7	0,9	0,8	0,7	0,6	0,5	0,5	0,5
52	Coton	0,7	0,6	0,4	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,3	0,3	0,3	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3
60	Étoffes de bonneterie	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
<b>12</b>	<b>Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux</b>	0,7	0,7	0,7	0,7	1,0	1,1	1,3	1,2	1,2	1,4	1,3
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	0,7	0,7	0,6	0,6	0,9	1,1	1,3	1,1	1,1	1,4	1,3
<b>13</b>	<b>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre</b>	1,2	1,1	1,0	1,3	1,4	1,2	1,2	1,2	1,1	1,3	1,6
69	Produits céramiques	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5	0,6	0,7
70	Verre et ouvrages en verre	0,6	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,6
<b>14</b>	<b>Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies</b>	0,8	0,7	1,1	1,7	0,7	0,4	0,8	0,7	0,5	0,6	0,6
<b>15</b>	<b>Métaux communs et ouvrages en ces métaux</b>	11,4	11,3	12,1	12,2	11,8	10,9	10,4	9,9	10,5	9,8	9,9
72	Fonte, fer et acier	4,9	5,4	6,3	6,0	5,7	5,2	4,8	4,7	5,0	4,5	4,7
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	4,5	3,8	3,8	4,4	4,1	4,0	3,8	3,4	3,8	3,5	3,0
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	0,6	0,6	0,5	0,5	0,7	0,6	0,7	0,6	0,5	0,6	0,9
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	0,7	0,7	0,7	0,6	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,6	0,6
<b>16</b>	<b>Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils</b>	22,1	21,0	20,0	20,9	21,9	22,9	22,7	25,1	26,2	25,4	23,4
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	16,3	14,5	14,2	15,1	15,7	16,8	16,7	19,3	20,1	17,6	15,5
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	5,8	6,5	5,9	5,8	6,2	6,1	6,0	5,8	6,1	7,8	7,9

Section et chapitre du SH		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>17</b>	<b>Matériel de transport</b>	12,5	15,3	14,7	13,8	12,2	14,7	12,8	14,0	14,7	15,2	15,0
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	12,4	15,1	14,2	12,6	11,0	13,7	12,3	13,2	12,4	13,6	13,6
88	Navigation aérienne ou spatiale	0,1	0,1	0,4	1,0	1,2	0,9	0,4	0,7	2,2	1,1	1,4
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,4	0,1
<b>18</b>	<b>Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils</b>	2,4	1,6	1,5	1,8	1,8	1,7	1,7	1,7	2,2	2,0	2,2
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	2,3	1,5	1,5	1,7	1,7	1,6	1,6	1,6	2,1	1,9	2,1
<b>19</b>	<b>Armes, munitions et leurs parties et accessoires</b>	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
<b>20</b>	<b>Marchandises et produits divers</b>	1,4	1,3	1,1	1,4	1,6	1,6	2,5	2,4	2,4	2,5	2,8
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	0,7	0,6	0,5	0,7	0,8	0,8	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1
<b>21</b>	<b>Objets d'art, de collection ou d'antiquité</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a Préliminaire.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A1. 4 Exportations de marchandises par partenaire commercial, 2006-2016**

(Millions de \$EU et %)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>Exportations totales (millions de \$EU)</b>	<b>4 088</b>	<b>4 822</b>	<b>6 933</b>	<b>5 400</b>	<b>6 966</b>	<b>9 146</b>	<b>11 815</b>	<b>12 252</b>	<b>12 899</b>	<b>8 726</b>	<b>7 096</b>
	(% des exportations)										
<b>Amérique</b>	<b>76,6</b>	<b>73,8</b>	<b>74,0</b>	<b>69,4</b>	<b>71,3</b>	<b>71,6</b>	<b>81,2</b>	<b>80,0</b>	<b>79,5</b>	<b>71,8</b>	<b>62,8</b>
États-Unis	8,8	8,6	7,0	8,7	9,9	9,6	14,8	9,9	15,6	12,1	13,6
Autres pays d'Amérique	67,8	65,3	66,9	60,7	61,4	62,0	66,4	70,1	63,9	59,7	49,2
Brésil	38,2	36,3	43,6	30,9	34,6	33,1	31,0	32,9	29,8	28,0	19,3
Argentine	9,1	8,8	7,1	8,0	7,9	11,6	17,9	20,5	19,7	16,9	11,4
Colombie	3,9	3,3	3,1	5,4	3,3	2,8	3,5	5,3	5,0	6,3	8,7
Pérou	5,7	4,7	4,0	5,3	5,6	5,0	5,3	5,3	4,2	3,6	4,8
Équateur	0,3	0,4	0,2	0,7	0,9	1,0	1,9	1,2	0,8	1,3	1,0
Canada	1,2	2,2	1,3	1,3	1,3	2,1	1,3	1,3	1,6	1,2	1,5
Chili	1,5	1,2	1,1	1,4	1,2	1,6	1,9	1,3	0,8	0,9	1,1
Venezuela, République bolivarienne du	4,9	5,0	3,6	5,4	4,9	3,1	2,6	1,3	1,0	0,6	0,2
Paraguay	0,7	0,6	0,8	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,5	0,4	0,5
<b>Europe</b>	<b>11,2</b>	<b>11,6</b>	<b>8,7</b>	<b>12,3</b>	<b>12,5</b>	<b>12,4</b>	<b>8,1</b>	<b>8,4</b>	<b>6,9</b>	<b>8,9</b>	<b>10,8</b>
UE	6,0	8,2	6,3	9,2	9,9	8,9	5,7	7,0	6,1	8,4	10,6
Belgique	1,5	2,7	2,3	3,5	5,5	4,1	2,8	2,0	1,8	3,2	4,6
Pays-Bas	0,8	1,2	1,0	1,4	0,9	0,6	0,3	1,6	0,9	1,2	1,3
Espagne	0,3	0,6	0,7	1,8	0,9	1,0	0,5	0,9	0,7	1,0	1,4
Royaume-Uni	1,9	2,2	1,3	1,4	1,5	1,7	0,9	0,9	1,0	0,9	1,1
Italie	0,6	0,6	0,3	0,3	0,4	0,4	0,5	0,6	0,6	0,8	0,6
AELE	5,2	3,3	2,3	3,1	2,4	3,4	2,3	1,4	0,8	0,5	0,1
Suisse	5,1	3,3	2,3	3,1	2,4	3,3	2,3	1,4	0,7	0,4	0,1
Autres pays d'Europe	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1
Fédération de Russie	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
<b>Afrique</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
Afrique du Sud	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Moyen-Orient</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,7</b>	<b>3,1</b>
Émirats arabes unis	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	2,8
<b>Asie</b>	<b>11,9</b>	<b>14,4</b>	<b>17,2</b>	<b>17,4</b>	<b>15,0</b>	<b>14,4</b>	<b>9,6</b>	<b>10,1</b>	<b>12,5</b>	<b>17,4</b>	<b>21,2</b>
Chine	0,9	1,2	1,9	2,4	3,0	3,7	2,7	2,6	3,4	5,3	6,7
Japon	9,2	8,4	3,1	5,6	6,6	5,9	3,7	3,4	3,4	4,7	5,9
Autres pays d'Asie	1,8	4,7	12,2	9,4	5,4	4,8	3,2	4,0	5,7	7,4	8,6
République de Corée	1,2	4,1	11,7	9,2	5,3	4,6	3,0	3,3	3,8	4,3	5,4
Inde	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	2,3	1,7
Australie	0,1	0,1	0,1	0,7	1,0	1,4	1,0	1,3	1,0	1,0	2,0
Malaisie	0,4	0,4	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4	0,4	0,2
Singapour	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,8	0,3	0,8
Viet Nam	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2
<b>Autres</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>

a Préliminaire.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A1. 5 Importations de marchandises par partenaire commercial, 2006-2016**

(Millions de \$EU et %)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 <sup>a</sup>	2016 <sup>a</sup>
<b>Importations totales (millions de \$EU)</b>	<b>2 925,8</b>	<b>3 588,0</b>	<b>5 100,2</b>	<b>4 577,4</b>	<b>5 603,9</b>	<b>7 935,7</b>	<b>8 590,1</b>	<b>9 699,0</b>	<b>10 674,1</b>	<b>9 766,4</b>	<b>8 515,1</b>
	(% des importations)										
<b>Amérique</b>	<b>70,5</b>	<b>68,4</b>	<b>69,5</b>	<b>70,9</b>	<b>68,6</b>	<b>64,7</b>	<b>64,6</b>	<b>59,0</b>	<b>55,8</b>	<b>56,9</b>	<b>56,4</b>
États-Unis	11,8	11,3	10,8	13,7	13,0	11,2	10,9	12,4	11,7	10,6	9,8
Autres pays d'Amérique	58,7	57,0	58,6	57,2	55,6	53,5	53,7	46,5	44,1	46,3	46,6
Brésil	20,1	20,0	18,1	17,2	18,0	17,6	17,7	16,5	15,6	16,5	17,5
Argentine	15,5	16,4	14,3	13,7	12,7	12,2	12,4	10,5	10,8	11,8	10,5
Pérou	6,5	6,3	6,9	7,0	6,9	6,0	6,5	6,2	6,1	6,2	6,9
Chili	8,1	6,3	6,9	5,4	5,0	3,9	4,5	5,9	4,1	4,6	4,1
Mexique	1,7	1,7	2,2	2,1	2,3	2,4	2,8	2,9	2,8	2,8	2,6
Colombie	2,2	2,0	2,2	2,2	2,1	2,5	1,9	1,9	1,7	2,0	2,3
Paraguay	0,8	1,2	0,9	0,6	0,6	0,7	1,0	0,8	0,9	0,8	0,7
Canada	0,8	0,6	1,0	1,1	1,1	0,5	0,7	0,6	0,9	0,6	0,6
Équateur	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5
Uruguay	0,2	0,3	0,4	0,4	0,5	0,3	0,4	0,4	0,5	0,4	0,5
<b>Europe</b>	<b>9,9</b>	<b>9,6</b>	<b>8,7</b>	<b>9,4</b>	<b>9,6</b>	<b>9,4</b>	<b>10,2</b>	<b>14,3</b>	<b>13,6</b>	<b>12,6</b>	<b>11,7</b>
UE	9,5	9,3	8,5	9,1	9,2	9,1	9,5	12,8	13,0	12,1	10,7
Allemagne	2,3	2,4	1,8	2,1	2,0	1,8	1,9	2,5	2,0	2,4	2,1
Espagne	1,4	1,5	1,1	1,0	1,3	1,3	1,1	2,0	2,4	1,8	1,5
Italie	0,9	0,9	0,9	1,0	1,2	1,2	2,0	1,3	1,8	1,8	1,2
France	1,1	0,8	1,1	0,9	1,6	0,6	0,7	1,0	1,8	1,4	1,9
Suède	1,9	1,9	1,9	2,1	1,1	2,1	1,1	2,2	1,8	1,2	1,0
Pays-Bas	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	0,7	1,5	0,8	0,7	0,2
AELE	0,4	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,6	1,5	0,6	0,5	1,0
Suisse	0,4	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,6	1,4	0,6	0,4	0,9
Autres pays d'Europe	0,0	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3
Turquie	0,0	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
Fédération de Russie	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,3	0,2	0,2
<b>Afrique</b>	<b>0,2</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,3</b>	<b>0,5</b>	<b>0,4</b>	<b>0,4</b>
Afrique du Sud	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
<b>Moyen-Orient</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>
Israël	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
<b>Asie</b>	<b>19,0</b>	<b>21,6</b>	<b>21,5</b>	<b>19,2</b>	<b>21,4</b>	<b>25,5</b>	<b>24,7</b>	<b>26,0</b>	<b>29,4</b>	<b>29,6</b>	<b>31,0</b>
Chine	7,8	8,7	8,7	9,1	11,6	14,0	15,1	15,0	17,7	17,9	19,9
Japon	8,4	10,0	9,8	7,0	5,9	7,5	4,5	5,1	4,9	5,2	4,9
République de Corée	0,8	0,6	0,6	0,6	0,8	0,9	0,9	1,1	1,6	1,9	1,1
Thaïlande	0,2	0,4	0,4	0,4	0,5	0,7	0,8	0,9	1,1	1,3	1,5
Inde	0,5	0,6	0,5	0,7	1,0	1,0	1,0	1,1	1,6	1,3	1,3
Taïpei chinois	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6	0,5	0,4	0,4
Indonésie	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4
<b>Autres</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>

a Préliminaire.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 1 Régimes douaniers d'importation, 2017

Régimes douaniers	Loi générale sur les douanes (LGA) et son règlement d'application (RLGA)
<b>Importation pour la consommation:</b> Régime permettant aux marchandises importées en provenance de territoires étrangers ou de zones franches de rester définitivement sur le territoire douanier. Ce régime implique le paiement total des droits d'importation et l'accomplissement des formalités douanières.	LGA article 88 RLGA article 132
<b>Admission en suspension des taxes douanières:</b> Régime visant des marchandises importées à des fins spécifiques et dans des cas déterminés en vertu de traités ou d'accords internationaux ou dans le cadre de contrats à caractère international conclus par l'État bolivien, et qui prévoient une exonération.	LGA article 91 RLGA article 133
<b>Réimportation dans le même état:</b> Régime permettant l'importation pour la consommation, en suspension des droits d'importation, de marchandises qui ont été exportées temporairement et qui sont en libre circulation ou constituent des produits compensateurs, à la condition que les marchandises n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison et réparation.	LGA article 96 RLGA article 135
<b>Régimes douaniers spéciaux</b>	
<b>Transit douanier</b>	
<b>Transit douanier international:</b> Régime permettant le transport de marchandises sous contrôle douanier entre une douane de départ et une douane d'arrivée en une seule opération au cours de laquelle une ou plusieurs frontières internationales sont traversées. Les opérations liées au régime de transit douanier international sont régies par les normes et procédures établies dans les accords et conventions conclus par l'État bolivien et ratifiés par le Congrès national.	LGA article 102 RLGA article 144
<b>Transit douanier national:</b> Régime permettant le transfert sur le territoire national, sous administration et contrôle douaniers, de marchandises des entrepôts d'une douane intérieure à ceux d'une autre douane intérieure.	
<b>Transbordement:</b> Régime permettant le transfert, sous contrôle douanier, de marchandises d'un moyen de transport à l'autre, ou au même moyen de transport dans le cadre d'un voyage séparé, y compris leur déchargement, dans le but de les acheminer à leur destination.	LGA article 112 RLGA articles 151 et 152
<b>Entrepôt en douane:</b> Régime autorisant l'entreposage des marchandises importées sous le contrôle de l'administration douanière dans des lieux désignés à cet effet, sans paiement des droits et pour une durée déterminée.	LGA article 113 RLGA articles 153 et 154 b)
<b>Admission temporaire aux fins de la réexportation de marchandises dans le même état:</b> Régime permettant de recevoir sur le territoire douanier national, en suspension des droits d'importation, des marchandises désignées et destinées à la réexportation, dans un délai donné, sans avoir subi une modification quelconque, sauf une dépréciation normale due à l'usage qui en a été fait.	LGA article 124 RLGA articles 163 et 166
<b>Admission temporaire aux fins de perfectionnement actif (RITEX):</b> Régime permettant de recevoir, en suspension des droits, certaines marchandises sur le territoire douanier national destinées à être réexportées sur une période donnée, après avoir fait l'objet d'une transformation, d'une ouvraison ou d'une réparation.	LGA article 127 RLGA articles 168 à 175 et 178
<b>Régime de réapprovisionnement en franchise:</b> Régime permettant l'importation de marchandises en suspension des droits, dans une proportion équivalente aux marchandises qui, après avoir été nationalisées, ont été transformées, ouvrées ou incorporées à des marchandises destinées à une exportation définitive.	LGA article 129 RLGA articles 179 et 181
<b>Régime spécial</b>	
<b>Zone franche:</b> Régime permettant l'entrée en franchise de droits et sans contrôle douanier de marchandises sur une partie du territoire national considérée comme extérieure au territoire douanier national.	LGA article 134 RLGA article 238

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 2 État récapitulatif des droits NPF, 2017

Désignation des produits	NPF				Taux consolidé <sup>a</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
<b>Total</b>	<b>7 607</b>	<b>11,1</b>	<b>0-40</b>	<b>0,8</b>	<b>30-40</b>
SH 01-24	1 257	14,5	0-40	0,4	30-40
SH 25-97	6 350	10,5	0-40	0,9	30-40
<b>Par catégorie OMC</b>					
Produits agricoles	1 040	13,3	0-40	0,5	30-40
- Animaux et produits d'origine animale	130	12,5	0-20	0,5	30-40
- Produits laitiers	36	15,0	10-20	0,3	40-40
- Fruits et légumes	300	14,4	5-40	0,3	40-40
- Café et thé	32	15,9	5-40	0,4	40-40
- Céréales et autres préparations	139	11,2	5-20	0,3	40-40
- Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	116	11,6	0-20	0,4	40-40
- Sucres et sucreries	28	13,6	5-20	0,4	40-40
- Boissons, liquides alcooliques et tabac	75	25,2	10-40	0,5	40-40
- Coton	8	10,6	10-15	0,2	40-40
- Autres produits agricoles n.c.a.	176	9,2	0-20	0,5	40-40
Produits non agricoles (y compris le pétrole)	6 567	10,8	0-40	0,9	30-40
- Produits non agricoles (à l'exclusion du pétrole)	6 532	10,8	0-40	0,9	30-40
- - Poissons et produits de la pêche	302	16,9	5-20	0,3	40-40
- - Produits minéraux et métaux	1 099	9,0	0-40	0,5	40-40
- - Produits chimiques et produits photographiques	1 582	6,7	0-20	0,5	40-40
- - Bois, pâte de bois, papier et meubles	373	13,9	0-40	0,7	40-40
- - Textiles	692	17,9	5-40	0,5	40-40
- - Vêtement	255	40,0	40-40	0,0	40-40
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	211	14,1	0-40	0,8	40-40
- - Machines non électriques	789	4,0	0-20	1,0	30-40
- - Machines électriques	403	7,2	0-20	0,6	40-40
- - Matériel de transport	261	7,1	0-20	0,6	30-40
- - Produits non agricoles n.c.a.	565	11,3	0-40	0,6	40-40
- Pétrole	35	9,3	0-15	0,3	40-40
<b>Par secteur CITI<sup>b</sup></b>					
Agriculture et pêche	511	12,2	0-20	0,4	30-40
Exploitation minière	109	6,4	0-15	0,4	40-40
Industries manufacturières	6 986	11,1	0-40	0,8	30-40
<b>Par section du SH</b>					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	444	15,1	0-20	0,4	30-40
02 Produits du règne végétal	431	12,1	0-40	0,4	40-40
03 Graisses et huiles	66	12,3	5-20	0,4	40-40
04 Préparations alimentaires, etc.	316	17,5	5-40	0,5	40-40
05 Produits minéraux	198	7,0	0-15	0,4	40-40
06 Produits des industries chimiques et industries connexes	1 486	6,2	0-20	0,5	40-40
07 Matières plastiques et caoutchouc	311	9,5	0-20	0,4	40-40
08 Cuirs et peaux	78	16,5	5-40	0,7	40-40
09 Bois et ouvrages en bois	145	13,8	5-40	0,5	40-40
10 Pâte de bois, papier, etc.	197	10,0	0-20	0,5	40-40
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	936	23,6	5-40	0,5	40-40
12 Chaussures, chapeaux et coiffes	55	27,0	5-40	0,5	40-40
13 Articles en pierre	172	12,1	5-20	0,3	40-40
14 Pierres précieuses, etc.	59	12,6	5-40	0,6	40-40
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	699	9,1	0-20	0,5	40-40
16 Machines et appareils	1 212	5,2	0-20	0,8	30-40
17 Matériel de transport	273	7,2	0-20	0,6	30-40
18 Instruments de précision	280	7,7	0-20	0,7	40-40
19 Armes et munitions	69	16,9	10-20	0,2	40-40
20 Marchandises et produits divers	173	19,4	5-40	0,6	40-40
21 Objets d'art, etc.	7	20,0	20-20	0,0	40-40



Désignation des produits	NPF				Taux consolidé <sup>a</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
<b>Par étape d'élaboration</b>					
Premier stade d'élaboration	958	11,0	0-40	0,5	30-40
Produits semi-finis	2 512	8,8	0-20	0,6	40-40
Produits finis	4 137	12,6	0-40	0,9	30-40

- a Les taux consolidés sont indiqués suivant la classification du SH2007 et les taux appliqués suivant la classification du SH2017.
- b Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Tableau A3. 3 Régime de ristourne de droits, 2014-2016**

**a) Positions tarifaires soumises à un remboursement des droits de douane de 4% de la valeur f.a.b. exportée**

Section et chapitre du SH	Nombre de positions			
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>a</sup>
<b>Total</b>	<b>376</b>	<b>359</b>	<b>362</b>	<b>221</b>
01 - Animaux vivants et produits du règne animal	2	2	1	0
02 - Produits du règne végétal	40	43	45	27
06 - Plantes vivantes et produits de la floriculture	4	2	2	2
07 - Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	6	3	4	2
08 - Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	7	8	7	5
09 - Café, thé, maté et épices	10	11	11	8
10 - Céréales	2	4	3	1
11 - Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	4	4	5	3
12 - Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	5	8	11	4
13 - Gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux	0	1	0	0
14 - Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	2	2	2	2
04 - Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	42	48	39	25
16 - Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0	2	0	0
17 - Sucres et sucreries	4	4	3	1
18 - Cacao et ses préparations	6	7	6	5
19 - Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	9	10	8	8
20 - Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	6	7	6	3
21 - Préparations alimentaires diverses	7	9	10	3
22 - Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	10	9	6	5
05 - Produits minéraux	2	1	1	1
06 - Produits des industries chimiques ou des industries connexes	24	27	31	12
07 - Matières plastiques et ouvrages en ces matières	13	14	17	6
08 - Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	13	15	15	12
09 - Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	11	8	7	6
10 - Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton et ses applications	10	7	12	6
11 - Matières textiles et ouvrages en ces matières	149	138	133	87
51 - Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	4	3	4	3
52 - Coton	5	2	6	1
53 - Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	1	1	0	0
54 - Filaments synthétiques ou artificiels	2	3	2	1
55 - Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	2	1	0	0
56 - Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	1	2	1	1
57 - Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	2	0	1	0
58 - Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	1	1	1	1
60 - Étoffes de bonneterie	2	2	2	0
61 - Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	68	70	67	48
62 - Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	50	42	39	26
63 - Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	11	11	10	6
12 - Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	10	9	10	8

Section et chapitre du SH	Nombre de positions			
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>a</sup>
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	19	20	16	13
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	4	1	1	1
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	6	5	8	3
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	7	4	5	1
17 – Matériel de transport	0	0	1	0
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	6	4	6	4
20 – Marchandises et produits divers	15	11	12	8
21 – Objets d'art, de collection ou d'antiquité	3	2	2	1

### b) Positions tarifaires soumises à un remboursement des droits de douane de 2% de la valeur f.a.b. exportée

Section et chapitre du SH	Nombre de positions			
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>a</sup>
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>29</b>	<b>16</b>	<b>8</b>
02 – Produits du règne végétal	8	10	5	5
06 – Café, thé, maté et épices	1	0	0	0
07 – Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	2	3	2	2
08 – Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	1	3	1	1
11 – Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	1	1	0	0
12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	3	3	2	2
04 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	2	1	3	1
18 – Cacao et ses préparations	0	0	2	0
19 – Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	1	1	1	1
20 – Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	1	0	0	0
06 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	9	4	1	0
07 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2	1	1	1
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	6	9	1	0
52 – Coton	0	1	0	0
54 – Filaments synthétiques ou artificiels	1	1	0	0
60 – Étoffes de bonneterie	0	1	0	0
61 – Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	2	6	1	0
62 – Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	1	0	0	0
63 – Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	2	0	0	0
12 – Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes	1	0	0	0
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1	1	1	0
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	1	1	1	0
18 – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision	1	1	1	1
20 – Marchandises et produits divers	1	1	2	0

c) Positions tarifaires soumises à un remboursement des droits de douane selon des coefficients spécifiques

Section et chapitre du SH	2014		2015		2016		2014-2016 <sup>a</sup>	
	Nombre de positions	Moyenne	Nombre de positions	Moyenne	Nombre de positions	Moyenne	Nombre de positions	Variation (%)
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>0,46</b>	<b>38</b>	<b>0,54</b>	<b>37</b>	<b>0,47</b>	<b>29</b>	<b>8,2</b>
02 – Produits du règne végétal	15	0,04	15	0,04	17	0,04	11	2,4
06 – Café, thé, maté et épices	2	0,04	1	0,04	1	0,04	1	0,0
07 – Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	5	0,04	5	0,04	5	0,04	3	0,0
08 – Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	3	0,02	3	0,02	5	0,02	3	0,0
10 – Céréales	1	0,04	1	0,04	1	0,04	1	0,0
11 – Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	1	0,04	1	0,04	1	0,04	1	0,0
12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	3	0,05	4	0,07	4	0,07	2	0,0
03 – Graisses et huiles animales et végétales	1	0,12	1	0,12	1	0,13	1	8,3
04 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	5	0,22	6	0,23	6	0,25	5	15,2
22 – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1	0,02	1	0,02	1	0,02	1	0,0
16 – Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	1	0,12	1	0,12	1	0,13	1	8,3
19 – Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	2	0,43	2	0,45	2	0,50	2	16,3
20 – Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	1	0,12	2	0,17	2	0,19	1	16,7
06 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	7	1,63	7	1,69	7	1,72	7	6,0
34 – Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	1	0,11	1	0,12	1	0,13	1	18,2
36 – Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	6	1,88	6	1,95	6	1,99	6	5,9
09 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	1	0,03	1	0,03	1	0,03	1	0,0
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	1	1,34	4	1,38	1	1,57	1	17,2
60 – Étoffes de bonneterie	0		2	1,38	0		0	
61 – Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	1	1,34	2	1,38	1	1,57	1	17,2
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	1	0,11	1	0,12	1	0,13	1	18,2
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	1	0,02	1	0,02	1	0,02	1	0,0
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	1	0,90	1	0,93	1	1,05	1	16,7
20 – Marchandises et produits divers	1	0,03	1	0,03	1	0,03	0	

d) Positions tarifaires soumises à une législation spécifique

Section et chapitre du SH	Nombre de positions					
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>b</sup>	Présentation du formulaire M-03	Contrôle du SENARECOM
<b>Total</b>	<b>64</b>	<b>43</b>	<b>47</b>	<b>32</b>	<b>49</b>	<b>3</b>
05 – Produits minéraux	27	23	24	18	29	0
25 – Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	13	10	13	7	15	0
26 – Minerais, scories et cendres	14	13	11	11	14	0
06 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	5	2	2	2	2	1
28 – Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	3	2	2	2	2	1
34 – Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire	1	0	0	0	0	0
38 – Produits divers des industries chimiques	1	0	0	0	0	0
13 – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	0	0	1	0	0	0
14 – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	10	6	6	4	11	0
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	22	12	14	8	7	2
72 – Fonte, fer et acier	2	0	2	0	0	0
73 – Ouvrages en fonte, fer ou acier	1	0	0	0	0	0
74 – Cuivre et ouvrages en cuivre	7	4	3	3	1	1
75 – Nickel et ouvrages en nickel	0	0	1	0	0	0
76 – Aluminium et ouvrages en aluminium	3	4	3	2	0	0
78 – Plomb et ouvrages en plomb	1	1	2	0	2	0
79 – Zinc et ouvrages en zinc	1	0	0	0	0	0
80 – Étain et ouvrages en étain	3	3	3	3	2	0
81 – Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	4	0	0	0	2	1

e) Positions tarifaires exemptées du remboursement des droits de douane

Section et chapitre du SH	Nombre de positions				
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>c</sup>	Présentation du CAIPJ
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>98</b>	<b>87</b>	<b>71</b>	<b>20</b>
01 – Animaux vivants et produits du règne animal	12	11	12	9	3
02 – Viandes et abats comestibles	5	5	4	4	3
04 – Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	6	5	5	4	0
05 – Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1	1	3	1	0
02 – Produits du règne végétal	14	10	8	7	8
10 – Céréales	9	6	6	5	4
12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	5	4	2	2	4
03 – Graisses et huiles animales et végétales	5	5	5	5	4
04 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	10	8	7	6	5
17 – Sucres et sucreries	3	2	1	1	3
18 – Cacao et ses préparations	1	1	1	1	0
22 – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1	1	1	1	0
23 – Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	5	4	4	3	2
05 – Produits minéraux	7	6	5	5	0
06 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	1	1	1	0	0
38 – Produits divers des industries chimiques	0	1	0	0	0
28 – Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	1	0	1	0	0
07 – Matières plastiques et ouvrages en ces matières	2	2	2	2	0
08 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	22	22	19	16	0
41 – Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	22	21	18	16	0
43 – Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	0	1	1	0	0
09 – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	13	14	11	10	0
10 – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton et ses applications	2	1	2	1	0
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	8	7	6	6	0
51 – Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	7	7	6	6	0
52 – Coton	1	0	0	0	0
15 – Métaux communs et ouvrages en ces métaux	4	10	9	4	0
72 – Fonte, fer et acier	3	5	5	3	0
74 – Cuivre et ouvrages en cuivre	0	1	1	0	0
76 – Aluminium et ouvrages en aluminium	1	1	1	1	0
81 – Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	0	3	2	0	0

Section et chapitre du SH	Nombre de positions				
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>c</sup>	Présentation du CAIPJ
16 – Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties	1	1	0	0	0
84 – Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	1	0	0	0	0
85 – Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	0	1	0	0	0

- a Nombre de positions ayant bénéficié du remboursement chaque année.  
b Nombre de positions soumises à une législation spécifique chaque année.  
c Nombre de positions exemptées chaque année.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des Résolutions ministérielles conjointes n° 014.2014, n° 011.2015 et n° 004.2016.



**Tableau A3. 4 Sous-positions tarifaires assujetties à la présentation du formulaire M-03 pour le dédouanement à l'exportation**

Code	Description de la marchandise
<b>2501.00</b>	<b>Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer</b>
2501.00.10.00	- Sel de table
2501.00.20.00	- Chlorure de sodium d'une pureté supérieure ou égale à 99,5%, même en solution aqueuse
	- Autres:
2501.00.91.00	- - Dénaturisé
2501.00.92.00	- - Pour l'alimentation du bétail
2501.00.99.00	- - Autres
<b>2502.00.00.00</b>	<b>Pyrites de fer non grillées</b>
<b>2503.00.00.00</b>	<b>Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal</b>
<b>25.04</b>	<b>Graphite naturel</b>
2504.10.00.00	- En poudre ou en paillettes
2504.90.00.00	- Autre
<b>25.05</b>	<b>Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26</b>
2505.10.00.00	- Sables siliceux et sables quartzeux
2505.90.00.00	- Autres sables
<b>25.06</b>	<b>Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>
2506.10.00.00	- Quartz
2506.20.00.00	- Quartzites
<b>25.08</b>	<b>Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas</b>
2508.10.00.00	- Bentonite
2508.30.00.00	- Argiles réfractaires
2508.40.00.00	- Autres argiles
2508.50.00.00	- Andalousite, cyanite et sillimanite
2508.60.00.00	- Mullite
2508.70.00.00	- Terres de chamotte ou de dinas
<b>2509.00.00.00</b>	<b>Craie</b>
<b>25.11</b>	<b>Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16</b>
2511.10.00.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)
2511.20.00.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)
<b>25.13</b>	<b>Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement</b>
2513.10	- Pierre ponce:
2513.10.00.10	- - Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou "bimskies")
2513.10.00.90	- - Autre
2513.20.00.00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels
<b>2514.00.00.00</b>	<b>Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>
<b>25.15</b>	<b>Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>
	- Marbres et travertins:
2515.11.00.00	- - Bruts ou dégrossis
2515.12.00.00	- - Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2515.20.00.00	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
<b>25.16</b>	<b>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</b>
	- Granit:
2516.11.00.00	- - Brut ou dégrossi
2516.12.00.00	- - Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516.20.00.00	- Grès
2516.90.00.00	- Autres pierres de taille ou de construction

Code	Description de la marchandise
<b>25.17</b>	<b>Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n° 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement</b>
2517.10.00.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement
2517.20.00.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10
2517.30.00.00	- Tarmacadam
	- Granules, éclats et poudres de pierres des n° 25.15 ou 25.18, même traités thermiquement:
2517.41.00.00	- - De marbre
2517.49.00.00	- - Autres
<b>25.18</b>	<b>Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie</b>
2518.10.00.00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"
2518.20.00.00	- Dolomie calcinée ou frittée
2518.30.00.00	- Pisé de dolomie
<b>25.19</b>	<b>Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur</b>
2519.10.00.00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
2519.90	- Autres:
2519.90.10.00	- - Magnésie électrofondue
2519.90.20.00	- - Oxyde de magnésium, même chimiquement pur
2519.90.30.00	- - Magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage
<b>25.20</b>	<b>Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs</b>
2520.10.00.00	- Gypse; anhydrite
2520.20.00.00	- Plâtres
<b>2521.00.00.00</b>	<b>Castines; pierres à chaux ou à ciment</b>
<b>25.22</b>	<b>Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25</b>
2522.10.00.00	- Chaux vive
2522.20.00.00	- Chaux éteinte
2522.30.00.00	- Chaux hydraulique
<b>25.23</b>	<b>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés</b>
2523.10.00.00	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"
	- Ciments Portland:
2523.21.00.00	- - Ciments blancs, même colorés artificiellement
2523.29.00.00	- - Autres
2523.30.00.00	- Ciments alumineux
2523.90.00.00	- Autres ciments hydrauliques
<b>25.28</b>	<b>Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec</b>
2528.00.10.00	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)
2528.00.90.00	- Autres
<b>26.01</b>	<b>Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)</b>
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
2601.11.00.00	- - Non agglomérés
2601.12.00.00	- - Agglomérés
2601.20.00.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
<b>2602.00.00.00</b>	<b>Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec</b>
<b>2603.00.00.00</b>	<b>Minerais de cuivre et leurs concentrés</b>
<b>2604.00.00.00</b>	<b>Minerais de nickel et leurs concentrés</b>
<b>2605.00.00.00</b>	<b>Minerais de cobalt et leurs concentrés</b>
<b>2606.00.00.00</b>	<b>Minerais d'aluminium et leurs concentrés</b>
<b>2607.00.00.00</b>	<b>Minerais de plomb et leurs concentrés</b>

Code	Description de la marchandise
<b>2608.00.00.00</b>	<b>Minerais de zinc et leurs concentrés</b>
<b>2609.00.00.00</b>	<b>Minerais d'étain et leurs concentrés</b>
<b>2610.00.00.00</b>	<b>Minerais de chrome et leurs concentrés</b>
<b>2611.00.00.00</b>	<b>Minerais de tungstène et leurs concentrés</b>
<b>26.12</b>	<b>Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés</b>
2612.10.00.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés
2612.20.00.00	- Minerais de thorium et leurs concentrés
<b>26.13</b>	<b>Minerais de molybdène et leurs concentrés</b>
2613.10.00.00	- Grillés
2613.90.00.00	- Autres
<b>2614.00.00.00</b>	<b>Minerais de titane et leurs concentrés</b>
<b>26.15</b>	<b>Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés</b>
2615.10.00.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés
2615.90.00.00	- Autres
<b>26.16</b>	<b>Minerais de métaux précieux et leurs concentrés</b>
2616.10.00.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés
2616.90	- Autres:
2616.90.10.00	- - Minerais d'or et leurs concentrés
2616.90.90.00	- - Autres
<b>26.17</b>	<b>Autres minerais et leurs concentrés</b>
2617.10.00.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés
2617.90.00.00	- Autres
<b>2618.00.00.00</b>	<b>Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier</b>
<b>2619.00.00.00</b>	<b>Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier</b>
<b>26.20</b>	<b>Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés</b>
	Contenant principalement du zinc:
2620.11.00.00	- - Mattes de galvanisation
2620.19.00.00	- - Autres
	Contenant principalement du plomb:
2620.21.00.00	- - Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb
2620.29.00.00	- - Autres
2620.30.00.00	- Contenant principalement du cuivre
2620.40.00.00	- Contenant principalement de l'aluminium
2620.60.00.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques
	Autres:
2620.91.00.00	- - Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges
2620.99.00.00	- - Autres
<b>2802.00.00.00</b>	<b>Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal</b>
<b>28.04</b>	<b>Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques</b>
2804.50	- Bore; tellure:
2804.50.10.00	- - Bore
2804.50.20.00	- - Tellure
	Silicium:
2804.61.00.00	- - Contenant en poids au moins 99,99% de silicium
2804.69.00.00	- - Autre
2804.70	- Phosphore:
2804.70.10.00	- - Phosphore rouge ou amorphe
2804.70.90.00	- - Autres
2804.80.00.00	- Arsenic
2804.90	- Sélénium:
2804.90.10.00	- - En poudre
2804.90.90.00	- - Autres
<b>28.05</b>	<b>Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure</b>
	Métaux alcalins ou alcalino-terreux:
2805.11.00.00	- - Sodium
2805.12.00.00	- - Calcium
2805.19.00.00	- - Autres
2805.30.00.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
2805.40.00.00	- Mercure
<b>2810</b>	<b>Oxydes de bore; acides boriques</b>
2810.00.10.00	- Acide orthoborique
2810.00.90.00	- Autres

Code	Description de la marchandise
<b>28.15</b>	<b>Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium</b>
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique)
2815.11.00.00	- - Solide
2815.12.00.00	- - En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
2815.20.00.00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
2815.30.00.00	- Peroxydes de sodium ou de potassium
<b>28.17</b>	<b>Oxyde de zinc; peroxyde de zinc</b>
2817.00.10.00	- Oxyde de zinc (blanc de zinc ou fleur de zinc)
2817.00.20.00	- Peroxyde de zinc
<b>28.21</b>	<b>Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub></b>
2821.10	- Oxydes et hydroxydes de fer:
2821.10.10.00	- - Oxydes
2821.10.20.00	- - Hydroxydes
2821.20.00.00	- Terres colorantes
<b>28.24</b>	<b>Oxydes de plomb; minium et mine orange</b>
2824.10.00.00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)
2824.90.00.00	- Autres
<b>28.25</b>	<b>Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux</b>
2825.20.00.00	- Oxyde et hydroxyde de lithium
2825.50.00.00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre
2825.80.00.00	- Oxydes d'antimoine
2825.90	- Autres:
2825.90.40.00	- - Oxyde et hydroxyde de calcium
2825.90.90.00	- - Autres
<b>28.27</b>	<b>Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures</b>
2827.20.00.00	- Chlorure de calcium
	Autres chlorures:
2827.31.00.00	- - De magnésium
2827.39	- - Autres:
2827.39.10.00	- - - De cuivre
	- - - Autres:
2827.39.90.90	- - - - Autres
	- - - Autres:
2827.41.00.00	- - De cuivre
<b>28.29</b>	<b>Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates</b>
	- Chlorates:
2829.11.00.00	- - De sodium
2829.19	- - Autres:
2829.19.10.00	- - - De potassium
2829.19.90.00	- - - Autres
2829.90	- Autres:
2829.90.10.00	- - Perchlorates
<b>28.33</b>	<b>Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)</b>
	- Autres sulfates:
2833.25.00.00	- - De cuivre
<b>28.36</b>	<b>Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium</b>
2836.40.00.00	- Carbonates de potassium
2836.50.00.00	- Carbonate de calcium
	- Autres:
2836.91.00.00	- - Carbonates de lithium
<b>28.40</b>	<b>Borates; peroxoborates (perborates)</b>
2840.11.00.00	- - Anhydre
2840.19.00.00	- - Autre
2840.20.00.00	- Autres borates
2840.30.00.00	- Peroxoborates (perborates)
<b>28.43</b>	<b>Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux</b>
2843.10.00.00	- Métaux précieux à l'état colloïdal
	- Composés d'argent:
2843.21.00.00	- - Nitrate d'argent
2843.29.00.00	- - Autres
2843.30.00.00	- Composés d'or
2843.90.00.00	- Autres composés; amalgames

Code	Description de la marchandise
<b>71.03</b>	<b>Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport</b>
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies:
7103.10.10.00	- - Émeraudes
7103.10.20.00	- - Amétrine (bolivianite)
7103.10.90.00	- - Autres
	- Autrement travaillées:
7103.99.00	- - Autres:
7103.99.10.00	- - - Amétrine (bolivianite)
7103.99.90.00	- - - Autres
<b>71.05</b>	<b>Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques</b>
7105.10.00.00	- De diamants
7105.90.00.00	- Autres
<b>71.06</b>	<b>Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre</b>
7106.10.00.00	- Poudres
	Autres:
7106.91	- - Sous formes brutes:
7106.91.10.00	- - - sans alliage
7106.91.20.00	- - - avec alliage
7106.92.00.00	- - Sous formes mi-ouvrées
<b>7107.00.00.00</b>	<b>Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées</b>
<b>71.08</b>	<b>Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre</b>
	À usages non monétaires:
7108.11.00.00	- - Poudres
7108.12.00.00	- - Sous autres formes brutes
7108.13.00.00	- - Sous autres formes mi-ouvrées
7108.20.00.00	- À usage monétaire
<b>7109.00.00.00</b>	<b>Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées</b>
<b>71.12</b>	<b>Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux</b>
7112.30.00.00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux
7112.91.00.00	- - D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
7112.92.00.00	- - De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
7112.99.00.00	- - Autres
<b>72.01</b>	<b>Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires</b>
7201.10.00.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore
7201.20.00.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore
7201.50.00.00	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel
<b>72.03</b>	<b>Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires</b>
7203.10.00.00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer
7203.90.00.00	- Autres
<b>72.06</b>	<b>Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03</b>
7206.10.00.00	- Lingots
7206.90.00.00	- Autres
<b>72.07</b>	<b>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés</b>
	Contenant en poids moins de 0,25% de carbone
7207.11.00.00	- - De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à 2 fois l'épaisseur
7207.12.00.00	- - Autres, de section transversale rectangulaire
7207.19.00.00	- - Autres
7207.20.00.00	- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone
<b>7402.00</b>	<b>Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique</b>
7402.00.10.00	- Cuivre blister non raffiné
7402.00.20.00	- Autre non raffiné
7402.00.30.00	- Anodes en cuivre pour affinage électrolytique
<b>74.03</b>	<b>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute</b>
	Cuivre affiné:
7403.11.00.00	- - Cathodes et sections de cathodes

Code	Description de la marchandise
7403.12.00.00	- - Barres à fil ( <i>wire-bars</i> )
7403.13.00.00	- - Billettes
7403.19.00.00	- - Autres
	Alliages de cuivre:
7403.21.00.00	- - À base de cuivre-zinc (laiton)
7403.22.00.00	- - À base de cuivre-étain (bronze)
7403.29	- - Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05):
7403.29.10.00	- - - À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)
7403.29.90.00	- - - Autres
<b>78.01</b>	<b>Plomb sous forme brute</b>
7801.10.00.00	- Plomb affiné
	Autres:
7801.91.00.00	- - Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
7801.99.00.00	- - Autres
7802.00.00.00	Déchets et débris de plomb
<b>80.01</b>	<b>Étain sous forme brute</b>
8001.10.00.00	- Étain non allié
8001.20.00.00	- Alliages d'étain
<b>8002.00.00.00</b>	<b>Déchets et débris d'étain</b>
<b>8003.00</b>	<b>Barres, profilés et fils, en étain</b>
8003.00.10.00	- Barres et fils en étain allié, pour la soudure
8003.00.90.00	- Autres
<b>81.01</b>	<b>Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris</b>
8101.10.00.00	- Poudres
	Autres:
8101.94.00.00	- - Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage
8101.96.00.00	- - Fils
8101.97.00.00	- - Déchets et débris
8101.99.00.00	- - Autres
<b>8106.00</b>	<b>Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris</b>
	- Bismuth sous forme brute; poudres:
8106.00.11.00	- - Cristallisé
8106.00.19.00	- - Autres
8106.00.20.00	- Déchets et débris
8106.00.90.00	- Autres
<b>81.10</b>	<b>Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris</b>
8110.10.00.00	- Antimoine sous forme brute; poudres
8110.20.00.00	- Déchets et débris
8110.90.00.00	- Autres

Source: Résolution ministérielle n° 123 du 17 mai 2012 et Résolution ministérielle n° 225 du 22 novembre 2013.

**Tableau A3. 5 Principaux programmes de soutien, 2017**

Bénéficiaires	Exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation	Exonérations fiscales				Autres types d'incitations ou commentaires	Cadre juridique
		TVA	IUE <sup>a</sup>	IT <sup>b</sup>	IPBI <sup>c</sup>		
Entreprises de la Zone économique spéciale exportatrice et touristique du tropique de Cochabamba. Entreprises exportatrices établies dans le parc industriel de Santibáñez. Entreprises exerçant des activités d'exportation dans l'aéroport Jorge Wilsterman (traitement du froid, par exemple)	√		√	√	√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération des droits de douane et de la TVA sur les importations de bâtiments industriels et de biens d'équipement</li> <li>Taux unique d'imposition de 3% pour les importations de faible valeur (comme les matières premières, les intrants et les matériels)</li> <li>Exonération de l'IUE pendant 10 ans</li> <li>Exonération de l'IPBI pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans</li> </ul>	Loi n° 3420 de 2006
Entreprises établies dans des zones franches	√			√		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les activités exercées à l'intérieur de la zone franche ne sont pas assujetties: au paiement de la taxe spéciale sur les hydrocarbures et leurs dérivés et de l'impôt sur les produits de consommation spécifiques</li> </ul>	Loi n° 2779 de 2016
Entreprises établies dans la municipalité de Yacuiba	√		√		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération des droits de douane et de la TVA sur les importations de machines</li> <li>Taux unique d'imposition de 3% pour les importations de faible valeur</li> <li>Exonération de l'IUE pendant 10 ans</li> <li>Exonération de l'IPBI pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans</li> <li>Crédits pour l'achat de terrains</li> </ul>	Loi n° 3810 de 2007
Entreprises importatrices						<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction temporaire (à 0%) des droits de douane sur les importations de certains produits</li> </ul>	Décret suprême n° 2860 de 2016
Entreprises exportatrices de biens manufacturés (à valeur ajoutée) vers le marché vénézuélien						<ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit à l'exportation par le biais d'un fonds fiduciaire</li> </ul>	Décret suprême n° 0196 de 2009
Micro et petites entreprises exportatrices et fournissant des biens à l'État						<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture de crédits pour la production de biens d'exportation à valeur ajoutée ou la production de biens destinés à l'État</li> </ul>	Décret suprême n° 0808 de 2011 (modifié par les Décrets suprêmes n° 2301 de 2015 et n° 2682 de 2016)
Entreprises du secteur productif						<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'intérêt préférentiel pour le fonds de roulement (taux d'intérêt annuel maximal de 6% pour les grandes et moyennes entreprises, de 7% pour les petites entreprises et de 11,5% pour les microentreprises)</li> </ul>	Décret suprême n° 2055 de 2014
Entreprises du secteur productif						<ul style="list-style-type: none"> <li>Garantie des prêts jusqu'à 50%</li> </ul>	Décret suprême n° 2136 de 2014



Bénéficiaires	Exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation	Exonérations fiscales				Autres types d'incitations ou commentaires	Cadre juridique
		TVA	IUE <sup>a</sup>	IT <sup>b</sup>	IPBI <sup>c</sup>		
Entreprises du secteur productif, en particulier les micro et petites entreprises						<ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture de garanties non conventionnelles (assurance agricole, par exemple)</li> </ul>	Décret suprême n° 2264 de 2015
Entreprises du secteur agricole						<ul style="list-style-type: none"> <li>Incitations de 80 Bs par sac de maïs (46 kg) jusqu'au 31.12.2016 et de 75 Bs par sac de maïs jusqu'au 31.12.2017</li> </ul>	Décret suprême n° 2856 de 2016
Entreprises de production d'énergies alternatives dans le département de Pando	√					<ul style="list-style-type: none"> <li>Suspension du paiement de l'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans</li> <li>Suspension du paiement des droits de douane et de la TVA sur les importations de machines et d'équipements pendant 5 ans</li> </ul>	Loi n° 3152 de 2005
Entreprises du secteur des hydrocarbures	√		√		√	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération des droits de douane et de la TVA sur les importations de biens, d'équipements, de matériels et de machines destinés à des projets d'industrialisation du secteur des hydrocarbures et des réseaux de gaz naturel en vue de la transformation de la matrice énergétique</li> <li>Exonération de l'IUT (pendant 8 ans au maximum), à compter du début des activités</li> <li>Exonération de l'IPBI (pendant 5 ans au maximum)</li> </ul>	Loi n° 3058 de 2005
Entreprises du secteur des hydrocarbures						<ul style="list-style-type: none"> <li>Incitation à la production de pétrole (30 \$EU/baril)</li> <li>Pour l'allocation de l'incitation, la priorité est accordée aux exportations de gaz naturel extrait de petits gisements et/ou de gisements marginaux</li> </ul>	Décret suprême n° 1202 de 2012
Entreprises publiques du secteur des hydrocarbures						<ul style="list-style-type: none"> <li>Crédit d'impôt</li> </ul>	Loi n° 233 de 2015
Entreprises du secteur des hydrocarbures						<ul style="list-style-type: none"> <li>Incitation à la production de pétrole brut et de condensats de gaz naturel dans les zones non traditionnelles: le montant varie en fonction de la zone d'extraction (de 35 à 55 \$EU/baril) et est ajusté au cours mondial du pétrole brut; concerne uniquement la production destinée au marché intérieur; dans le cas de la production de condensats de gaz naturel, l'incitation porte sur une période maximale de 25 ans</li> <li>Incitation à la production de pétrole brut et de condensats de gaz naturel dans les zones traditionnelles: le montant varie en fonction de la zone d'extraction (de 30 à 50 \$EU/baril) et est ajusté au cours mondial du pétrole brut; concerne uniquement la production destinée au marché intérieur; dans le cas de la production de condensats de gaz naturel, l'incitation porte sur une période maximale de 20 ans</li> </ul>	Loi n° 767 de 2015

Bénéficiaires	Exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation	Exonérations fiscales				Autres types d'incitations ou commentaires	Cadre juridique
		TVA	IUE <sup>a</sup>	IT <sup>b</sup>	IPBI <sup>c</sup>		
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incitation à la production de condensats de gaz naturel dans les gisements exploités en 2015: le montant varie (de 0 à 30 \$EU/baril), s'applique à la zone traditionnelle et est ajusté au cours mondial du pétrole brut; concerne uniquement la production destinée au marché intérieur; dans le cas de la production de condensats de gaz naturel, l'incitation porte sur une période maximale de 10 ans</li> <li>• Incitation à la production de condensats de gaz naturel dans les gisements marginaux, les petits gisements et les nouveaux gisements de gaz sec: attribution prioritaire de marchés d'exportation</li> </ul>	
Entreprises du secteur minier						<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déduction de 40% de la part additionnelle de l'IUE (AA-IUE) pour les entreprises d'extraction de minéraux et de métaux dont les processus productifs incluent la fonte, le raffinage et/ou la transformation ultérieurs des matières premières</li> <li>• Pour favoriser la fonte, le raffinage et la transformation des minéraux, un taux de 60% de la part de la redevance minière s'applique aux entreprises minières publiques et aux nouvelles activités minières incluant, dans le cadre d'un contrat administratif minier, des activités de fonte, de raffinage et/ou de transformation</li> </ul>	Article 224 de la Loi n° 535 de 2014 (Loi sur les industries extractives)
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas des ventes de minéraux et des métaux sur le marché intérieur, application de 60% de la part de la redevance minière</li> </ul>	Article 227 de la Loi sur les industries extractives
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déduction à concurrence de 25% de la redevance minière correspondant à l'IUE lorsque le cours officiel de chaque métal ou minéral au moment de s'acquitter de la redevance minière est inférieur aux prix établis dans la Loi n° 3787 de 2007</li> </ul>	Article 101 de la Loi n° 3787 de 2007
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• Application de l'AA-IUE (12,5%) uniquement lorsque les cours des minéraux et des métaux sont égaux ou supérieurs à ceux établis dans la Loi n° 3787</li> <li>• L'AA-IUE ne s'applique pas aux coopératives minières établies dans le pays</li> <li>• Application de 60% de l'AA-IUE aux entreprises produisant des métaux et des minéraux non métalliques à valeur ajoutée</li> </ul>	Article 102 de la Loi n° 3787 de 2007
Entreprises du secteur du tourisme					<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'IPBI</li> </ul>	Loi n° 2074 de 2000	
Entreprises du secteur du tourisme établies dans la ville d'El Alto	√		√	√	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt unique de 3% sur les importations de faible valeur (matières premières, intrants et matériels)</li> </ul>	Loi n° 2685 de 2004	

Bénéficiaires	Exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation	Exonérations fiscales				Autres types d'incitations ou commentaires	Cadre juridique
		TVA	IUE <sup>a</sup>	IT <sup>b</sup>	IPBI <sup>c</sup>		
Entreprises du secteur du tourisme établies dans les municipalités de Sucre, Yotala, Tarabuco, Tomina, Camargo, Sopachuy et Villa Serrano		√	√		√		Loi n° 2745 de 2004
Entreprises du secteur du tourisme établies dans le département de Tarija	√					• Exonération de l'impôt municipal	Loi n° 2848 de 2004

a Impôt sur les bénéfices des sociétés (IUE).

b Taxe sur les transactions (IT).

c Impôt sur la propriété de biens immobiliers (IPBI).

Note: Le secteur productif inclut: l'agriculture et l'élevage; la chasse, la sylviculture et la pêche; l'extraction des hydrocarbures et des minéraux; l'industrie manufacturière; la production et la distribution d'électricité; et la construction.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau A3. 6 Entreprises publiques en 2017

Secteur	Participation de l'État (%)	Création
<b>Aliments</b>		
Empresa Azucarera San Buenaventura (EASBA) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 637 de 2010
Empresa Boliviana de Almendras y Derivados (EBA) <sup>a</sup>	100	Décret n° 225 de 2009
Empresa Estratégica de Apoyo a la Producción de Alimentos (EMAPA)	100	Décret suprême n° 29230 de 2007
Empresa Estratégica de Producción de Abonos y Fertilizantes (EPAF) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 1310 de 2012
Empresa Estratégica de Producción de Semillas (EEPS) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 1311 de 2012
Empresa Pública Productiva Apícola (PROMIEL) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 1447 de 2012
Lácteos de Bolivia (LACTEOSBOL) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 29254 de 2007
<b>Construction</b>		
Empresa Estratégica Boliviana de Construcción y Conservación de Infraestructura Civil (EBC)	100	Décret suprême n° 1020 de 2011
<b>Électricité</b>		
ENDE Tecnología (Compañía Administradora de Empresas Bolivia (CADEB))	93,49	Décret suprême n° 1448 de 2014
Compañía Eléctrica Central Bulu Bulu	99	Décret suprême n° 29888 de 2009
Distribuidora de Electricidad La Paz (DELAPAZ)	92,84	Décret suprême n° 1448 de 2012
ENDE del Beni (Empresa de Distribución Eléctrica Larecaja (EDEL))	99,99	Décret suprême n° 9644 de 2008
Empresa de Luz y Fuerza Eléctrica de Cochabamba (ELFEC)	92	Décret suprême n° 1178 de 2012
ENDE Oruro (Empresa de Luz y Fuerza Eléctrica de Oruro (ELFEO))	92,84	Décret suprême n° 1448 de 2013
ENDE Servicios y Construcción (Empresa de Servicios EDESER (EDESER))	89,39	Décret suprême n° 1448 de 2015
ENDE Corani (Empresa Eléctrica Corani (CORANI))	97,94	Décret suprême n° 0493 de 2011
ENDE Guaracachi (Empresa Eléctrica Guaracachi (GUARACACHI))	99,83	Décret suprême n° 0493 de 2010
ENDE Corporación (Empresa Nacional de Electricidad (ENDE))	100	Décret suprême n° 29644 de 2008
Empresa Río Eléctrico (RIOELEC)	98	Décret suprême n° 0493 de 2012
ENDE Valle Hermoso (Empresa Valle Hermoso (V-HERMOSO))	99,87	Décret suprême n° 0493 de 2012
ENDE Andina S.A.M (ENDE-Andina)	60	Décret suprême n° 29224 de 2007
ENDE Transmisión (Transportadora de Electricidad (TDE))	99,93	Décret suprême n° 1214 de 2012
<b>Hydrocarbures</b>		
Compañía Logística de Hidrocarburos Boliviana (CLHB)	100	Décret suprême n° 29554 de 2008
Empresa Boliviana de Industrialización de Hidrocarburos (EBIH)	99	Décret suprême n° 368 de 2009
Empresa Engarrafadora de Gas (FLAMAGAS)	98	..
Gas Trans Boliviano (GTB)	51	Décret suprême n° 29586 de 2008
Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos (YPFB)	100	Décret suprême n° 28701 de 2006
YPFB Andina (YPFB-A)	50,41	Décret suprême n° 28701 de 2006
YPFB Aviación (ABBSA)	100	Décret suprême n° 111 de 2009
YPFB Chaco (YPFB-C)	99,3	Décret suprême n° 29888 de 2009
YPFB Petroandina (YPFB-P)	60	Décret suprême n° 29217 de 2008
YPFB Refinación (YPFB-R)	99,99	Décret suprême n° 29128 de 2006
YPFB Transierra (TRANSIERRA)	77,93	Décret suprême n° 28701 de 2006
YPFB Transporte (YPFB-T)	98,56	Décret suprême n° 29586 de 2008
<b>Énergie</b>		
Yacimientos de Litio Bolivianos (YLB)	100	Loi n° 928 de 2017
<b>Produits manufacturés</b>		
Cartones de Bolivia (CARTONBOL) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 29256 de 2007
Corporación de las Fuerzas Armadas para el Desarrollo Nacional (COFADENA)	100	Décret suprême n° 10576 de 1972
Empresa Pública Nacional Estratégica Cementos de Bolivia (ECEBOL) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 29667 de 2008
Empresa Pública Productiva Envases de Vidrio de Bolivia (ENVIBOL) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 2329 de 2015
Empresa Pública YACANA (YACANA)	100	Décret suprême n° 1979 de 2014
Papeles de Bolivia (PAPELBOL) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 29255 de 2007

Secteur	Participation de l'État (%)	Création
<b>Industries extractives</b>		
Corporación Minera de Bolivia (COMIBOL)	100	Loi n° 535 de 2014 Décret suprême n° 31196 de 1952
Empresa Metalúrgica Vinto (VINTO-NAL)	100	Décret suprême n° 29026 de 2007
Empresa Minera Colquiri (COLQUIRI)	100	Décret suprême n° 1264 de 2012
Empresa Minera Corocoro (COROCORO)	100	Décret suprême n° 1269 de 2012
Empresa Minera Huanuni (HUANUNI)	100	Décret suprême n° 28901 de 2006
Empresa Minera Karachipampa (KARACHIPAMPA)	100	Décret suprême n° 1451 de 2013
Empresa Siderúrgica del Mutún (ES-MUTUN)	100	Décret suprême n° 29696 de 2008
<b>Services logistiques et entreposage</b>		
Depósitos Aduaneros Bolivianos (DAB)	100	Décret suprême n° 29694 de 2008
<b>Technologie</b>		
Empresa Pública Quipus (QUIPUS) <sup>a</sup>	100	Décret suprême n° 1759 de 2013
<b>Télécommunications</b>		
Agencia Boliviana Espacial (ABE)	100	Décret suprême n° 599 de 2010
Bolivia TV (BTV)	100	Décret suprême n° 78 de 2009
DATAKOM	99,99	Décret suprême n° 29544 de 2008
Empresa Nacional de Telecomunicaciones (ENTEL)	97	Décret suprême n° 29544 de 2008
ENTEL Dinámica Digital (ENTEL DD)	99,99	Code du commerce
<b>Transport</b>		
Administración de Servicios Portuarios Bolivia (ASP-B)	100	Décret suprême n° 2406 de 2015
Boliviana de Aviación (BoA)	100	Décret suprême n° 29318 de 2007
Empresa Estatal de Transporte por Cable Mi Teleférico (MI TELEFERICO)	100	Décret suprême n° 1980 de 2014
Empresa Naviera Boliviana (ENABOL)	100	Décret-loi n° 16174 de 1979
Servicios de Aeropuertos Bolivianos (SABSA)	100	Décret suprême n° 1494 de 2014
Transportes Aéreos Bolivianos (TAB)	100	Décret suprême n° 15091 de 1977
<b>Tourisme</b>		
Empresa Estatal Boliviana de Turismo (BOLTUR)	100	Décret suprême n° 2005 de 2014

.. Non disponible.

a Entreprises productives.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A3. 7 Protection des droits de propriété intellectuelle**

	Domaine	Durée	Exceptions
<b>Brevets</b>			
	Inventions nouvelles, résultant d'une activité inventive et susceptibles de faire l'objet d'une application industrielle	20 ans à compter du dépôt de la demande	Ne sont pas brevetables: a) les inventions contraires à l'ordre public; b) les inventions pouvant nuire à la santé ou à la vie des personnes ou des animaux et à la préservation des végétaux et de l'environnement; c) les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques; et d) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.
<b>Modèles d'utilité</b>			
	Modèles d'utilité nouveaux	10 ans à compter du dépôt de la demande	Ne sont pas brevetables: a) les œuvres plastiques; b) les œuvres d'architecture; c) les objets à caractère purement esthétique; d) les procédés et les éléments qui ne peuvent pas être protégés par un brevet d'invention.
<b>Schémas de configuration de circuits intégrés</b>			
	Schémas de configuration originaux	10 ans à compter du dernier jour de l'année de la première exploitation commerciale à l'étranger ou du dépôt de la demande d'enregistrement	Lorsqu'un schéma de configuration consiste en une combinaison d'éléments courants dans le secteur de l'industrie des circuits intégrés, il sera considéré comme original si la combinaison, prise dans son ensemble, remplit les conditions d'originalité.
<b>Dessins et modèles industriels</b>			
	Dessins et modèles industriels nouveaux	10 ans à compter du dépôt de la demande	Ne peuvent être enregistrés les dessins ou modèles industriels: a) contraires à la morale ou à l'ordre public; b) dont l'apparence est dictée entièrement par des considérations d'ordre technique ou par la réalisation d'une fonction technique.
<b>Marques</b>			
	Signes susceptibles de représentation graphique distinguant des produits ou des services sur le marché	10 ans à compter de la date d'enregistrement, renouvelable pour des périodes de même durée	Il existe 16 motifs pour lesquels une marque ne peut pas être enregistrée, par exemple une marque correspondant à une appellation d'origine ou à une indication géographique ne peut pas être enregistrée (pour plus d'informations, voir l'article 135 de la Décision n° 486).
<b>Appellations d'origine</b>			
	Dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, ou dénomination renvoyant à une zone géographique déterminée, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la renommée ou d'autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique concerné	Tant que se maintiennent les conditions qui ont motivé la protection	Ne peuvent être enregistrées les appellations d'origine: a) qui sont des dénominations communes ou génériques; c) qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; et d) qui peuvent induire en erreur quant à la provenance géographique, à la nature, au mode de fabrication, à la qualité, à la renommée ou à d'autres caractéristiques des produits considérés.

Domaine	Durée	Exceptions
<b>Renseignements non divulgués</b> Nature, caractéristiques ou finalités des produits; méthodes de production; ou méthodes de distribution ou de commercialisation de produits ou de prestation de services	Tant que se maintiennent les conditions de confidentialité	Ne sont pas considérées comme secret industriel les informations qui apparaissent évidentes à un technicien ou qui sont divulguées par disposition légale ou décision judiciaire.
<b>Variétés végétales</b> Variétés végétales nouvelles, homogènes, stables et ayant un caractère distinctif	20 à 25 ans pour les vignes et les arbres et 15 à 20 ans pour les autres espèces, à compter de la date d'émission du certificat	
<b>Droit d'auteur et droits connexes</b> Œuvres littéraires, artistiques et scientifiques susceptibles d'être reproduites ou divulguées	Vie de l'auteur plus 50 ans  La durée de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants est d'au moins 50 ans à compter de la première interprétation ou exécution ou de la fixation  La protection accordée aux producteurs de phonogrammes est d'au moins 50 ans à compter de la première fixation  La protection accordée aux organismes de radiodiffusion est d'au moins 50 ans à compter de la première émission	

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des décisions n° 345, n° 351 et n° 486.



**Tableau A4. 1 Produits agricoles soumis au régime de ristourne de droits, 2014-2016**

**a) Positions tarifaires soumises à un remboursement des droits de douane de 4% de la valeur f.a.b. exportée**

Section et chapitre du SH	Nombre de positions			
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>a</sup>
<b>Total</b>	<b>376</b>	<b>359</b>	<b>362</b>	<b>221</b>
<b>Total des produits agricoles</b>	<b>86</b>	<b>95</b>	<b>89</b>	<b>53</b>
01 – Animaux vivants et produits du règne animal	2	2	1	0
02 – Produits du règne végétal	40	43	45	27
06 – Plantes vivantes et produits de la floriculture	4	2	2	2
07 – Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	6	3	4	2
08 – Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	7	8	7	5
09 – Café, thé, maté et épices	10	11	11	8
10 – Céréales	2	4	3	1
11 – Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	4	4	5	3
12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	5	8	11	4
13 – Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux	0	1	0	0
14 – Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	2	2	2	2
04 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	42	48	39	25
16 – Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0	2	0	0
17 – Sucres et sucreries	4	4	3	1
18 – Cacao et ses préparations	6	7	6	5
19 – Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	9	10	8	8
20 – Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	6	7	6	3
21 – Préparations alimentaires diverses	7	9	10	3
22 – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	10	9	6	5
06 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	2	2	4	1
29 – Produits chimiques organiques	1	0	0	0
33 – Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1	2	2	1
38 – Produits divers des industries chimiques	0	0	2	0

**b) Positions tarifaires soumises à un remboursement des droits de douane de 2% de la valeur f.a.b. exportée**

Section et chapitre du SH	Nombre de positions			
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>a</sup>
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>29</b>	<b>16</b>	<b>8</b>
<b>Total des produits agricoles</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	<b>6</b>
02 – Produits du règne végétal	8	10	5	5
07 – Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	2	3	2	2
08 – Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	1	3	1	1
09 – Café, thé, maté et épices	1	0	0	0
11 – Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	1	1	0	0
12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	3	3	2	2
04 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	2	1	3	1
18 – Cacao et ses préparations	0	0	2	0

Section et chapitre du SH	Nombre de positions			
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>a</sup>
19 – Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	1	1	1	1
20 – Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	1	0	0	0
06 – Produits des industries chimiques ou des industries connexes	3	2	0	0
33 – Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	1	0	0	0
38 – Produits divers des industries chimiques	2	2	0	0

### c) Positions tarifaires soumises à un remboursement des droits de douane selon des coefficients spécifiques

Section et chapitre du SH	2014		2015		2016		2014-2016 <sup>a</sup>	
	Nombre de positions	Moyenne	Nombre de positions	Moyenne	Nombre de positions	Moyenne	Nombre de positions	Variation (%)
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>0,46</b>	<b>38</b>	<b>0,54</b>	<b>37</b>	<b>0,47</b>	<b>29</b>	<b>8,2</b>
<b>Total des produits agricoles</b>	<b>21</b>	<b>0,09</b>	<b>22</b>	<b>0,10</b>	<b>24</b>	<b>0,10</b>	<b>17</b>	<b>8,0</b>
02 – Produits du règne végétal	15	0,04	15	0,04	17	0,04	11	2,4
07 – Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	5	0,04	5	0,04	5	0,04	3	0,0
08 – Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	3	0,02	3	0,02	5	0,02	3	0
09 – Café, thé, maté et épices	2	0,04	1	0,04	1	0,04	1	0,0
10 – Céréales	1	0,04	1	0,04	1	0,04	1	0
11 – Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	1	0,04	1	0,04	1	0,04	1	0,0
12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	3	0,05	4	0,07	4	0,07	2	0
03 – Graisses et huiles animales ou végétales	1	0,12	1	0,12	1	0,13	1	8,3
15 – Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	1	0,12	1	0,12	1	0,13	1	8,3
04 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	5	0,22	6	0,23	6	0,25	5	15,2
16 – Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	1	0,12	1	0,12	1	0,13	1	8,3
19 – Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	2	0,43	2	0,45	2	0,50	2	16,3
20 – Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	1	0,12	2	0,17	2	0,19	1	16,7
22 – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1	0,02	1	0,02	1	0,02	1	0,0

**d) Positions tarifaires exemptées du remboursement des droits de douane**

Section et chapitre du SH	Nombre de positions				
	2014	2015	2016	2014-2016 <sup>b</sup>	Présentation du CAIPJ
<b>Total</b>	<b>101</b>	<b>98</b>	<b>87</b>	<b>71</b>	<b>20</b>
<b>Total des produits agricoles</b>	<b>52</b>	<b>44</b>	<b>40</b>	<b>34</b>	<b>20</b>
01 – Animaux vivants et produits du règne animal	12	11	12	9	3
02 – Viandes et abats comestibles	5	5	4	4	3
04 – Laites et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	6	5	5	4	0
05 – Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1	1	3	1	0
02 – Produits du règne végétal	14	10	8	7	8
10 – Céréales	9	6	6	5	4
12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	5	4	2	2	4
03 – Graisses et huiles animales ou végétales	5	5	5	5	4
15 – Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	5	5	5	5	4
04 – Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	10	8	7	6	5
17 – Sucres et sucreries	3	2	1	1	3
18 – Cacao et ses préparations	1	1	1	1	0
22 – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1	1	1	1	0
23 – Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	5	4	4	3	2
08 – Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie	5	6	4	3	0
41 – Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	5	5	3	3	0
43 – Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	0	1	1	0	0
11 – Matières textiles et ouvrages en ces matières	6	4	4	4	0
51 – Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	5	4	4	4	0
52 – Coton	1	0	0	0	0

a Nombre de positions ayant bénéficié du remboursement chaque année.

b Nombre de positions exemptées chaque année.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des Résolutions conjointes n° 014.2014, n° 011.2015 et n° 004.2016.

Tableau A4. 2 Redevance minière

Minérai	Cours officiel (\$EU)	Taux (%)
Or à l'état naturel, préconcentré, de déchets et rebuts, concentré, précipité, d'alliage, de grenailles, de bouillon ou de barre fondue et de lingot raffiné		
	En onces troy	
	>700	7
	400-700	0,01 (cours officiel (CO))
	<400	4
Or provenant de minéraux sulfurés réfractaires nécessitant des techniques de pointe pour être produit		
	En onces troy	
	>700	5
	400-700	0,00667 (CO) + 0,33333
	<400	3
Or à l'état naturel ou en paillettes provenant de gisements exploités par des exploitations minières à petite échelle		
	En onces troy	
	>700	2,5
	400-700	0,005 (CO) - 1
	<400	1
Argent sous forme préconcentrée, concentrée, complexe, précipitée, de bouillon ou de barre fondue et de lingot raffiné		
	En onces troy	
	>8	6
	4-8	0,75 (CO)
	<4	3
Zinc sous forme concentrée ou métallique		
	En livres fines	
	>0,94	5
	0,475-0,94	8,60215 (CO) - 3,08602
	<0,475	1
Plomb sous forme concentrée ou métallique		
	En livres fines	
	>0,6	5
	0,3-0,6	13,33333 (CO) - 3
	<0,3	1
Étain sous forme concentrée ou métallique		
	En livres fines	
	>5	5
	2,5-5	1,6 (CO) - 3
	<2,5	1
Antimoine sous forme concentrée, de trioxyde ou métallique		
	En tonnes métriques fines	
	>3 800	
	1 500-3 800	
	<1 500	
Tungstène sous forme concentrée ou métallique		
	En tonnes métriques fines	
	>24 000	5
	8 000-24 000	0,00025 (CO) - 1
	<8 000	1
Cuivre sous forme concentrée ou métallique		
	En livres fines	
	>2,0	5
	0,7-2,0	3,0769 (CO) - 1,1538
	<0,7	1
Bismuth sous forme concentrée ou métallique		
	En livres fines	
	>10	5
	3,5-10	0,61538 (CO) - 1,15385
	<3,5	1

Minerai	Taux (%)
Minerais de fer	
Concentrés et morceaux	4
Boulettes	3
Fer spongieux et fonte brute	2
Tantale, barytine et calcaire dans n'importe quel état	3,5
Pierres gemmes (précieuses ou fines)	
Pierres gemmes et métaux	5
Pierres semi-précieuses	4
Indium et rhénium dans n'importe quel état	5
Ressources évaporitiques	
Carbonate de lithium	3
Chlorure de potassium	3
Autres sous-produits et dérivés	3
Chlorure de sodium	2,5
Minerais de bore	
Ulexite non transformée	5
Ulexite calcinée	3

Source: Article 227 de la Loi n° 535 sur les industries extractives et la métallurgie.

Tableau A4. 3 Principales dispositions des accords aériens bilatéraux

	Signature	5 <sup>ème</sup> liberté	7 <sup>ème</sup> liberté	Cabotage <sup>a</sup>	Clauses de coopération <sup>b</sup>	Clause de désignation des transporteurs aériens	Clause de refus			Clause de tarification				Clause de capacité			Échange de statistiques
							Participation majoritaire et contrôle effectif	Établissement principal	Communauté d'intérêts	Double approbation	Double désapprobation	Pays d'origine	Tarifification par zone	Tarifification libre	Détermination préalable	Bermudes I	
Allemagne	1968	Oui	Non	Non	Non	Multiple	√			√				√			Oui
Argentine	2004	Oui	Non	Non	Non	Multiple	√			√				√			Oui
Brésil	1951	Oui	Non	Non	Non	Multiple	√			√						√	Non
Chili	1993	Non	Non	Non	Non	Multiple	√				√			√			Oui
Colombie	2004	Non	Non	Non	Oui	Multiple	..	..	..			√				√	Non
Costa Rica	1995	Non	Non	Non	Non	Multiple	..	..	..		√			√			Oui
Cuba	1994	Non	Non	Non	Non	Multiple	..	..	..	√				√			Oui
Équateur	1991	Oui	Non	Non	Non	Multiple	√			√				√			Oui
Espagne	1974	Oui	Non	Non	Non	Unique	√			√				√			Oui
États-Unis	1988	Oui	Non	Non	Non	Multiple	√			..	..	..	..	√			Non
Mexique	1993	Oui	Non	Non	Non	Multiple	..	..	..	√				√			Oui
Panama	1977	Non	Non	Non	Non	Multiple	√			√				√			Oui
Paraguay	1958	Non	Non	Non	Non	Multiple	√			√				√			Non
Pays-Bas pour le compte d'Aruba	2001	Oui	Non	Non	Non	Multiple	√				√			√			Oui
Pérou	1960	Non	Non	Non	Non	Multiple	√			..	..	..	..	..	..	..	Non
Suisse	1997	Oui	Non	Non	Non	Unique	√					√		√			Oui
Uruguay	1975	Oui	Non	Non	Non	Multiple	√			√				√			Oui

.. Non disponible.

a Si les droits de cabotage sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques, ils apparaissent comme n'ayant pas été accordés.

b C'est par exemple le cas des accords de partage de code.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités.